

# Recueil des actes administratifs

**DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES**  
**DIRECTION DES ASSEMBLÉES**  
**ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

**JUILLET 2019 - VOL. 2/2** N° 46

**GRANDLYON**  
la métropole



Direction des assemblées  
et de la vie de l'institution  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03  
☎ : 04-78-63-40-91  
📠 : 04-78-63-40-90

*Directeur de la publication : David Kimelfeld*  
*Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**5<sup>e</sup> année - juillet 2019**  
**N° 46 - volume 2/2**  
**Publié le 19 août 2019**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

## Sommaire

### Décisions de la Commission permanente

CP-2019-3169 - Genay - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la société par actions simplifiées (SAS) Clos Sevia d'une emprise située rue du Belvédère

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 14 - 15)

CP-2019-3170 - Mions - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 2 rue Dumont d'Urville et cession à titre onéreux à la société par actions simplifiée (SAS) SPAC (anciennement société parisienne de canalisation)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 16 - 17)

CP-2019-3171 - Vénissieux - Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la société Cogedim Grand Lyon ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise située 11 bis impasse Morel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 18 - 19)

CP-2019-3172 - Bron - ZAC Bron Terraillon - Opération renouvellement urbain Bron Terraillon - Approbation du principe du déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain des emprises situées rue Guynemer - Autorisation donnée à la SERL et à l'OPH Lyon Métropole habitat (LMH), de déposer tout permis de construire, tout permis de démolir et toutes autorisations d'urbanisme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 20 - 21)

CP-2019-3173 - Lyon 3° - Principe de déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain ilot sud Francfort - Autorisation donnée à la société de la Porte de Francfort de déposer des autorisations d'urbanisme

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 22 - 24)

CP-2019-3174 - Irigny - Rue de Boutan - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 25 - 26)

CP-2019-3175 - Corbas - Réalisation d'un carrefour à feux pour sécuriser l'accès au centre de déminage interdépartemental, angle rue du Dauphiné et chemin sous le Fort - Offre de concours pour les travaux de réalisation du carrefour à feux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 27 - 28)

CP-2019-3176 - Saint Fons - Restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey et rue Arsenal - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché 2017-460 - Modification de la répartition technique et financière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 29 - 29)

CP-2019-3177 - Fabrication et fourniture de barrières, clôtures, portails, glissières, bornes et mobilier spécifique sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 30 - 31)

CP-2019-3178 - Assistance à maîtrise d'ouvrage fonctionnelle et technique pour les systèmes d'information de gestion des flux de trafics de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 32 - 33)

CP-2019-3179 - Fourniture de matériel, accessoire de compostage, de vermicompostage et fourniture de broyat avec prestation de broyage sur site - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 34 - 35)

CP-2019-3180 - Assistance à la mise en place de sites de compostage partagés (pieds d'immeubles, quartiers et cantines), formation et sensibilisation au compostage domestique, au vermicompostage individuel et à la gestion alternative des déchets verts sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 36 - 38)

CP-2019-3181 - Garanties d'emprunts accordées à la Société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu ou tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 39 - 40)

CP-2019-3182 - Bron - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 41 - 43)

[Annexe](#) (Page 44 - 44)

CP-2019-3183 - Chassieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 45 - 47)

[Annexe](#) (Page 48 - 48)

CP-2019-3184 - Corbas, Lyon 3°, Meyzieu, Oullins, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) SEMCODA et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia et subrogation des actes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 49 - 51)

[Annexe](#) (Page 52 - 54)

CP-2019-3185 - Craponne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia crédit local à la CDC et subrogation des actes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 55 - 56)

[Annexe](#) (Page 57 - 59)

CP-2019-3186 - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'association immobilière Domalteri auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 60 - 61)

CP-2019-3187 - Feyzin, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 62 - 64)

[Annexe](#) (Page 65 - 67)

CP-2019-3188 - Francheville, Villeurbanne, Rillieux la Pape, Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 68 - 70)

[Annexe](#) (Page 71 - 72)

CP-2019-3189 - Lyon 3° - Garantie d'emprunt accordée au groupement d'intérêt public (GIP) Maison de la veille sociale auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 73 - 74)

CP-2019-3190 - Lyon 4° - Garanties d'emprunts accordées à la Fondation Aralis auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 75 - 77)

[Annexe](#) (Page 78 - 78)

CP-2019-3191 - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 79 - 81)

[Annexe](#) (Page 82 - 82)

CP-2019-3192 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) régionale d'habitations à loyer modéré (HLM) de Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 83 - 84)

CP-2019-3193 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes devenue Caisse des dépôts et consignations (CDC) habitat auprès de la CDC - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia à la CDC et subrogation des actes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 85 - 86)

[Annexe](#) (Page 87 - 89)

CP-2019-3194 - Oullins - Garanties d'emprunts accordées à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 90 - 91)

CP-2019-3195 - Saint Priest - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Société française des habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia crédit local à la CDC et subrogation des actes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 92 - 93)

[Annexe](#) (Page 94 - 95)

CP-2019-3196 - Saint Priest - Garanties d'emprunts accordées à l'association Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) du centre scolaire La Xavière auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 96 - 97)

CP-2019-3197 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2017-1971 du 22 mai 2017 - Prêt haut de bilan n° 96528

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 98 - 100)

CP-2019-3198 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 101 - 102)

[Annexe](#) (Page 103 - 103)

CP-2019-3199 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Coopérative de production d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 104 - 106)

CP-2019-3200 - Accord de coexistence de marques entre M. Henri de Rohan-Chabot et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de 2 marques

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 107 - 108)

CP-2019-3201 - Dommages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre M. et Mme Jérôme d'Ornano, la Métropole de Lyon, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 109 - 110)

CP-2019-3202 - Dommages et nuisances suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. Jean-Paul Pompognat, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Veolia eau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 111 - 112)

CP-2019-3203 - Dommages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. Jean-Marie Lavayssière, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 113 - 114)

CP-2019-3204 - Dommages et nuisances suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre M. Jean Million, la Métropole de Lyon, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia eau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 115 - 116)

CP-2019-3205 - Dommages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place Chazette, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia eau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 117 - 118)

CP-2019-3206 - Pierre Bénite - Fourniture de pièces détachées et prestations de réparation pour les dégrilleurs AXEAU installés sur la station d'épuration de la Métropole de Lyon à Pierre Bénite - Autorisation de signer le marché de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 119 - 120)

CP-2019-3207 - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'Observatoire du réchauffement de la nappe lyonnaise

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 121 - 122)

CP-2019-3208 - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon, la société Eau du Grand Lyon, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Université de Grenoble Alpes (UGA), l'Université Claude Bernard (UCBL) et Ezur Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 123 - 124)

CP-2019-3209 - Champagne au Mont d'Or - Protocole d'accord transactionnel avec Mmes Gourgaud, Gilg, Petrossi et M. Michelin - Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence d'une canalisation publique d'assainissement en tréfonds d'une parcelle privée située rue de la Mairie

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 125 - 126)

CP-2019-3210 - Meyzieu - Création des bassins de rétention -Infiltration et canalisation de gestion des eaux pluviales sur les secteurs de Peyssillieu et Villardier - Lot n° 1 : création des bassins - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement Soterly-Beylat TP-Dumas TP-Valerian

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 127 - 130)

CP-2019-3211 - Meyzieu - Protocole d'accord transactionnel avec l'Association foncière urbaine libre (AFUL) dans le cadre de la reprise des réseaux sous chaussée privative du lotissement Chantalouette - Indemnisation du préjudice subi par l'AFUL le Hameau de Chantalouette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 131 - 133)

CP-2019-3212 - Dardilly - Travaux de requalification de l'ex A6-A7 - horizon 2020 - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager pour la construction d'un parking relais de 150 places

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 134 - 135)

CP-2019-3213 - Assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le champ des usages, de l'innovation de services et des changements de comportements - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 136 - 138)

CP-2019-3214 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 5 parcelles de terrain nu situées avenue Pierre Mendès France et appartenant à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 139 - 140)

CP-2019-3215 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 23 rue de la Batterie et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Little

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 141 - 142)

CP-2019-3216 - Corbas - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et du chemin des Bruyères et appartenant aux conjoints Butin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 143 - 144)

CP-2019-3217 - Corbas - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route de Saint Priest et appartenant à M. Boucharlat et Mme Berger

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 145 - 146)

CP-2019-3218 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 7 route de Limonest et appartenant aux époux Lahyani

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 147 - 148)

CP-2019-3219 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 1 route de Limonest et appartenant aux époux Renaudin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 149 - 150)

CP-2019-3220 - Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 78 route du Bruissin et appartenant à la société civile immobilière (SCI) MEPY

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 151 - 152)

CP-2019-3221 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, d'un lot de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à M. Cyrille Jolivet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 153 - 154)

CP-2019-3222 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 32 et 32 bis rue de Combemore et appartenant aux conjoints Audier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 155 - 156)

CP-2019-3223 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue de Combemore et 32 chemin de Presle et appartenant aux époux Finot

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 157 - 158)

CP-2019-3224 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 32 rue de Combemore et appartenant aux conjoints Fournel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 159 - 160)

CP-2019-3225 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole située rue des Biesses et appartenant à M. Fiat Dit Rey

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 161 - 162)

CP-2019-3226 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue du Repos et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 163 - 164)

CP-2019-3227 - Lyon 2° - Habitat et logement social - Substitution de l'association Fondation AJD - Maurice Gounon à l'association Majo Logement pour la cession, à titre onéreux, de lots dans un immeuble en copropriété situé 25 rue Marc Antoine Petit - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1280 du 21 novembre 2016

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 165 - 167)

CP-2019-3228 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence - Première et deuxième phases - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles et d'un volume de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics, situés quai Rambaud, rue Hrant Dink et passage Magellan et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 168 - 170)

CP-2019-3229 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située rue Paul Bert et appartenant à la SNCF Mobilités

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 171 - 173)

CP-2019-3230 - Lyon 3°, Lyon 8° - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 7 parcelles de terrain nu destinées à être incorporées au domaine public de voirie métropolitain à l'issue de la réalisation de la ligne T4, phase 2, du tramway, appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 174 - 175)

CP-2019-3231 - Lyon 8° - Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Saint Vincent de Paul - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu, située rue de Montagny et appartenant à la SCI 168 route de Vienne ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 176 - 177)

CP-2019-3232 - Lyon 9° - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 12 situé dans l'immeuble en copropriété situé 39 quai Arloing et appartenant à Mme Jeannine Michaud, veuve Pollet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 178 - 179)

CP-2019-3233 - Mions - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 20 avenue des Tilleuls et appartenant à Mme Roch, épouse Astic

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 180 - 181)

CP-2019-3234 - Neuville sur Saône, Genay - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un tènement immobilier situé au 225 avenue des Frères Lumière sur la parcelle cadastrée AM 506 et appartenant aux consorts Boninchi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 182 - 184)

CP-2019-3235 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain nu situé au droit du 11 avenue Général Leclerc et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 185 - 186)

CP-2019-3236 - Saint Fons - Développement urbain - Projet urbain des Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 116 boulevard Yves Farge et appartenant aux époux Giroudon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 187 - 188)

CP-2019-3237 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Jeanne Morel et appartenant à la copropriété Le Clos République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 189 - 190)

CP-2019-3238 - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu, située 1250 chemin du Pelet et appartenant à Mme Catherine Chapuis

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 191 - 192)

CP-2019-3239 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 13 rue Baudelaire et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Baudelaire - Villeurbanne - RA

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 193 - 194)

CP-2019-3240 - Chassieu - Plan de cession - Développement économique - Avenue du Progrès - Cession, à titre onéreux, à la société Spirit Entreprises ou à une personne morale se substituant à elle, d'un tènement situé 92 avenue du Progrès, sur les parcelles cadastrées CB 73, CB 221 et CB 223 - Autorisation de déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 195 - 197)

CP-2019-3241 - Dardilly - Développement urbain - Secteur Dardilly centre - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un local commercial, d'un appartement à l'étage avec grenier et d'une cave, situés 9 rue de la Mairie

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 198 - 199)

CP-2019-3242 - Lyon 1er - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à l'association Jeunesse Lubavitch-Beth, du volume 2 situé dans l'immeuble situé 10 rue Mulet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 200 - 201)

CP-2019-3243 - Lyon 3° - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, de plusieurs parcelles de terrain cadastrées EM 304, EM 307, EM 310, EM 313, EM 333, EM 334 et EM 338p situées rue Paul Bert, à la SNCF Mobilités pour la réalisation du parking loueurs véhicules en gare de Lyon Part-Dieu

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 202 - 204)

CP-2019-3244 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Cession, à l'euro symbolique, à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, d'un tènement immobilier constitué des parcelles de terrain nu cadastrées EK 12p-13p-15p-19p-21p-22p et EK 17 et 53, situées place de Francfort

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 205 - 207)

CP-2019-3245 - Lyon 3° - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un terrain bâti situé 219 rue Paul Bert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 208 - 209)

CP-2019-3246 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre gratuit, à la société CDC Habitat social, de droits indivis sur la parcelle cadastrée CZ 33 constituant l'impasse privée Victor Hugo

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 210 - 210)



CP-2019-3247 - Lyon 4° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Société en nom collectif (SNC) Vinci Immobilier Rhône-Alpes Auvergne ou toute société se substituant à elle d'une propriété bâtie située 6-8 rue Louis Thévenet - Autorisation de déposer une demande de permis de construire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 211 - 212)

CP-2019-3248 - Meyzieu - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées, situés 21 rue de Nantes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 213 - 214)

CP-2019-3249 - Saint Romain au Mont d'Or - Revente, à titre onéreux, suite à préemption, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes ou toute autre personne morale ou physique s'y substituant, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Les Combes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 215 - 216)

CP-2019-3250 - Vénissieux - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Armstrong - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de parcelles de terrain situées avenue Jean Cagne et avenue de la division Leclerc

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 217 - 218)

CP-2019-3251 - Villeurbanne - Développement urbain - Projet cours Tolstoï - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'un local commercial et d'une cave formant respectivement les lots n° 2 et n° 16 de la copropriété situés 137 b cours Tolstoï

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 219 - 220)

CP-2019-3252 - Villeurbanne - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de 2 terrains bâtis situés 59 bis - 61 cours de la République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 221 - 222)

CP-2019-3253 - Villeurbanne - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à l'Association des paralysés de France (APF) d'un tènement immobilier situé 45 rue des Roses

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 223 - 224)

CP-2019-3254 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Cession, à titre onéreux, aux sociétés dénommées sociétés en nom collectif (SNC) Altarea Cogedim ZAC VLS et Rhône-Saône habitat (RSH) ou à toute personne se substituant à elles, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 233 pour l'aménagement de l'îlot A1 de la ZAC, située rue Francia et rue Léon Blum

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 225 - 228)

CP-2019-3255 - Lyon 1er - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit d'Adoma, de l'immeuble situé 26 rue de l'Annonciade

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 229 - 230)

CP-2019-3256 - Lyon 1er - Habitat - Logement social - Modification de l'assiette et des conditions du bail emphytéotique conclu avec la société Alliade habitat concernant un immeuble situé 10 rue Mulet - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2009-1086 du 30 novembre 2009

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 231 - 232)

CP-2019-3257 - Lyon 5° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de l'immeuble situé 13 rue des Trois Maries

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 233 - 234)

CP-2019-3258 - Lyon 6° - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Sollard, de l'immeuble situé 8 rue Bugeaud

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 235 - 236)

CP-2019-3259 - Saint Didier au Mont d'Or - Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de Alliade habitat, de l'immeuble situé 14 avenue de la République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 237 - 238)

CP-2019-3260 - Rillieux la Pape - Equipement public - Constitution, à titre gratuit, au profit de MM. Bernard Grynfoegel, Bruno Trottet, Patrick Mazerot pour M. Jérémy Firetto et Mme Jessica Firetto, de diverses servitudes de passage et de stationnement sur les parcelles métropolitaines cadastrées AE 316, AE 492, AC 480 et AC 503 situées chemin des Balmes - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP 2018 2752 du 12 novembre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 239 - 240)

CP-2019-3261 - Givors - Requalification de l'îlot Oussekin - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 241 - 243)

CP-2019-3262 - Lyon 3°, Lyon 6° - Opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitation de 4 immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux - 17 rue de la Métallurgie, 1 rue Verlet Hanus, 10 rue Maignan, à Lyon 3° et 293 cours Lafayette, à Lyon 6° - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 septembre 2014

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 244 - 245)

CP-2019-3263 - Solaize - Requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

**Décision de la Commission permanente** (Page 246 - 248)

CP-2019-3264 - Prestation d'accompagnement au changement pour la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

**Décision de la Commission permanente** (Page 249 - 250)

CP-2019-3265 - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Genève (Suisse)

**Décision de la Commission permanente** (Page 251 - 252)

CP-2019-3266 - Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er au 31 mai 2019

**Décision de la Commission permanente** (Page 253 - 254)

CP-2019-3267 - Caluire et Cuire - Désaffectation et déclassement du domaine public d'un immeuble de logements collectifs situé 466 chemin de Wette Fays

**Décision de la Commission permanente** (Page 255 - 255)

CP-2019-3268 - Lyon 3<sup>e</sup> - Plan de cession - Désaffectation et déclassement du domaine public - Autorisation de déposer des autorisations d'urbanisme donnée à la société ICMMS ou toutes autres sociétés substituées à elle, portant sur le tènement cadastré AH 90 situé 141 rue Pierre Corneille

**Décision de la Commission permanente** (Page 256 - 257)

CP-2019-3269 - Rillieux la Pape - Désaffectation et déclassement du domaine public de l'immeuble de logements collectifs situé 8 chemin Caporal Emile Rey

**Décision de la Commission permanente** (Page 258 - 258)

CP-2019-3270 - Villeurbanne - Désaffectation et déclassement du domaine public d'un immeuble de logements collectifs situé 1, 3, 5 rue de la Feyssine

**Décision de la Commission permanente** (Page 259 - 259)

CP-2019-3271 - Fourniture et installation de volumes de rangement (de type armoires, vestiaires monoblocs et accessoires) - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

**Décision de la Commission permanente** (Page 260 - 261)

CP-2019-3272 - Prestations de sonorisation et logistique audiovisuelle pour les services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

**Décision de la Commission permanente** (Page 262 - 263)

CP-2019-3273 - Prestations de communication graphique - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint

**Décision de la Commission permanente** (Page 264 - 265)

CP-2019-3274 - Impression des supports d'information de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

**Décision de la Commission permanente** (Page 266 - 267)

CP-2019-3275 - Grigny - Location de bâtiments modulaires préfabriqués pour la restructuration du collège Emile Malfroy - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

**Décision de la Commission permanente** (Page 268 - 269)

CP-2019-3276 - Lyon - Opération de renouvellement des marchés de maintenance et de fournitures sur les biens immobiliers de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres

**Décision de la Commission permanente** (Page 270 - 272)

CP-2019-3277 - Lyon 7<sup>e</sup> - Extension de l'emprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères du port Edouard Herriot - Approbation d'un avenant au contrat d'amodiatio entre la Métropole de Lyon et la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

**Décision de la Commission permanente** (Page 273 - 274)

CP-2019-3278 - Bron - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Parilly et Terraillon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Ville de Bron, à Lyon Métropole habitat (LMH), à la Régie de quartier Réussir l'insertion à Bron (RIB), à l'association Cobra, à la Régie Delastre, à l'Agence centrale et à la Régie Gambetta - Approbation de conventions de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 275 - 276)

**Annexe** (Page 277 - 277)

CP-2019-3279 - Décines Charpieu - Contrat de ville métropolitain - Quartier du Prainet - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attribution d'une subvention à la Ville - Approbation d'une convention de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 278 - 279)

**Annexe** (Page 280 - 280)

CP-2019-3280 - Feyzin - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Razes et des Vignettes - Figuière - Maures - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attribution d'une subvention à la Ville - Approbation d'une convention de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 281 - 282)

**Annexe** (Page 283 - 283)

CP-2019-3281 - Lyon - Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions - Approbation de conventions de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 284 - 285)

**Annexe** (Page 286 - 287)

CP-2019-3282 - Oullins - Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Ville d'Oullins et à l'association des Compagnons bâtisseurs - Approbation de conventions de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 288 - 289)

**Annexe** (Page 290 - 290)

CP-2019-3283 - Rillieux la Pape - Contrat de ville métropolitain - Ville Nouvelle - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attributions de subventions à la Commune, Dynacité, Erilia et la société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) - Approbation de conventions de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 291 - 292)

**Annexe** (Page 293 - 294)

CP-2019-3284 - Saint Priest - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Commune, Est Métropole habitat, Alliade habitat, l'association collectif terrain d'entente, la Régie Pautet et la Sauvegarde 69 - Approbation de conventions de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 295 - 296)

**Annexe** (Page 297 - 297)

CP-2019-3285 - Vaulx en Velin - Contrat de ville métropolitain - Quartier Grande Ile - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attributions de subventions à la Commune de Vaulx en Velin, Alliade habitat, Dynacité, Est Métropole habitat, Grand Lyon habitat et Multi Services Développements - Approbation de conventions de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 298 - 299)

**Annexe** (Page 300 - 300)

CP-2019-3286 - Vénissieux - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Minguettes-Clochettes, Acacias et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Ville de Vénissieux, Grand Lyon habitat, la SACOVIV et Alliade habitat - Approbation de conventions de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 301 - 302)

**Annexe** (Page 303 - 303)

CP-2019-3287 - Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Monod, Buers nord, Saint-Jean et Tonkin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attribution de subventions à Est Métropole habitat (EMH) - Approbation d'une convention de participation financière

**Décision de la Commission permanente** (Page 304 - 305)

**Annexe** (Page 306 - 306)

CP-2019-3288 - Lyon 3° - Place Simon Ballanche - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable

**Décision de la Commission permanente** (Page 307 - 308)

CP-2019-3289 - Lyon 4° - Petite place de la Croix-Rousse - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable

**Décision de la Commission permanente** (Page 309 - 310)

CP-2019-3290 - Lyon 3° - Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Place Basse Béraudier - Approbation d'un contrat d'occupation de longue durée de places de stationnement vélo entre la société civile de construction-vente (SCCV) To Lyon, la société publique locale (SPL) Part-Dieu et la Métropole de Lyon

**Décision de la Commission permanente** (Page 311 - 313)

CP-2019-3291 - Fourniture de chaux pour le traitement des fumées de l'Unité de traitement et valorisation énergétique de Lyon (UTVE) de Lyon-sud et pour le traitement des boues des stations d'épuration de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

**Décision de la Commission permanente** (Page 314 - 315)

CP-2019-3292 - Traitement et valorisation des gravats en provenance des déchèteries de la Métropole de Lyon et des services métropolitains - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

**Décision de la Commission permanente** (Page 316 - 318)

CP-2019-3293 - Fourniture d'outillages, de produits, d'accessoires et de prestations de maintenance pour les poids lourds de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 319 - 320)

CP-2019-3294 - Convention d'occupation du domaine public avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour l'aménagement et l'exploitation d'un ascenseur desservant le parc public de stationnement Antonin Poncet et débouchant dans la station de métro Bellecour

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 321 - 322)

## Arrêtés réglementaires

2019-07-01-R-0513 - Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'oedème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 323 - 324)

2019-07-01-R-0514 - Secteur Vallon des Hôpitaux - Chemin de Chazelles - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Chablis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 325 - 327)

2019-07-03-R-0515 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 328 - 329)

[Annexe](#) (Page 330 - 335)

2019-07-03-R-0516 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

[Arrêté réglementaire](#) (Page 336 - 336)

[Annexe](#) (Page 337 - 341)

2019-07-05-R-0517 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la répartition de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 342 - 343)

2019-07-05-R-0518 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 344 - 344)

[Annexe](#) (Page 345 - 347)

2019-07-05-R-0519 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil située 1 avenue des Avoraus gérée par l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 348 - 348)

[Annexe](#) (Page 349 - 351)

2019-07-05-R-0520 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé le CEPJA sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 352 - 352)

[Annexe](#) (Page 353 - 355)

2019-07-05-R-0521 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de la Société lyonnaise pour l'enfance et de l'adolescence (SLEA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 356 - 356)

[Annexe](#) (Page 357 - 359)

2019-07-05-R-0522 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière gérée par l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 360 - 360)

[Annexe](#) (Page 361 - 363)

2019-07-08-R-0523 - 93 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) SEVIAL

[Arrêté réglementaire](#) (Page 364 - 366)

2019-07-09-R-0524 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions de délégations - Gestion de la dette et de la trésorerie - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0561 du 12 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 367 - 368)

2019-07-09-R-0525 - Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués - Période du 3 juillet 2019 au 1er septembre 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 369 - 375)

2019-07-11-R-0526 - Liste des projets par ordre de classement dans le cadre de l'avis d'appel à projets pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 376 - 377)

[Annexe](#) (Page 378 - 378)

2019-07-12-R-0527 - Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Décines Charpieu, Chassieu, Meyzieu - Modification de sa composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-08-R-0951 du 8 novembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 379 - 382)

2019-07-12-R-0528 - Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des communes de Limonest et Lissieu - Modification de sa composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-08-R-0949 du 8 novembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 383 - 386)

2019-07-12-R-0529 - Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des Communes de Dardilly, Dommartin, La Tour de Salvagny - Modification de sa composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-08-R-0950 du 8 novembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 387 - 390)

2019-07-12-R-0530 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 391 - 392)

[Annexe](#) (Page 393 - 409)

2019-07-15-R-0531 - Site Patay - Aménagement des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 410 - 412)

[Annexe](#) (Page 413 - 413)

2019-07-15-R-0532 - Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Louis Aulagne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 414 - 416)

2019-07-15-R-0533 - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2019 - Fondation Richard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-05-23-R-0441 du 23 mai 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 417 - 420)

2019-07-15-R-0534 - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la rue Francisque Aynard et du parking situé 110 rue Charton

[Arrêté réglementaire](#) (Page 421 - 422)

2019-07-16-R-0535 - Logement social - 32 rue Racine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Isabelle Creuzet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 423 - 425)

2019-07-18-R-0536 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Un air de famille - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 426 - 427)

2019-07-18-R-0537 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les doux berceaux - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 428 - 429)

2019-07-19-R-0538 - Clôture de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Lucie Aubrac

[Arrêté réglementaire](#) (Page 430 - 431)

2019-07-19-R-0539 - Clôture de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Emile Malfroy

[Arrêté réglementaire](#) (Page 432 - 433)

2019-07-23-R-0540 - 141 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti - Propriété des consorts Dominique Dupoizat - Emmanuelle Dupoizat - Aymeric Dupoizat - Margaux Dupoizat - Retrait de l'arrêté n° 2018-09-11-R-0665 du 11 septembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 434 - 436)

2019-07-23-R-0541 - Cité internationale de la gastronomie - Acceptation de dons par la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 437 - 438)

[Annexe](#) (Page 439 - 452)

2019-07-23-R-0542 - 5 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'association union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 453 - 455)

2019-07-23-R-0543 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-29-R-0143 du 29 janvier 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 456 - 458)

2019-07-23-R-0544 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-02-18-R-0235 du 18 février 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 459 - 461)

2019-07-23-R-0545 - Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2019-04-05-R-0368 du 5 avril 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 462 - 464)

2019-07-23-R-0546 - 14 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété avec terrain - Propriété de M. Jonathan Chastan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 465 - 467)

2019-07-23-R-0547 - Opération d'urbanisme - 13 route Neuve - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Gilbert Bailliu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 468 - 470)

2019-07-23-R-0548 - Logement social - 1 rue Viret - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Jean-Charles Thuaire et de Mme Micheline Grange épouse Thuaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 471 - 473)

2019-07-23-R-0549 - Secteur rue Mozart - 5 et 7 rue Paul Mistral - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 appartements formant les lots n° 93 et 138 et de 2 caves formant les lots n° 87 et 129 de la copropriété Bellevue - Propriété de M. Didier Perrin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 474 - 477)

2019-07-25-R-0550 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2017/2018 et 2018/2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 478 - 479)

[Annexe](#) (Page 480 - 486)

2019-07-25-R-0551 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) situé 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 487 - 487)

[Annexe](#) (Page 488 - 489)

2019-07-25-R-0552 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer le Moulin du Roure situé à Saint Clément de Valorgue de l'association Fondation Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 490 - 490)

[Annexe](#) (Page 491 - 492)

2019-07-25-R-0553 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer les chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 493 - 493)

[Annexe](#) (Page 494 - 495)

2019-07-26-R-0554 - 2 rue des Forces - 13 rue de la Poulaiellerie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'une cave n° 3 formant le lot n° 22 - Propriété de Mme Arlette Colomer

[Arrêté réglementaire](#) (Page 496 - 498)

2019-07-26-R-0555 - 6 place des Trois Renards - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Patrick et Evelynne Fillion

[Arrêté réglementaire](#) (Page 499 - 501)

2019-07-26-R-0556 - 33 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Poncin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 502 - 504)

2019-07-26-R-0557 - Parc d'activités République - 11 et 13 avenue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 333 dans un bâtiment à usage industriel et des lots de copropriété n° 338, 339, 340, 341, 342, 343, et 344 à usage de parkings - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) ARESIM

[Arrêté réglementaire](#) (Page 505 - 507)

2019-07-26-R-0558 - Parc d'activités République - 13 avenue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 334 dans un bâtiment à usage industriel et des lots de copropriété n° 345, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 à usage de parkings - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) ARESIM

[Arrêté réglementaire](#) (Page 508 - 510)

2019-07-29-R-0559 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Arpavie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 511 - 512)

2019-07-29-R-0560 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 513 - 514)

2019-07-29-R-0561 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 515 - 517)

2019-07-29-R-0562 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 518 - 519)

2019-07-29-R-0563 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) - -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 520 - 521)

2019-07-29-R-0564 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 522 - 523)

2019-07-29-R-0565 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 524 - 525)

2019-07-29-R-0566 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 526 - 527)

2019-07-29-R-0567 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 528 - 529)

2019-07-29-R-0568 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 530 - 531)

2019-07-29-R-0569 - Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 532 - 533)

2019-07-29-R-0570 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 534 - 535)

2019-07-29-R-0571 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) - -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 536 - 537)

2019-07-29-R-0572 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 538 - 539)

2019-07-29-R-0573 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) - -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 540 - 541)

2019-07-29-R-0574 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 542 - 543)

2019-07-29-R-0575 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 544 - 545)

2019-07-29-R-0576 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 546 - 547)

2019-07-29-R-0577 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 548 - 549)

2019-07-30-R-0578 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 550 - 551)

2019-07-30-R-0579 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par La Fondation Partage et Vie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 552 - 553)

2019-07-30-R-0580 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 554 - 555)

2019-07-30-R-0581 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 556 - 557)

2019-07-30-R-0582 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Foyers de l'Hospitalité d'Assise

[Arrêté réglementaire](#) (Page 558 - 559)

2019-07-30-R-0583 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) - -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 560 - 561)

2019-07-30-R-0584 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par la Fondation de la Cité Rambaud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 562 - 563)

2019-07-30-R-0585 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 564 - 565)

2019-07-30-R-0586 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association L'Union - Santé Bien-Être

[Arrêté réglementaire](#) (Page 566 - 567)

2019-07-30-R-0587 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 568 - 569)

2019-07-30-R-0588 - Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 570 - 571)

2019-07-30-R-0589 - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-08-R-0300 du 8 mars 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 572 - 573)

2019-07-30-R-0590 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Woodclub - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 574 - 575)

2019-07-30-R-0591 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Aux Couleurs du Monde - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 576 - 577)

2019-07-30-R-0592 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Ciel - Accueil collectif - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 578 - 580)

2019-07-30-R-0593 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pierre et le Loup - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 581 - 583)

Instauration d'une zone à circulation restreinte dénommée "zone à faibles émissions" sur le territoire de la Métropole de Lyon - Réglementation temporaire de circulation

[Arrêté\(s\) - Arrêté temporaire n° 2019-ZFE-001](#) (Page 584 - 605)



**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3169**

commune (s) : **Genay**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la société par actions simplifiées (SAS) Clos Sevia d'une emprise située rue du Belvédère**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de son projet immobilier dont les constructions seront implantées sur les parcelles cadastrées AI 196, AI 203 et AI 312 à Genay, la SAS Clos Sevia a sollicité la Métropole de Lyon pour la cession après son déclassement du domaine public de voirie métropolitain, d'une partie de la parcelle cadastrée AI 514, pour créer un accès véhicules et piétons.

L'emprise à déclasser est un terrain nu d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> environ, à détacher de la parcelle cadastrée AI 514, située rue du Belvédère à Genay.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à Numericable, Grand Lyon Réseau Exploitants, Eau du Grand Lyon, Eiffage, Orange, Enedis, GRDF, ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel sera entièrement à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée serait cédée, libre de toute location ou occupation, au prix de 88 000 €.

La SAS Clos Sevia s'engage en outre à maintenir les arbres plantés existants sur ou en bordure de la rue du Belvédère et à replanter à ses frais tout arbre de la même essence que celui qui s'avérerait indispensable d'abattre, parce que situé devant l'accès parking.

De même, elle s'engage à maintenir un accès permanent au bassin de rétention existant sur la partie sud-est de la parcelle cadastrée AI 514, restant propriété de la Métropole, pour permettre sa maintenance et ce, durant toute la durée des travaux de son projet immobilier.

Le document d'arpentage sera établi par un géomètre expert à la diligence et à la charge de la SAS Clos Sevia ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 25 janvier 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée AI 514, d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> environ, située rue du Belvédère à Genay.

**2° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 88 000 € à la SAS Clos Sevia du terrain nu d'une superficie d'environ 440 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée AI 514, située rue du Belvédère à Genay.

**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**4° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 -Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

**5° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 88 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 103,16 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 041 sur l'opération n° OP09O2754.

**6° - Les frais** du document d'arpentage seront à la charge de la SAS Clos Sevia.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3170**

commune (s) : **Mions**

objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 2 rue Dumont d'Urville et cession à titre onéreux à la société par actions simplifiée (SAS) SPAC (anciennement société parisienne de canalisation)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Depuis 1979, la SAS SPAC occupe sans titre, une emprise du domaine public contiguë à son propre terrain et actuellement clôturée. Cette emprise était à l'origine constituée de 2 parcelles, l'une appartenant à l'État (parcelle anciennement cadastrée A 128) et l'autre au Département du Rhône (parcelle anciennement cadastrée A 1268), celle-ci est devenue de fait un délaissé résultant des travaux de déviation de la route départementale (RD) 148 devenue voirie métropolitaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin de régulariser cette situation, la SAS SPAC a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et la cession à titre onéreux de l'emprise susvisée, d'une superficie de 1 122 m<sup>2</sup>, située 2 rue Dumont d'Urville à Mions.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise appartenant à Enedis, Eau du Grand Lyon, Orange, Grand Lyon Réseaux Exploitant, Numericable Bouygues, SFR. Leur dévoiement éventuel sera à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, l'emprise susmentionnée libre de toute location ou occupation serait cédée au prix de 56 000 €, conforme à l'avis rendu par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 20 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement de l'emprise du domaine public de voirie métropolitain de 1 122 m<sup>2</sup>, située 2 rue Dumont d'Urville à Mions.

**2° - Approuve** la cession par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 56 000 € à la SAS SPAC, de l'emprise de 1 122 m<sup>2</sup>, située 2 rue Dumont d'Urville à Mions.

**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**4° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

**5° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 56 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 56 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3171**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Plan de cession - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la société Cogedim Grand Lyon ou à toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise située 11 bis impasse Morel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de la réalisation de son programme immobilier de construction neuve situé 11 bis impasse Morel à Vénissieux, la société Cogedim Grand Lyon a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain, afin de rendre cohérent l'alignement du futur front bâti. L'emprise à déclasser est constituée d'un terrain nu d'une superficie de 206 m<sup>2</sup> environ.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Plusieurs réseaux appartenant à TCL Infrastructures et Ouvrages Souterrains et Lignes Bus, Ville de Vénissieux (éclairage public), Enedis, Grand Lyon Réseaux Exploitant, Eau du Grand Lyon (les plans sont de classes de précision C), GRDF, Numericable, ont été identifiés sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de l'acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique a d'ores et déjà été signée.

Aux termes de la promesse synallagmatique, l'emprise susmentionnée serait cédée sur la base de 450 € par mètre carré de surface de plancher, soit un prix global de 303 750 €, sur la base d'une surface de plancher estimée à 675 m<sup>2</sup> ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Prononce**, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située 11 bis impasse Morel à Vénissieux, d'une superficie d'environ 206 m<sup>2</sup>.

**2° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 303 750 € à la société Cogedim Grand Lyon ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une emprise de terrain de 206 m<sup>2</sup> située 11 bis impasse Morel à Vénissieux, dans le cadre de la réalisation de son programme immobilier de construction neuve.

**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**4° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019, pour un montant de 535 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4368.

**5° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 303 750 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 303 750 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3172**

commune (s) : Bron

objet : **ZAC Bron Terrailon - Opération renouvellement urbain Bron Terrailon - Approbation du principe du déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain des emprises situées rue Guynemer - Autorisation donnée à la SERL et à l'OPH Lyon Métropole habitat (LMH), de déposer tout permis de construire, tout permis de démolir et toutes autorisations d'urbanisme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Le quartier Terrailon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement de ce secteur comprend la construction :

- d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) social,
- de bâtiments à destination d'habitation,
- de nouvelles voiries.

Dans ce contexte, la SERL et l'Office public de l'habitat (OPH) LMH sollicitent la Métropole pour obtenir une autorisation de principe concernant le déclassement du domaine public métropolitain des parcelles existantes ou à créer telles que figurant en l'état, dans le plan en pièce jointe.

Des études techniques ont, d'ores et déjà, été engagées par les services de la Métropole, afin de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement, étant entendu que le dévoiement des réseaux secondaires et tertiaires ne saurait être à la charge de la Métropole.

Une enquête publique sera lancée avant de statuer définitivement sur le déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des parcelles existantes ou à créer telles que figurant en l'état dans le plan en pièce jointe. Cela afin de permettre à la SERL et l'OPH LMH de déposer ses autorisations d'urbanisme nécessaires à son projet et ce avant même que le déclassement soit effectif.

Le déclassement interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, la SERL et l'OPH LMH sollicitent l'autorisation de déposer tout permis de construire, tout permis de démolir et toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles existantes ou à créer, appartenant à la Métropole, telles que figurant en l'état dans le plan en pièce jointe.

Il est donc également proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise d'ores et déjà la SERL et l'OPH LMH, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, en particulier tout permis de construire, tout permis de démolir et toutes autorisations d'urbanisme sur les parcelles existantes ou à créer, telles que figurant en l'état dans le plan en pièce jointe (lots B, C, D et F) ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le principe du déclassement du domaine public métropolitain des parcelles existantes ou à créer telles que figurant dans le plan en pièce jointe.

**2° - Autorise** la SERL et l'OPH LMH à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, en particulier tout permis de démolir, tout permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme, portant sur les parcelles existantes ou à créer, tels que figurant en l'état dans le plan en pièce jointe.

**3° - Cette autorisation** ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la future cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**



**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3173**

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	<b>Principe de déclassement futur d'une partie du domaine public métropolitain ilot sud Francfort - Autorisation donnée à la société de la Porte de Francfort de déposer des autorisations d'urbanisme</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Le réaménagement de la place de Francfort s'inscrit dans le cadre du projet urbain et du pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu.

Elle a fait l'objet d'un réaménagement en 2 phases. La première, achevée en 2018, portait sur le fonctionnement de la place avec la réorganisation de la gare routière, l'aménagement paysager et le maintien du parking minute.

La seconde phase consiste dans l'extension de la place piétonne et de l'aménagement paysager vers le sud, à la faveur de la relocalisation du parking minute, ainsi que de créer côté sud un ensemble immobilier qui achèvera la place et l'ilot sud, avec une offre hôtelière de l'ordre de 6 500 m<sup>2</sup>, un rez-de-chaussée qui pourra accueillir un espace de services et un parking de stationnement souterrain.

Dans ce contexte, la société publique locale (SPL) Part Dieu sollicite la Métropole de Lyon pour obtenir une autorisation de principe concernant le déclassement du domaine public métropolitain des parcelles cadastrées EK 12, EK 13, EK 15, EK 17, EK 19, EK 21, EK 22 et EK 53, selon le plan de déclassement figurant en pièce jointe.

Des études techniques ont d'ores et déjà été engagées par les services de la Métropole, afin de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement, étant entendu que le dévoiement des réseaux ne saurait être à la charge de la Métropole.

Une enquête publique sera lancée avant de statuer définitivement sur le déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe du déclassement des parcelles susmentionnées.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, la société de la Porte de Francfort sollicite l'autorisation de déposer toute demande d'urbanisme nécessaire à son projet.

Il est donc également proposé par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise d'ores et déjà la société de la Porte de Francfort, de déposer toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet.

Il est précisé que la présente décision de déposer une autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation de commencer les travaux ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le principe de déclassement du domaine public métropolitain des parcelles susmentionnées.

**2° - Autorise** la société de la Porte de Francfort à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet.

**3° - Cette autorisation** ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3174**

commune (s) : Irigny

objet : **Rue de Boutan - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

**I - Le contexte**

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, l'inscription à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 de l'aménagement de la rue de Boutan à Irigny.

La Métropole a décidé, par délibération du Conseil n° 2018-2935 du 17 septembre 2018, l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme partielle correspondant aux études et aux travaux.

Le projet de réaménagement de la rue de Boutan et du parking attenant doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- pacifier et sécuriser les déplacements sur le chemin de Champvillard par le report du trafic des véhicules vers la rue de Boutan, y compris les transports en commun,
- augmenter la capacité de stationnement et réaménager les parkings existants en permettant, notamment, le demi-tour des cars,
- sécuriser les déplacements modes doux le long de la rue de Boutan avec l'aménagement d'un espace dédié qui se raccorde aux espaces modes doux de la route de Brignais, au chemin de Champvillard et se prolonge jusqu'au trottoir existant,
- conforter la place du végétal sur le parking (plantation d'arbres),
- favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

**II - Le projet**

Le projet de réaménagement de la rue de Boutan et du parking attenant consiste en :

- l'aménagement d'un espace modes actifs, d'une longueur de près de 230 mètres linéaires le long de la rue de Boutan. Cet aménagement assurera une continuité d'itinéraire entre :

- . le trottoir existant le long de la rue de Boutan au sud de l'aménagement,
- . le trottoir et l'espace modes doux de la route de Brignais au nord,
- . le chemin de Champvillard, à l'est, sur sa section fermée à la circulation des véhicules,

- l'extension des parkings existants (environ + 65 places) à l'ouest de la rue de Boutan et leur aménagement paysager.

### III - Les procédures à mettre en œuvre

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune d'Irigny qui l'instruira.

La nature des travaux à mettre en œuvre, à savoir l'aménagement et l'extension d'un parking implique le dépôt d'un permis d'aménager, en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**Autorise** monsieur le Président à :

- a) - déposer la demande de permis d'aménager portant sur l'opération de réaménagement de la rue de Boutan à Irigny,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3175**

commune (s) : **Corbas**

objet : **Réalisation d'un carrefour à feux pour sécuriser l'accès au centre de déminage interdépartemental, angle rue du Dauphiné et chemin sous le Fort - Offre de concours pour les travaux de réalisation du carrefour à feux**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

La Métropole de Lyon, gestionnaire de voirie, a pour mission d'assurer la sécurité des usagers qui y circulent.

L'implantation du centre de déminage interdépartemental sur le site du Fort de Corbas impose de gérer la sortie du flux supplémentaire de véhicules à l'intersection de la rue du Dauphiné et du chemin sous le Fort par la mise en place d'un carrefour à feux.

Les études menées ont permis de démontrer la nécessité de la création d'un carrefour à feux : la Métropole donne donc un avis favorable à ce projet.

Celui-ci visant à gérer par feux tricolores une sortie privée sur une voie métropolitaine, les travaux qui la concernent font donc l'objet d'une offre de concours auprès du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur (SGAMI). Ces travaux sont estimés à la somme de 122 275 € HT.

Le SGAMI, situé au 215 rue André Philip à Lyon 3°, accepte de participer au financement des travaux par offre de concours, sur la base d'un montant prévisionnel total de 122 275 € HT, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole, par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, qui seraient exécutées dans le cadre des marchés de fourniture et de travaux de la direction de la voirie, du végétal et du nettoyage ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'offre de concours du SGAMI pour les travaux de réalisation d'un carrefour à feux, en vue de gérer les flux de véhicules supplémentaires résultant de l'implantation du centre de déminage interdépartemental sur le site du Fort de Corbas, à l'intersection de la rue du Dauphiné et du chemin sous le Fort, à Corbas.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

**3° - La recette**, d'un montant de 122 275 € HT, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 13 - opération n° 0P11O4453.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3176**

commune (s) : **Saint Fons**

objet : **Restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey et rue Arsenal - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché 2017-460 - Modification de la répartition technique et financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° 2017-1773 du 20 juillet 2017, la Métropole de Lyon a autorisé la signature du marché ayant pour objet les travaux de restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey et rue Arsenal.

Le présent dossier a pour objet la prise en compte de la modification de la répartition technique et financière des prestations en cas de groupement conjoint portée à l'annexe n° 2 de l'acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP).

Pour concrétiser ce qui précède et appliquer la nouvelle répartition entre co-contractants, la conclusion d'un avenant n° 1 s'avère nécessaire. Cet avenant n° 1 est sans impact financier sur ledit marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'avenant n° 1, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'avenant n° 1 au marché n° 2017-460 relatif à la restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey et rue Arsenal (modification de la répartition technique et financière des prestations).

**2° - Autorise**, monsieur le Président à signer ledit avenant.

**3° - Cet avenant** est sans impact financier.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**



**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3177**

<p>objet : <b>Fabrication et fourniture de barrières, clôtures, portails, glissières, bornes et mobilier spécifique sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert -Autorisation de signer le marché</b></p> <p>service : <b>Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage</b></p>
---

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'objet du marché est l'achat de barrières, clôtures, portails, glissières, bornes et mobilier spécifique sur le territoire de la Métropole. Il s'agit de fournitures standard proposées par des fabricants ou de réalisations spécifiques pour remplacer des barrières déjà existantes ou encore de fabrications pour de nouveaux projets.

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Ce marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conclu selon les règles des articles R 2162-1 à R 2162-5, R 2162-13 et R 2162-14 du code susvisé, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et un engagement maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre à bons de commande. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période reconduite.

Le présent accord-cadre pourrait intégrer des conditions d'exécution à caractère social.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatifs à la fabrication et fourniture de barrières, clôtures, portails, glissières, bornes et mobilier spécifique sur le territoire de la Métropole, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

**2° - Autorise** dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

**3° - L'offre** sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif à la fabrication et la fourniture de barrières, clôtures, portails, glissières, bornes et mobilier spécifique sur le territoire de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et un montant maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

**5° - Les dépenses** au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3178**

objet : **Assistance à maîtrise d'ouvrage fonctionnelle et technique pour les systèmes d'information de gestion des flux de trafics de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La diversification des modes de mobilités, le besoin croissant d'une gestion fine et sur mesure, l'arrivée massive de nouvelles technologies d'information et de communication dans le domaine des transports et la numérisation de plus en plus avancée des équipements embarqués, ont fortement augmenté le nombre de sujets à traiter dans le domaine des systèmes d'information numériques, pour la gestion des flux de trafics de la Métropole.

L'objet du marché est de permettre aux maîtres d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des flux de trafics de la Métropole, de déléguer au titulaire des missions de conseil ou d'expertise en terme de mise en œuvre, d'évolutions, ou d'exploitations des systèmes d'information, à la fois d'un point de vue fonctionnel et technique.

Les prestations relatives au présent marché pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, dans les conditions des articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

Ce marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-5, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Cet accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre à bons de commande. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période reconduite.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande, relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage fonctionnelle et technique, pour les systèmes d'information de gestion des flux de trafics de la Métropole, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

**2° - Autorise** dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

**3° - L'offre** sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage fonctionnelle et technique pour les systèmes d'information de gestion des flux de trafics de la Métropole, ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et sans montant minimum, pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

**5° - Les dépenses** au titre de ces marchés seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Métropole - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 20 - exercices 2020 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3179**

objet :	<b>Fourniture de matériel, accessoire de compostage, de vermicompostage et fourniture de broyat avec prestation de broyage sur site - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</b>
service :	<b>Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché réservé, passé en application de l'article 36.II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour vocation de confier à des structures d'insertion professionnelle des prestations d'insertion de publics en difficulté en lien avec l'activité de fourniture de matériels de compostage de la Métropole de Lyon.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la fourniture de matériel, accessoire de compostage, de vermicompostage et fourniture de broyat avec prestation de broyage sur site.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	Fourniture de matériel, accessoire de compostage et vermicompostage collectif et fourniture de broyat avec réalisation de prestation de broyage sur site	290 000	Sans objet	1 160 000	Sans objet
2	Fourniture de matériel, accessoire de compostage et vermicompostage individuel	210 000	Sans objet	840 000	Sans objet

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi pour les différents lots l'offre des associations suivantes :

- lot n° 1 : fourniture de matériel, accessoire de compostage et vermicompostage collectif et fourniture de broyat avec réalisation de prestation de broyage sur site ; association Les Brigades Vertes - Rhône insertion environnement (RIE),
- lot n° 2 : fourniture de matériel, accessoire de compostage et vermicompostage individuel ; association Les Brigades Vertes - RIE.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande concernant la fourniture de matériel, accessoire de compostage, de vermicompostage et fourniture de broyat avec prestation de broyage sur site et tous les actes y afférents avec les associations suivantes :

- lot n°1 : fourniture de matériel, accessoire de compostage et vermicompostage collectif et fourniture de broyat avec réalisation de prestation de broyage sur site; association Les Brigades Vertes - RIE pour un montant minimum de 290 000 € HT, et maximum de 1 160 000 €HT, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans,

- lot n°2 : fourniture de matériel, accessoire de compostage et vermicompostage individuel; association Les Brigades Vertes - RIE, pour un montant minimum de 210 000 € HT, et maximum de 840 000 € HT, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

**2° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2481.

**3° - La dépense** d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 21 - opération n° 0P25O4633.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3180**

<p>objet : <b>Assistance à la mise en place de sites de compostage partagés (pieds d'immeubles, quartiers et cantines), formation et sensibilisation au compostage domestique, au vermicompostage individuel et à la gestion alternative des déchets verts sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</b></p> <p>service : <b>Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets</b></p>
---

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres ont pour objet :

- l'accompagnement d'une dynamique habitante visant l'ouverture de sites de compostage partagés en pieds d'immeuble ou de quartiers,
- la formation (référents de site et guides composteurs) et l'animation de réseau de référents de site et l'assistance à la mise en place de sites de compostage partagés,
- la formation et la sensibilisation au compostage domestique, au vermicompostage individuel et à la gestion alternative des déchets verts sur le territoire de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'assistance à la mise en place de sites de compostage partagés, la formation et la sensibilisation au compostage domestique, au vermicompostage individuel et à la gestion alternative des déchets verts sur le territoire de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	Accompagnement d'une dynamique habitante visant l'ouverture de sites de compostage partagés en pieds d'immeuble ou de quartiers, la formation et l'animation de réseau de référents de site	400 000	480 000	1 600 000	1 920 000

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2	Accompagnement d'une dynamique collective visant la valorisation des déchets fermentescibles issus de la restauration scolaire, la formation et l'animation de réseau de référents de site	350 000	420 000	1 400 000	1 680 000

Le lot n° 3 est consacré à la promotion et à la sensibilisation au compostage domestique, au vermicompostage individuel et à la gestion alternative des déchets verts, mais son montant maximum étant de 180 000 € HT, il relève de la compétence du Président.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi pour les différents lots l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : accompagnement d'une dynamique habitante visant l'ouverture de sites de compostage partagés en pieds d'immeuble ou de quartiers, la formation et l'animation de réseau de référents de site ; groupement d'entreprises Trièves Compostage et Environnement / Pistyles / Compost'elles,
- lot n° 2 : accompagnement d'une dynamique collective visant la valorisation des déchets fermentescibles issus de la restauration scolaire, la formation et l'animation de réseau de référents de site ; groupement d'entreprises Trièves Compostage et Environnement / Pistyles / Compost'elles.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que, dans l'exposé des motifs, au paragraphe commençant par "Conformément aux critères d'attribution...", il convient de lire :

- "lors de sa séance du 28 juin 2019" au lieu de "lors de sa séance du 7 juin 2019" ;

Dans le dispositif, il convient également de rajouter les montants TTC :

- "lot n° 1 : accompagnement d'une dynamique habitante... pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans ;"

- "lot n° 2 : accompagnement d'une dynamique collective... pour un montant minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC et maximum de 1 400 000 € HT, soit 1 680 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans." ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** les modifications proposées par madame le rapporteur.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour l'assistance à la mise en place de sites de compostage partagés, formation et sensibilisation au compostage domestique, au vermicompostage individuel et à la gestion alternative des déchets verts sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :



- lot n° 1 : accompagnement d'une dynamique habitante visant l'ouverture de sites de compostage partagés en pieds d'immeuble ou de quartiers, la formation et l'animation de réseau de référents de site ; groupement d'entreprises Trièves Compostage et Environnement / Pistyles / Compost'elles, pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : accompagnement d'une dynamique collective visant la valorisation des déchets fermentescibles issus de la restauration scolaire, la formation et l'animation de réseau de référents de site ; groupement d'entreprises Trièves Compostage et Environnement / Pistyles / Compost'elles, pour un montant minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC et maximum de 1 400 000 € HT, soit 1 680 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2481.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3181**

objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société publique locale (SPL) Lyon Part Dieu ou tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès du Crédit coopératif</b>
service :	<b>Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SPL Lyon Part-Dieu envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) des volumes "bruts de béton" portant les numéros 101.1, 101.3, 110 à 112, 114 à 118, 120 et 121, relatifs à la place basse située place Charles Béraudier à Lyon 3°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA des volumes 101.1, 101.3, 110 à 112, 114 à 118, 120 et 121 de la place basse	place Charles Béraudier à Lyon 3ème	17 918 000	80 %	14 334 400

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans le cadre d'opérations d'aménagement dans la limite de 50 % à 80 % du capital emprunté, dans la mesure où le projet d'aménagement a un intérêt économique sur un plan local.

Le conseil d'administration de la SPL Lyon Part-Dieu, dont l'actionnaire majoritaire est la Métropole, a voté, le 6 juin 2019, la décision d'acquiescer ces volumes.

Le montant total du capital emprunté est de 17 918 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 14 334 400 €, soit 80 % du capital emprunté.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération, sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux fixe	Amortissement	Périodicité
Crédit Coopératif	17 918 000	14 334 400	5,5 ans dont 36 mois de mobilisation	0,61 % et 0,50 % pendant la phase de mobilisation	In fine	paiement trimestriel des intérêts en fin de période sur les sommes mobilisées

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 80 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à la SPL Lyon Part-Dieu et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 14 334 400 €.

Au cas où la SPL Lyon Part-Dieu pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL Lyon Part-Dieu dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SPL Lyon Part-Dieu et le Crédit coopératif, pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SPL Lyon Part-Dieu.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3182**

commune (s) : <b>Bron</b>
objet : <b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</b>
service : <b>Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Lyon Métropole habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé 1 avenue du Doyen Jean Lépine à Bron, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA d'un EHPAD de 122 lits	1 avenue du Doyen Jean Lépine à Bron	13 738 530	85 %	11 677 752

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA d'EHPAD dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Bron est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 13 738 530 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 11 677 752 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts pour ces opérations sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt locatif à usage social (PLUS)	9 616 971	8 174 426	40 ans
CDC	PLUS foncier	4 121 559	3 503 326	50 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à l'OPH Lyon Métropole habitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 11 677 752 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Lyon Métropole Habitat	9 616 971	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	8 174 426	Acquisition en VEFA d'un EHPAD de 122 lits sis 1 avenue du doyen Lépine à Bron – PLUS –	20 %
	4 121 559	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	3 503 326	Acquisition en VEFA d'un EHPAD de 122 lits sis 1 avenue du doyen Lépine à Bron – PLUS foncier –	Sans objet

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3183**

commune (s) :	Chassieu
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements situés 18-20 route de Genas à Chassieu, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 3 logements	18-20 route de Genas à Chassieu	253 540	85 %	215 509

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Chassieu est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 253 540 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 215 509 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif social (PLS)	131 520	111 792	40 ans
CDC	PLS foncier	122 020	103 717	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.



Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à la SA d'HLM Alliade abitat et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 215 509 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	131 520	<b>Livret A + 106 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	111 792	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 18-20 route de Genas à Chassieu – PLS –	17 %
	122 020	<b>Livret A + 42 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	103 717	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 18-20 route de Genas à Chassieu – PLS foncier –	Sans objet

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3184**

commune (s) :	Corbas - Lyon 3° - Meyzieu - Oullins - Rillieux la Pape - Vaulx en Velin
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) SEMCODA et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia et subrogation des actes</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 22 novembre 2018, la CDC a informé la Métropole de Lyon de la cession partielle du portefeuille de prêts locatifs sociaux détenus par Dexia crédit local relatifs à la SAEM SEMCODA.

La notification de cette cession a, en effet, été réalisée le 5 novembre 2018 à la SAEM SEMCODA et prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cette opération de cession de portefeuille porte sur 8 contrats de prêts.

Les prêts cédés et les montants respectifs des capitaux restants dus au 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour cette opération, sont repris dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	N° prêts CDC/ex Dexia	Pourcentage garanti par la Métropole	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> novembre 2018 (en €)
construction de 19 logements	17-19 rue Feuillat à Lyon 3°	1319569 (ex MON251167EUR001)	85 %	1 177 045,66
construction de 12 logements	Loup Pendu à Rillieux la Pape	1319624 (ex MON249147EUR001)	85 %	861 887,19
construction de 14 logements	Les Groslières à Vaulx en Velin	1319705 (ex MIN249544EUR001)	85 %	771 954,43
acquisition foncier	22 Grande Rue à Oullins	1319857 (ex MIN249536EUR001)	85 %	178 506,83
construction de 9 logements	chemin Pommier à Meyzieu	1319864 (ex MIN261507EUR001)	85 %	465 356,59

Opération	Adresse	N° prêts CDC/ex Dexia	Pourcentage garanti par la Métropole	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> novembre 2018 (en €)
acquisition foncier	chemin Pommier à Meyzieu	1319806 (ex MIN261505EUR001)	85 %	80 137,26
construction de 10 logements	rue des Marronniers à Corbas	1320140 (ex MIN274153EUR001)	85 %	777 349,38
acquisition foncier	rue des Marronniers à Corbas	1320139 (ex MIN274152EUR001)	85 %	271 076,59

Il est précisé que les stipulations contractuelles des anciens contrats Dexia crédit local demeurent inchangées et sont reprises par la CDC dans ses contrats.

Prêteur	Type de prêt	Capital restant dû (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti (en €)
CDC	prêt locatif social (PLS)	1 177 045,66	85 %	1 000 488,81
CDC	PLS	861 887,19	85 %	732 604,11
CDC	PLS	771 954,43	85 %	656 161,27
CDC	PLS	178 506,83	85 %	151 730,81
CDC	PLS	465 356,59	85 %	395 553,10
CDC	PLS	80 137,26	85 %	68 116,67
CDC	PLS	777 349,38	85 %	660 746,97
CDC	PLS	271 076,59	85 %	230 415,10

Le montant total des capitaux restants dus du portefeuille de prêts cédés au 1<sup>er</sup> novembre 2018 s'élève à 4 583 313,93 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 3 895 816,84 €, soit 85 % du capital emprunté.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts ou avenants devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Réitère** sa garantie à la SAEM SEMCODA, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, dans le cadre de la cession du portefeuille de prêts réalisée le 5 novembre 2018 par Dexia crédit local au profit de la CDC et prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le montant total garanti est de 3 895 816,84 € (soit 85 % des capitaux restants dus du portefeuille cédé par Dexia au 1<sup>er</sup> novembre 2018).

Au cas où la SAEM SEMCODA pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM SEMCODA dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts ou avenants qui seront passés entre la SAEM SEMCODA et la CDC pour l'opération de cession reprise dans la notification ci-jointe et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM SEMCODA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM SEMCODA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.



DEXIA

## NOTIFICATION DE CESSIION

**De : La Caisse des Dépôts et Consignations**  
 Direction des Fonds d'épargne  
 72 avenue Pierre Mendès  
 75914 Paris cedex 13

**Dexia Crédit Local**  
 1, passerelle des Reflets  
 La Défense 2  
 92913 La Défense Cedex

SEMCODA  
 50 RUE DU PAVILLON  
 CS 91007  
 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX

A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
 Paris, le 5 novembre 2018

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Transfert de portefeuille de crédits de Dexia Crédit Local à la Caisse des Dépôts et Consignations (la "CDC")**

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, Dexia Crédit Local a cédé à la CDC une partie de son portefeuille de créances de prêts dits "locatifs sociaux" composé de divers contrats de prêt au profit de certaines entités publiques ou privées.

Les créances suivantes ont été cédées (les « Créances Cédées ») avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (la "Date de Cession").

Numéro de contrat	Capital restant dû au 01/11/2018 en euros
MON251167EUR001	1 177 045.66
MON252318EUR001	159 618.98
MON249139EUR001	69 243.93
MON251294EUR001	497 401.20
MON251060EUR001	836 185.61
MON250875EUR001	84 726.28
MON249147EUR001	861 887.19
MIN248907EUR001	2 297 968.60
MIN243425EUR001	744 623.24
MIN242707EUR001	557 397.71
MIN243282EUR001	532 043.51
MIN244680EUR001	209 964.97
MIN247253EUR001	320 052.26
MIN247267EUR001	119 245.81
MIN249304EUR001	998 996.63
MIN249300EUR001	253 677.22
MIN249275EUR001	2 370 935.39
MIN249197EUR001	997 110.07
MIN249544EUR001	771 954.43
MIN249536EUR001	178 506.83
MIN249261EUR001	477 261.90
MIN249175EUR001	161 899.66
MIN255729EUR001	274 272.52
MIN255715EUR001	214 028.87



DEXIA

MIN258230EUR001	21 454.99
MIN259545EUR001	256 415.64
MIN259560EUR001	492 024.00
MIN258224EUR001	121 477.99
MIN261397EUR001	3 291 247.30
MIN258180EUR001	597 807.49
MIN261507EUR001	465 356.59
MIN259246EUR001	343 550.86
MIN261390EUR001	165 146.26
MIN259041EUR001	123 408.93
MIN261505EUR001	80 137.26
MIN260672EUR001	1 576 534.48
MIN259231EUR001	267 048.25
MIN261405EUR001	232 130.23
MIN258168EUR001	196 947.25
MIN261393EUR001	130 979.56
MIN259043EUR001	41 779.62
MIN261498EUR001	967 690.58
MIN261208EUR001	506 861.08
MIN263172EUR001	185 929.17
MIN261497EUR001	240 830.22
MIN263181EUR001	160 617.25
MIN261216EUR001	139 297.24
MIN264657EUR001	184 439.83
MIN264223EUR001	119 337.11
MIN264659EUR001	84 464.77
MIN264226EUR001	115 445.33
MIN264769EUR001	1 007 475.88
MIN275018EUR001	111 520.89
MIN264768EUR001	313 254.99
MIN275019EUR001	38 982.59
MIN265746EUR001	1 048 270.28
MIN265731EUR001	363 369.22
MIN270415EUR001	338 556.69
MIN270414EUR001	138 836.32
MIN274153EUR001	777 349.38
MIN275360EUR001	510 905.51
MIN275404EUR001	718 036.00
MIN276502EUR001	625 861.59
MIN276503EUR001	317 248.50
MIN274152EUR001	271 076.59
MIN275359EUR001	141 817.13

Conformément aux termes de l'article 1324 du Code civil, nous vous notifions, en votre qualité d'emprunteur, que la CDC exerce désormais les droits et obligations de Dexia Crédit Local au titre des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir cesser d'effectuer, à compter de la date de la présente lettre, tout paiement au titre de la ou des créance(s) objet du Contrat de Cession de Créances au profit de Dexia Crédit Local et de diriger les dits paiements sur le compte bancaire de la CDC dont les coordonnées sont les suivantes :

• BIC : CDCG FR PP  
 • IBAN : FR39 4003 1000 0100 0011 5786 D14



G R O U P E



DEXIA

Toute notification adressée à la CDC, ainsi que toute question concernant la présente doit être faite aux coordonnées suivantes :

Courriel : [LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr](mailto:LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Dexia Crédit Local  
Monsieur Pierre VEROT  
Directeur de la Gestion de l'encours

Caisse des Dépôts et Consignations  
Monsieur Jean-François FRERE  
Responsable du département  
Gestion et Comptabilité des Prêts

Pierre Vérot

Directeur de la Gestion de l'Encours  
Dexia Crédit Local SA

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3185**

commune (s) :	Craponne
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia crédit local à la CDC et subrogation des actes</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 22 novembre 2018, la CDC a informé la Métropole de Lyon de la cession partielle du portefeuille de prêts locatifs sociaux détenus par Dexia crédit local relatifs à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

La notification de cette cession a, en effet, été réalisée le 22 novembre 2018 et a pris effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cette opération de cession de portefeuille porte sur un contrat de prêt.

Le prêt cédé et le montant du capital restants dû au 1<sup>er</sup> novembre 2018 sont repris dans le tableau ci-annexé pour cette opération :

Opération	Adresse	N° prêts CDC	Pourcentage garanti par la Métropole	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> novembre 2018 (en €)
construction de 14 logements en prêt locatif social (PLS)	Grand Buisson à Craponne	1319579	85 %	586 780,14 €

Il est précisé que les stipulations contractuelles des anciens contrats Dexia crédit local demeurent inchangées et sont reprises par la CDC dans ses contrats.

Prêteur	Type de prêt	Capital restant dû (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti (en €)
CDC	PLS	586 780,14 €	85 %	498 763,12 €

Le montant total des capitaux restants dus du portefeuille de prêts cédés au 1<sup>er</sup> novembre 2018 s'élève à 586 780,14 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 498 763,12 €, soit 85 % du capital emprunté.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts ou avenants devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Réitère** sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables, suivant la réglementation en vigueur dans le cadre de la cession du portefeuille de prêts réalisée le 22 novembre 2018 par Dexia crédit local au profit de la CDC et qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le montant total garanti est de 498 763,12 €, soit 85 % du capital restant dû du portefeuille cédé par Dexia crédit local au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts ou avenants qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération de cession reprise dans la notification ci-annexée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

G R O U P E



DIRECTION DU FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION DES PRETS ET DE L'HABITAT

GRAND LYON DEP		
Date	26.11.18	
N° DEP	18.1071	
	Attribution	Copie
Direction		
Contrôle/Audit		
Ressources	X	
DSP		
Pilotage interne		

METROPOLE DE LYON  
BP 3103 - 20 Rue du lac  
69003 Lyon

A l'attention de Monsieur le Président

Paris, le 22 novembre 2018

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Transfert de portefeuille de crédits de Dexia Crédit Local à la Caisse des Dépôts et Consignations (la "CDC")

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, Dexia Crédit Local a cédé à la Caisse des dépôts une partie de son portefeuille de créances de prêts dits "localifs sociaux" composé de divers contrats de prêt au profit de certaines entités publiques ou privées.

Vous trouverez ci-dessous la liste des créances cédées, dans ce cadre, pour lesquelles vous avez apporté votre garantie.

Nom de l'emprunteur	N° de prêts Dexia	Nouveau numéro de prêt Caisse des dépôts
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MON284198EUR001	1319616
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MON284202EUR001	1319617
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MON284204EUR001	1319828
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284205EUR001	1319905
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284206EUR001	1319906
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284209EUR001	1319907
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284211EUR001	1319908

Caisse des dépôts et consignations  
72, avenue Mendès-France - 75914 Paris CEDEX 13

G R O U P E



OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284213EUR001	1319909
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284216EUR001	1319910
SEMCODA	MON251167EUR001	1319569
IMMOBILIERE RHONE ALPES SA D'HLM	MON284468EUR001	1319579
SEMCODA	MON249147EUR001	1319624
SEMCODA	MIN249536EUR001	1319857
SEMCODA	MIN249544EUR001	1319705
SEMCODA	MIN261505EUR001	1319806
SEMCODA	MIN261507EUR001	1319864
SEMCODA	MIN274152EUR001	1320139
SEMCODA	MIN274153EUR001	1320140
SOCIETE FRANCAISE HABITATIONS ECONOMIQUES SA	MIN277339EUR001	1320057
SOCIETE FRANCAISE HABITATIONS ECONOMIQUES SA	MIN277340EUR001	1320058
SCIC HABITAT RHONE-ALPES SA D'HLM	MIN271980EUR001	1320313
SCIC HABITAT RHONE-ALPES SA D'HLM	MIN271981EUR001	1320314

Ces créances ont été cédées avec effet au 1er novembre 2018. Nous vous notifions, en votre qualité de garant, que la CDC exerce désormais depuis cette date, les droits et obligations de Dexia Grédit Local au titre des créances cédées.

Les conditions de garantie des prêts concernés restent inchangées.

Caisse des dépôts et consignations  
72, avenue Mondès-France – 75914 Paris CEDEX 13



Ces prêts seront intégrés dans « l'information annuelle aux garants » que vous recevrez dans le courant du premier trimestre 2019. Si vous êtes abonnés à nos services en ligne, vous pourrez également consulter les tableaux d'amortissement de ces prêts pour les emprunteurs dont vous garantisiez la dette.

Toute notification adressée à la CDC, ainsi que toute question concernant la présente doivent être faites aux coordonnées suivantes :

Courriel : [LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr](mailto:LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr)

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François FRERE  
Responsable du département  
Gestion et Comptabilité des Prêts

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3186**

commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'association immobilière Domalteri auprès du Crédit coopératif</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association immobilière Domalteri envisage l'acquisition de 2 tènements à usage scolaire situés 1 rue Jules Ferry et 191 rue Émile Zola à Décines Charpieu, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction ou de réhabilitation d'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) à hauteur de 100 % du capital emprunté. L'association a, toutefois, formulé une demande de garantie à hauteur de 56 % du montant emprunté. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisitions de 2 tènements à usage scolaire	1 rue Jules Ferry et 191 rue Émile Zola à Decines Charpieu	1 775 000	56,57 %	1 004 114

Le montant total du capital emprunté est de 1 775 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 004 114 € soit 56 % du montant de l'emprunt.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée initiale	Taux	Echéances	Périodicité
Crédit coopératif	1 775 000	1 004 114	20 ans	1,50 %	constantes	trimestrielle échue

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 56,57 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à l'association immobilière Domalteri et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 004 114 €.

Au cas où l'association immobilière Domalteri pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association immobilière Domalteri dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'association immobilière Domalteri et le Crédit coopératif pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec l'association immobilière Domalteri pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association immobilière Domalteri.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**



**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3187**

commune (s) : Feyzin - Villeurbanne
objet : <b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</b>
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état de futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements situés 50 route de Lyon à Feyzin et l'acquisition en VEFA de 7 logements situés 35 rue des Alliés à Villeurbanne, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 15 logements	50 route de Lyon à Feyzin	1 920 042	85 %	1 632 036
acquisition en VEFA de 7 logements	35 rue des Alliés à Villeurbanne	1 217 781	85 %	1 035 114

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA ou d'acquisition-amélioration, à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les entreprises sociales pour l'habitat. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Feyzin et Villeurbanne sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 3 137 823 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 667 150 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts pour ces opérations sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif à usage social (PLUS)	256 869	218 339	40 ans
CDC	PLUS foncier	137 396	116 787	60 ans
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	114 246	97 109	40 ans

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	PLAI foncier	93 572	79 536	60 ans
CDC	prêt locatif social (PLS)	390 000	331 500	40 ans
CDC	PLS foncier	473 745	402 683	60 ans
CDC	prêt complémentaire au PLS (CPLS)	356 714	303 207	40 ans
CDC	prêt de haut de bilan deuxième génération (PHB2) PLUS /PLAI	39 000	33 150	40 ans
CDC	PHB2 PLS	58 500	49 725	40 ans
CDC	PLUS	106 371	90 415	40 ans
CDC	PLUS foncier	682 009	579 708	60 ans
CDC	PLAI	111 599	94 859	40 ans
CDC	PLAI foncier	254 802	216 582	60 ans
CDC	PHB2 PLUS / PLAI	63 000	53550	40 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 667 150 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC, pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	256 869	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	218 339	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin-PLUS	17 %
	137 396	<b>Livret A + 84 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	116 787	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin-PLUS Foncier	Sans objet
	114 246	<b>Livret A - 20 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	97 109	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin-PLAI	17 %
	93 572	<b>Livret A + 84 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	79 536	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin-PLAI Foncier	Sans objet
	390 000	<b>Livret A + 106 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	331 500	Acquisition en VEFA de 9 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin-PLS	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	473 745	<b>Livret A + 84 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	402 683	Acquisition en VEFA de 9 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin- PLS Foncier	Sans objet
	356 714	<b>Livret A + 106 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	303 207	Acquisition en VEFA de 9 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin- CPLS	Sans Objet
	39 000€	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité (Durant les 20 dernières années) <b>0%</b> les 20 premières)	40 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	33 150	Acquisition en VEFA de 15 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin- PHB2 PLUS / PLAI	Sans objet
	58500 €	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % (Durant les 20 dernières années) <b>0%</b> les 20 premières)	40 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	49 725	Acquisition en VEFA de 15 logements sis 50 Route de Lyon à Feyzin- PHB2 PLS	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Immobilière Rhône-Alpes	106 371	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	90 415	Acquisition VEFA de 5 logements sis 35 rue des Alliés à Villeurbanne – PLUS -	17%
	682 009	<b>Livret A + 38 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	579 708	Acquisition VEFA de 5 logements sis 35 rue des Alliés à Villeurbanne – PLUS Foncier	Sans Objet
	111 599	<b>Livret A - 20 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	94 859	Acquisition VEFA de 2 logements sis 35 rue des Alliés à Villeurbanne – PLAI -	17%
	254 802	<b>Livret A + 38 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	216 582	Acquisition VEFA de 2 logements sis 35 rue des Alliés à Villeurbanne – PLAI Foncier	Sans objet
	63 000	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % Simple révisabilité (Durant la phase 2) 0% la phase 1)	40 ans échéances annuelles Période de différé total d'amortissement de 20 ans	53 550	Acquisition VEFA de 7 logements sis 35 rue des Alliés à Villeurbanne – PHB2 PLUS/PLAI -	Sans objet

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3188**

commune (s) :	Francheville - Villeurbanne - Rillieux la Pape - Meyzieu
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par message du 15 mai 2019, l'OPH de l'Ain Dynacité, a confirmé à la Métropole de Lyon son souhait de réaménager une partie de sa dette souscrite auprès de la CDC, suite à un courrier reçu le 3 mai 2019. Elle souhaite alléger le coût financier de ses emprunts en diminuant la marge à appliquer au taux du Livret A.

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés mentionnés dans l'avenant n° 94077 sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe.

Les modifications concernent 11 lignes de prêt, à savoir les lignes 1255498, 5084229, 5084230, 5084287, 5084288, 5128123, 5128125, 5128165, 5128166, 5128172 et 5128173. Elles sont reprises dans le tableau suivant :

Opération	Adresse	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> mai 2019 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole au 1 <sup>er</sup> mai 2019 (en €)
acquisition-amélioration de 4 logements	38 avenue table de Pierre à Francheville	168 103,46	85 %	142 887,94
acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 17 logements	avenue de Genas à Villeurbanne	1 744 272,95	85 %	1 482 632
construction de 11 logements	square Dunant à Rillieux la Pape	940 487,79	85 %	799 414,62
acquisition en VEFA de 4 logements	rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne	333 599,22	85 %	283 559,33
acquisition en VEFA de 5 logements	rue de la République à Meyzieu	464 169,76	85 %	394 552,80
acquisition-en VEFA de	47/49 rue Paul Lafargue à	202 059,23	85 %	171 750,34

3 logements	Villeurbanne			
-------------	--------------	--	--	--

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts reprises dans les tableaux ci-après et en annexe sont l'application d'une marge identique de 100 pdb, à ajouter au taux du Livret A pour chaque prêt, au lieu de 111 pdb.

Prêteur	Type de prêt	Montant du capital restant dû (en €)	Montant garanti	Durée (en années)
CDC	prêt locatif social (PLS) foncier	168 103,46	142 887,94	45
CDC	prêt complémentaire au PLS (CPLS)	1 074 749,30	913 536,90	37
CDC	PLS	669 523,65	569 095,10	37
CDC	PLS	525 216	446 433,60	37
CDC	CPLS	415 271,79	352 981,02	37
CDC	PLS	96 712,11	82 205,29	38
CDC	CPLS	236 887,11	201 354,04	38
CDC	PLS	199 084,95	169 222,21	38
CDC	CPLS	265 094,81	225 330,59	38
CDC	PLS	80 305,59	68 259,75	38
CDC	PLS foncier	121 753,64	103 490,59	38

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 3 852 702,41 € au 1<sup>er</sup> mai 2019, soit une garantie de 3 274 797,03 €, pour une garantie de 85 % des emprunts ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Réitère** sa garantie à l'OPH de l'Ain Dynacité, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés à savoir les lignes 1255498, 5084229, 5084230, 5084287, 5084288, 5128123, 5128125, 5128165, 5128166, 5128172 et 5128173 initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 de l'avenant n° 94077 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés".

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus, au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 3 852 702,41 € au 1<sup>er</sup> mai 2019, soit une garantie de 3 274 797,03 € au 1<sup>er</sup> mai 2019, pour une garantie de 85 % des emprunts.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées", qui fait partie intégrante de la présente décision.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.



Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC, pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

Extraction CDC

Nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées: extraction 20190515

N° bénéficiaire	Libellé du bénéficiaire	N° prêt	Date d'effet du prêt	Durée initiale du prêt	Durée résiduelle (en)	Nom produit commercial	Montant initial (€) garanti	Montant versé du prêt garanti	Capital restant dû garanti (€)	Quotité garantie (%)	Annuité garantie N+1	Index	Marge sur index	Taux d'intérêt à l'origine du prêt	Taux d'intérêt calculé	Taux d'intérêt appliqué
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337314 (ex1255498)	01/05/2019	45	45	Pret Locatif social	168 103,46	168 103,46	142 887,94	85	5 428,60	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337365 (ex5084229)	01/05/2019	37	37	Pret Locatif social	525 216,00	525 216,00	446 433,60	85	21 350,23	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337366 (ex5084230)	01/05/2019	37	37	Complémentaire au locatif social	415 271,79	415 271,79	352 981,02	85	16 880,96	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337369 (ex5084287)	01/05/2019	37	37	Pret Locatif social	669 523,65	669 523,65	569 095,10	85	27 216,39	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337370 (ex5084288)	01/05/2019	37	37	Complémentaire au locatif social	1 074 749,30	1 074 749,30	913 536,90	85	43 688,97	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337389 (ex5128123)	01/05/2019	38	38	Complémentaire au locatif social	265 094,81	265 094,81	225 330,59	85	9 064,25	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337390 (ex5128125)	01/05/2019	38	38	Pret Locatif social	199 084,95	199 084,95	169 222,21	85	6 807,20	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337391 (ex5128165)	01/05/2019	38	38	Pret Locatif social	96 712,11	96 712,11	82 205,29	85	3 306,83	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337392 (ex5128166)	01/05/2019	38	38	Complémentaire au locatif social	236 887,11	236 887,11	201 354,04	85	8 099,76	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337393 (ex5128172)	01/05/2019	38	38	Pret Locatif social	80 305,59	80 305,59	68 259,75	85	2 745,84	LA	1	1,75	1,75	1,75
109148	DYNAGITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN	1337394 (ex5128173)	01/05/2019	38	38	Complémentaire au locatif social	121 753,64	121 753,64	103 490,59	85	4 163,06	LA	1	1,75	1,75	1,75
						<b>Total</b>	<b>3 852 702,41</b>									

Extraction CDC

Taux de progressivité échéance calculé	Taux de progressivité échéance appliqué	Taux de progressivité de l'échéance à l'origine du prêt	Taux plafond de progressivité de l'échéance	Taux plancher de progressivité de l'échéance	Taux de progressivité de l'amortissement	Code profil d'amortissement	Libellé profil d'amortissement	Durée du différé (an)	Durée du différé d'amortissement (an)	Code Gestion des intérêts de préfinancement	Libellé Gestion des intérêts de préfinancement	Montant des intérêts de préfinancement	Périodicité des échéances	Code Modalité de révision	Modalité de révision	Code mode de calcul des intérêts	Mode de calcul des intérêts	Libellé Base de calcul des intérêts
-0.58453237	0	-0.58453237	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DL	Double Révisabilité Limitée	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365
-0.6074514	-0.6074514	-0.6074514	99.99	99.99	0	0	Prêts avec Intérêts différés (ID)				Pas de préfinancement		A	DR	Double Révisabilité	E	Equivalent	Période fixe / 365

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3189**

commune (s) : <b>Lyon 3°</b>
objet : <b>Garantie d'emprunt accordée au groupement d'intérêt public (GIP) Maison de la veille sociale auprès du Crédit coopératif</b>
service : <b>Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Maison de la veille sociale envisage l'extension de ses locaux administratifs situés 246 rue Duguesclin à Lyon 3°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous.

Opération	Adresse	Capital emprunté à l'origine (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Projet d'extension des locaux administratifs du groupement	246 rue Duguesclin à Lyon 3°	170 000	50 %	85 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les établissements relevant du secteur sanitaire et social.

Le montant total du capital emprunté est de 170 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 85 000 € correspondant à une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

Préteur	Montant du prêt (en €)	Périodicité	Amortissement	Durée	Taux
Crédit coopératif	170 0000	trimestrielle	progressif (échéances constantes)	7 ans dont 9 mois de préfinancement	0,74% (1 % durant la phase de préfinancement)

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 50 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie au GIP Maison de la veille sociale pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 85 000 €.

Au cas où le GIP Maison de la veille sociale pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le GIP Maison de la veille sociale dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le GIP Maison de la veille sociale et le Crédit coopératif pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec le GIP Maison de la veille sociale pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge du GIP Maison de la veille sociale.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3190**

commune (s) : <b>Lyon 4°</b>
objet : <b>Garanties d'emprunts accordées à la Fondation Aralis auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</b>
service : <b>Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Fondation Aralis envisage l'acquisition amélioration des 24 logements de la résidence Eugene Pons située 79 rue Eugène Pons à Lyon 4° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration des 24 logements de la résidence Eugène Pons	79 rue Eugène Pons à Lyon 4°	923 025	85 %	784 572

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social l'habitat métropolitain.

Le montant total du capital emprunté est de 923 025 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 784 572 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	464 009	394 408	40 ans
CDC	PLAI foncier	459 016	390 164	49 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à la Fondation Aralis pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 784 572 €.

Au cas où la Fondation Aralis pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation Aralis dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Fondation Aralis	464 009	<b>Livret A - 20 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Simple révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	394 408	Acquisition-amélioration de 24 logements sis 79 rue Eugene Pons à Lyon 4° - PLAI -	17 %
	459 016	<b>Livret A - 20 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % simple révisabilité normale	49 ans échéances annuelles	390 164	Acquisition-amélioration de 24 logements sis 79 rue Eugene Pons à Lyon 4° - PLAI Foncier-	Sans objet



**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Fondation Aralis et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la Fondation Aralis pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Fondation Aralis.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3191**

commune (s) : <b>Lyon 5°</b>
objet : <b>Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</b>
service : <b>Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière habitat et humanisme envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 10 logements situés 33 rue Benoist Mary à Lyon 5° et l'acquisition-amélioration d'un logement situé 43 rue Albéric Pont à Lyon 5°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 10 logements	33 rue Benoist Mary à Lyon 5°	208 191	85 %	176 963
acquisition-amélioration d'un logement	43 rue Albéric Pont à Lyon 5°	46 671	85 %	39 670

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social de l'habitat métropolitain.

Le montant total du capital emprunté est de 254 862 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 216 633 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts pour ces opérations sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	208 191	176 963	36 ans
CDC	PLAI	16 295	13 850	40 ans
CDC	PLAI foncier	30 376	25 820	60 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à la SCA Foncière habitat et humanisme pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 216 633 €.

Au cas où la SCA Foncière habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière habitat et humanisme et la CDC, pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions, à intervenir avec la SCA Foncière habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCA Foncière habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière Habitat et Humanisme	208 191	<b>Livret A - 20 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % Double révisabilité limitée	36 ans échéances annuelles	176 963	Acquisition-amélioration de 10 logements sis 33 rue Benoist Mary à Lyon 5° - PLAI -	17 %
	16 295	<b>Livret A - 20 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	13 850	Acquisition-amélioration d'1 logement sis 43 Rue Albéric Pont Lyon 5° - PLAI -	17 %
	30 376	<b>Livret A - 20 pdb</b> Taux de progressivité de 0 % à 0,5% Double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	25 820	Acquisition-amélioration d'1 logement sis 43 Rue Albéric Pont Lyon 5° - PLAI Foncier-	Sans Objet

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3192**

commune (s) :	Lyon 8°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) régionale d'habitations à loyer modéré (HLM) de Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA régionale d'HLM de Lyon envisage la construction de 12 logements au sein d'une résidence pour jeunes travailleurs situés 16 rue Benoit Bernard à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction de résidences pour jeunes travailleurs dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 12 logements	16 rue Benoit Bernard à Lyon 8°	920 000	85 %	782 000

Le montant total du capital emprunté est de 920 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 782 000 €, soit 85 % du montant de l'emprunt.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée initiale	Taux	Périodicité
CERA	920 000	782 000	42 ans dont 2 ans maximum de mobilisation	Livret A + 111 pdb	annuelle échue

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à la SA régionale d'HLM de Lyon et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la CERA aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 782 000 €.

Au cas où la SA régionale d'HLM de Lyon pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA régionale d'HLM de Lyon dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA régionale d'HLM de Lyon et la CERA pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA régionale d'HLM de Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA régionale d'HLM de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3193**

commune (s) :	Lyon 8°
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes devenue Caisse des dépôts et consignations (CDC) habitat auprès de la CDC - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia à la CDC et subrogation des actes</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 22 novembre 2018, la CDC a informé la Métropole de Lyon de la cession partielle du portefeuille de prêts locatifs sociaux détenus par Dexia crédit local relatifs à la SCIC habitat Rhône-Alpes.

La notification de cette cession a, en effet, été réalisée du 22 novembre 2018 et prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cette opération de cession de portefeuille porte sur 2 contrats de prêts.

Les prêts cédés et les montants respectifs des capitaux restants dus au 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour cette opération sont repris dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	N° prêts CDC	Pourcentage garanti par la Métropole	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> novembre 2018 (en €)
construction de 15 logements PLS	185 route de Vienne à Lyon 8°	1320313	85 %	415 007,71
acquisition foncière	185 route de Vienne à Lyon 8°	1319314	85 %	696 106,87

Il est précisé que les stipulations contractuelles des anciens contrats Dexia crédit local demeurent inchangées et sont reprises par la CDC dans ses contrats.

Prêteur	Type de prêt	Capital restant dû (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti (en €)
CDC	Prêt locatif social (PLS)	415 007,71	85 %	352 756,55
CDC	PLS foncier	696 106,87	85 %	591 690,84

Le montant total des capitaux restants dus du portefeuille de prêts cédés au 1<sup>er</sup> novembre 2018 s'élève à 1 111 114,58 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 944 447,39 €, soit 85 % du capital emprunté.



En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts ou avenants devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Réitère** sa garantie à la SCIC habitat Rhône-Alpes devenue CDC habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur dans le cadre de la cession du portefeuille de prêts réalisée le 22 novembre 2018 par Dexia crédit local au profit de la CDC et prenant effet au 1er novembre 2018,

Le montant total garanti est de 944 447,39 €.

Au cas où la SCIC habitat Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCIC habitat Rhône-Alpes dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité,

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts ou avenants qui seront passés entre la SCIC habitat Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération de cession reprise dans la notification ci-annexée et à signer les conventions à intervenir avec la SCIC habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SCIC habitat Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

G R O U P E



DIRECTION DU FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION DES PRETS ET DE L'HABITAT

GRAND LYON DEP		
Date	26.11.18	
N° DEP	18.1071	
	Attribution	Copie
Direction		
Contrôle/Audit		
Ressources	X	
DSP		
Pilotage interne		

METROPOLE DE LYON  
BP 3103 - 20 Rue du lac  
69003 Lyon

A l'attention de Monsieur le Président

Paris, le 22 novembre 2018

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Transfert de portefeuille de crédits de Dexia Crédit Local à la Caisse des Dépôts et Consignations (la "CDC")**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, Dexia Crédit Local a cédé à la Caisse des dépôts une partie de son portefeuille de créances de prêts dits "localifs sociaux" composé de divers contrats de prêt au profit de certaines entités publiques ou privées.

Vous trouverez ci-dessous la liste des créances cédées, dans ce cadre, pour lesquelles vous avez apporté votre garantie.

Nom de l'emprunteur	N° de prêts Dexia	Nouveau numéro de prêt Caisse des dépôts
OPH DE LA METROPOLE DE LYON-LYON METROPOLE HABITAT	MON284198EUR001	1319616
OPH DE LA METROPOLE DE LYON-LYON METROPOLE HABITAT	MON284202EUR001	1319617
OPH DE LA METROPOLE DE LYON-LYON METROPOLE HABITAT	MON284204EUR001	1319828
OPH DE LA METROPOLE DE LYON-LYON METROPOLE HABITAT	MIN284205EUR001	1319905
OPH DE LA METROPOLE DE LYON-LYON METROPOLE HABITAT	MIN284206EUR001	1319906
OPH DE LA METROPOLE DE LYON-LYON METROPOLE HABITAT	MIN284209EUR001	1319907
OPH DE LA METROPOLE DE LYON-LYON METROPOLE HABITAT	MIN284211EUR001	1319908

Caisse des dépôts et consignations  
72, avenue Mendès-France - 75914 Paris CEDEX 13

G R O U P E



OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284213EUR001	1319909
OPH DE LA METROPOLE DE LYON- LYON METROPOLE HABITAT	MIN284216EUR001	1319910
SEMCODA	MON251167EUR001	1319569
IMMOBILIERE RHONE ALPES SA D'HLM	MON284468EUR001	1319579
SEMCODA	MON249147EUR001	1319624
SEMCODA	MIN249536EUR001	1319857
SEMCODA	MIN249544EUR001	1319705
SEMCODA	MIN261505EUR001	1319806
SEMCODA	MIN261507EUR001	1319864
SEMCODA	MIN274152EUR001	1320139
SEMCODA	MIN274153EUR001	1320140
SOCIETE FRANCAISE HABITATIONS ECONOMIQUES SA	MIN277339EUR001	1320057
SOCIETE FRANCAISE HABITATIONS ECONOMIQUES SA	MIN277340EUR001	1320058
SCIC HABITAT RHONE-ALPES SA D'HLM	MIN271980EUR001	1320313
SCIC HABITAT RHONE-ALPES SA D'HLM	MIN271981EUR001	1320314

Ces créances ont été cédées avec effet au 1er novembre 2018. Nous vous notifions, en votre qualité de garant, que la CDC exerce désormais depuis cette date, les droits et obligations de Dexia Grédit Local au titre des créances cédées.

Les conditions de garantie des prêts concernés restent inchangées.

Caisse des dépôts et consignations  
72, avenue Mondès-France – 75914 Paris CEDEX 13



Ces prêts seront intégrés dans « l'information annuelle aux garants » que vous recevrez dans le courant du premier trimestre 2019. Si vous êtes abonnés à nos services en ligne, vous pourrez également consulter les tableaux d'amortissement de ces prêts pour les emprunteurs dont vous garantisiez la dette.

Toute notification adressée à la CDC, ainsi que toute question concernant la présente doivent être faites aux coordonnées suivantes :

Courriel : [LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr](mailto:LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr)

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François FRERE  
Responsable du département  
Gestion et Comptabilité des Prêts

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JF", written over a horizontal line.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3194**

commune (s) : Oullins
objet : <b>Garanties d'emprunts accordées à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)</b>
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association scolaire Notre-Dame du bon conseil envisage la phase 1 de l'extension et de la rénovation des installations sportives du collège La Camille situé 23 rue de la Camille à Oullins, pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté à l'origine (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
extension et rénovation des installations sportives du groupe scolaire Notre-Dame du bon conseil	23 rue de la Camille à Oullins	800 000	80 %	640 000

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, de réhabilitation, jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OGEC.

Le montant total du capital emprunté est de 800 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 640 000 € correspondant à une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

Prêteur	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux (en % )
CERA	800 0000	640 000	10 ans	1,17

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à l'OGEC de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la CERA aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 640 000 €.

Au cas où l'OGEC de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2 - Autorise** monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OGEC de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil et la CERA pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OGEC de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OGEC de l'association scolaire Notre-Dame du bon conseil.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3195**

commune (s) :	Saint Priest
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Société française des habitations économiques (SFHE) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Transfert des garanties d'emprunts du portefeuille Dexia crédit local à la CDC et subrogation des actes</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 22 novembre 2018, la CDC a informé la Métropole de Lyon de la cession partielle du portefeuille de prêts locatifs sociaux détenus par Dexia crédit local relatifs à la SA d'HLM SFHE.

La notification de cette cession a, en effet, été réalisée le 22 novembre 2018 mais prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cette opération de cession de portefeuille porte sur 2 contrats de prêts.

Les prêts cédés et les montants respectifs des capitaux restants dus au 1<sup>er</sup> novembre 2018 sont repris dans le tableau ci-dessous pour cette opération et sont repris en annexe dans la notification de cession :

Opération	Adresse	N° prêts CDC	Pourcentage garanti par la Métropole	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> novembre 2018 (en €)
acquisition foncière de 31 logements	avenue de la Gare à Saint Priest	1320057	85 %	1 233 618,27 €
construction de 31 logements en prêt locatif social (PLS)	avenue de la Gare à Saint Priest	1320058	85 %	1 842 560,14 €

Il est précisé que les stipulations contractuelles des anciens contrats Dexia crédit local demeurent inchangées et sont reprises par la CDC dans ses contrats.

Prêteur	Type de prêt	Capital restant dû (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti (en €)
CDC	PLS foncier	1 233 618,27	85 %	1 048 575,53 €
CDC	PLS	1 842 560,14	85 %	1 566 176,12 €

Le montant total des capitaux restants dus du portefeuille de prêts cédés au 1<sup>er</sup> novembre 2018 s'élève à 3 076 178,41 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 2 614 751,65 €, soit 85 % du capital emprunté.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts ou avenants devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Réitère** sa garantie à la SA d'HLM SFHE pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, dans le cadre de la cession du portefeuille de prêts par Dexia crédit local au profit de la CDC et prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le montant total garanti est de 2 614 751,65 €, soit 85 % des capitaux restants dus du portefeuille cédé par Dexia crédit local au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Au cas où la SA d'HLM SFHE pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SFHE dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts ou avenants qui seront passés entre la SA d'HLM SFHE et la CDC pour l'opération de cession reprise dans la notification ci-annexée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SFHE pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SFHE.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**





DIRECTION DU FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION DES PRETS ET DE L'HABITAT

SAHLM SOCIETE FRANCAISE  
DES HABITATIONS ECONOMIQUES  
1175 PETITE ROUTE DES MILLES  
CS 40650  
13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

Paris, le 5 novembre 2018

**Objet : Transfert d'un portefeuille de prêts PLS de DEXIA crédit local à la Caisse des Dépôts**

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la notification de cession, au profit de la Caisse des Dépôts, de prêts souscrits initialement auprès de Dexia Crédit Local.

Nous vous communiquerons très prochainement :

- La correspondance entre les n° de prêts DEXIA et les nouveaux numéros de prêts Caisse des dépôts,
- Les conditions de règlement des échéances des prêts concernés.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François FRERE  
Responsable du département  
Gestion et Comptabilité des Prêts



DEXIA

## NOTIFICATION DE CESSION

**De : La Caisse des Dépôts et Consignations**  
 Direction des Fonds d'épargne  
 72 avenue Pierre Mendès  
 75914 Paris cedex 13

**Dexia Crédit Local**  
 1, passerelle des Reflets  
 La Défense 2  
 92913 La Défense Cedex

SAHLM SOCIETE FRANCAISE  
 DES HABITATIONS ECONOMIQUES  
 1175 PETITE ROUTE DES MILLES  
 CS 40650  
 13547 AIX EN PROVENCE CEDEX 4

A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
 Paris, le 5 novembre 2018

**Lettre recommandée avec avis de réception**

**Objet : Transfert de portefeuille de crédits de Dexia Crédit Local à la Caisse des Dépôts et Consignations (la "CDC")**

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, Dexia Crédit Local a cédé à la CDC une partie de son portefeuille de créances de prêts dits "locatifs sociaux" composé de divers contrats de prêt au profit de certaines entités publiques ou privées.

Les créances suivantes ont été cédées (les « Créances Cédées ») avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (la "Date de Cession").

Numéro de contrat	Capital restant dû au 01/11/2018 en euros
MIN277339EUR001	1 233 618.27
MIN277340EUR001	1 842 560.14

Conformément aux termes de l'article 1324 du Code civil, nous vous notifions, en votre qualité d'emprunteur, que la CDC exerce désormais les droits et obligations de Dexia Crédit Local au titre des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir cesser d'effectuer, à compter de la date de la présente lettre, tout paiement au titre de la ou des créance(s) objet du Contrat de Cession de Créances au profit de Dexia Crédit Local et de diriger les dits paiements sur le compte bancaire de la CDC dont les coordonnées sont les suivantes :

- **BIC : CDCG FR PP**
- **IBAN : FR39 4003 1000 0100 0011 5786 D14**

Toute notification adressée à la CDC, ainsi que toute question concernant la présente doit être faite aux coordonnées suivantes : Courriel : [LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr](mailto:LD-G-DPHG12pretsmanuels@caissedesdepots.fr)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Dexia Crédit Local  
 Monsieur Pierre VEROT  
 Directeur de la Gestion de l'encours

Caisse des Dépôts et Consignations  
 Monsieur Jean-François FRERE  
 Responsable du département  
 Gestion et Comptabilité des Prêts

**Pierre Vérot**  
 Directeur de la Gestion de l'Encours  
 Dexia Crédit Local SA

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3196**

commune (s) :	Saint Priest
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à l'association Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) du centre scolaire La Xavière auprès du Crédit coopératif</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'association OGEC du centre scolaire La Xavière envisage la construction d'un collège situé 39 rue Georges Clémenceau, à Saint Priest, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction d'OGEC à hauteur de 100 % du capital emprunté. L'association a, toutefois, formulé une demande de garantie à hauteur de 50 % du montant emprunté. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Construction d'un collège	39 rue Georges Clémenceau à Saint Priest	2 800 000	50 %	1 400 000

Le montant total du capital emprunté est de 2 800 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 400 000 €, soit 50 % du montant de l'emprunt.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée initiale	Taux	Amortissement	Périodicité
Crédit coopératif	2 800 000	1 400 000	20 ans dont 19 mois maximum de mobilisation	1,30 %	progressif	mensuelle échue

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 50 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à l'association OGEC du centre scolaire La Xavière et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 400 000 €.

Au cas où l'association OGEC du centre scolaire La Xavière pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association OGEC du centre scolaire La Xavière dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'association OGEC du centre scolaire La Xavière et le Crédit coopératif pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions, à intervenir avec l'association OGEC du centre scolaire La Xavière pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association OGEC du centre scolaire La Xavière.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3197**

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2017-1971 du 22 mai 2017 - Prêt haut de bilan n° 96528</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt bonifié contracté auprès de la CDC afin d'améliorer son haut bilan et de produire 10 logements situés angle rues Péchoux, Frédéric Mistral et route de Genas à Villeurbanne.

Cette opération vise à augmenter les fonds propres des bailleurs afin de leur faciliter le recours à l'emprunt. Cette amélioration de la structure financière permettra à ce bailleur de dynamiser sa politique d'investissement, en matière notamment de rénovation énergétique ou de construction de logements sociaux.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de financement de haut bilan, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Il est précisé que l'autorisation de garantir des prêts de haut bilan a fait l'objet d'une délibération de principe présentée au Conseil métropolitain portant le numéro 2017-1971 du 22 mai 2017. La présente demande de garantir le prêt de haut bilan de la CDC portant le numéro 96528 correspond au tirage annuel de la SA d'HLM Rhône-Saône habitat, dans le cadre de l'enveloppe de prêts haut de bilan notifiée par la CDC et présentée lors de la séance de mai 2017, d'où cette décision complémentaire.

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti	Montant garanti par la Métropole (en €)
production de 10 logements	rues Péchoux, Frédéric Mistral et route de Genas à Villeurbanne	250 000 €	85 %	212 500 €

Le montant total du capital emprunté est de 250 000 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 212 500 €.

Prêteur	Type de prêt	Capital emprunté (en €)	Montant garanti par la Métropole (en €)	Durée
CDC	prêt haut de bilan	250 000 €	212 500 €	40 ans

La nature et la durée d'amortissement de l'emprunt n° 96528 sont les suivants :

**- Phase 1 :**

- . durée : 20 ans,
- . différé total d'amortissement,
- . taux : 0 % ;

**- Phase 2 :**

- . durée : 20 ans,
- . amortissement prioritaire,
- . taux : Livret A + 60 pdb pendant 20 ans révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A,
- . modalité de révision : simple révisabilité,
- . taux de progressivité de l'amortissement : 0 %.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat, et à tout organisme qui pourrait lui être substitué, à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 250 000 € souscrit auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 96528 ayant fait l'objet de la délibération du Conseil n° 2017-1971 du 22 mai 2017.

Le montant total garanti est de 212 500 €.

Ledit contrat est mis en pièce jointe et fait partie de la présente décision.

Au cas où la SA d'HLM Rhône-Saône habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Rhône-Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Rhône-Saône habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Rhône-Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Rhône-Saône habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3198**

commune (s) : Villeurbanne
objet : <b>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)</b>
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Est Métropole habitat envisage la réhabilitation de 130 logements situés rue Serge Ravel et rue Caporal Morange à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 5 résidences	16 à 24 rue Serge Ravel et 15 à 17 rue Caporal Morange à Villeurbanne	2 826 908	100 %	2 826 908

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 2 826 908 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 826 908 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts pour ces opérations sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	Prêt à la réhabilitation (PAM) Eco-Prêt	2 060 000	2 060 000	25 ans
CDC	PAM	766 908	766 908	25 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.



Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt, dont les éléments figurent en annexe, devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Accorde** sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 826 908 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à L'OPH Est Métropole Habitat	2 060 000 €	<b>Livret A - 25 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	2 060 000€	Réhabilitation de 130 logements sis rue Ravel et rue Morange à Villeurbanne - PAM Eco Prêt	20%
	766 908 €	<b>Livret A + 60 pdb</b> Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % Double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	766 908 €	Réhabilitation de 130 logements sis rue Ravel et rue Morange à Villeurbanne - PAM -	20%

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3199**

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) Coopérative de production d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat auprès du Crédit coopératif</b>
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat envisage l'acquisition en location-accession de 10 logements, dans le cadre d'un prêt social de location-accession (PSLA) situé à l'angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en location-accession, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier :

Opération	Adresse	Montant emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti (en €)
acquisition en location-accession de 10 logements	angle des routes de Genas, Frédéric Mistral et Péchoux à Villeurbanne	2 238 000	85 %	1 902 300

Le montant total du capital emprunté est de 2 238 000 €. Il est proposé de garantir, par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 902 300 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Type de Prêt	Montant emprunté (en €)	Montant garanti (en €)	Durée	Taux	Echéances
Crédit coopératif	PSLA	2 238 000	1 902 300	30 ans avec phase de préfinancement de 24 mois max	0,75 % pendant la phase d'option d'achat, Euribor 3 mois + 65 pdb pendant la phase de préfinancement ; option entre taux fixe sur SWAP in fine 20 ans contre Euribor 6 mois + 175 pdb et Euribor 3 mois + 175 pdb pendant la phase de non levée d'option	trimestrielles constantes

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux de l'Euribor 3 mois pendant la phase de mobilisation.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 4 ans.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole de Lyon à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ne pourra être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants, soit 4 ans en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** sa garantie à la SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 902 300 €.

Au cas où la SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**2° - Autorise** monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat et le Crédit coopératif pour l'opération reprise dans le tableau ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA Coopérative de production d'HLM Rhône-Saône habitat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3200**

objet : **Accord de coexistence de marques entre M. Henri de Rohan-Chabot et la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat d'accord de coexistence de 2 marques**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**


**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

La Métropole est propriétaire de la marque française "METROPOLE DE LYON", déposée initialement le 11 octobre 2013 à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 13|4|004|682 pour désigner les produits et services relevant des classes 1 à 45.

Monsieur Henri de Rohan-Chabot est propriétaire de la marque française



**MAISON DE RÉPIT**  
DE LA MÉTROPOLE DE LYON

déposée initialement à l'INPI sous le numéro 18|482|412 le 13 septembre 2018, pour désigner des services relevant des classes 42, 43 et 44.

Monsieur Henri de Rohan-Chabot est co-fondateur et délégué général de la Fondation France Répit qui développe des solutions innovantes d'hébergement et de services pour les personnes malades ou en situation de handicap et leurs proches aidants.

Dans ce cadre, un projet expérimental est mené à Lyon par le biais notamment de l'ouverture de la Maison de répit de la Métropole, qui offre aux personnes malades ou en situation de handicap et à leurs proches aidants un lieu et un temps réguliers pour se reposer, se ressourcer, être accompagné et préparer un retour plus apaisé au domicile.

La démarche de "Métropole aidante" a pour ambition de fédérer l'ensemble des initiatives et solutions proposées par les différents acteurs de soins et d'accompagnement, avec un objectif de cohérence et de lisibilité accrues pour les personnes concernées en vue d'apporter un soutien aux proches aidants résidant sur le territoire de la Métropole.

Par l'accord présentement soumis à l'approbation de la Commission permanente, le fondateur de la Maison de répit de la Métropole et la Métropole se sont rapprochées afin de définir les conditions et les modalités de la coexistence des 2 marques.

Cet accord de coexistence est consenti, à titre gratuit, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'accord de coexistence de marques entre monsieur Henri De Rohan-Chabot et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3201**

objet :	<b>Domages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre M. et Mme Jérôme d'Ornano, la Métropole de Lyon, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau</b>
service :	<b>Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Monsieur et madame Jérôme d'Ornano sont propriétaires d'un appartement qu'ils occupent à titre de résidence principale dans un immeuble situé au 8 place Louis Chazette à Lyon 1<sup>er</sup>.

Cet immeuble se situe à proximité immédiate du tunnel de la Croix Rousse.

La Communauté urbaine de Lyon, aux droits de qui est désormais la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage, a contacté avec le groupement Dodin Campenon Bernard pour la conception et la réalisation d'un tunnel mode doux rejoignant les berges du Rhône à celles de la Saône. Les travaux se sont achevés le 4 décembre 2013.

Par requête enregistrée le 30 décembre 2015, monsieur et madame Jérôme d'Ornano ayant subi des dommages de travaux publics liés à de nombreuses nuisances, a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de voir condamner la Métropole à réparer les préjudices qu'ils ont subis.

Ils ont demandé la condamnation de la Métropole à leur verser les sommes de :

- 145 799 € au titre du préjudice de jouissance,
- 24 000 € au titre du préjudice moral,
- 32 921,77 € au titre du préjudice matériel,

ainsi qu'à leur verser la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et enfin, à payer les entiers dépens de la procédure.

La Métropole ainsi que le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau ont conclu au rejet de la requête.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure de médiation, laquelle a été confiée à maître Rémi Duverneuil.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont amorcé une discussion, laquelle n'a pu aboutir dans le délai de 4 mois renouvelé une fois, la procédure a alors repris son cours.

Toutefois, ces discussions se sont poursuivies et les parties se sont rapprochées.



Après s'être fait des concessions et abandons réciproques, elles ont entendu mettre un terme définitif et sans réserve à leurs différends susvisés. Monsieur et madame Jérôme d'Ornano acceptent de se désister de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon (n° 1511013-5) et s'engagent à cet effet à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action après le versement des indemnités ci-après décrites.

En contrepartie, la Métropole et la société Dodin Campenon Bernard verseront à monsieur et madame Jérôme d'Ornano qui l'acceptent, la somme globale, forfaitaire, nette définitive et pour solde de tout compte de 26 125,36 € TTC (vingt-six mille cent vingt-cinq euros et trente-six cents toutes taxes comprises) dont :

- 13 062,68 € par la Métropole,
- 13 062,68 € par la société Dodin Campenon Bernard.

Ces sommes seront réglées au plus tard 20 jours après la signature du protocole par le Vice-Président.

La Métropole et la société Dodin Campenon Bernard acceptent également de se désister de leurs demandes reconventionnelles présentées à l'encontre de monsieur et madame Jérôme d'Ornano devant le Tribunal administratif de Lyon dans la procédure actuellement pendante sous le numéro 1511013-5.

Elles notifieront des conclusions en ce sens dans les 5 jours de la notification des conclusions du demandeur, et ce compris la société Véolia Eau.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens dont elle a pu faire l'avance ou qu'elle a exposés.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre monsieur et madame Jérôme d'Ornano et la Métropole, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**3° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65, pour un montant de 13 062,68 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3202**

objet :	<b>Domages et nuisances suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. Jean-Paul Pompognat, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Veolia eau</b>
service :	<b>Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Monsieur Pompognat est propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale et à titre professionnel dans un immeuble situé 8 place Louis Chazette, à Lyon 1er.

Cet immeuble se situe à proximité immédiate du tunnel de la Croix Rousse.

La Communauté urbaine de Lyon, aux droits de qui est désormais la Métropole, maître d'ouvrage, a contracté avec le groupement Dodin Campenon Bernard pour la conception et la réalisation d'un tunnel mode doux rejoignant les berges du Rhône à celles de la Saône. Les travaux se sont achevés le 4 décembre 2013.

Par requête enregistrée le 30 décembre 2015, monsieur Pompognat ayant subi des dommages de travaux publics liés à de nombreuses nuisances, a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de voir condamner la Métropole à réparer les préjudices qu'il a subis.

Il a demandé la condamnation de la Métropole à verser à M. Bruno Pompognat les sommes de :

- 65 048 €, au titre du préjudice de jouissance,
- 24 000 €, au titre du préjudice moral,
- 24 093 € HT, au titre du préjudice matériel,

ainsi qu'à verser à M. Bruno Pompognat la somme de 5 000 €, sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et enfin, à payer les entiers dépens de la procédure.

La Métropole, ainsi que le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Veolia eau ont conclu au rejet de la requête.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure de médiation, laquelle a été confiée à Maître Rémi Duverneuil.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont amorcé une discussion, laquelle n'a pu aboutir dans le délai de 4 mois renouvelé une fois, la procédure a alors repris son cours.

Toutefois, ces discussions se sont poursuivies, et les parties se sont rapprochées.

Après s'être fait des concessions et abandons réciproques, elles ont entendu mettre un terme définitif et sans réserve à leurs différends susvisés.

Monsieur Bruno Pompognat accepte de se désister de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon (n° 1511012-5), et s'engage à cet effet à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action dans les quinze jours du versement des indemnités ci-après décrites.

En contrepartie, la Métropole et la société Dodin Campenon Bernard verseront à monsieur Bruno Pompognat, qui l'accepte, la somme globale, forfaitaire, nette définitive et pour solde de tout compte de 19 550,08 € TTC (dix-neuf mille cinq cent cinquante euros et huit centimes toutes taxes comprises), dont :

- 9 775,04 € par la Métropole,
- 9 775,04 € par la société Dodin Campenon Bernard.

Ces sommes seront réglées au plus tard 20 jours après la signature du protocole par monsieur le Vice-Président.

La Métropole et la société Dodin Campenon Bernard acceptent également de se désister de leurs demandes reconventionnelles présentées à l'encontre de monsieur Bruno Pompognat devant le Tribunal administratif de Lyon, dans la procédure actuellement pendante sous le numéro 1511012-5.

Elles notifieront des conclusions en ce sens dans les 5 jours de la notification des conclusions du demandeur, en ce compris la société Véolia eau.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens dont elle a pu faire l'avance ou qu'elle a exposés.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre monsieur Bruno Pompognat, la Métropole, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**3° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65, pour un montant de 9 775,04 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3203**

objet :	<b>Dommages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. Jean-Marie Lavayssière, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau</b>
service :	<b>Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Monsieur Jean-Marie Lavayssière est propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale dans un immeuble situé au 8 place Louis Chazette à Lyon 1<sup>er</sup>.

Cet immeuble se situe à proximité immédiate du tunnel de la Croix Rousse.

La Communauté urbaine de Lyon aux droits de qui est désormais la Métropole, maître d'ouvrage, a contacté avec le groupement Dodin Campenon Bernard pour la conception et la réalisation d'un tunnel mode doux rejoignant les berges du Rhône à celles de la Saône. Les travaux se sont achevés le 4 décembre 2013.

Par requête enregistrée le 30 décembre 2015, Monsieur Jean-Marie Lavayssière ayant subi des dommages de travaux publics liés à de nombreuses nuisances, a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de voir condamner la Métropole à réparer les préjudices qu'il a subis.

Il a demandé la condamnation de la Métropole à verser à monsieur Jean-Marie Lavayssière les sommes de :

- 82 015 € au titre du préjudice de jouissance,
- 24 000 € au titre du préjudice moral,

ainsi qu'à verser à monsieur Jean-Marie Lavayssière la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et, enfin, à payer les entiers dépens de la procédure.

La Métropole ainsi que le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau ont conclu au rejet de la requête.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure de médiation, laquelle a été confiée à maître Rémi Duverneuil.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont amorcé une discussion, laquelle n'a pu aboutir dans le délai de 4 mois renouvelé une fois, la procédure a alors repris son cours.

Toutefois, ces discussions se sont poursuivies et les parties se sont rapprochées.

Après s'être fait des concessions et abandons réciproques, elles ont entendu mettre un terme définitif et sans réserve à leurs différends susvisés.

Monsieur Jean-Marie Lavayssière accepte de se désister de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon (n° 1511014-5) et s'engage à cet effet à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action après le versement des indemnités ci-après décrites.

En contrepartie, la Métropole et la société Dodin Campenon Bernard verseront à monsieur Jean-Marie Lavayssière qui l'accepte, la somme globale, forfaitaire, nette définitive et pour solde de tout compte de 2 850 € TTC (deux mille huit cent cinquante euros) dont :

- 1 425 € par la Métropole,
- 1 425 € par la société Dodin Campenon Bernard.

Ces sommes seront réglées au plus tard 20 jours après la signature du protocole par le Vice-Président.

La Métropole et la société Dodin Campenon Bernard acceptent également de se désister de leurs demandes reconventionnelles présentées à l'encontre de monsieur Jean-Marie Lavayssière devant le Tribunal administratif de Lyon dans la procédure actuellement pendante sous le numéro 1511014-5.

Elles notifieront des conclusions en ce sens dans les 5 jours de la notification des conclusions du demandeur, et ce compris la société Véolia Eau.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens dont elle a pu faire l'avance ou qu'elle a exposés.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre monsieur Jean-Marie Lavayssière et la Métropole, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**3° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65, pour un montant de 1 425 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3204**

objet : **Dommages et nuisances suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre M. Jean Million, la Métropole de Lyon, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia eau**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Monsieur Million est propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale dans un immeuble situé 8 place Louis Chazette, à Lyon 1er.

Cet immeuble se situe à proximité immédiate du tunnel de la Croix Rousse.

La Communauté urbaine de Lyon aux droits de qui est désormais la Métropole, maître d'ouvrage, a contracté avec le groupement Dodin Campenon Bernard pour la conception et la réalisation d'un tunnel mode doux rejoignant les berges du Rhône à celles de la Saône. Les travaux se sont achevés le 4 décembre 2013.

Par requête enregistrée le 30 décembre 2015, monsieur Million ayant subi des dommages de travaux publics liés à de nombreuses nuisances, a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de voir condamner la Métropole à réparer les préjudices qu'il a subis.

Il a demandé la condamnation de la Métropole à verser à monsieur Million les sommes de :

- 73 743 €, au titre du préjudice de jouissance,
- 24 000 €, au titre du préjudice moral,
- 3 000 € HT, au titre du préjudice matériel,

ainsi qu'à verser à monsieur Jean Million la somme de 5 000 €, sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et enfin, à payer les entiers dépens de la procédure.

La Métropole, ainsi que le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia, ont conclu au rejet de la requête.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure de médiation, laquelle a été confiée à Maître Rémi Duverneuil.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont amorcé une discussion, laquelle n'a pu aboutir dans le délai de 4 mois renouvelé une fois, la procédure a alors repris son cours.

Toutefois, ces discussions se sont poursuivies et les parties se sont rapprochées.

Après s'être fait des concessions et abandons réciproques, elles ont entendu mettre un terme définitif et sans réserve à leurs différends susvisés. Monsieur Million accepte de se désister de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon (n° 1511016-5), et s'engage à cet effet à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action après le versement des indemnités ci-après décrites.

En contrepartie, la Métropole et la société Dodin Campenon Bernard verseront à monsieur Jean Million qui l'accepte, la somme globale, forfaitaire, nette définitive et pour solde de tout compte de 4 574,58 € TTC (quatre mille cinq cent soixante-quatorze euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises), dont :

- 2 287,29 € par la Métropole,
- 2 287,29 € par la société Dodin Campenon Bernard.

Ces sommes seront réglées au plus tard 20 jours après la signature du protocole par monsieur le Vice-Président.

La Métropole et la société Dodin Campenon Bernard acceptent également de se désister de leurs demandes reconventionnelles présentées à l'encontre de monsieur Jean Million devant le tribunal administratif de Lyon, dans la procédure actuellement pendante sous le numéro 1511016-5.

Elles notifieront des conclusions en ce sens dans les 5 jours de la notification des conclusions du demandeur, en ce compris la société Véolia eau.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens dont elle a pu faire l'avance ou qu'elle a exposés.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre monsieur Jean Million et la Métropole, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia eau.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**3° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65, pour un montant de 2 287,29 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3205**

objet :	<b>Dommages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place Chazette, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia eau</b>
service :	<b>Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La copropriété sise 8 place Chazette, à Lyon 1er, se trouve à proximité immédiate de l'entrée du tunnel de la Croix-Rousse.

La Communauté urbaine de Lyon aux droits de qui est désormais la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage, a contacté avec le groupement Dodin Campenon Bernard pour la conception et la réalisation d'un tunnel mode doux rejoignant les berges du Rhône à celles de la Saône. Les travaux se sont achevés le 4 décembre 2013.

Par requête enregistrée le 24 juin 2016, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place Chazette, ayant subi des dommages de travaux publics affectant la façade et la cage d'escalier, a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de voir condamner la Métropole à réparer les préjudices qu'il a subis.

Il a demandé la condamnation de la Métropole à verser, au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place Chazette, les sommes suivantes :

- 155 039,08 € au titre du préjudice subi,
- 5 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative,

ainsi qu'à payer les entiers dépens de la procédure.

La Métropole ainsi que le groupement d'entreprises Dodin Campenon Bernard et la société Véolia eau ont conclu au rejet de la requête.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure de médiation, laquelle a été confiée à maître Rémi Duverneuil.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont amorcé une discussion, laquelle n'a pu aboutir dans le délai de 4 mois renouvelé une fois, la procédure a alors repris son cours.

Toutefois, ces discussions se sont poursuivies et les parties se sont rapprochées.

Après s'être fait des concessions et abandons réciproques, elles ont entendu mettre un terme définitif et sans réserve à leurs différends susvisés.



Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 8 place Chazette accepte de se désister de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon (n° 1604628-5), et s'engage à cet effet à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action après le versement des indemnités ci-après décrites.

En contrepartie, la Métropole et la société Dodin Campenon Bernard verseront au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place Chazette qui l'accepte, la somme globale, forfaitaire, nette définitive et pour solde de tout compte de 15 500 € TTC (quinze mille cinq cent euros) dont :

- 7 750 € par la Métropole,
- 7 750 € par la société Dodin Campenon Bernard.

Ces sommes seront réglées au plus tard 20 jours après la signature du protocole par le Vice-Président.

La Métropole et la société Dodin Campenon Bernard acceptent également de se désister de leurs demandes reconventionnelles présentées à l'encontre du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place Chazette devant le Tribunal administratif de Lyon dans la procédure actuellement pendante sous le numéro 1604628-5.

Elles notifieront des conclusions en ce sens dans les 5 jours de la notification des conclusions du demandeur, et ce compris la société Véolia eau.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens dont elle a pu faire l'avance ou qu'elle a exposés.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 place Chazette, à Lyon 1er, et la Métropole, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia eau.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

**3° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 pour un montant de 7 750 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3206**

commune (s) :	Pierre Bénite
objet :	<b>Fourniture de pièces détachées et prestations de réparation pour les dégrilleurs AXEAU installés sur la station d'épuration de la Métropole de Lyon à Pierre Bénite - Autorisation de signer le marché de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

**I - Présentation du marché**

**1° - Prestations à réaliser**

Le marché a pour objet la fourniture de pièces détachées et les prestations de réparation pour les dégrilleurs de marque AXEAU installés sur la station d'épuration de la Métropole à Pierre Bénite.

La fourniture des pièces détachées et les prestations de réparation portent sur l'ensemble des équipements mécaniques, électriques, électromécaniques constituant les dégrilleurs.

**2° - Choix de la procédure**

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancé en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la fourniture de pièces détachées et des prestations de réparation pour les dégrilleurs de marque AXEAU installés sur la station d'épuration de la Métropole à Pierre Bénite.

Le choix de la procédure est justifié par le fait que la société AXEAU est le constructeur des dégrilleurs et qu'elle possède l'exclusivité de la commercialisation des pièces détachées. De plus, la société AXEAU est la seule habilitée à effectuer, sur ses machines, des opérations de réparation, maintenance, réglage afin de garantir la performance des équipements.

**II - Caractéristiques du marché**

**1° - Forme du marché et durée du marché**

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

**2° - Montants du marché**

L'accord-cadre à bons de commande comporte un engagement de commande minimum de 80 000 € HT et maximum de 320 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret susvisé et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'entité adjudicatrice, par décision du 22 mai 2019, a choisi l'offre de la société AXEAU pour un montant minimum de 80 000 € HT et maximum de 320 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de pièces détachées et prestations de réparation pour les dégrilleurs de marque AXEAU installés sur la station d'épuration de la Métropole à Pierre Bénite et tous les actes y afférents, avec la société AXEAU pour un montant minimum de 80 000 € HT et maximum de 320 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre.

**2° - Les dépenses** d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3207**

objet :	<b>Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'Observatoire du réchauffement de la nappe lyonnaise</b>
service :	<b>Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

**I - Contexte**

L'agglomération lyonnaise dispose de ressources en eau souterraine favorables aux développements des usages, notamment en centre urbain et sur l'est Lyonnais.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est Lyonnais est un outil réglementaire et opérationnel qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques associés de l'est Lyonnais. Pour la nappe lyonnaise en centre urbain dense, il n'existe pas d'outils de gestion de la ressource et des usages. Pourtant, de nombreux usages de géothermie, en lien avec un développement des infrastructures surfaciques et souterrains, se multiplient sur ce secteur.

La géothermie est une énergie renouvelable qui se développe fortement ces dernières années, allant de l'installation d'une maison individuelle à des projets industriels de taille importante. En centre urbain dense, c'est la géothermie basse température (faible profondeur) qui est privilégiée pour couvrir les besoins en chauffage et en climatisation des nouveaux bâtiments. Les installations de ce type sont particulièrement nombreuses dans les secteurs comme la Part-Dieu et la Presqu'île.

Or, plusieurs signaux d'alerte sont apparus ces dernières années : pics de température en nappe pouvant aller jusqu'à 32°C en certains points, difficultés de fonctionnement/rentabilité des installations, interrogation sur la multiplication des usages sans encadrement.

La nappe lyonnaise sous les Villes de Lyon et Villeurbanne présente ainsi des enjeux majeurs d'accompagnement du développement de l'usage géothermique en lien avec la gestion de cette ressource en eau.

C'est dans ce contexte qu'a émergé l'initiative d'un partenariat appelé "Observatoire du réchauffement de la nappe lyonnaise" entre la Métropole, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le BRGM, le CEREMA et l'ADEME.

**II - Organisation du partenariat et engagement des parties**

Le partenariat a pour vocation la mise en place de l'Observatoire thermique et hydrodynamique de la nappe lyonnaise et son exploitation pour le suivi et la gestion durable de la ressource géothermique de la nappe lyonnaise.

Sa finalité est de maîtriser le réchauffement de la ressource souterraine et établir une stratégie d'exploitation permettant de maintenir le potentiel géothermique de l'aquifère et préserver la ressource en eau sur le long terme.

La démarche aboutira à :

- la capitalisation et la collecte des données nécessaires et leur suivi dans le temps (usages géothermiques et nappe) dans le cadre d'une plateforme et d'une base de données,
- la mise en place d'un guide et de préconisations en fonction du zonage à enjeux établi sur le périmètre de l'étude. Ces éléments pouvant servir d'aide à la décision seront à destination des pétitionnaires et des gestionnaires de la ressource en eau, des acteurs de promotion de la filière, des maîtres d'ouvrage potentiels et des prescripteurs d'installations de géothermie sur nappe,
- la mise à disposition du public de données, outils et préconisations.

Elle est constituée de 2 principales missions :

- la création de l'observatoire : mise en place de la plateforme de l'observatoire, mise en œuvre du modèle numérique, mise en place du réseau de surveillance,
- le déploiement de l'observatoire et de ses outils : accompagnement dans la définition des règles de gestion et communication, via la plateforme de l'Observatoire.

Le partenariat est encadré par une convention d'une durée de 4 ans. Cette convention précise les différentes parties à l'origine de l'Observatoire ainsi que l'ensemble des conditions et modalités par lesquelles les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour le bon déroulement du projet, notamment en terme de suivi de projet, confidentialité, propriété du modèle et accès aux données. Les divers financements seront quant à eux traités dans d'autres cadres contractuels, pour ce qui concerne la participation de la Métropole, à savoir dans le cadre d'un marché recherches et développement ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve :**

a) - les conditions du partenariat entre la Métropole, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le CEREMA, le BRGM et l'ADEME, en vue de la mise en place de l'Observatoire thermique et hydrodynamique de la nappe lyonnaise,

b) - la convention à signer entre la Métropole, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le CEREMA, le BRGM et l'ADEME.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - Ce partenariat** est sans impact financier.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3208**

objet : **Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon, la société Eau du Grand Lyon, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Université de Grenoble Alpes (UGA), l'Université Claude Bernard (UCBL) et Ezus Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

**I - Contexte**

Le champ captant de Crépieux-Charmy, principal captage pour l'alimentation en eau potable de la population de la Métropole, présente un enjeu primordial. Garantir la pérennisation de la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, nécessite de comprendre le fonctionnement de ce site dans son ensemble. Du fait de la complexité et de la pluridisciplinarité mise en jeu, une plateforme de recherche a été créée en 2010. Cette plateforme de recherche permet une forte collaboration entre chercheurs et opérationnels.

Suite aux précédents travaux réalisés au sein de cette plateforme recherche, et du fait de la forte interaction qui existe entre les eaux de surface (cours d'eau et bassins d'infiltration) et les eaux souterraines, il a été établi que 2 axes de recherche majeurs sont nécessaires à approfondir dès à présent : la quantification des échanges nappe-rivière et la capacité auto-épuratoire des interfaces impliquées dans les échanges nappe-rivière (berges) et dans les bassins d'infiltration (interface eau-sédiment).

**II - Organisation du partenariat et engagement des parties**

Garantir la pérennisation de la ressource en eau (quantité et qualité) nécessite donc de mieux connaître et identifier les phénomènes qui se produisent au niveau des interfaces, d'où le nom de ce nouveau projet de recherche : le Projet INTERfacES.

Le corps du projet est articulé autour de 3 actions :

- action n° 1 portée par l'Institut des géosciences de l'environnement (IGE) de l'UGA. Cette première action permettra d'étudier le fonctionnement hydrogéologique et physico-chimique des interfaces nappe-rivière,
- action n° 2 portée par l'IGE et l'Institut des sciences de la terre (ISTerre) de l'UGA. Cette seconde action a pour objectif d'intégrer l'amélioration des connaissances sur les échanges nappe-rivière (issue de l'action n° 1) dans un modèle hydrogéologique 3D à l'échelle du champ captant.
- action n° 3 portée par le laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés (LEHNA) de l'UCBL. Cette troisième et dernière action a pour objectif d'identifier les processus auto-épuratoires des berges et de quantifier l'efficacité des interfaces (bassins et berges). Pour ce faire, des analyses microbiologiques seront réalisées en différents points du champ captant et permettront de mettre en évidence des zones les plus vulnérables.

Le partenariat est encadré par une convention d'une durée de 46 mois. Cette convention précise les différentes parties à l'origine du Projet INTERfacES, ainsi que l'ensemble des conditions et modalités par lesquelles les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour le bon déroulement du projet, notamment en terme de suivi de projet, confidentialité, propriété industrielle des résultats et leur exploitation, responsabilité et assurances ;

Vu ledit dossier ;

#### **DECIDE**

##### **1° - Approuve :**

a) - les conditions du partenariat entre la Métropole, la société Eau du Grand Lyon, l'AERMC, le CNRS, l'UGA, l'UCBL et Ezus Lyon, concernant le projet INTERfacES,

b) - la convention à signer entre la Métropole, la société Eau du Grand Lyon, l'AERMC, le CNRS, l'UGA, l'UCBL et Ezus Lyon.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3209**

commune (s) :	Champagne au Mont d'Or
objet :	<b>Protocole d'accord transactionnel avec Mmes Gourgaud, Gilg, Petrossi et M. Michelin - Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence d'une canalisation publique d'assainissement en tréfonds d'une parcelle privée située rue de la Mairie</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

**I - Contexte**

Mesdames Gourgaud et Gilg sont propriétaires d'une parcelle située rue de la Mairie à Champagne au Mont d'Or et cadastrée AI 501 (anciennement cadastrée AI 40). Elles ont signé, le 14 juin 2018, une promesse unilatérale de vente sous condition de non-opposition ou préconisation particulière d'une déclaration préalable valant division.

Les bénéficiaires de cette promesse, madame Petrossi et monsieur Michelin, ont déposé une demande de permis sur la parcelle cadastrée AI 40 suite à la déclaration préalable division visée ci-dessus, permis qui a été refusé le 6 septembre 2018 par arrêté du maire n° 2018-350 pour non-respect de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Par ailleurs, le maire a attiré l'attention du demandeur sur la présence d'un réseau d'assainissement public sur ladite parcelle.

Les services de la Métropole ont alors été contactés par mail le 8 novembre 2018 par l'agent immobilier, monsieur Laurent Michelin, agence Michelin Immobilier à Champagne au Mont d'Or, en charge de la vente pour le compte de mesdames Gourgaud et Gilg, afin de trouver une solution amiable suite à l'information relative à la présence de ce réseau public. Monsieur Laurent Michelin a mis notamment en avant l'absence d'information dans la déclaration préalable division sur la présence du réseau public et les conséquences sur les conditions de la vente.

Par mail du 12 décembre 2018, monsieur Laurent Michelin propose un accord pour le compte des promettants et des bénéficiaires de cette promesse prévoyant notamment le versement d'une indemnité de 30 000 € aux promettants pour la moins-value de leur terrain liée à la présence de la canalisation publique d'assainissement.

La Métropole convient de son erreur lors de l'instruction de la déclaration préalable concernant l'information sur la présence du réseau communiquée trop tardivement à la Commune de Champagne au Mont d'Or, et qui n'a donc pas pu être indiquée dans la décision de non-opposition du 26 juin 2018. Elle ne peut, par ailleurs, opposer une servitude de passage régularisée par acte notarié et publiée au bureau de publicité foncière. Enfin, une solution de dévoiement de la canalisation publique n'est techniquement et financièrement pas envisageable.



## II - Engagements réciproques des parties

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable à ce litige, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel (articles 2044 et suivants du code civil) avec les principaux engagements suivants :

- mesdames Gourgaud et Gilg, propriétaires vendeurs (promettants), s'engagent notamment à accepter une moins-value de 30 000 € sur la vente de leur parcelle cadastrée AI 501, moins-value à indemniser par la Métropole,

- madame Petrossi et monsieur Michelin s'engagent notamment, en cas de signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente de la parcelle cadastrée AI 501 :

. à réaliser les travaux de construction de la maison avec des techniques constructives évitant que les fondations reposent sur le réseau public,

. à conserver à leur charge tous les frais engagés pour ce projet de construction,

. à régulariser par acte notarié avec la Métropole la servitude de passage pour la canalisation publique ;

- la Métropole accepte de verser à mesdames Gourgaud et Gilg la somme forfaitaire et définitive de 30 000 € nets de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice causé du fait de la présence de la canalisation publique sur leur parcelle. Cette somme sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours maximum suivant la transmission à la Métropole de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente de la parcelle cadastrée AI 501 entre mesdames Gourgaud et Gilg et madame Petrossi et monsieur Michelin,

- un renoncement des propriétaires vendeurs et des bénéficiaires de la promesse à engager toute action ou présenter toute réclamation pour la réparation de leur préjudice à l'encontre de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et mesdames Gourgaud, Gilg, Petrossi et monsieur Michelin, prévoyant le versement par la Métropole à madame Petrossi et monsieur Michelin, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 30 000 € nets de taxe.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

**3° - La dépense** d'exploitation en résultant, soit 30 000 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3210**

commune (s) : Meyzieu

objet : **Création des bassins de rétention -Infiltration et canalisation de gestion des eaux pluviales sur les secteurs de Peyssillieu et Villardier - Lot n° 1 : création des bassins - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement Soterly-Beylat TP-Dumas TP-Valerian**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

**I - Contexte**

Le secteur Villardier-Peyssillieu situé sur la Commune de Meyzieu (partie sud-ouest) présente des zones urbanisées (lotissements) et des zones agricoles dont une partie est ouverte à l'urbanisation. Cette zone couvre un bassin versant de 215 ha. Depuis plusieurs années des inondations locales et des débordements du réseau sont signalés au niveau des lieux-dits Villardier et Mathiollan.

Ce secteur est desservi par un réseau séparatif. Les exutoires du réseau pluvial sont des puits d'infiltration et le bassin du Carreau.

Une étude sur le ruissellement agricole en 2009 puis un diagnostic réalisé par le service études de la direction de l'eau en 2010-2011 ont montré que :

- le ruissellement agricole est une des causes principales des inondations,
- les puits, souvent peu accessibles, se situent dans des terrains peu favorables à l'infiltration,
- le réseau pluvial est en mauvais état et sous dimensionné.

Par ailleurs, il est à craindre que l'urbanisation et l'imperméabilisation des zones actuellement naturelles n'accroissent les désordres observés.

Plusieurs solutions pour restructurer le réseau pluvial existant et créer de nouveaux bassins de rétention et d'infiltration dans des zones adéquates ont donc été proposées. Ces solutions permettent toutes de résoudre les dysfonctionnements actuels et de répondre aux besoins d'aménagements futurs. Elles sont également conformes aux exigences réglementaires locales (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la nappe de l'est lyonnais, etc.).

**II - Opération**

La solution retenue est la suivante :

- la création d'un bassin de rétention sur le secteur du Villardier pour récupérer les eaux de ruissellement agricole et des futures zones urbanisées,
- la création et renforcement du réseau d'eaux pluviales sur 1 250 m (chemin du Villardier, rue Chantalouette et rue Rambion),

- la création de 2 bassins de rétention et d'un bassin d'infiltration sur le secteur de Peyssilieu (seule zone perméable) pour gérer les eaux de ruissellement agricole et des futures zones urbanisées,

- le bassin du Villardier sera construit sur une parcelle propriété de la Métropole de Lyon. En revanche, les bassins de Peyssilieu ont nécessité une opération foncière pour l'achat de parcelles à Alliade Habitat et à un propriétaire privé.

L'opération a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2017-2221 du 18 septembre 2017 approuvant le projet global de création de bassins de rétention pour protéger les quartiers Villardier et Peyssilieu à Meyzieu des inondations et décidant de l'individualisation totale de l'autorisation de programme. L'opération a par la suite fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2019-3409 du 18 mars 2019 pour individualisation complémentaire d'autorisation de programme, le projet entraînant une augmentation des coûts d'exploitation du fait de la nécessité d'entretenir les canalisations ainsi que les espaces verts créés, dans le cadre de la mise en place des bassins.

Pour réaliser ce projet, une procédure adaptée a été lancée dans les conditions des articles 41 et 42-2° de l'ordonnance relative aux marchés publics et des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché portant sur des travaux de création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la zone industrielle de Meyzieu - lot n° 1 : création des bassins - lot n° 2 : création des canalisations.

S'agissant du lot n° 1 : création des bassins, le marché a été notifié au titulaire, le groupement d'entreprises Soterly-Beylat TP-Dumas TP-Valerian, le 20 août 2018 pour un montant de 1 206 880,60 € HT, soit 1 448 256,72 € TTC.

L'ordre de service n° 1 a notifié le début de la période de préparation à partir du 29 octobre 2018. Cette période a été interrompue par ordre de service n° 2 du 20 décembre 2018.

En effet, lors de la préparation des travaux, en préalable aux opérations de terrassement des bassins, il est apparu que le marché présentait des imprécisions pour les postes relatifs à l'évacuation des matériaux, notamment la prestation d'évacuation des terres végétales et limons excédentaires vers une plateforme de terres fertiles.

L'application, et a fortiori l'évaluation, des frais de remisage des terres sur la plateforme de valorisation ne pouvant être établie par le titulaire avant notification du marché, une hypothèse d'absence de frais a été portée dans le cadre de l'offre.

Leur application a posteriori, à charge pour le maître d'ouvrage, entraîne une augmentation du montant des travaux incompatibles avec les dispositions légales d'adaptation du cadre d'achat par avenant.

Leur application a posteriori, à charge pour l'entreprise, entraînerait une augmentation du montant des charges liées aux travaux insoutenable pour l'entreprise.

Il en résulte un désaccord entre les parties sur les conditions de la poursuite du marché.

À l'issue des négociations encadrant les suites à donner à ce litige, il a été décidé de résilier le marché pour motif d'intérêt général. La déclaration de résiliation a été signée le 10 mai 2019 et notifiée à l'entreprise le 14 mai 2019.

Des négociations amiables entre la Métropole et le groupement d'entreprises titulaire ont permis d'établir un projet de protocole d'accord transactionnel, portant notamment sur les conditions d'indemnisation du titulaire du fait de cette résiliation.

### **III - Contenu du protocole**

En application de l'article 46.4 de l'acte d'engagement (AE) - cahier des clauses administratives particulières (CCAP) "Résiliation pour motif d'intérêt général", la Métropole accepte de prendre en charge les frais liés au solde de l'opération en acceptant sa responsabilité du fait de l'imprécision, dans la rédaction des pièces techniques du marché. Le montant de ces frais s'élève à 174 747,30 € HT décomposé ainsi :

- rémunération des prestations effectuées, dans le cadre du marché au cours de la préparation des travaux : 37 982,60 € HT,

- indemnisation des investissements réalisés pour le marché : 136 764,70 € HT.

Le groupement d'entreprise accepte le solde de l'opération dans les termes négociés avec la Métropole, en acceptant sa part de responsabilité du fait des hypothèses ayant amené à la rédaction de son offre. Il renonce ainsi à la prise en compte des montants suivants :

- 7 221,90 € HT au titre de la demande de rémunération pour les prestations de plans, documents d'exécution et l'implication des conducteurs d'opérations dans le cadre de la préparation de chantier à hauteur du forfait total,

- 215 175,68 € HT au titre de l'indemnisation de l'amortissement de l'ensemble des machines des différents parcs matériels des entreprises du groupement potentiellement immobilisées du fait de l'abandon tardif des travaux,

- 5 598,60 € HT, soit une part de l'indemnité de résiliation variable correspondant à la part des frais et investissements, engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'ont pas été pris en compte dans le montant des prestations payées puisque liés au recrutement d'un conducteur de travaux par l'entreprise Soterly, en prévision de la surcharge d'activité qu'aurait engendrée le chantier,

- 221,23 € HT, soit le réajustement du forfait de 5 % au titre de l'indemnité de résiliation forfaitaire du fait des ajustements consentis sur les prestations non rémunérées au moment de la décision d'interruption du marché.

Les parties s'engagent à exécuter le protocole d'accord transactionnel de bonne foi et reconnaissent, par leur signature, en avoir apprécié la nature et la portée. Ce protocole, établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et notamment de l'article 2052, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et le groupement d'entreprises Soterly-Beylat TP-Dumas TP-Valerian concernant le marché n° 2018-417 "Création des bassins de rétention-infiltration et de canalisation de gestion des eaux sur les secteurs de Peyssillieu et Villardier" - lot n° 1 : création des bassins,

b) - le solde des prestations effectuées par le titulaire, dans le cadre du marché au cours de la préparation des travaux pour un montant total de 37 982,60 € HT,

c) - l'indemnisation des investissements réalisés par le titulaire pour le marché pour un montant total de 136 764,70 € nets de taxe.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 409 080 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P21O5459.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23, pour un montant de 45 579,12 € TTC.

**5° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 136 764,70 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P21O5459.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3211**

commune (s) : Meyzieu

objet : **Protocole d'accord transactionnel avec l'Association foncière urbaine libre (AFUL) dans le cadre de la reprise des réseaux sous chaussée privative du lotissement Chantalouette - Indemnisation du préjudice subi par l'AFUL le Hameau de Chantalouette**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

**I - Contexte**

Le secteur Villardier/Peyssillieu situé sur la Commune de Meyzieu (partie sud-ouest) présente des zones urbanisées (groupes d'habitations) et des zones agricoles dont une partie est ouverte à l'urbanisation. Depuis plusieurs années, des inondations locales et des débordements du réseau sont signalés au niveau des lieux-dits Villardier et Mathiolan.

Une étude sur le ruissellement agricole en 2009 puis un diagnostic réalisé par le service études de la direction de l'eau en 2010-2011 ont montré que :

- le ruissellement agricole est l'une des causes principales des inondations,
- les puits, souvent peu accessibles, se situent dans des terrains peu favorables à l'infiltration,
- le réseau pluvial est en mauvais état et sous dimensionné,
- le réseau d'eaux usées de la rue Chantalouette est en mauvais état.

La solution retenue pour restructurer le réseau pluvial existant et créer de nouveaux bassins de rétention et d'infiltration dans des zones adéquates est la suivante :

- création d'un bassin de rétention sur le secteur du Villardier pour récupérer les eaux de ruissellement agricole et des futures zones urbanisées,
- création de 2 bassins de rétention et d'un bassin d'infiltration sur le secteur de Peyssillieu (seule zone perméable) pour gérer les eaux de ruissellement agricole et des futures zones urbanisées,
- création et renforcement du réseau d'eaux pluviales sur 1 300 m (chemin du Villardier, rue Chantalouette et rue Rambion).

L'ensemble de l'opération a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2017-2221 du 18 septembre 2017 approuvant les travaux de création de bassins de rétention et prévoyant la création et le renforcement du réseaux d'eau pluviales rue Chantalouette pour protéger des inondations les quartiers Villardier et Peyssillieu à Meyzieu.

Les travaux prévus rue Chantalouette débuteraient aux environs de septembre 2019 pour une durée estimée à 2 mois et demi.

L'AFUL, propriétaire de la parcelle cadastrée DD 228 d'une superficie de 16 883 m<sup>2</sup>, est concernée par ce projet du fait de l'existence, sous la rue Chantalouette, de 2 réseaux publics : un réseau d'eaux usées de diamètre 300 mm et un réseau d'eaux pluviales de diamètre 400 mm.

Ce projet nécessite donc la suppression des réseaux existants et la mise en place de 2 nouveaux réseaux dans la rue Chantalouette :

- un réseau d'eaux usées de diamètre 400 mm, sur une longueur de 220 m et à une profondeur comprise entre 1,80 m et 2,80 m,
- un réseau d'eaux pluviales de diamètre 800 mm, sur une longueur de 220 m et à une profondeur de 3,80 m.

Compte tenu des divers préjudices subis par la réalisation de ces travaux, l'AFUL a demandé à la Métropole de Lyon de l'indemniser en nature pour les dommages occasionnés par les travaux.

## II - Engagements réciproques des parties

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel sur les points suivants :

### 1 - L'AFUL s'engage :

**a) - à autoriser** les équipes de la direction de l'eau de la Métropole et de l'entreprise titulaire du marchés de travaux à accéder aux emprises privées afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires. La durée des travaux est estimée à 2 mois et demi, la date prévisionnelle de démarrage étant septembre 2019. L'AFUL ne pourra prétendre à aucune indemnité financière si le chantier dépasse cette durée,

**b) - à signer** la convention de servitude qui lui sera proposée à l'issue des travaux et des opérations de récolement par la Métropole,

**c) - à procéder** elle-même à la revégétalisation des espaces verts et à la fermeture par une clôture et un tourniquet. La Métropole procédera uniquement au scellement au sol des bordures de massif et de trottoir, avant la pose de l'enrobé, pour avoir une finition esthétique.

### 2 - En contrepartie, la Métropole s'engage :

**a) - à réaliser** à ses frais l'ensemble des travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et à remettre en état la chaussée impactée,

**b) - à verser** à l'AFUL une indemnisation d'un montant maximum de 7 002 € nets de taxe sur la base d'une facture acquittée. Cette somme sera versée à l'AFUL en une seule fois dans un délai maximum de 30 jours, suivant la signature de la convention par les 2 parties (la plus tardive des 2 dates), sous réserve de la transmission du décompte général des travaux à la Métropole.

À l'issue des travaux, une réception générale à l'initiative de la Métropole sera organisée entre l'AFUL et la Métropole.

Les réseaux créés intégreront le patrimoine de la Métropole et feront l'objet d'une convention de servitude de passage devant notaire.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, en particulier de l'article 2052 et présente entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ;

Vu ledit dossier ;

## DECIDE

**1° - Approuve** le protocole d'accord transactionnel prévoyant que la Métropole versera à l'AFUL le Hameau de Chantalouette, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 7 002 € nets de taxe maximum.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit de 7 002 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P21O2189.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.



**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3212**

commune (s) : Dardilly

objet : **Travaux de requalification de l'ex A6-A7 - horizon 2020 - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager pour la construction d'un parking relais de 150 places**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Les travaux de requalification de l'ex A6-A7 - horizon 2020, qui comprennent le projet d'aménagement du parking relais au niveau de l'échangeur de la Garde à Dardilly, ont fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme par délibération du Conseil n° 2017-2443 du 15 décembre 2017.

**I - Projet**

Le projet prévoit la réalisation d'un parking-relais fonctionnel, éclairé, de 150 places, réutilisant au maximum les aménagements existants au niveau de l'échangeur de la Garde, le long de l'ex A6, sur la Commune de Dardilly. L'aménagement est inséré dans la topographie et géographie actuelle du site. Il comprend également 3 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 11 places de covoiturage, des arrêts ligne express bus, un arrêt de bus longue distance, des arceaux vélos, des abribus et quelques plantations d'arbres. Deux boxes vélos sécurisés, d'une capacité de 20 places au total, seront installés en complément des arceaux vélos. Fonctionnant sur le principe de la consigne, ils offriront un endroit pour protéger les vélos des utilisateurs des transports en commun pour du stationnement.

**II - Procédures à mettre en œuvre**

Les travaux d'aménagement du parking sont soumis à une autorisation d'urbanisme, sous la forme d'un permis d'aménager, conformément à l'article R 421-19 j du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès des services de la Commune de Dardilly ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Autorise** monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de permis d'aménager nécessaire à l'obtention des autorisations d'urbanisme permettant la réalisation d'un parking relais de 150 places liée aux travaux de requalification de l'ex A6-A7 - horizon 2020, sur la Commune de Dardilly,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3213**

objet : **Assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le champ des usages, de l'innovation de services et des changements de comportements - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

**I - Contexte**

Les changements de comportement et la diversité, tant des attentes des publics que des modes de vie ont des répercussions sur toutes les politiques publiques de la Métropole de Lyon, notamment en matière de mobilité, de gestion des déchets, de solidarités, ou encore de pratiques sur l'espace public.

Face à la complexité croissante et à l'accélération de ces changements, la direction de la prospective et du dialogue public est chargée d'aider à analyser les mutations, à poser et partager les enjeux sociétaux, afin de positionner au mieux la conduite de l'action publique. Cela se traduit par des missions de différentes natures telles que :

- la production d'études et d'analyses des représentations et des usages, sur des sujets très divers, touchant à tous les champs de compétence de la collectivité (mobilité, travail, handicap, vieillesse, économie, pauvreté, etc.),
- la conception et l'animation de démarches collectives ou de dispositifs nouveaux, avec des publics et partenaires nombreux, internes et/ou externes (travail d'analyse et d'accompagnement mené sur la laïcité ou la conception et l'organisation des premières assises du covoiturage à Lyon),
- la co-conception et l'expérimentation, avec les agents et les usagers, de services améliorés ou de dispositifs innovants, en lien avec les attentes, les pratiques et l'évolution des modes de vie des habitants ou des modes de faire des organisations (travail de diagnostic des usages et de co-conception d'aménagements et de services, mené sur l'accueil social, avec les Maisons de la Métropole (MDM) du territoire).

Il s'agit alors de proposer aux directions opérationnelles des approches différentes et innovantes pour la mise en œuvre, construites sur-mesure en croisant les expertises et les méthodes, afin de pouvoir prendre en compte le plus finement possible la complexité des modes de vie.

Pour pouvoir répondre de façon précise et réactive aux sollicitations des directions opérationnelles de la Métropole dans les divers champs de ses politiques publiques, la direction de la prospective et du dialogue public a besoin de s'adjoindre les services d'un ensemble pluridisciplinaire de professionnels, complémentaires dans leur expertise et mobilisables de manière souple et agile.

**II - Choix de la procédure**

Il s'agirait de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique pour l'attribution de 3 lots relatifs à une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le champ des usages, de l'innovation de services et des changements de comportements.

Les prestations feraient l'objet de l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : conception et réalisation d'études d'usages et études marketing :

Il s'agit du lot principal de cette procédure. L'objectif est d'aider la Métropole à mieux analyser et expliquer les pratiques, les modes de vie et représentations des habitants, pour permettre à la collectivité de faire évoluer ses approches et son offre de services en conséquence. A titre d'exemple, ce lot permettra de poursuivre le travail engagé autour des outils "baromètres", qui visent à mesurer l'évolution des perceptions et attentes des habitants sur des thématiques clés de leur cadre de vie (propreté, mobilité, gestion des déchets, eau potable, énergie, etc.). Ce lot pourra également permettre d'engager des études d'usages en lien par exemple avec le développement de services nouveaux ou de tester l'acceptabilité de parcours usagers repensés,

- lot n° 2 : conception et animation de démarches d'intelligence collective :

Il s'agit d'accompagner les services de la Métropole dans la conception d'approches et de services innovants, en stimulant la créativité et la capacité d'innovation d'équipes et des groupes projet. Ainsi, le titulaire de ce lot aura pour mission de co-concevoir et d'animer des séances de travail créatif ou de production collective, avec des publics divers, pouvant être nombreux et d'origine variée (agents de la collectivité, partenaires issus du secteur public ou privé, élus, société civile, usagers etc.). A titre d'exemple, le titulaire pourra être amené à concevoir une séance de travail créative sur les questions d'habitat ou d'énergie, à organiser des ateliers de travail pour affiner et préciser un nouveau service ou une nouvelle approche en cours de conception,

- lot n° 3 : conception et animation de dispositifs d'appui aux changements de comportements :

Le lot n° 3 consiste à mettre en œuvre des méthodes et techniques favorisant l'appropriation par les bénéficiaires, de nouveaux services, nouvelles pratiques ou nouveaux modes de faire. Pour faire face aux enjeux clés - tels que le développement durable dans toutes ses dimensions - tout en tenant compte de la diversité des attentes et modes de vie des habitants, la collectivité se doit en particulier :

- . d'inciter à des modes de vie moins consommateurs d'énergie, dans les champs de la mobilité, de l'habitat etc.,
- . d'inciter à des gestes qui favorisent une bonne qualité de services urbains, au moindre coût,
- . d'inciter à l'utilisation de dispositifs mis en place et mieux comprendre les mécanismes du "non recours" à certaines prestations.

Tous les lots feraient l'objet d'accords-cadres à bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale du marché		Engagement maximum de commande pour la durée totale du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	conception et réalisation d'études d'usages et études marketing	sans minimum		480 000	576 000
2	conception et animation de démarches "d'intelligence collective"	sans minimum		300 000	360 000
3	conception et animation de dispositifs d'appui aux changements de comportements	sans minimum		248 000	297 600

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres de prestations intellectuelles pour une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée dans le champ des usages, de l'innovation de services et des changements de comportement.

**2° - Autorise**, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique) ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

**3° - Les offres** seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer les accords-cadres et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : conception et réalisation d'études d'usages et études marketing ; pour un montant maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : conception et animation de démarches d'intelligence collective ; pour un montant maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 3 : conception et animation de dispositifs d'appui aux changements de comportements ; pour un montant maximum de 124 000 € HT, soit 148 800 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**5° - Le montant** à payer, au titre des présents accords-cadres, soit un montant maximum sur la durée totale des accords-cadres, de 1 028 000 € HT, soit 1 233 600 € TTC, serait prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3214**

commune (s) :	Bron
objet :	<b>Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 5 parcelles de terrain nu situées avenue Pierre Mendès France et appartenant à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER)</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une procédure de classement du domaine public métropolitain de la rue des Lads et des Cavaliers à Bron, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 5 parcelles d'une superficie totale 5 483 m<sup>2</sup>, situées avenue Pierre Mendès France à Bron, propriété de la SIER :

Référence cadastrale	Localisation	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Contenance
C 1950	rue des Cavaliers	2 506	voirie
C 1966	rue des Cavaliers & rue des Lads	2 057	voirie
C 1967	rue des Cavaliers	229	voirie
C 1982	rue des Cavaliers	13	voirie
C 1984	rue des Lads	678	voirie
Total			5 483

Il s'agit de 5 parcelles libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 5 parcelles de terrain nu de 5 483 m<sup>2</sup> au total cadastrées C 1950, C 1966, C 1967, C 1982 et C 1984, libres de toute location ou occupation, situées avenue Pierre Mendès France à Bron et appartenant à la SIER, dans le cadre d'une régularisation foncière relative à une procédure de classement du domaine public de voirie métropolitain.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3215**

commune (s) : **Bron**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 23 rue de la Batterie et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Little**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée A 1123, provenant de la division d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée A 217 située 23 rue de la Batterie à Bron, propriété de la société Little.

Il s'agit d'une parcelle de 82 m<sup>2</sup>, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain.

En contrepartie, il a été convenu que la Métropole procéderait à sa charge aux travaux induits relatifs à la remise en état des trottoirs et à la réalisation de l'entrée charretière ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée A 1123, libre de toute location ou occupation, d'une superficie de 82 m<sup>2</sup>, provenant de la division d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée A 217, située 23 rue de la Batterie à Bron et appartenant à la SCCV Little, dans le cadre d'une régularisation foncière,

b) - la réalisation des travaux induits (remise en état des trottoirs, de l'entrée charretière) par ladite acquisition.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.



**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

**6° - La dépense** totale correspondant aux travaux induits par le recouplement de la propriété sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 17 695 518 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4374.

**7° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 pour un montant de 16 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3216**

commune (s) : **Corbas**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et du chemin des Bruyères et appartenant aux consorts Butin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans la perspective des travaux d'installation d'un rond-point sur la Commune de Corbas, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée avant division ZB 42, située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et du chemin des Bruyères à Corbas, propriété des consorts Butin.

Il s'agit d'une parcelle d'environ 60 m<sup>2</sup>, occupée par un cultivateur, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, les vendeurs céderaient ce terrain nu au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, soit 60 € au total. Le bien acquis intègrerait le domaine public de voirie métropolitain. Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 60 € d'une emprise d'environ 60 m<sup>2</sup> cadastrée avant division ZB 42, cédée occupée, située à l'angle du boulevard Jean Mermoz et du chemin des Bruyères à Corbas et appartenant aux consorts Butin, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un rond-point dans le secteur.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 60 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3217**

commune (s) : Corbas

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route de Saint Priest et appartenant à M. Boucharlat et Mme Berger**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée BR 309, située route de Saint Priest à Corbas, propriété de monsieur Boucharlat et madame Berger.

Il s'agit d'une parcelle déjà aménagée en espace public, d'une superficie totale de 83 m<sup>2</sup>, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée BR 309, libre de toute location ou occupation, d'une superficie de 83 m<sup>2</sup>, située route de Saint Priest à Corbas et appartenant à monsieur Boucharlat et madame Berger, dans le cadre d'une régularisation foncière.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 30 janvier 2017, pour un montant de 800 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4366.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3218**

commune (s) : **Dardilly**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 7 route de Limonest et appartenant aux époux Lahyani**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la route de Limonest à Dardilly, concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 35, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain d'environ 105 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées AE 38 et AE 39.

Aux termes du compromis, les époux Lahyani acceptent de céder ledit terrain à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder à sa charge à divers travaux :

- démolition de la clôture existante et reconstruction à la nouvelle limite,
- abattage d'arbres et d'arbustes et replantation,
- reprise d'engazonnement,
- reconstitution des ouvrages implantés par les opérations de terrassement,
- déplacement des logettes ainsi que des réseaux d'alimentation électrique.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite.

Après la réalisation des travaux de voirie, la parcelle acquise sera intégrée au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain d'environ 105 m<sup>2</sup>, à détacher des parcelles cadastrées AE 38 et AE 39, situées 7 route de Limonest à Dardilly et appartenant aux époux Lahyani, dans le cadre de l'aménagement de ladite route.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée, le 18 mars 2019, pour la somme de 2 600 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5369.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 200 €, correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3219**

commune (s) : Dardilly

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 1 route de Limonest et appartenant aux époux Renaudin**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la route de Limonest à Dardilly, concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 35, la Métropole doit acquérir une parcelle de terrain d'environ 7 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée AE 50 et située 1 route de Limonest à Dardilly.

Aux termes du compromis, les époux Renaudin acceptent de céder ladite parcelle de terrain à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder à sa charge à divers travaux : démolition de la clôture existante et reconstruction au nouvel alignement, replantation d'arbres et reprise d'engazonnement.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite.

Les frais de documents d'arpentage à la charge de la Métropole sont évalués à 200 € ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'environ 7 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée AE 50, située 1 route de Limonest à Dardilly et appartenant aux époux Renaudin, dans le cadre de l'aménagement de ladite route.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, ménagement et entretien de voirie, individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 2 600 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O5369.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 800 €, au titre des frais estimés d'acte notarié.



**5° - Cette acquisition** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3220**

commune (s) : Francheville

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 78 route du Bruissin et appartenant à la société civile immobilière (SCI) MEPY**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du réaménagement du carrefour situé chemin du Bruissin, angle chemin des Mouilles à Francheville, la Métropole doit acquérir une parcelle de terrain pour environ 95 m², à détacher de la parcelle cadastrée CC 133, située 78 route du Bruissin à Francheville.

Aux termes du compromis, la SCI MEPY accepte de céder ladite parcelle à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

En outre, la Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- démolition de la clôture,
- reconstruction au nouvel alignement,
- création des entrées charretières,
- raccordement des réseaux existants.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite.

Les frais de document d'arpentage à la charge de la Métropole sont évalués à 200 € ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain cadastrée CC 133, située 78 route du Bruissin à Francheville et appartenant à la SCI MEPY, dans le cadre de l'aménagement de ladite route.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant estimé de 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3221**

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Ilot Oussekine - Acquisition, à titre onéreux, d'un lot de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à M. Cyrille Jolivet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de la Commune de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville, sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekine :

- mettre en valeur et rendre visible les équipements existants par le traitement d'espaces publics de qualité ouverts sur l'extérieur de l'îlot,
- redéfinir la place de la voiture au sein de l'îlot afin de garantir la fluidité des déplacements véhicules et la continuité de cheminements doux à travers l'îlot,
- retrouver des espaces de jardins et des espaces d'usages qualitatifs en cœur d'îlot,
- densifier le secteur du centre-ville en renouvelant les constructions dégradées et en préservant la cohérence de l'architecture de l'îlot constitutive du patrimoine givordin.

L'ensemble immobilier dont dépend le lot de copropriété, objet de la présente acquisition, est situé au nord de l'îlot Oussekine, délimité par la rue Joseph Longarini au nord, la rue Joseph Faure à l'est, la rue Roger Salengro au sud et la rue Charles Simon à l'ouest.

## II - Désignation des biens et conditions de l'acquisition

Le bien à acquérir appartient à monsieur Cyrille Jolivet. Il s'agit d'un appartement dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé 21 rue Joseph Longarini à Givors, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble, situé sur la parcelle cadastrée AR 92. Cet appartement T2, d'une superficie de 40,85 m<sup>2</sup>, forme le lot de copropriété n° 106 avec les 32/1 000 des parties communes générales.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien, libre de toute location ou occupation, au montant de 55 000 €. Il est précisé que l'avis domanial de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été sollicité, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 € ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 55 000 €, d'un lot de copropriété à usage d'appartement, dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini à Givors sur la parcelle cadastrée AR 92 et appartenant à monsieur Cyrille Jolivet, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussékine à Givors.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 2 275 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O5567.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21-compte 2138 - fonction 515 pour un montant de 55 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3222**

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 32 et 32 bis rue de Combemore et appartenant aux consorts Audier**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AL 44 et AL 45, d'une superficie totale d'environ 48 m<sup>2</sup>, concernées au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, situées 32 et 32 bis rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Audier.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces 2 parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location.

En outre, la Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants : déplacement du compteur d'eau potable existant et repositionnement sur le terrain restant la propriété du vendeur.

Cette opération sera effectuée par la société Eau du Grand Lyon, délégataire du service de distribution de l'eau potable de la Métropole.

Ces travaux rendus indispensables ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées AL 44 et AL 45, d'une superficie d'environ 48 m<sup>2</sup>, concernées au PLU par l'emplacement réservé de voirie n° 21, situées 32 et 32 bis rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Audier, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019, pour la somme de 420 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O7284.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3223**

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue de Combemore et 32 chemin de Presle et appartenant aux époux Finot**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 183, d'une superficie d'environ 183 m<sup>2</sup>, concernée au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 32 chemin de Presles et rue de Combemore à Irigny et appartenant aux époux Finot.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 183, d'une superficie d'environ 183 m<sup>2</sup>, concernée au PLU par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 32 chemin de Presles et rue de Combemore à Irigny et appartenant aux époux Finot, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019, pour un montant de 420 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O7284.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.



**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3224**

commune (s) :	Irigny
objet :	<b>Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 32 rue de Combemore et appartenant aux consorts Fournel</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue de Combemore à Irigny et afin de répondre aux problématiques d'inondation, de sécurisation des cheminements piétons et de l'ensemble des déplacements, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 42, d'une superficie d'environ 8 m<sup>2</sup>, concernée au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 32 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Fournel.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AL 42 d'une superficie d'environ 8 m<sup>2</sup>, concernée au PLU par l'emplacement réservé de voirie n° 21, située 32 rue de Combemore à Irigny et appartenant aux consorts Fournel, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 13 mai 2019, pour un montant de 420 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O7284.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3225**

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain agricole située rue des Biesses et appartenant à M. Fiat Dit Rey**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de la rue des Biesses à Jonage, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain agricole de 9 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée ZM 2, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses, propriété de monsieur Fiat Dit Rey, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain agricole, classé en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU), serait acquis au prix de 9 €, soit 1 € le mètre carré, et intègrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 9 €, d'une parcelle de terrain agricole de 9 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée ZM 2, occupée par un agriculteur, située rue des Biesses à Jonage et appartenant à monsieur Fiat Dit Rey, dans le cadre de la création d'une piste cyclable le long de ladite rue.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 18 mars 2019 pour un montant de 19 800 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5048.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 9 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3226**

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue du Repos et appartenant à la Commune**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant les parcelles cadastrées AL 751 (148 m<sup>2</sup>) et AV 66 pour partie (38 m<sup>2</sup>), frappées d'alignement au plan local d'urbanisme (PLU), situées rue du Repos à Jonage et appartenant à la Commune.

Il s'agit de 2 parcelles d'une superficie totale d'environ 186 m<sup>2</sup>, libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu de 186 m<sup>2</sup>, cadastrées AL 751 (148 m<sup>2</sup>) et AV 66 pour partie (38 m<sup>2</sup>), libres de toute location ou occupation, situées rue du Repos à Jonage et appartenant à la Commune, dans le cadre d'une régularisation foncière.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

**4° - Le montant à payer** sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 13241 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3227**

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	<b>Habitat et logement social - Substitution de l'association Fondation AJD - Maurice Gounon à l'association Majo Logement pour la cession, à titre onéreux, de lots dans un immeuble en copropriété situé 25 rue Marc Antoine Petit - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1280 du 21 novembre 2016</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte de la cession**

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1280 du 21 novembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé la cession au prix de 210 000 € de 17 lots lui appartenant dans un immeuble en copropriété sur cour situé 25 rue Marc Antoine Petit à Lyon 2° cadastré AZ 30 à l'association Majo Logement, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

Un compromis de vente du 30 septembre et 28 novembre 2016 a été signé entre la Métropole et l'association Majo Logement. Cet accord, conclu sous diverses conditions suspensives non réalisées à l'époque, est aujourd'hui caduque, les délais pour la réitération étant dépassés.

Par ailleurs, l'association Majo Logement étant en cours de fusion-absorption avec l'association Fondation AJD - Maurice Gounon, il est convenu aujourd'hui que la cession aurait lieu directement à l'association Fondation AJD - Maurice Gounon et non plus à l'association Majo Logement.

Cette structure envisage la réalisation d'un programme de 11 logements financés en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un espace collectif dans l'immeuble cédé. Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire délivré et purgé des recours.

**II - Désignation des biens cédés**

Il s'agit de 17 lots dans un immeuble en copropriété sur cour situé 25 rue Marc Antoine Petit à Lyon 2° cadastré AZ 30 se répartissant comme suit :

- un appartement situé entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage ainsi que les 76/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 101,
- un entrepôt situé entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage formant les 38/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 102,
- un local à usage d'entrepôt situé entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage ainsi que les 38/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 103,



- une pièce au rez-de-chaussée ainsi que les 38/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 104,
- un local à usage d'entrepôt situé au rez-de-chaussée et la cave n° 5 ainsi que les 38/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 105,
- un local à usage d'entrepôt situé au rez-de-chaussée ainsi que les 38/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 106,
- un appartement au 1<sup>er</sup> étage et une cave portant le n° 7B ainsi que les 81/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 107,
- un appartement au 1<sup>er</sup> étage et une cave portant le n° 8B ainsi que les 34/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 108,
- un appartement au 1<sup>er</sup> étage et une cave portant le n° 9B ainsi que les 63/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 109,
- un appartement au 1<sup>er</sup> étage et une cave portant le n° 10B ainsi que les 72/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 110,
- un appartement au 2<sup>ème</sup> étage et une cave portant le n° 11B ainsi que les 115/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 111,
- un appartement au 2<sup>ème</sup> étage et une cave portant le n° 12B ainsi que les 63/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 112,
- un appartement au 2<sup>ème</sup> étage et une cave portant le n° 13B ainsi que les 72/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 113,
- un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et une cave portant le n° 14B ainsi que les 69/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 114,
- un appartement au 3<sup>ème</sup> étage ainsi que les 33/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 115,
- un appartement au 3<sup>ème</sup> étage et une cave portant le n° 16B ainsi que les 66/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 116,
- un appartement au 3<sup>ème</sup> étage ainsi que les 66/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment B, formant le lot n° 117.

Il est ici précisé que la Métropole possède les 1 000/1 000 du bâtiment B.

Cet immeuble est inscrit en réserve pour logement social au plan local d'urbanisme (PLU) : réserve n° 1 - 100 % de logements aidés prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou Agence nationale de l'habitat (ANAH). Ces biens ont été acquis, par acte des 27 février et 30 octobre 2006 et 28 octobre 2008 pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat (résorption de l'habitat insalubre) et la production de logement social.

### III - Condition de la cession

Aux termes du compromis, la Métropole céderait à l'association Fondation AJD - Maurice Gounon l'immeuble dépendant d'un tènement immobilier en copropriété, sur cour, désigné par la lettre B, situé 25 rue Marc Antoine Petit à Lyon 2°, pour un montant de 210 000 €, conformément à l'avis de de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), biens cédés libres de toute location ou occupation.

Dans ces conditions et au vu de cette modification, il convient d'approuver la présente décision modificative portant l'association Fondation AJD - Maurice Gounon acquéreur des biens ci-dessus désignés en lieu et place de l'association Majo Logement.

Les conditions de vente mentionnées dans la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1280 du 21 novembre 2016 demeurent par ailleurs inchangées ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la substitution de l'association Fondation AJD - Maurice Gounon à l'association Majo Logement en vue de la cession, à titre onéreux, de 17 lots de copropriété situés 25 rue Marc Antoine Petit à Lyon 2°, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - Les conditions** de vente mentionnées dans la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1280 du 21 novembre 2016 demeurent inchangées.

**4° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 – Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 25 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P14O4505.

**5° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 210 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 135 321,59 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 21321 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P14O2759.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3228**

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence - Première et deuxième phases - Acquisition, à l'euro symbolique, de parcelles et d'un volume de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics, situés quai Rambaud, rue Hrant Dink et passage Magellan et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été décidée, par délibération du Conseil n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La SPL Lyon Confluence, alors société publique locale d'aménagement, a été désignée comme aménageur de cette opération, par convention de concession signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil n° 2003-1110 du 7 avril 2003.

La ZAC Lyon Confluence, première phase, a été approuvée sur la partie ouest du site de l'opération, côté Saône, par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003, et l'approbation du dossier de réalisation et son programme des équipements publics (PEP) a été approuvée, par délibération du Conseil n° 2004-1678 du 23 février 2004.

La ZAC Lyon Confluence, deuxième phase, a été approuvée sur la partie "est" du site de l'opération, côté Rhône, par délibération du Conseil n° 2010-1621 du 28 juin 2010, et l'approbation du dossier de réalisation et son PEP a été approuvée, par délibération n° 2012-3365 du Conseil du 12 novembre 2012.

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement, la SPL Lyon Confluence s'est rendue propriétaire de terrains, qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

La présente décision concerne l'acquisition auprès de cette SPL, par la Métropole de Lyon, venue au droit de la Communauté urbaine de Lyon, de terrains nus aménagés représentant des voiries et des espaces publics.

**II - Désignation des biens**

Les biens rétrocédés en question concernent les parcelles et volumes suivants :

Le lot C3, situé rue Hrant Dink et quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, première phase, formé de 3 parcelles, d'une superficie totale de 2 368 m<sup>2</sup> :

Référence cadastrale	Superficie (en m <sup>2</sup> )
BE 80	2 338
BE 82	24
BE 84	6

Le lot C4, situé quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, première phase, formé de 10 parcelles, d'une superficie totale de 11 316 m<sup>2</sup> :

Référence cadastrale	Superficie (en m <sup>2</sup> )
BP 31	1 476
BP 32	35
BP 63	39
BP 64	73
BP 66	40
BP 124	317
BP 130	1 057
BP 132	635
BP 135	7 642
BP 136	2

Le lot C5, situé quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, première phase, formé de 5 parcelles, d'une superficie totale de 9 462 m<sup>2</sup> :

Référence cadastrale	Superficie (en m <sup>2</sup> )
BH 51	716
BH 64	1 605
BH 83	917
BH 98	4 410
BH 117	1 814

Le lot C6, situé passage Magellan, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence, deuxième phase, formé de 8 parcelles, d'une superficie totale de 235 m<sup>2</sup> :

Référence cadastrale	Superficie (en m <sup>2</sup> )
BH 94	134
BH 102	21
BH 107	11
BH 112	54
BH 118	7
BH 120	2
BH 123	1
BH 125	5

La parcelle cadastrée BP 52, située quai Rambaud, dans le périmètre de la ZAC Lyon Confluence première phase, d'une emprise au sol de 1 682 m<sup>2</sup>, est située entre le bâtiment dénommé Pavillon n° 2 et celui dénommé Les Salins. Elle accueille un bâtiment à usage de parking qui fait l'objet d'une division en 2 volumes.

Le volume 101 de l'état descriptif de division en volume (EDDV) comprend le tréfonds, les fosses d'arbres, la placette et le sursol. Il est intégré à la liste des biens rétrocedés à la Métropole.

Le volume 102 de l'EDDV comprend la structure du bâtiment à usage de parking. Il n'est pas intégré à la liste des biens rétrocedés à la Métropole.

Ces biens sont destinés à être classés dans le domaine public de voirie métropolitain.

Les parcelles cadastrées BH 94 et BH 118 sont soumises à une clause de retour à meilleure fortune au profit de la société venant au droit de Réseau ferré de France, au taux de 35 % du montant de cette plus-value. Cette clause deviendra de plein droit caduque le 30 décembre 2021.

### III - Conditions de l'acquisition

Cette vente se fait à l'euro symbolique.

La valorisation des terrains nus est estimée à 264 € HT par mètre carré, prix retenu pour la vente des terrains aménagés par la SPL, dans le cadre de ces ZAC, soit pour une superficie des parcelles et une emprise des volumes de 25 063 m<sup>2</sup>, un montant de 6 616 632 € HT.

Les procès-verbaux de remise d'ouvrages, concernant le terrassement, les voiries et réseaux divers (revêtement, réseaux secs et humides, etc.), l'éclairage public, les espaces verts (bandes plantées et arbres) et le mobilier ont été signés le 17 décembre 2014, exception faite du passage Magellan pour lequel ces procès-verbaux ont été signés le 10 décembre 2018.

Les aménagements de ces terrains ont été payés par la Métropole à la SPL Lyon Confluence sur production de factures émises par cette dernière, consécutivement à la signature des procès-verbaux de remise d'ouvrages ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 1<sup>er</sup> février 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées BE 80, BE 82, BE 84, BH 51, BH 64, BH 83, BH 94, BH 98, BH 102, BH 107, BH 112, BH 117, BH 118, BH 120, BH 123, BH 125, BP 31, BP 32, BP 63, BP 64, BP 66, BP 124, BP 130, BP 132, BP 135, BP 136 et du volume 101 de l'état descriptif de division en volume sur la parcelle cadastrée BP 52, situés quai Rambaud, rue Hrant Dink et passage Magellan à Lyon 2° et appartenant à la SPL Lyon Confluence, dans le cadre de la ZAC Lyon Confluence, première et deuxième phases.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 18 mars 2019 pour un montant de 45 099 701 € en dépenses et 1 062 142,27 € en recettes sur l'opération n° 0P06O2299.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 - et en recettes - compte 041 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3229**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située rue Paul Bert et appartenant à la SNCF Mobilités**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte : rappel des objectifs du projet Part-Dieu**

Le quartier de la Part-Dieu à Lyon, 2<sup>ème</sup> quartier tertiaire français, connaît un développement constant qui nécessite d'engager une nouvelle phase de développement.

Sa position de quartier d'affaires en centre-ville, connecté à la gare centrale de l'agglomération, en fait un enjeu d'ambition internationale, régionale, métropolitaine et locale.

Ce quartier compte, à ce jour, plus de 2 200 entreprises, 56 000 emplois, 34 millions de visiteurs annuels dans le centre commercial et des grands équipements culturels de référence.

Cependant, bien que ce quartier soit situé au cœur de la Ville de Lyon 3°, la part résidentielle réduite et l'offre de services insuffisante ne permettent pas une qualité urbaine et de services pour les utilisateurs du quartier que sont les résidents, les actifs, les voyageurs, les consommateurs et les entreprises.

Enfin, le quartier, malgré son niveau d'activité et son attractivité, ne bénéficie pas d'une visibilité européenne suffisante et reste perçu comme très fonctionnel, minéral, dont la qualité des espaces publics nécessite une requalification. Symbole de la croissance urbaine des années 70, il a besoin aujourd'hui d'évoluer.

Ces constats, non exhaustifs, ont amené la Communauté urbaine de Lyon puis la Métropole de Lyon à engager une nouvelle phase de développement.

Pour permettre une nouvelle étape du projet Part-Dieu, la Communauté urbaine a décidé de recourir à la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 ha.

Les buts poursuivis par cette opération s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux du projet urbain Part-Dieu et visent, plus précisément, à :

- desserrer et réaménager le pôle d'échanges multimodal (PEM) en fluidifiant les déplacements piétons et modes doux à travers le concept de sol facile, tout en prenant en compte l'accessibilité en voiture,
- réaliser un quartier tertiaire de référence en confortant son développement et son attractivité économique par la création de bureaux supplémentaires ainsi que la réhabilitation d'immeubles tertiaires existants,

- rendre le quartier plus agréable en requalifiant les espaces publics et les voiries existants, comme par exemple la place Charles Béraudier, la place de Francfort, la rue Bouchut et le boulevard Vivier Merle, autour d'un nouveau paysage moins minéral,
- proposer de nouveaux logements diversifiés dans des immeubles neufs ou réhabilités,
- développer des services et commerces.

Par délibération du Conseil n° 2015-0917 du 10 décembre 2015, la Métropole a d'abord approuvé la création de la ZAC Part-Dieu Ouest et par délibération du Conseil n° 2015-0918, à la même date, elle a ensuite approuvé le traité de concession avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu pour la réalisation de cette opération.

Dans le cadre du réaménagement du quartier de la Part-Dieu, il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière, d'une emprise de voirie située rue Paul Bert à Lyon 3°.

## II - Désignation du bien acquis

Il s'agit d'une emprise foncière de terrain nu d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> située rue Paul Bert à Lyon 3°, entre la voie ferrée et le boulevard Vivier Merle, propriété de SNCF Mobilités et déjà à usage effectif de domaine public de voirie.

Après l'acquisition, cette partie de parcelle est destinée à être intégrée au domaine public de la Métropole.

## III - Conditions de l'acquisition

Cette transaction est placée sous le régime des dispositions de l'article L 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

SNCF Mobilités s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre occasionnés par la nécessité de modifier le parcellaire existant.

Aux termes du projet d'acte, cette acquisition se ferait à l'euro symbolique, libre de toute location et occupation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 24 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition par la Métropole, à l'euro symbolique, d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée EM 369, d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> environ, située rue Paul Bert à Lyon 3° et appartenant au domaine public de SNCF Mobilités et destiné à être transféré au domaine public de la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 juillet 2014 pour un montant de 14 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2744.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.



**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3230**

commune (s) :	Lyon 3° - Lyon 8°
objet :	<b>Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 7 parcelles de terrain nu destinées à être incorporées au domaine public de voirie métropolitain à l'issue de la réalisation de la ligne T4, phase 2, du tramway, appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation de la ligne T4, phase 2, du tramway sur les Communes de Lyon 3° et Lyon 8°, le SYTRAL a acquis diverses parcelles de terrain qui doivent être rétrocédées à la Métropole de Lyon pour être intégrées dans son domaine public.

Il s'agit des parcelles dont la désignation suit :

Commune	Adresse	Référence cadastrale	Superficie (en m <sup>2</sup> )
Lyon 8°	16 rue de la Solidarité	BX 99	51
	10 rue de la Solidarité	BX 100	267
	30 rue Marius Berliet	BW 5	330
	30 rue Marius Berliet	BW 9	4 500
	boulevard des Tchécoslovaques	BW 11	688
	boulevard des Tchécoslovaques	BW 13	182
Lyon 3°	9001 rue Général Mouton Duvernet	AZ 281	347
<b>Total</b>			<b>6 365</b>

Aux termes d'une convention signée le 6 juillet 2010, il a été décidé que la Communauté urbaine de Lyon rembourserait au SYTRAL les dépenses réelles d'acquisition de ces parcelles et les frais associés (frais d'actes, négociateur foncier, etc.).

Pour ce dossier, le montant total à rembourser au SYTRAL s'élève à 2 195 841,59 €, se décomposant comme suit :

- acquisitions :	2 095 047,70 €,
- frais notaire :	26 477,83 €,
- AMO Foncier :	15 401,44 €,
- frais avocat :	4 024,62 €,
- convention :	49 000 €,
- frais géomètre :	5 890,00 €.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 195 841,59 €, de 7 parcelles de terrain nu cadastrées BX 99, BX 100, BW 5, BW 9, BW 11 et BW 13 situées rues de la Solidarité, Marius Berliet et boulevard des Tchécoslovaques à Lyon 8°, et la parcelle cadastrée AZ 281 située rue Général Mouton Duvernet à Lyon 3°, d'une superficie totale de 6 365 m<sup>2</sup>, appartenant au SYTRAL et destinées à être incorporées au domaine public de voirie métropolitain, à l'issue de la réalisation de la ligne de tramway T4, phase 2.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, individualisée le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour la somme de 4 609 000,48 € en dépenses sur l'opération n° OP08O1404.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 pour un montant de 2 195 841,59 € correspondant au prix de l'acquisition et de 27 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3231**

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Saint Vincent de Paul - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu, située rue de Montagny et appartenant à la SCI 168 route de Vienne ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) Saint Vincent de Paul, dont la convention a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-1920 du 10 avril 2017, la Métropole de Lyon doit acquérir de la SCI 168 route de Vienne ou toute autre société qui lui sera substituée, une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée CK 118p, d'une superficie de 188 m<sup>2</sup>, conformément à l'emplacement réservé de voirie n° 2 inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Lyon 8°, et située rue de Montagny à Lyon 8°, en vue de l'élargissement de ladite rue.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle se ferait au prix de 4 700 €, soit 25 € le mètre carré, bien cédé libre de toute occupation ou location.

En outre, la Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- suppression de la clôture existante située sur l'emprise du projet,
- création au futur alignement sur le terrain restant la propriété du vendeur d'une nouvelle clôture d'une hauteur maximale de 2 m, composée d'un dispositif rigide à claire voie surmontant un mur bahut d'une hauteur d'environ 30 cm, et ce, conformément à l'article 11.5 du PLU.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 4 700 €, soit 25 € le mètre carré, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée CK 118 p, d'une superficie de 188 m<sup>2</sup>, conformément à l'emplacement réservé de voirie n° 2, inscrit au PLU de la Commune de Lyon 8°, située rue de Montagny à Lyon 8° et appartenant à la SCI 168 route de Vienne, ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre du PUP Saint Vincent de Paul à Lyon 8° et de l'élargissement de ladite rue.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 16 mars 2018 pour un montant de 3 072 926 € en dépenses et 6 061 884 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5382.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 4 700 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3232**

commune (s) :	Lyon 9°
objet :	<b>Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, du lot n° 12 situé dans l'immeuble en copropriété situé 39 quai Arloing et appartenant à Mme Jeannine Michaud, veuve Pollet</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'offre de logement social sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon propose l'acquisition d'un lot de copropriété situé dans l'immeuble situé 39 quai Arloing à Lyon 9° et appartenant à madame Jeannine Michaud, veuve Pollet.

L'acquisition de ce bien permettra à la Métropole d'entrer en possession de l'intégralité de l'immeuble à l'exception d'un appartement appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat. Ces biens seront ensuite mis à disposition de l'OPH Grand Lyon habitat par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans dont le programme consiste en la réalisation de 48 logements financés en mode prêt locatif social (PLS). Ledit programme porte sur les immeubles situés 39 et 40 quai Arloing à Lyon 9°.

**II - Désignation du bien acquis**

Il s'agit d'un grenier, formant le lot n° 12 ainsi que les 7/1 000 des parties communes attachées à ce lot.

**III - Conditions de l'acquisition**

Aux termes du projet d'acte, la Métropole achètera le bien ci-avant désigné pour un montant de 5 000 € ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre onéreux pour un montant de 5 000 € d'un grenier formant le lot n° 12, situé dans un immeuble en copropriété, cadastré BT 30 et BT 31 et situé 39 quai Arloing à Lyon 9° et appartenant à madame Jeannine Michaud veuve Pollet, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat. En effet, l'acquisition de ce lot permettra à la Métropole de posséder l'intégralité dudit immeuble à l'exception d'un appartement appartenant à l'OPH Grand Lyon habitat. Ces biens seront mis à disposition de l'OPH Grand Lyon habitat, par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaire à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 33 133 620 € en dépenses sur l'opération n° 0P14O5063.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 21321 - fonction 515 pour un montant de 5 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3233**

commune (s) :	Mions
objet :	<b>Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 20 avenue des Tilleuls et appartenant à Mme Roch, épouse Astic</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification globale de l'avenue des Tilleuls à Mions, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée AS 21 pour partie, concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 3 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), située 20 avenue des Tilleuls à Mions, propriété de Mme Roch, épouse Astic.

Il s'agit d'une parcelle d'environ 61 m<sup>2</sup>, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 61 m<sup>2</sup>, cadastrée AS 21 pour partie, libre de toute location ou occupation, concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 3 au PLU-H, située 20 avenue des Tilleuls à Mions et appartenant à Mme Roch, épouse Astic, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 27 avril 2018 pour un montant de 2 140 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O5399.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition**, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.



**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3234**

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement immobilier situé au 225 avenue des Frères Lumière sur la parcelle cadastrée AM 506 et appartenant aux consorts Boninchi**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

**I - Contexte**

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay a été prescrit, par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011, puis approuvé par arrêté préfectoral le 10 novembre 2014. Les entreprises à l'origine du risque sont les établissements COATEX et BASF AGRI implantés sur la Commune de Genay. La société BASF AGRI exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agropharmaceutiques. Quant à la société COATEX, elle développe, produit et vend plus de 150 000 par an d'adjuvants polymériques. Les risques de ces activités résident dans l'apparition d'effets thermiques, toxiques et de surpression hors des limites de ces 2 établissements.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, le PPRT de Genay-Neuville sur Saône a prescrit, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, une mesure foncière sous la forme d'un droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre la procédure de délaissement et les biens délaissés deviendront propriété de la collectivité.

Par délibération du Conseil n° 2016-1100 du 21 mars 2016, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement telle que prescrites par le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'Etat (à hauteur d'un tiers), l'exploitant des installations à l'origine des risques, la société COATEX (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole (tiers restant). La convention de financement a été signée le 21 juillet 2016.

Il est précisé que, dans le cadre de cette procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans, à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non-exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens, dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

Le PPRT de Genay-Neuville sur Saône a identifié 4 biens à usage d'activité. Le bien situé au 225 avenue des Frères Lumière et appartenant aux conjoints Boninchi est situé en zone de délaissement. Par courrier du 2 juillet 2018, ces derniers ont mis la Métropole en demeure d'acquérir leur bien. La Métropole a répondu favorablement à cette mise en demeure en proposant une offre de prix, par lettre du 29 avril 2019, laquelle a été acceptée par les vendeurs par courrier du 6 mai 2019.

## II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le bien à acquérir est la propriété des 3 indivisaires suivants : madame Bernadette Boninchi et ses enfants madame Cécile Moyne et monsieur Sylvain Boninchi.

Le bien consiste en des locaux d'activités (entrepôts et bureaux) composés de 2 bâtiments à destination principale d'ateliers : 1 bâtiment d'une superficie totale d'environ 425 m<sup>2</sup> comprenant 1 atelier avec mezzanine de stockage, 1 local de chaufferie et 2 bureaux avec terrain attenant d'environ 200 m<sup>2</sup> et 1 bâtiment de plain-pied d'une superficie d'environ 413 m<sup>2</sup> constitué d'un atelier, d'un local bois et d'un bureau. Le tènement abritait antérieurement une activité de couvreur.

Ces biens, libres de toute location ou occupation, sont situés sur la parcelle cadastrée AM 506 d'une superficie de 2 360 m<sup>2</sup> au 225 avenue des Frères Lumière à Genay.

L'offre acceptée par les conjoints Boninchi est d'un montant de 350 000 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Le bien sera cédé libre de toute location ou occupation et intégrera le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ce bien. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'Etat et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le paiement de ce prix d'acquisition est partagé entre les 3 financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'Etat et celle de la société COATEX sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 116 666,66 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 111 685 € à la charge de la Métropole et 4 981,67 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement au vendeur du prix de vente, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-003 du 8 janvier 2018, a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés, estimés à 4 800 €, seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 28 novembre 2018, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, pour un montant de 111 685 €, du tènement immobilier, libre de toute location ou occupation, situé sur la parcelle cadastrée AM 506 au 225 avenue des Frères Lumière à Genay et appartenant aux consorts Boninchi, dans le cadre du PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° OP26O2895.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 111 685 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 532 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3235**

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain nu situé au droit du 11 avenue Général Leclerc et appartenant à la Commune**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé au droit du 11 avenue Général Leclerc et appartenant à la Commune de Rillieux la Pape.

Il s'agit d'un terrain d'une superficie de 315 m<sup>2</sup> cadastré AD 1124 compris dans le terrain d'assiette de la place du Marché.

Son acquisition permettra à la Métropole de régulariser la situation foncière de ladite place.

Aux termes du compromis, la Commune de Rillieux la Pape céderait ce terrain, libre de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce terrain est destiné à être intégré au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, d'un terrain nu cadastré AD 1124 d'une superficie de 315 m<sup>2</sup> située au droit du 11 avenue Général Leclerc à Rillieux la Pape et appartenant à la Commune de Rillieux la Pape, dans le cadre de la régularisation foncière de l'assiette de la place du Marché.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 13241 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3236**

commune (s) :	<b>Saint Fons</b>
objet :	<b>Développement urbain - Projet urbain des Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 116 boulevard Yves Farge et appartenant aux époux Giroudon</b>
service :	<b>Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

Situé à l'interface des limites communales de Vénissieux et de Feyzin, le quartier des Clochettes est situé au sud de la Commune de Saint Fons et est bordé à l'est par le boulevard Yves Farge. Il fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes - Saint Fons les Clochettes qui a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le quartier des Clochettes est composé de logements en tours (R + 12) ou en petits collectifs (R + 4 et R + 5) ainsi que de nombreux lotissements et compte 4 000 habitants. L'objectif du nouveau programme est de continuer le renouvellement urbain du quartier déjà engagé, dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine. L'enjeu est de poursuivre l'objectif de mixité sociale et d'amélioration du cadre de vie des habitants par la production de logements qualitatifs. Il s'agit également de désenclaver le quartier et de lui redonner une attractivité urbaine, notamment en menant une action de requalification urbaine sur la frange "est" du secteur des Clochettes, le long du boulevard Yves Farge.

Le tènement, objet de la présente acquisition, est situé sur le boulevard Yves Farge.

**II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition**

Il s'agit d'une maison d'habitation, sur 3 niveaux, avec jardin attenant, édifée sur la parcelle cadastrée AI 219 d'une superficie de 394 m², située 116 boulevard Yves Farge à Saint Fons et concernée au PLU-H par les emplacements réservés n° 6 et 35.

Aux termes du compromis de vente, l'acquisition de ce bien se ferait au prix de 390 000 €, bien cédé libre de toute occupation ou location, conforme à l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier et de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu la demande d'actualisation du 24 mai 2019 portant sur l'avis de la DIE n° 2018-199V1114 du 28 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 390 000 €, du terrain cadastré AI 219 d'une superficie de 394 m<sup>2</sup> ainsi que la maison d'habitation sur lequel elle est implantée, situés 116 boulevard Yves Farge à Saint Fons, concernés au PLU-H par les emplacements réservés n° 6 et 35, et appartenant aux époux Giroudon, dans le cadre de la requalification urbaine du secteur des Clochettes.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 5 novembre 2018, pour un montant de 3 948 000 € en dépenses sur l'opération n° OP17O5590.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - comptes 21321 et 2111 - fonction 515, pour un montant de 390 000 € au titre de l'acquisition et de 5 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3237**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Jeanne Morel et appartenant à la copropriété Le Clos République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une procédure de classement du domaine public métropolitain de la rue Jeanne Morel à Vaulx en Velin, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une parcelle de 745 m<sup>2</sup>, cadastrée AT 783, propriété de la copropriété Le Clos République.

Il s'agit d'une parcelle libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 745 m<sup>2</sup> cadastrée AT 783, libre de toute location ou occupation, située rue Jeanne Morel à Vaulx en Velin et appartenant à la copropriété Le Clos République, dans le cadre d'une régularisation foncière relative à une procédure de classement du domaine public métropolitain.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.



**5° - Cette acquisition** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3238**

commune (s) :	Vernaison
objet :	<b>Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu, située 1250 chemin du Pelet et appartenant à Mme Catherine Chapuis</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement du chemin du Pelet à Vernaison, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AS 82p, d'une superficie d'environ 33 m<sup>2</sup>, conformément à l'emplacement réservé de voirie n° 4 inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Vernaison, située 1250 chemin du Pelet et appartenant à madame Catherine Chapuis.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle se ferait au prix de 1 320 €, soit 40 € le mètre carré, bien cédé libre de toute occupation ou location.

En outre, la Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- suppression du mur de clôture et de la végétation existante sur une largeur de 2 m par rapport au futur alignement,
- création au futur alignement, sur le terrain restant la propriété du vendeur, d'un mur de clôture identique à celui existant, constitué d'un mur d'une hauteur moyenne de 2,70 m, réalisé intégralement en galets du Rhône jointés au mortier bâtard,
- remise en état à l'identique des parties de terrain enherbées et remplacement de la végétation supprimée par la plantation de 4 arbres.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 1 320 €, soit 40 € le mètre carré d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AS 82p d'une superficie d'environ 33 m<sup>2</sup>, conformément à l'emplacement réservé de voirie n°4 inscrit au PLU de la Commune de Vernaison, située 1250 chemin du Pelet et appartenant à madame Catherine Chapuis, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 320 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3239**

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 13 rue Baudelaire et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Baudelaire - Villeurbanne - RA</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Baudelaire à Villeurbanne, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 13 rue Baudelaire à Villeurbanne et appartenant à la SCCV Baudelaire – Villeurbanne - RA.

Ce terrain est concerné pour partie par l'emplacement réservé de voirie n° 9 pour l'élargissement de la rue Baudelaire, de la rue du 4 août 1789 au cours Tolstoï à Villeurbanne, au bénéfice de la Métropole.

Il s'agit d'un terrain d'une superficie de 125 m<sup>2</sup>, issu de la parcelle de plus grande étendue cadastrée BP 198, nouvellement cadastrée BP 204.

Aux termes du compromis, la SCCV Baudelaire - Villeurbanne - RA accepterait de céder ce terrain nu, libre de toute location ou occupation à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu, nouvellement cadastré BP 204, situé 13 rue Baudelaire à Villeurbanne et appartenant à la SCCV Baudelaire - Villeurbanne - RA, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - Cette acquisition** à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3240**

commune (s) : **Chassieu**

objet : **Plan de cession - Développement économique - Avenue du Progrès - Cession, à titre onéreux, à la société Spirit Entreprises ou à une personne morale se substituant à elle, d'un tènement situé 92 avenue du Progrès, sur les parcelles cadastrées CB 73, CB 221 et CB 223 - Autorisation de déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

**I - Contexte**

La Communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte du 13 février 2006, le site du quotidien Le Progrès sur la Commune de Chassieu. Ce site était composé de 2 tènements immobiliers séparés par l'actuelle avenue du Progrès : le site industriel des anciennes imprimeries situé au 93 avenue du Progrès et le site administratif situé au 92 avenue du Progrès, objet de la présente cession et accueillant, notamment, les anciennes régies publicitaires du quotidien. Les travaux de démolition des constructions existantes entrepris par la collectivité se sont achevés en 2016.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon assure l'exercice des compétences assurées auparavant sur son territoire par la Communauté urbaine et le Département du Rhône. À ce titre, elle est responsable du développement économique du territoire dont le programme pour la période 2016-2021 a été approuvé, par délibération du Conseil n° 2016-1513 du 19 septembre 2016. Dans cette optique, la Métropole intervient pour accompagner les entreprises dans leur installation et dans leur développement sur le territoire, pour encourager et soutenir l'innovation. Il s'agit d'attirer les grandes entreprises mais également les petites et moyennes entreprises (PME), notamment en leur proposant des offres foncières et immobilières adaptées à leurs attentes.

Situé au cœur de la zone industrielle (ZI) Mi-Plaine, le tènement bénéficie de l'accessibilité et des services de la deuxième plus grande zone d'activités de la Métropole. Cette zone, classée en zone à vocation économique, au plan local d'urbanisme (PLU), est identifiée comme une zone stratégique du territoire métropolitain pour le développement de l'offre d'accueil d'entreprises à vocation artisanale et industrielle.

Dans une optique de valorisation foncière de ce terrain, libre de toute location ou occupation, la Métropole a engagé une démarche de cession du site des anciennes régies publicitaires du Progrès. À cet effet, la collectivité a initié, le 23 octobre 2017, une consultation afin de sélectionner un opérateur privé en vue de lui céder les parcelles pour la réalisation d'un programme immobilier économique. L'offre de la société Spirit Entreprises a été retenue.

Conformément aux orientations définies dans le cahier des charges de la consultation et afin de favoriser l'implantation de PME, l'acquéreur s'engage à réaliser un parc d'activités combinant activité industrielle, stockage et bureaux pour une surface de plancher (SDP) totale d'environ 4 500 m<sup>2</sup> à destination d'activité industrielle, entrepôt, artisanat, pour 75 % du programme et de bureaux pour 25 % du programme. Cette surface sera divisible en plusieurs bâtiments en R+1 qui combineront surface d'activités de production ou de stockage au rez-de-chaussée et surface de bureau rattachée à l'activité à l'étage.

## II - Désignation des biens cédés

Il s'agit d'un terrain nu, à bâtir, situé au 92 avenue du Progrès à Chassieu, constitué des parcelles cadastrées CB 73, CB 221 (issue de la division de la parcelle cadastrée CB 69) et CB 223 (issue de la division de la parcelle cadastrée CB 74) d'une superficie respective de 761 m<sup>2</sup>, 4 950 m<sup>2</sup> et 4 609 m<sup>2</sup>. Ce terrain nu d'une surface totale de 10 320 m<sup>2</sup> sera cédé en l'état à la société Spirit Entreprises. À noter que, lors de la démolition des anciennes constructions achevée en 2016, toutes les fondations ont été purgées, à l'exception de 2 fosses bétonnées dont le retrait sera à la charge tant matérielle que financière de la société Spirit Entreprises.

## III - Conditions de la cession

Par la présente décision, et en cohérence avec la stratégie de développement économique métropolitaine susvisée, la Métropole envisage donc de céder le bien précédemment décrit à la société Spirit Entreprises ou à toute société se substituant à elle.

### 1° - Le prix

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la Métropole céderait, à la société Spirit Entreprises, ce tènement moyennant un prix de 110 €HT par mètre carré, soit un prix global de 1 135 200 €. Il conviendra d'ajouter la TVA au taux de 20 % d'un montant de 227 040 €, soit un prix total TTC de 1 362 240 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE). Il est convenu que le paiement du prix sera exigible dans sa totalité, soit 1 362 240 € le jour de la signature de l'acte de vente.

### 2° - Conditions particulières

L'acquéreur aura la faculté de céder le bénéfice de la promesse synallagmatique de vente, objet de la présente décision, au profit de toute personne morale contrôlée par lui ou se trouvant sous le même contrôle que lui.

La présente vente est soumise à 3 conditions essentielles :

- le respect par l'acquéreur de la répartition concernant la SDP du programme de construction : la SDP consacrée à l'activité industrielle, entrepôt, artisanat devra représenter 75 % au minimum de la SDP totale du programme tandis que la SDP consacrée aux bureaux devra représenter 25 % au maximum de la SDP totale du programme,
- l'engagement de l'acquéreur à ce que les mètres carrés de SDP consacrés aux locaux mis en location ne dépassent pas 25 % de la SDP totale du programme de construction et à ce que les mètres carrés de SDP consacrés aux locaux proposés à la vente correspondent au moins à 75 % de la SDP totale,
- l'engagement de l'acquéreur à ce que 75 % des mètres carrés de SDP des futurs locaux du programme soient vendus à des acquéreurs utilisateurs. Il a été convenu qu'un agrément de la Métropole serait requis pour ces futurs acquéreurs ayant vocation à exercer leur activité au sein du local.

De plus, outre les conditions suspensives traditionnelles, la vente sera subordonnée à l'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire valant division, purgé de tous recours et conforme aux orientations précédemment présentées. Il est précisé qu'au terme de la réitération par acte authentique de la présente promesse, la société s'engage à démarrer les travaux de son programme de construction dans un délai maximum de 3 mois suivant cette date, à réaliser les constructions dans un délai de 4 ans et à justifier auprès de la Métropole de l'achèvement et de la conformité de ces travaux.

L'acquéreur fournira également une garantie bancaire d'achèvement portant sur les locaux destinés à la vente assurant ainsi la réalisation de la majeure partie du projet.

## IV - Autorisation d'un dépôt de permis

L'acquéreur fera son affaire de tous les travaux nécessaires à la réalisation de son projet. Aussi, et afin de ne pas retarder la réalisation de son programme de construction, la société Spirit Entreprises sollicite, dès à présent, l'autorisation de déposer une demande de permis de construire ou toutes autres autorisations administratives portant sur l'ensemble du tènement.

Il est donc proposé par la présente décision que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la société Spirit Entreprises à déposer ces demandes d'autorisations administratives sur le bien cédé. À noter que cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Il est précisé que, préalablement à la signature de la promesse synallagmatique de vente, la Métropole a autorisé la société Spirit Entreprises à procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, à la réalisation de sondages complémentaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 4 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 135 200 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 227 040 €, soit un prix total TTC de 1 362 240 €, des parcelles de terrain nu cadastrées CB 73, CB 221 et CB 223, représentant une superficie totale de 10 320 m<sup>2</sup>, situées 92 avenue du Progrès, dans le cadre du plan de cession du patrimoine.

**2° - Autorise :**

a) - la société Spirit Entreprises ou à une personne morale se substituant à elle, à déposer une demande de permis de construire ou toutes autorisations administratives sur le tènement précité. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la vente à intervenir,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 20 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O4499.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 362 240 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 2 566 495,91 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2138 - fonction 01 - pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**



**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3241**

commune (s) : **Dardilly**

objet : **Développement urbain - Secteur Dardilly centre - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un local commercial, d'un appartement à l'étage avec grenier et d'une cave, situés 9 rue de la Mairie**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

Par arrêté n° 2019-03-04-R-0284 du 4 mars 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un local commercial, d'une cave et à l'étage d'un appartement avec grenier, dans un immeuble situé 9 rue de la Mairie, pour un montant de 260 000 € -bien cédés occupés-.

**II - Désignation du bien cédé**

Le bien dont il s'agit est constitué :

- d'un local commercial au rez-de-chaussée comprenant fournil, bureau, dégagement, toilette, couloir, magasin, d'une surface de 80,49 m<sup>2</sup> et d'une cave en sous-sol de 40,17 m<sup>2</sup>,
- d'un appartement sur 2 niveaux de 69,24 m<sup>2</sup>, avec grenier de 43,39 m<sup>2</sup>,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BA 17, d'une superficie de 112 m<sup>2</sup> et situé 9 rue de la Mairie.

**III - Conditions de la revente**

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Dardilly qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, pour initier un projet de redynamisation commerciale.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 260 000 € correspondant au montant de la préemption -bien cédé partiellement occupé- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La Commune aura la jouissance anticipée de ce bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 18 février 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 260 000 €, à la Commune d'un local commercial, d'une cave et à l'étage d'un appartement avec grenier dans un immeuble, sur une parcelle cadastrée BA 17 -bien cédé partiellement occupés- situé 9 rue de la Mairie à Dardilly.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° OP07O4509.

**4° - La somme** à encaisser d'un montant de 260 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3242**

commune (s) :	Lyon 1er
objet :	<b>Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à l'association Jeunesse Lubavitch-Beth, du volume 2 situé dans l'immeuble situé 10 rue Mulet</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte de la cession**

Par décision du Bureau n° B-2009-1086 du 31 août 2009, la Communauté urbaine de Lyon a mis à disposition de la société Alliage habitat un immeuble situé 10 rue Mulet à Lyon 1er ainsi que la parcelle de terrain cadastrée AV 81 sur laquelle il est édifié, dans le cadre de la politique du logement social.

L'association Jeunesse Lubavitch-Beth se propose d'acquérir, à titre onéreux, le local situé au rez-de-chaussée de cet immeuble ainsi que ses dépendances, vacants depuis de nombreuses années.

**II - Désignation du bien cédé**

Il s'agit d'un local commercial ainsi que de l'actuel local poubelles situés au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 284 m<sup>2</sup> ainsi que d'une cave en sous-sol, d'une loge à l'entresol et d'une maisonnette sur cour ainsi que d'une gaine technique représentant le volume 2 de l'état descriptif de division en volumes créé à l'occasion de cette cession.

**III - Conditions de la cession**

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine et dans la mesure où la société Alliage habitat est disposée à voir l'assiette de son bail réduite (la décision réduisant l'assiette du bail emphytéotique est également soumise à la Commission permanente de ce jour), la Métropole céderait ce bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 522 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis de vente a d'ores et déjà été établi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 24 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 522 000 €, à l'association Jeunesse Lubavitch-Beth du volume 2 d'une superficie de 666 m<sup>2</sup> de l'immeuble situé 10 rue Mulet à Lyon 1er, dans le cadre du plan de cession.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier), individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 25 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P14O4505.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 522 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 543 611,97 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 21321 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042, sur l'opération n° 0P14O2759.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3243**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Cession, à titre onéreux, de plusieurs parcelles de terrain cadastrées EM 304, EM 307, EM 310, EM 313, EM 333, EM 334 et EM 338p situées rue Paul Bert, à la SNCF Mobilités pour la réalisation du parking loueurs véhicules en gare de Lyon Part-Dieu**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte : rappel des objectifs du projet Part-Dieu**

Le quartier de la Part-Dieu à Lyon, 2<sup>ème</sup> quartier tertiaire français, connaît un développement constant qui nécessite d'engager une nouvelle phase de développement.

Sa position de quartier d'affaires en centre-ville, connecté à la gare centrale de l'agglomération, en fait un enjeu d'ambition internationale, régionale, métropolitaine et locale.

L'actuel pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Part-Dieu est aujourd'hui saturé. Il est utilisé quotidiennement par 125 000 personnes pour la gare et 170 000 pour les transports en commun urbains. Une croissance forte de ces flux est attendue dans les années à venir avec environ 500 000 déplacements journaliers attendus à l'horizon 2030.

Ce quartier compte, à ce jour, plus de 2 200 entreprises, 56 000 emplois, 34 millions de visiteurs annuels dans le centre commercial et des grands équipements culturels de référence.

Cependant, bien que ce quartier soit situé au cœur de la Ville de Lyon 3°, la part résidentielle réduite et l'offre de services insuffisante ne permettent pas une qualité urbaine et de services pour les utilisateurs du quartier que sont les résidents, les actifs, les voyageurs, les consommateurs et les entreprises.

Enfin, le quartier, malgré son niveau d'activité et son attractivité, ne bénéficie pas d'une visibilité européenne suffisante et reste perçu comme très fonctionnel, minéral dont la qualité des espaces publics nécessite une requalification. Symbole de la croissance urbaine des années 1970, il a besoin aujourd'hui d'évoluer.

Ces constats, non exhaustifs, ont amené la Communauté urbaine de Lyon puis la Métropole de Lyon à engager une nouvelle phase de développement.

Parallèlement, des études sont conduites pour la réorganisation de la gare et du PEM avec l'Etat, la SNCF Réseaux, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône, le Département de l'Isère, le SYTRAL et la Ville de Lyon. Ces études se mènent concomitamment à celles engagées par l'Etat sur le nœud ferroviaire lyonnais (NFL).

La Communauté urbaine a approuvé, par délibération du Conseil n° 2013-4333 du 16 décembre 2013, le principe de la création d'une société publique locale (SPL), la SPL Lyon Part-Dieu, composée de 2 actionnaires : la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole, et la Ville de Lyon.

SNCF Mobilités envisage la création d'un nouveau parking loueurs véhicules en gare de Lyon Part-Dieu, entre la rue Paul Bert et l'avenue Georges Pompidou à Lyon 3°. Ce nouveau parking permettra de rassembler l'ensemble des sites de location de voiture en un même lieu, permettant ainsi de réduire les flux de circulation tout en améliorant le service. Son bâtiment sera habillé d'une façade végétalisée. Il comprendra 721 places de stationnement, des équipements de préparation et d'entretien ainsi que les bureaux des agences.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition par SNCF Mobilités d'une emprise de 389 m<sup>2</sup> environ -libre de toute location et occupation-, provenant des parcelles de terrain nus, cadastrées EM 304 (44 m<sup>2</sup>), EM 307 (28 m<sup>2</sup>), EM 310 (39 m<sup>2</sup>), EM 313 (93 m<sup>2</sup>), EM 333 (79 m<sup>2</sup>), EM 334 (50 m<sup>2</sup>), EM 338 pour partie (56 m<sup>2</sup> à détacher de cette parcelle), situées rue Paul Bert à Lyon 3°et appartenant à la Métropole.

Aussi, SNCF Mobilités s'est rapprochée de la Métropole pour finaliser cette acquisition.

## II - Désignation des biens cédés

### 1° - Le prix

Aux termes des négociations, le montant de la cession a été fixé à la somme de 42 790 €.

### 2° - Les conditions particulières

Par ailleurs, il est précisé que les conditions particulières suivantes ont été négociées entre les parties :

- SNCF Mobilités acquiert ledit terrain en l'état, sans garantie de la purge complète des fondations, de la pollution éventuelle du site, de la présence de terres non inertes ainsi que des réseaux et d'engins pyrotechniques. L'évacuation des éventuels équipements et encombrants encore présents seront à sa charge autant techniquement que financièrement,

- l'acquéreur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre occasionnés par la nécessité de modifier le parcellaire existant.

## III - Conditions de cession

Il est à noter que cette transaction est placée sous le régime des dispositions de l'article L 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 6 novembre 2018, figurant en pièce jointe ;

## DECIDE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 42 790 €, à SNCF Mobilités des parcelles cadastrées EM 304 (44 m<sup>2</sup>), EM 307 (28 m<sup>2</sup>), EM 310 (39 m<sup>2</sup>), EM 313 (93 m<sup>2</sup>), EM 333 (79 m<sup>2</sup>), EM 334 (50 m<sup>2</sup>) et EM 338 pour partie (56 m<sup>2</sup> à détacher de cette parcelle), située rue Paul Bert à Lyon 3°, dans le cadre de la création d'un nouveau parking loueurs véhicules en gare de Lyon Part-Dieu.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4368.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 42 790 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 55 825,29 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - comptes 2112, 2115 et 2118 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3244**

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	<b>Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Cession, à l'euro symbolique, à la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, d'un tènement immobilier constitué des parcelles de terrain nu cadastrées EK 12p-13p-15p-19p-21p-22p et EK 17 et 53, situées place de Francfort</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte de la cession**

La Métropole de Lyon a initié en 2009 un vaste projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu au sein du 3° arrondissement de Lyon. Dans ce cadre, une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée, par délibération du Conseil n° 2015-0917 du 10 décembre 2015. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à la SPL Lyon Part-Dieu, par délibération dudit Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015.

Ce projet urbain comprend, notamment, la réalisation de travaux de rénovation, de restructuration et d'extension du centre commercial de la Part-Dieu. En effet, par sa position stratégique, il constitue un axe essentiel de mutation du quartier.

Parallèlement, des études ont été conduites pour la réorganisation de la gare et du pôle d'échange multimodal (PEM) avec l'Etat, SNCF Gares et Connexions, SNCF Réseau, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Ville de Lyon. Ces études se mènent concomitamment à celles engagées par l'Etat sur le nœud ferroviaire lyonnais (NFL).

Dans ce contexte, la Métropole et ses partenaires ont décidé de mettre en œuvre un projet à la hauteur du potentiel exceptionnel de ce quartier et de sa capacité de développement, dont les objectifs sont :

- le renforcement de la capacité d'accueil de la gare et du PEM,
- l'augmentation de l'offre immobilière et la réhabilitation du parc immobilier existant,
- les aménagements urbains, le développement de logements et les équipements nécessaires aux besoins des constructions nouvelles et au bon fonctionnement des services.

Afin de mener à bien ce projet, la Communauté urbaine de Lyon a créé, par délibération du Conseil n° 2013-4333 du 16 décembre 2013, la SPL dénommée SPL Lyon Part-Dieu.

Par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé le traité de concession pour l'opération d'aménagement Part-Dieu Ouest. Un avenant n° 1 a été approuvé, par délibération du Conseil n° 2017-1914 du 10 avril 2017.



Par délibération du Conseil n° 2018-2772 du 27 avril 2018, la Métropole a approuvé l'avenant n° 2 au traité de concession précisant les modalités d'actions de la SPL sur les thématiques foncières, notamment l'autorisation donnée à la SPL de confier à un tiers l'acquisition et le portage d'une partie du foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet, ainsi que les précisions des modalités de son intervention sans recourir à un conventionnement systématique.

Ainsi, le réaménagement de la place de Francfort s'inscrit dans le cadre du projet urbain et du pôle d'échanges multimodal. Elle fait l'objet d'un réaménagement en 2 temps. La première phase de réaménagement, achevée en 2018, portait sur le fonctionnement de la place, la réorganisation de la gare routière, l'aménagement paysager et le maintien du parking minute.

Il s'agit maintenant de poursuivre l'extension de la place piétonne et de l'aménagement paysager vers le sud à la faveur de la relocalisation du parking minute, et de créer côté sud un ensemble immobilier qui achèvera la place et l'îlot sud, composé d'un socle de service dédiés aux usagers du PEM est, et d'une offre hôtelière dans les étages, avec un accueil au rez-de-chaussée et un parking dédié au stationnement et à la logistique pour les besoins de l'hôtel.

Enfin, par délibération du Conseil n° 2018-3248 du 10 décembre 2018, la Métropole a approuvé l'avenant n° 3 au traité de concession du 12 décembre 2018 portant notamment sur l'apport en nature de terrains situés place de Francfort.

## II - Désignation des biens cédés

En conséquence, la SPL a sollicité la Métropole pour acquérir sur la place de Francfort, plusieurs parcelles de terrains nus actuellement affectés à usage de stationnement public, actuellement exploité par la société Lyon Parc Auto (LPA).

Il s'agit des parcelles cadastrées EK 12p, 13p, 15p, 19p, 21p, 22p, EK 17 et 53 pour une superficie d'environ 1 438 m<sup>2</sup>. Ces parcelles ont été acquises par la Métropole, par acte du 1<sup>er</sup> décembre 1994.

## III - Conditions de la cession

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, cette cession interviendrait -libre de toute location ou occupation- selon les conditions suivantes :

- au prix de 1 € symbolique,
- l'acquéreur aura la jouissance du bien le jour de la signature de l'acte authentique,
- la Métropole devra préalablement à la signature de l'acte authentique de vente avoir constaté la désaffectation et prononcé, par décision présentée à la Commission permanente, le déclassement du domaine public métropolitain des parcelles concernées.

Aussi, par décision séparée à cette même Commission permanente, il est proposé que la Métropole prenne acte dès à présent du principe de déclassement d'une partie du domaine public des parcelles susmentionnées, cela afin de permettre à la société de la Porte de Francfort de déposer son permis de construire et, ce, avant même que le déclassement soit effectif. Le déclassement interviendra par décision ultérieure présentée à la Commission permanente, après constatation de la désaffectation desdits biens. Il est précisé que cette autorisation à déposer un permis de construire ne vaut pas autorisation de commencer les travaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 31 janvier 2019, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, à l'euro symbolique, à la SPL Lyon Part-Dieu des parcelles cadastrées EK 12p, 13p, 15p, 19p, 21p, 22 p, EK 17 et 53 pour une superficie d'environ 1 438 m<sup>2</sup> situés place de Francfort, dans le cadre de son aménagement nécessaire au projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 47 547,82 € en dépenses et 36 206 € en recettes sur l'opération n° 0P06O0258.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - chapitre 75 - compte 7588 - fonction 515,

- sortie estimée du patrimoine de la Métropole : 3 800 000 € en dépenses - compte 204422 - fonction 01 - et en recettes - compte 2118 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3245**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un terrain bâti situé 219 rue Paul Bert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2019-02-25-R-0250 du 25 février 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre d'un bien situé 219 rue Paul Bert à Lyon 3° pour un montant de 898 000 € comprenant une commission d'agence de 80 000 € TTC à la charge du vendeur.

Il s'agit d'un bâtiment R + 2 + caves à usage d'habitation et commercial, comprenant :

- au rez-de-chaussée : 2 locaux commerciaux d'une superficie de 74,42 m<sup>2</sup> et une véranda,
- au 1<sup>er</sup> étage : un appartement de type F4 d'une superficie de 74,68 m<sup>2</sup>,
- au 2<sup>ème</sup> étage : un appartement de type F3 d'une superficie de 79,5 m<sup>2</sup>,

soit une surface totale loi Carrez de 228,60 m<sup>2</sup>,

le tout est édifié sur une parcelle de terrain cadastrée EL 25 d'une superficie de 299 m<sup>2</sup>.

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Lyon qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la réalisation d'un équipement collectif. En effet, ce bien est contigu au tènement immobilier de la Ville de Lyon qui accueille le complexe sportif Patrick Lamy. Son acquisition permettrait à la Ville de Lyon de conforter l'équipement existant en adjoignant une nouvelle salle de gymnastique, capable de répondre aux besoins actuels et futurs du quartier Vilette-Paul Bert.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Lyon, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce terrain bâti, cédé libre de toute location ou occupation par les conjoints Varenne, mais actuellement occupé par l'un des propriétaires madame et monsieur Marc Varenne, à titre de résidence principale, au prix de 898 000 €, et ce compris la commission d'agence de 80 000 € TTC.

La valeur vénale du bien d'une valeur de 818 000 € est conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

La Ville de Lyon s'engage également à rembourser à la Métropole tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville de Lyon deviendra propriétaire de ce bien, à compter du jour de la signature de l'acte de vente à son profit.

Elle aura la jouissance de ce bien à compter du jour où la Métropole entrera elle-même en jouissance, c'est-à-dire à la plus tardive des 2 dates auxquelles sont intervenus le paiement du prix et la signature de l'acte authentique réitérant la préemption.

Elle supportera, au titre de ce bien, toutes les dépenses et les obligations qui seraient régulièrement exigées de la Métropole, à compter de cette même date. De la même façon, elle jouira de toutes les recettes ou les droits éventuels inhérents à la gestion de ce bien ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 13 février 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 898 000 €, dont une commission d'agence de 80 000 € à la Ville de Lyon du terrain bâti cadastré EL 25 d'une superficie de 299 m<sup>2</sup>, situé 219 rue Paul Bert à Lyon 3°.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et de 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

**4° - La somme** à encaisser d'un montant de 898 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3246**

commune (s) :	Lyon 3°
objet :	<b>Habitat et logement social - Cession, à titre gratuit, à la société CDC Habitat social, de droits indivis sur la parcelle cadastrée CZ 33 constituant l'impasse privée Victor Hugo</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0067 du 30 mars 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la cession, au profit de la société SCIC Habitat Rhône-Alpes avec faculté de substitution, devenue aujourd'hui société CDC Habitat social, d'un tènement immobilier situé 10-12 impasse Victor Hugo à Lyon 3°, en vue de la réalisation d'une opération de logement social.

Aujourd'hui, la CDC Habitat social a exprimé la volonté de se porter acquéreur des droits indivis que possède la Métropole sur la parcelle cadastrée CZ 33 correspondant à l'impasse privée Victor Hugo, cette acquisition s'inscrivant dans le cadre global de son programme.

Cette cession interviendrait, libre de toute location ou occupation, à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 16 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à la société CDC Habitat social, de droits indivis sur la parcelle cadastrée CZ 33 constituant l'impasse privée Victor Hugo située à Lyon 3°, en vue de la réalisation d'une opération de logement social.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3247**

commune (s) : **Lyon 4°**

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Société en nom collectif (SNC) Vinci Immobilier Rhône-Alpes Auvergne ou toute société se substituant à elle d'une propriété bâtie située 6-8 rue Louis Thévenet - Autorisation de déposer une demande de permis de construire**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

**I - Contexte de la cession**

La Métropole de Lyon est propriétaire du site de l'ancien collège Maurice Scève situé 6-8 rue Louis Thévenet à Lyon 4°.

Le collège a été désaffecté, par arrêté préfectoral du 4 mars 2019 et déclassé par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3046 du 3 juin 2019.

La Métropole a souhaité céder ce bien. Pour cela, elle a organisé une consultation d'opérateurs en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble à dominante résidentielle.

Cette consultation ouverte à 2 tours s'est déroulée sur la base d'un cahier des charges tenant compte des orientations définies par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) dont les principes sont :

- l'aménagement des continuités et la valorisation de l'ouverture sur le grand paysage,
- la composition et l'animation de la façade urbaine sur la rue Louis Thévenet,
- le renforcement des ambiances végétales du site,
- une dominante résidentielle avec des rez-de-chaussée actifs et la présence d'un équipement socio-éducatif,
- l'intégration d'un cheminement piéton avec un belvédère.

A l'issue de la consultation et après l'analyse des offres, la société SNC Vinci Immobilier Rhône-Alpes Auvergne a été retenue eu égard au programme projeté qui répond aux critères du cahier des charges en terme de qualité architecturale et d'insertion dans l'environnement, de qualité des logements et des locaux d'activités produits et de qualité environnementale (respect du référentiel habitat durable 2016 de la Métropole) et de l'offre financière.

Le programme de l'équipe retenue prévoit, notamment la construction d'un programme immobilier mixte de 3 bâtiments représentant un total de 93 logements pour une surface de plancher de 6 584 m<sup>2</sup> dont 28 logements locatifs sociaux et 65 logements en accession dont 9 en accession abordable, soit un total de 40 % de logements à prix maîtrisés ainsi que des locaux d'activités pour une surface de plancher de 2 762 m<sup>2</sup> dont un équipement socio-éducatif.

Le tout sera développé sur un foncier qui fera l'objet d'un aménagement paysager, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation détaillée ci-dessus.

## II - Désignation du bien cédé

Le site cédé est composé de 5 bâtiments édifiés sur les parcelles cadastrées BD 3 et BD 4, d'une superficie totale de 8 050 m<sup>2</sup>.

## III - Conditions de la cession

Aux termes du compromis, la cession interviendrait au prix de 12 200 000 € non soumis à la TVA correspondant à la réalisation d'un programme de construction de 9 346 m<sup>2</sup> de surface de plancher, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 13 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

### DECIDE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 12 200 000 € non soumis à la TVA à la société SNC Vinci Immobilier Rhône-Alpes Auvergne ou toute société se substituant à elle dans les conditions de la promesse de vente, de l'ensemble immobilier situé 6-8 rue Louis Thevenet à Lyon 4°, cadastré BD 3 et BD 4, dans le cadre du plan de cession.

#### 2° - Autorise :

a) - la société SNC Vinci Immobilier Rhône-Alpes Auvergne ou toute filiale s'y substituant, à déposer une demande de permis de construire et à réaliser les études et sondages nécessaires à l'opération,

b) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 25 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P14O4505.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 12 200 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 3 201 074,79 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - comptes 2115, 21318 et 21352 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P14O2759.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3248**

commune (s) : Meyzieu

objet : **Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées, situés 21 rue de Nantes**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte de la revente**

Par arrêté n° 2018-11-26-R-0849 du 26 novembre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, dans le cadre de la vente d'un bien situé 21 rue de Nantes, pour un montant de 2 800 €, bien cédé libre de toute location ou occupation.

**II - Désignation du bien cédé**

Il s'agit :

- d'un garage formant le lot n° 1138 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/10 0000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- le tout situé 21 rue de Nantes dans la copropriété Les Plantées, garage n° 21, allée B sur les parcelles cadastrées CR 101, CR 102, CR 103, CR 104 et CR 105 d'une superficie totale de 146 826 m<sup>2</sup>.

**III - Conditions de la revente**

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Meyzieu qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain. En effet, la copropriété des garages située rue de Nantes se compose de 128 garages dégradés et en très mauvais état ne créant pas un contexte favorable pour leur utilisation. Par ailleurs, ils se situent dans un secteur nécessitant une action de la commune en matière de sécurité et d'aménagement urbain.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune s'est engagée à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 2 800 €, bien cédé libre de toute location ou occupation, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption.

La commune aura la jouissance anticipée du bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 17 avril 2019, figurant en pièce jointe ;



**DECIDE**

**1° - Approuve** la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 2 800 €, à la Commune de Meyzieu, d'un garage, bien cédé libre de toute location ou occupation, formant le lot de copropriété n° 1 138 situé 21 rue de Nantes dans la copropriété Les Plantées sur les parcelles cadastrées CR 101, CR 102, CR 103, CR 104 et CR 105.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

**4° - La somme** à encaisser d'un montant de 2 800 € ainsi que les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3249**

commune (s) : **Saint Romain au Mont d'Or**

objet : **Revente, à titre onéreux, suite à préemption, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes ou toute autre personne morale ou physique s'y substituant, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Les Combes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption lors de la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 1 344 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifié un cabanon, située lieu-dit Les Combes à Saint Romain au Mont d'Or, le tout cadastré AB 687 et AB 688.

Aux termes de la promesse unilatérale de vente, la Métropole céderait le bien, libre de toute location ou occupation, au prix de 17 500 €, admis par Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

Ce bien a été acquis en vue de permettre la création d'unités foncières facilitant les installations de nouveaux exploitants et la création d'emplois sur le territoire. L'intervention de la Métropole vise à permettre l'accueil de ces nouveaux exploitants et à créer les conditions favorables à leur implantation.

Le bien servira à la réimplantation d'une activité agricole, afin de permettre la préservation des espaces agricoles des politiques de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), en maintenant l'homogénéité et l'intégrité des zones agricoles et naturelles et le développement de l'activité agricole sur le territoire.

Un cahier des charges joint à la présente décision a été rédigé, conformément à l'article R 113-27 du code de l'urbanisme, afin de préciser les objectifs à atteindre dans le cadre du programme PENAP.

Il sera procédé à un appel à candidature, qui a fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage en Mairie de Saint Romain au Mont d'Or et à l'Hôtel de Métropole.

La Métropole délègue le choix du candidat au comité technique de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes dans lequel la Métropole est également représentée ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 19 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption, à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou toute personne morale ou physique s'y substituant, pour un montant de 17 500 €, d'une parcelle de terrain de 1 344 m<sup>2</sup> cadastrée AB 687 et AB 688, située lieu-dit Les Combes à Saint Romain au Mont d'Or, dans le cadre du programme PENAP.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 3 200 000 € en dépenses sur l'opération n° OP27O7174.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 17 500 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 76,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 16 700 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2118 - fonction 01 aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP27O2772.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3250**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Armstrong - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de parcelles de terrain situées avenue Jean Cagne et avenue de la division Leclerc**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Armstrong à Vénissieux, la Métropole de Lyon se propose de céder, au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, 6 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, situées avenue Jean Cagne et avenue de la division Leclerc. Ces parcelles cadastrées CE 59, CE 60, CE 61, CE 62, CE 63 et CE 64, couvrent ensemble une superficie totale de 4 066 m<sup>2</sup> et correspondent au lot n° 5 de la ZAC Armstrong.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation d'un programme immobilier de 37 logements destinés au locatif social et 37 à l'accession sociale.

**II - Conditions financières**

Suivant les termes de la promesse de vente qui a été établie, la cession à l'OPH Lyon Métropole habitat interviendrait au prix de 150 € HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le locatif social, soit pour une surface de plancher de 2 559 m<sup>2</sup>, un prix de 383 850 € HT, et au prix de 200 € HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher pour l'accession sociale, soit pour une surface de plancher de 2 719 m<sup>2</sup>, un prix de 543 800 € HT.

Le montant total estimé s'élève à 927 650 € HT auquel se rajoute une TVA sur marge nulle, soit un montant total de 927 650 € TTC.

Ce montant pourra être majoré en fonction de la surface de plancher constructible maximum globale.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de cette cession, indique une valeur vénale supérieure à celle que l'acquéreur s'engage à verser au vendeur. Cependant, compte tenu de la mission d'intérêt général assumée par l'organisme d'habitations à loyers modérés (HLM) Lyon Métropole habitat, s'engageant dans le cadre de cette opération à réaliser un programme de 74 logements sociaux, ce montant de cession se justifie par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération à prix maîtrisé ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 15 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 150 € HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le locatif social, soit pour une surface de plancher de 2 559 m<sup>2</sup>, un prix de 383 850 € HT, et au prix de 200 € HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher pour l'accession sociale, soit pour une surface de plancher de 2 719 m<sup>2</sup>, un prix de 543 800 € HT, soit un total estimé de 927 650 € HT auquel se rajoute une TVA sur marge nulle, soit un total de 927 650 € TTC, à l'OPH Lyon Métropole habitat, de parcelles de terrain cadastrées CE 59, CE 60, CE 61, CE 62, CE 63 et CE 64 situées avenue Jean Cagne et avenue de la division Leclerc dans la ZAC Armstrong à Vénissieux, en vue de la réalisation d'un programme immobilier de 37 logements destinés au locatif social et 37 à l'accession sociale.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 17 - Politique de la ville, individualisée le 12 décembre 2016 pour un montant de 9 425 008 € en dépenses et 7 358 323,49 € en recettes sur l'opération n° 4P17O1286.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 927 650 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 927 650 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01 aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 4P17O1286.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3251**

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Développement urbain - Projet cours Tolstoï - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'un local commercial et d'une cave formant respectivement les lots n° 2 et n° 16 de la copropriété situés 137 b cours Tolstoï</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte de la revente**

Par arrêté n° 2019-02-19-R-0245 du 19 février 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, dans le cadre de la vente d'un local commercial, d'une cave situé 137 b cours Tolstoï, pour un montant de 65 000 €, bien cédé libre de tout location ou occupation.

**II - Désignation du bien cédé**

Le bien est constitué :

- d'un local commercial formant le lot n° 2 de la copropriété, situé au rez-de-chaussée avec la jouissance privative de la cour de 32,40 m<sup>2</sup> avec les 894/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- d'une cave formant le lot n° 16 de la copropriété, située en sous-sol, inscrit sous le numéro 2 au plan des caves avec les 2/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout, bâti sur terrain propre cadastré BP 143 d'une superficie de 273 m<sup>2</sup>, est situé 137 b cours Tolstoï à Villeurbanne.

**III - Conditions de la revente**

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne, qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, visant à la revitalisation économique du cours Tolstoï.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 65 000 € correspondant au montant de la préemption, bien cédé libre de toute location ou occupation, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La commune aura la jouissance anticipée de ce bien, à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 7 février 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 65 000 €, à la Ville d'un local commercial et d'une cave formant les lots n° 2 et n° 16 de la copropriété, situés sur la parcelle cadastrée BP 143 au 137 b cours Tolstoï à Villeurbanne, dans le cadre du maintien et de l'extension ou l'accueil des activités économiques.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4509.

**4° - La somme** à encaisser d'un montant de 65 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3252**

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de 2 terrains bâtis situés 59 bis - 61 cours de la République</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2016-07-12-R-0517 du 12 juillet 2016, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre d'un bien situé 59 bis - 61 cours de la République à Villeurbanne, pour un montant proposé de 1 638 000 €.

Le bien est constitué de 2 bâtiments à usage de garage comprenant 17 box et 3 emplacements de parking et d'un bâtiment comprenant 3 locaux à usage de bureaux, ateliers et magasins dont une partie est élevée d'un étage formant un appartement de 7 pièces avec combles aménagées à usage d'habitation, d'une cours d'agrément en partie à usage de stationnement privatif ainsi que les parcelles de terrain d'une superficie totale de 3 371 m<sup>2</sup>, cadastrées BN 270 et BN 276, sur lesquelles sont édifiés ces bâtiments.

La société à responsabilité limitée (SARL) Manufacture Lyonnaise de Bonneterie, propriétaire de ce bien ayant refusé le prix proposé, la Métropole a saisi le juge de l'expropriation le 23 septembre 2016.

Par jugement du 18 avril 2017, le Juge de l'expropriation a fixé le prix dudit bien à 1 820 000 €.

Par arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 4 septembre 2018, la Cour a sursis à statuer et a invité la Métropole à solliciter de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) une estimation pour la seule parcelle cadastrée BN 270.

Par jugement de la Cour d'appel de Lyon du 15 janvier 2019, la Cour a réformé le jugement déféré et a fixé le prix d'acquisition du bien préempté au prix de 2 421 000 €.

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Villeurbanne qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la réalisation d'un équipement public.

En effet, ce bien est inscrit en emplacement réservé de voirie n° 95, pour équipement municipaux et espaces verts, au bénéfice de la Commune au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH).

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Villeurbanne qui préfinance cette acquisition s'est engagée à racheter à la Métropole ces 2 terrains bâtis cédés occupés, au prix de 2 421 000 € et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville de Villeurbanne deviendra propriétaire de ce bien à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

Elle en aura la jouissance à compter du jour où la Métropole entrera elle-même en jouissance, c'est-à-dire à la plus tardive des 2 dates auxquelles sont intervenus le paiement du prix et la signature de l'acte authentique réitérant la préemption.



Elle supportera, au titre de ce bien, toutes les dépenses et les obligations qui seraient régulièrement exigées de la Métropole à compter de cette même date. De la même façon, elle jouira de toutes les recettes ou les droits éventuels inhérents à la gestion de ce bien ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêt de jugement de la Cour d'appel de Lyon du 15 janvier 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 2 421 000 €, de 2 terrains bâtis, cadastrés BN 270 et BN 276, pour une superficie totale de 3 371 m<sup>2</sup>, situés 59 bis - 61 cours de la République à Villeurbanne.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 21 mars 2016, pour un montant de 7 998 508,40 € en dépenses et 7 998 508,50 € en recettes, sur l'opération n° 0P07O4508 et le 28 janvier 2019 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses et 10 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4511.

**4° - La somme** à encaisser d'un montant de 2 421 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3253**

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	<b>Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à l'Association des paralysés de France (APF) d'un tènement immobilier situé 45 rue des Roses</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon a acquis du Département du Rhône, par acte administratif de transfert du 18 février 2016, un tènement immobilier situé 45 rue des Roses à Villeurbanne, référencé au cadastre CE 92 représentant une superficie totale de 4 805 m<sup>2</sup>.

L'APF, locataire du tènement depuis le 4 janvier 1982, se propose de l'acquérir.

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine, la Métropole céderait ce bien au prix de 770 000 €, bien occupé, conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE).

L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, une promesse synallagmatique de vente a d'ores et déjà été établie ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 29 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

**DECIDE**

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 770 000 € à l'APF, d'un tènement immobilier situé 45 rue des Roses à Villeurbanne, référencé au cadastre CE 92 représentant une superficie totale de 4 805 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4498.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 770 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 770 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2115 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP07O2752.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3254**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Cession, à titre onéreux, aux sociétés dénommées sociétés en nom collectif (SNC) Altaréa Cogedim ZAC VLS et Rhône-Saône habitat (RSH) ou à toute personne se substituant à elles, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 233 pour l'aménagement de l'îlot A1 de la ZAC, située rue Francia et rue Léon Blum**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie, phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe. Aux termes de la délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015, a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie est une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 ha est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Ce projet d'aménagement a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé, par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014. Ainsi, par arrêté préfectoral n° 2014-338-0006 du 4 décembre 2014, le projet d'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie a été déclaré d'utilité publique.

La Métropole, dans la continuité de la Communauté urbaine, et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

L'îlot A1, situé au nord-ouest du périmètre de la ZAC, fait l'objet d'un programme immobilier comprenant des logements et des locaux d'activités en rez-de-chaussée d'immeuble. L'opération consiste en la réalisation par 2 maîtres d'ouvrage distincts, la société SNC Altaréa Cogedim ZAC VLS et RSH, d'un ensemble immobilier constitué de plusieurs bâtiments indépendants, de R+5 à R+7, réalisé sur un sous-sol commun à usage de stationnements.

Le projet prévoit une surface de plancher (SDP) totale d'environ 7 630 m<sup>2</sup> se décomposant comme suit : 4 280 m<sup>2</sup> de SDP de logements libres et 480 m<sup>2</sup> de SDP de locaux d'activités et bureaux en rez-de-chaussée, le tout réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNC Altaréa Cogédim et 2 870 m<sup>2</sup> de SDP de logements en accession sociale sous maîtrise d'ouvrage RSH.

Cet ensemble immobilier sera situé sur les parcelles métropolitaines constitutives de l'îlot A1. Par la présente décision, il est donc proposé la vente aux dites sociétés ou à toute personne se substituant à elles des emprises nécessaires au programme immobilier.

Il est précisé que la Métropole a d'ores et déjà autorisé les 2 maîtres d'ouvrage, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3049 du 3 juin 2019, à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles métropolitaines.

**II - Désignation des parcelles**

L'îlot A1 de la ZAC représente une superficie totale d'environ 2 907 m<sup>2</sup> et est délimité au nord par la rue Léon Blum, à l'est par l'îlot A2 et l'allée Sergueï Paradjanov, au sud par la voie nouvelle à créer la rue Willy Brandt, et à l'ouest par la rue Francia.

L'emprise foncière de cet îlot est constituée de la parcelle cadastrée BZ 233 représentant une superficie de 2 907 m<sup>2</sup> et issue des parcelles de terrain nu suivantes :

Localisation	Identification	Adresse	Surface (en m <sup>2</sup> )
Îlot A1	BZ 30 p1	215 rue Léon Blum	278
	BZ 31 p1	220 rue Léon Blum	850
	BZ 32 p1	3 rue Francia	330
	BZ 33p1	5 rue Francia	468
	BZ 34	220 rue Léon Blum	555
	BZ 35 p1	7 rue Francia	289
	BZ 37 p1	9 rue Francia	137
<b>Total</b>			<b>2 907</b>

**III - Conditions de la cession**

Les parcelles de terrain nu seront cédées en l'état -libres de toute location ou occupation- et dépolluées.

Il a été conclu entre les parties que le prix de vente serait fixé au prix de 700 € HT par mètre carré de SDP pour les logements libres, au prix de 250 € HT par mètre carré de SDP pour les logements en accession sociale et au prix de 250 € HT par mètre carré de SDP pour les locaux d'activités et bureaux.

Un accord est intervenu sur la base d'un montant total de 3 833 500 € HT, représentant un prix de 2 996 000 € HT pour une SDP programmée de 4 280 m<sup>2</sup> de logements libres, un prix de 717 500 € HT pour une SDP programmée de 2 870 m<sup>2</sup> de logements en accession sociale et enfin un prix de 120 000 € HT pour une SDP programmée de 480 m<sup>2</sup> de locaux d'activité et bureaux. A cette somme, s'ajoute le montant de la TVA au taux de 20 % sur le prix de vente qui s'élève à 766 700 €, soit un prix total TTC de 4 600 200 €.

Il est précisé qu'un complément de prix serait versé dans le cas où la surface de plancher totale réelle, déterminée par le permis de construire obtenu et les éventuels permis de construire modificatifs, serait supérieure à 4 280 m<sup>2</sup> pour les logements libres, 2 870 m<sup>2</sup> pour les logements en accession sociale et 480 m<sup>2</sup> pour les locaux d'activité et de bureaux.

Dans ce cas, tout mètre carré supplémentaire de surface de plancher majorerait le prix de vente sur la base de 250 € HT par mètre carré pour les locaux d'activité et bureaux, 250 € HT par mètre carré pour les logements en accession sociale et 700 € HT par mètre carré pour les logements libres. En revanche, s'il devait être finalement construit moins de 4 280 m<sup>2</sup> pour les logements libres, moins de 2 870 m<sup>2</sup> pour les logements en accession sociale et moins de 480 m<sup>2</sup> pour les locaux d'activité et de bureaux, la somme forfaitaire indiquée ci-dessus ne serait pas modifiée, celle-ci constituant un prix plancher.

L'acquéreur RSH aura la faculté de céder, totalement ou partiellement, le bénéfice de la promesse de vente objet de la présente décision, au profit de l'organisme régional solidaire "Orsol".

La présente vente sera subordonnée à l'obtention par les acquéreurs d'un permis de construire valant division ou pas, purgé de tout recours.

En outre, la promesse prévoit en condition suspensive la commercialisation par l'acquéreur RSH d'au moins 30 % de la surface dédiée aux logements en accession sociale qu'il envisage de réaliser, dans le cadre de son programme de construction.

Les acquéreurs ayant accepté ces conditions de cession qui leur ont été proposées, une promesse synallagmatique de vente a été établie ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 6 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la cession, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 3 833 500 € auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 766 700 €, soit un prix total TTC de 4 600 200 €, aux sociétés SNC Altarea Cogedim ZAC VLS et RSH ou à toute personne se substituant à elles, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 233, représentant une superficie de 2 907 m<sup>2</sup>, située rue Francia et rue Léon Blum, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot A1 de la ZAC Villeurbanne la Soie phase 1.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

**3° - La recette** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 21 septembre 2015 pour un montant de 9 213 121,12 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2173, le 1er mars 2006 pour un montant de 7 494 786,09 € en dépenses et de 1 739 445,29 € en recettes sur l'opération n° 0P06O1320, le 17 septembre 2018 pour un montant de 51 299 600 € en dépenses et de 33 967 406,97 € en recettes sur l'opération n° 4P06O2860.

**4° - La cession** patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits :

a) - au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 3 205 396,08 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515, sur les opérations n° 0P06O1320 et n° 0P06O2173,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 812 689,78 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - comptes 2111 et 21321 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P06O2751,

b) - au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (Baourd) - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 547 266,08 € en recettes - chapitre 70 - compte 7015 - fonction 515 sur l'opération n° 4P06O2860,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 547 266,08 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 4P06O2860.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3255**

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit d'Adoma, de l'immeuble situé 26 rue de l'Annonciade**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n° CP-2019-3120 du 3 juin 2019, s'est portée acquéreur de l'immeuble situé 26 rue de l'Annonciade/5 rue Fernand Rey à Lyon 1er, dans l'objectif de permettre à Adoma de réaliser une opération d'ensemble avec l'immeuble mitoyen situé 7 impasse Fernand Rey.

**II - Désignation du bien mis à bail**

Cet immeuble en R+6 plus combles et cour intérieure compte 13 appartements libres et 2 locaux d'activités occupés en rez-de-chaussée pour une surface de plancher totale de 1 463 m<sup>2</sup>, le tout est édifié sur la parcelle cadastrée AI 68.

**III - Projet**

Cet immeuble serait ensuite mis à bail emphytéotique à Adoma qui intervient déjà sur l'immeuble voisin, situé 7 impasse Fernand Rey. Adoma développera ainsi une opération d'ensemble de 65 places en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) en résidence sociale dont 44 sur l'immeuble situé 26 rue de l'Annonciade. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 1er arrondissement de Lyon qui en compte 17,67 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans maximum, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 520 000 €,

- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- à partir de la 41<sup>ème</sup> année, paiement d'un loyer annuel estimé à 15 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42<sup>ème</sup> année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,



- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 2 216 190 € HT,

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail et le paiement de 1 € symbolique pendant les 40 premières années du bail, a donné son accord sur ces 2 conditions mais indique un loyer à payer supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels Adoma répondant aux besoins en logement social de l'agglomération et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65<sup>ème</sup> année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 27 mars 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit d'Adoma, de l'immeuble situé 26 rue de l'Annonciade à Lyon 1er, cadastré AI 68 pour partie, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit 520 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3256**

commune (s) : **Lyon 1er**

objet : **Habitat - Logement social - Modification de l'assiette et des conditions du bail emphytéotique conclu avec la société Alliade habitat concernant un immeuble situé 10 rue Mulet - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2009-1086 du 30 novembre 2009**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte de la modification du bail emphytéotique**

Par décision du Bureau n° B-2009-1086 du 30 novembre 2009, la Communauté urbaine de Lyon a mis à disposition de la société Alliade habitat un immeuble situé 10 rue Mulet à Lyon 1er ainsi que la parcelle de terrain cadastrée AV 81 sur laquelle il est édifié.

Les caractéristiques du bail emphytéotique signé sont les suivantes :

- durée de 55 ans prenant effet le 21 août 2009,
- droit d'entrée de 860 000 €,
- loyer annuel de 1 € pendant les 40 premières années du bail,
- puis loyer annuel de 5 000 € pendant les 15 dernières années du bail, révisable à compter de la 42<sup>ème</sup> année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Dans le cadre de l'optimisation de son patrimoine et suite à une vacance constatée depuis 2009, le local situé au rez-de-chaussée de cet immeuble ainsi qu'un bâtiment annexe situé dans la cour, le tout faisant partie de l'assiette dudit bail, sera cédé à titre onéreux à l'association Jeunesse Lubavitch-Beth.

Pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'assiette et les conditions du bail emphytéotique consenti à la société Alliade habitat et de réaliser une division en volume de l'immeuble.

**II - Désignation des biens retirés du bail emphytéotique**

L'association Jeunesse Lubavitch-Beth se propose d'acquérir, à titre onéreux, le local situé au rez-de-chaussée de cet immeuble ainsi que ses dépendances, vacants depuis de nombreuses années.

Il s'agit d'un local commercial ainsi que de l'actuel local poubelles situés au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 284 m<sup>2</sup> ainsi que d'une cave en sous-sol, d'une loge à l'entresol et d'une maisonnette sur cour ainsi que d'une gaine technique représentant le volume 2 de l'état descriptif de division en volumes créé à l'occasion de cette cession.

### III - Conditions de la modification du bail emphytéotique

Aux termes du projet d'avenant qui est soumis à la Commission permanente, la réduction de l'assiette du bail consenti à la société Alliade habitat s'effectuerait selon les nouvelles modalités suivantes :

- durée du bail rallongé de 55 ans à 70 ans,
- droit d'entrée de 860 000 € (inchangé),
- loyer annuel de 1 € pendant les 40 premières années du bail (inchangé),
- puis loyer annuel sur les 25 dernières années de 1 400 € sans révision.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les nouvelles modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la nouvelle durée du bail, a donné son accord sur cette condition mais indique un loyer à payer pendant les 25 dernières années du bail supérieur à celui que le preneur s'engage à verser.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part par une mission d'intérêt général assumée par les organismes habitations à loyers modérés (HLM) parmi lesquels la société Alliade habitat répondant aux besoins en logement social de l'agglomération et, d'autre part, la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 70<sup>ème</sup> année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 24 mai 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la modification du bail consenti à la société Alliade habitat, sur l'immeuble situé 10 rue Mulet à Lyon 1er, cadastré AV 81, selon les conditions énoncées ci-dessus, et dans le cadre de la réduction d'assiette de ce bail.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de l'avenant au bail.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3257**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de l'immeuble situé 13 rue des Trois Maries**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-02-19-R-0244 du 19 février 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente :

- d'un bâtiment sur rue en R+5 comprenant un local commercial en rez-de-chaussée, sous-sol et mezzanine d'une surface utile totale de 88,12 m<sup>2</sup> et 9 logements aux étages d'une superficie utile totale d'environ 333,40 m<sup>2</sup>,

le tout bâti sur son propre terrain cadastré AH 119,

- de la moitié indivise du lot de copropriété n° 2, correspondant à la cour supportant la montée d'escalier, la cage d'ascenseur (cabine et machinerie) et les coursives de desserte des immeubles du 13 rue des Trois Maries et du 18 quai Romain Rolland, ainsi que les 99/100 des parties communes attachées à ce lot,

le tout sur son propre terrain cadastré AH 121 et situé 13 rue des Trois Maries à Lyon 5°.

Cet immeuble acquis pour un montant de 1 800 000 € dont une commission d'agence de 65 000 € serait mis à la disposition de la SACVL dont le programme permettra la réalisation de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 208,44 m<sup>2</sup> et de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 124,96 m<sup>2</sup> et d'un local commercial de 88,12 m<sup>2</sup>. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 5° arrondissement de Lyon qui en compte 14,91 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 900 000 €,

- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 6 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42<sup>ème</sup> année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 61 365 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 3 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la SACVL, de l'immeuble situé 13 rue des Trois Maries à Lyon 5°, cadastré AH 119 et AH 121, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit 900 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3258**

commune (s) :	Lyon 6°
objet :	<b>Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Sollar, de l'immeuble situé 8 rue Bugeaud</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-02-11-R-0211 du 11 février 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+6 avec entresol comprenant des caves, 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 126 m², une ancienne loge de gardien à l'entresol d'environ 22,06 m² et 8 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 467,67 m²,
- d'un bâtiment sur cour, d'un seul niveau, comprenant des locaux annexes d'un local commercial et un dépôt ainsi que de la parcelle de terrain de 217 m² sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout est situé 8 rue Bugeaud à Lyon 6°.

Cet immeuble acquis pour un montant de 2 250 000 € serait mis à la disposition de la SA d'HLM Sollar dont le programme permettra la réalisation de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 326,74 m², de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 171,61 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile totale de 123 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 6° arrondissement de Lyon qui en compte 10,93 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 170 000 €,
- le paiement de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 12 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42<sup>ème</sup> année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 550 000 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de 1 € symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM Sollar, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par la DIE ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55<sup>ème</sup> année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 12 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 8 rue Bugeaud à Lyon 6°, cadastré BM 16, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit 1 170 040 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3259**

commune (s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Habitat - Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de Alliade habitat, de l'immeuble situé 14 avenue de la République**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2019-02-20-R-0248 du 20 février 2019, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social à l'occasion de la vente :

- d'un bâtiment sur avenue en R+3 comprenant 4 logements d'une surface utile totale d'environ 168,50 m<sup>2</sup>,
- d'un terrain d'aisance à usage de terrasse, jardin et 4 places de stationnement,

le tout bâti sur son propre terrain, cadastré AB 243 et situé 14 avenue de la République à Saint Didier au Mont d'Or.

Cet immeuble acquis pour un montant 435 000 € serait mis à la disposition de Alliade habitat dont le programme permettra la réalisation de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 120,70 m<sup>2</sup> et d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 44,60 m<sup>2</sup>. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans la Commune de Saint Didier au Mont d'Or qui en compte 6,24 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 178 350 €,
- le paiement de 1 euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 5 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42<sup>ème</sup> année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 20 000 € HT.

Le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.



Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 8 avril 2019, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** la mise à disposition, par bail emphytéotique au profit de Alliade habitat, de l'immeuble situé 14 avenue de la République à Saint Didier au Mont d'Or et cadastré AB 243 selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

**3° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit 178 390 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3260**

commune (s) :	Rillieux la Pape
objet :	<b>Equipement public - Constitution, à titre gratuit, au profit de MM. Bernard Grynfogel, Bruno Trottet, Patrick Mazerot pour M. Jérémy Firetto et Mme Jessica Firetto, de diverses servitudes de passage et de stationnement sur les parcelles métropolitaines cadastrées AE 316, AE 492, AC 480 et AC 503 situées chemin des Balmes - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2752 du 12 novembre 2018</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier cadastré AE 316, AE 492, AC 480 et AC 503 situé chemin des Balmes à Rillieux la Pape.

Ces parcelles relèvent du domaine public de la Métropole avec le passage en tréfonds de 2 canalisations DN 1250 d'eau potable, canalisation d'importance vitale pour l'alimentation en eau potable du territoire. Il existe également, sous ces parcelles, 2 réseaux d'assainissement de diamètre 300 et 400.

Monsieur Jérémy Firetto et madame Jessica Firetto sont les futurs propriétaires d'un bien, cadastré AC 99, AC 501 et AC 502, situé 25 chemin des Balmes à Rillieux la Pape, qui est enclavé.

Afin d'accéder à leur future propriété, les époux Firetto ont demandé à la Métropole de leur accorder un droit de passage et de jouissance en tout temps et heures avec tous véhicules sur ces parcelles métropolitaines.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2752 du 12 novembre 2018, la Métropole a approuvé ladite servitude de passage aux époux Firetto, aux termes d'une convention aujourd'hui obsolète.

En effet, les parcelles métropolitaines faisant l'objet d'un droit de jouissance au bénéfice de messieurs Bernard Grynfogel et Bruno Trottet, il convenait que ces derniers interviennent à la signature de la convention.

De plus, au cours d'échanges avec les intéressés, il est apparu que le droit de jouissance consenti par le passé au bénéfice de messieurs Bernard Grynfogel et Bruno Trottet devait être requalifié en servitude de passage et de stationnement, s'agissant de parcelles appartenant au domaine public de la collectivité.

Il appartenait également à monsieur Patrick Mazerot, propriétaire des parcelles cadastrées AC 99, AC 501 et AC 502 en cours de cession aux époux Firetto d'intervenir à la signature de la convention.

## II - Désignation des servitudes constituées

La Métropole accorderait à titre gratuit :

- une servitude de passage en surface et de stationnement et, le cas échéant, une servitude de passage en tréfonds pour des réseaux d'ores et déjà existants sur la parcelle métropolitaine cadastrée AE 492 (fonds servant), au profit de la propriété de monsieur Bernard Grynfogel, cadastrée AE 576 (fonds dominant),

- une servitude de passage en surface et de stationnement et, le cas échéant, une servitude de passage en tréfonds pour des réseaux déjà existants sur les parcelles métropolitaines cadastrées AE 316, AE 492 et AC 480 (fonds servant) au profit de la propriété de monsieur Bruno Trottet, cadastrée AC 95 et AC 479 (fonds dominant),

- une servitude de passage sur les parcelles métropolitaines cadastrées AE 316, AE 492, AC 480 et AC 503 (fonds servant), situées chemin des Balmes à Rillieux la Pape, au profit de la propriété de monsieur Patrick Mazerot pour le compte des époux Firetto, cadastrée AC 99, AC 501 et AC 502 (fonds dominant).

Les frais, droits et émoluments de l'acte de constitution de ces diverses servitudes sont à la charge du propriétaire actuel des parcelles cadastrées AC 99, AC 501 et AC 502, à savoir monsieur Patrick Mazerot ;

Vu ledit dossier ;

### DECIDE

**1° - Abroge** la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2752 du 12 novembre 2018.

**2° - Approuve :**

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la propriété de monsieur Bernard Grynfogel cadastrée AE 576, d'une servitude de passage en surface et de stationnement et, le cas échéant, d'une servitude de passage en tréfonds de réseaux déjà existants sur la parcelle métropolitaine cadastrée AE 492 située chemin des Balmes à Rillieux la Pape,

b) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la propriété de monsieur Bruno Trottet, cadastrée AC 95 et AC 479, d'une servitude de passage en surface et de stationnement et, le cas échéant, une servitude de passage en tréfonds de réseaux déjà existants sur les parcelles métropolitaines cadastrées AE 316, AE 492 et AC 480 situées chemin des Balmes à Rillieux la Pape,

c) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la propriété de monsieur Patrick Mazerot pour monsieur Jérémy Firetto et madame Jessica Firetto, cadastrée AC 99, AC 501 et AC 502 d'une servitude de passage sur les parcelles métropolitaines cadastrées AE 316, AE 492, AC 480 et AC 503 situées chemin des Balmes à Rillieux la Pape.

**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces servitudes.

**4° - Les frais** d'acte notarié seront supportés par monsieur Patrick Mazerot.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3261**

commune (s) :	Givors
objet :	<b>Requalification de l'îlot Oussekin - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation</b>
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

**I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération**

La Métropole de Lyon a engagé un projet de renouvellement urbain du centre-ville de Givors sur les îlots Prévert et Salengro/Zola, en lien avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Ce projet s'est traduit par la requalification des espaces publics, la construction d'une centaine de nouveaux logements et la création d'un nouveau maillage viaire.

L'objectif est à présent de poursuivre cette dynamique sur l'îlot Oussekin, situé sur le secteur du centre-ville de Givors, dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain. Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, le site délimité par les rues Joseph Longarini, Joseph Faure et Roger Salengro, s'étend sur 2,7 ha environ.

Cet îlot se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la Commune, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Le projet s'appuie ainsi sur 2 axes :

- le premier est celui de la valorisation du lieu, par la requalification des espaces publics et le développement de liens lisibles et attractifs vers les équipements à proximité, ainsi que vers les aménagements développés dans la continuité de ceux déjà amorcés sur les espaces publics voisins,
- le second est celui du confortement de l'offre de logements et le remplacement des constructions dégradées existantes, en conservant l'identité du centre-ville par le maintien des formes urbaines constitutives du patrimoine local.

Ces travaux font partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

## II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot, afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini, par la reconstruction de logements, tout en préservant les volumétries identitaires du patrimoine givordin,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en coeur d'îlot.

Ces objectifs ont été confirmés par la Métropole lors de l'approbation du bilan de la concertation préalable par délibération du Conseil n° 2019-3522 du 13 mai 2019.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un coeur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Faure et Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront notamment aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du coeur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat constitue une nouvelle offre diversifiée de 127 logements environ, avec la création de 4 lots, implantés au coeur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant, en privilégiant une certaine compacité pour optimiser l'espace et favoriser les économies d'énergie.

## III - Acquisitions foncières et procédure de déclaration d'utilité publique

La plupart des parcelles, assiette du projet d'aménagement, sont sous maîtrise foncière de la collectivité publique. Néanmoins, les négociations en vue d'une acquisition amiable n'ont pas abouti à ce jour avec certains propriétaires. Il est donc nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, une DUP.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la DUP pour cette opération, sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du PLU-H, mais également du fait de l'absence de nécessité d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement.

En effet, conformément aux dispositions des articles R 122-1 à R 122-3 du code de l'environnement, la Métropole a sollicité l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) - Autorité environnementale, par le biais du formulaire CERFA n° 14734\*03. Ces aménagements relèvent en effet de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur, concernant la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Par décision n° 2018-ARA-DP-01549 G 2018-00 4942 du 16 novembre 2018, la DREAL - Autorité environnementale, a estimé que le projet n'était pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

Les parcelles à exproprier étant déterminées et les propriétaires identifiés, l'enquête parcellaire portant sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet, sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la DUP du projet, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses, se décomposant comme suit :

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions à réaliser (estimation Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE)) y compris indemnité de emploi, indemnités accessoires et frais d'actes notariés	6 560 000
	acquisitions déjà réalisées	1 280 000
études et travaux	études et frais de maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	910 000
	travaux préparatoires et/ou d'accompagnement	4 350 000
	travaux de voirie, réseaux, plantations	2 650 000
<b>Total (TTC)</b>		<b>15 750 000</b>

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Prononce** l'engagement de la procédure d'expropriation pour la requalification de l'îlot Oussekiné à Givors.

**2° - Approuve** le dossier destiné à être soumis conjointement à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire.

**3° - Autorise** monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la DUP et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3262**

commune (s) : Lyon 3° - Lyon 6°

objet : **Opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitation de 4 immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux - 17 rue de la Métallurgie, 1 rue Verlet Hanus, 10 rue Marignan, à Lyon 3° et 293 cours Lafayette, à Lyon 6° - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 septembre 2014**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

Par décision du Bureau n° B-2013-4817 du 9 décembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon, a décidé l'engagement de la procédure d'expropriation et a approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la DUP. Il s'agit de la réalisation d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitation de 4 immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés, en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux - 17 rue de la Métallurgie, 1 rue Verlet Hanus, 10 rue Marignan, à Lyon 3° et 293 cours Lafayette, à Lyon 6°, et a autorisé monsieur le Président à solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de l'enquête, la DUP, et à signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Par arrêté n° 2014 269-0006 du 26 septembre 2014, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a déclaré d'utilité publique, le projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitation de 4 immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés, en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux - 17 rue de la Métallurgie, 1 rue Verlet Hanus, 10 rue Marignan, à Lyon 3° et 293 cours Lafayette, à Lyon 6°.

Pour mener à bien ce projet dans son ensemble, plusieurs acquisitions foncières étaient nécessaires. Certaines ont pu aboutir grâce à des négociations amiables, d'autres ont dû faire l'objet de la procédure d'expropriation.

A ce jour, toutes les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération n'ont pas été acquises.

Afin de permettre l'acquisition desdites emprises et de ne pas perdre le bénéfice des procédures menées jusqu'à présent, il est aujourd'hui nécessaire de solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, la prorogation, pour 5 ans, de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitation de 4 immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés, en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux - 17 rue de la Métallurgie, 1 rue Verlet Hanus, 10 rue Marignan, à Lyon 3° et 293 cours Lafayette, à Lyon 6°.

L'objet de l'opération, le périmètre à exproprier ainsi que les circonstances de fait et de droit restent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Autorise** monsieur le Président à :

a) - solliciter de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, la prorogation pour 5 ans du délai fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2014 269-0006 du 26 septembre 2014 déclarant d'utilité publique la réalisation d'opérations de démolition-reconstruction et de réhabilitation de 4 immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés, en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux - 17 rue de la Métallurgie, 1 rue Verlet Hanus, 10 rue Maignan, à Lyon 3° et 293 cours Lafayette, à Lyon 6°,

b) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.



**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3263**

commune (s) : **Solaize**

objet : **Requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

**I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération**

Les rues de Chantabeau et du 11 novembre 1918 assurent la liaison entre le centre-ville de Solaize, notamment l'école, et le quartier pavillonnaire de Charriolle.

Il n'existe actuellement pas de continuité piétonne, la rue de Chantabeau ne présentant aucun aménagement pour les piétons et le trottoir de la rue du 11 novembre 1918 étant chahuté et parfois encombré par des véhicules.

Cette absence d'aménagement adapté s'ajoute à un profil en travers routier, sans prise en compte des cyclistes et incitant à la prise de vitesse par endroits, malgré la mise en place de zones d'alternat de circulation et la limitation de vitesse à 30 km/h sur certains secteurs. Ceci entraîne un sentiment d'insécurité pour les usagers.

Ainsi, il est apparu nécessaire de sécuriser un itinéraire mode doux continu par la création d'un espace piéton dédié, d'intégrer les déplacements cyclables, de redimensionner la chaussée pour permettre une circulation à double sens en tout point et d'accompagner ces aménagements d'équipements de régulation de vitesse.

Le projet prend place dans la continuité de la requalification du centre-ville de Solaize, qui englobait déjà une partie de la rue de Chantabeau.

Le périmètre opérationnel concerne toute la rue du 11 novembre 1918 ainsi que la section nord de la rue de Chantabeau (entre la rue du Levant et la rue de Machuret) et la section sud de la route de Feyzin (entre la rue des Combes et la rue des Tamaris).

Ces travaux font partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

**II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération**

Les objectifs poursuivis pour la requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin se déclinent de la manière suivante :

- assurer une continuité piétonne sécurisée sur toute la longueur de voirie,
- assurer une continuité cyclable sécurisée,
- rétablir une circulation des véhicules légers et transports en commun confortable et adaptée à la situation en zone résidentielle (circulation à double sens mais sans incitation à la vitesse, sécurisation des arrêts de bus, etc.),
- conforter la place du végétal le long de l'aménagement,
- favoriser la gestion et l'infiltration des eaux pluviales.

Ce projet de requalification urbaine permettra ainsi une véritable amélioration de la sécurité des déplacements des riverains et usagers.

Ces objectifs ont été confirmés lors de l'approbation du bilan de la concertation préalable par la Métropole de Lyon, par délibération du Conseil n° 2019-3346 du 18 mars 2019.

Le projet prévoit plus précisément :

- le recalibrage de la chaussée pour permettre en tout point une circulation à double sens des véhicules légers et des bus,
- la création d'un cheminement piéton sécurisé avec au minimum un trottoir de 1 m 50 de large préférentiellement au nord-ouest de la chaussée,
- l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé,
- la sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus,
- la mise en place de dispositifs de ralentissement de manière à garantir le respect de la vitesse de circulation autorisée.

### **III - Acquisitions foncières et procédure de déclaration d'utilité publique**

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition de plusieurs emprises foncières dont certaines sont concernées par un emplacement réservé d'élargissement de voirie au bénéfice de la Métropole, qui figure dans le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019.

Les négociations en vue d'une acquisition amiable n'ont pas abouti à ce jour. Il est donc nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation.

La Métropole doit donc, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, une déclaration d'utilité publique.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du PLU-H mais également du fait de l'absence de nécessité d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement.

En effet, conformément aux dispositions des articles R 122-1 à R 122-3 du code de l'environnement, la Métropole a sollicité l'avis de l'autorité environnementale, par le biais du formulaire CERFA n° 14734\*03, le 17 mai 2018. Ces aménagements de voirie constituent, en effet, une route classée dans le domaine public métropolitain devant faire l'objet d'un examen au cas par cas car relevant de la rubrique 6a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur.

Par décision n° 2018-ARA-DP-01276 du 19 juin 2018, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) autorité environnementale, a estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Les parcelles à exproprier étant déterminées et les propriétaires identifiés, l'enquête parcellaire portant sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet sera menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit :

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions à réaliser (estimation France domaine) y compris indemnité de emploi, indemnités accessoires et frais d'actes notariés	433 000
	acquisitions déjà réalisées	2 800
études et travaux	études et frais de maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	216 000
	travaux préparatoires et/ou d'accompagnement	446 200
	travaux de voirie, réseaux, plantations	1 473 800
<b>Total</b>		<b>2 571 800</b>

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Prononce** l'engagement de la procédure d'expropriation pour la requalification de la rue de Chantabeau, de la rue du 11 novembre 1918 et de la route de Feyzin à Solaize.

**2° - Approuve** le dossier destiné à être soumis conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

**3° - Autorise** monsieur le Président à :

a) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation,

b) - solliciter de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la DUP et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3264**

objet : **Prestation d'accompagnement au changement pour la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans un environnement en mutation et dans un objectif de performance de ses services, la Métropole doit faire évoluer ses modes d'organisation pour s'adapter de manière continue. Ainsi, elle doit être en capacité d'intégrer de nouvelles orientations politiques, des évolutions réglementaires et normatives ou encore des nouvelles technologies.

Dans ce contexte, il est nécessaire de développer rapidement des projets de transformation et de modernisation des pratiques, de type :

- nouveaux modèles organisationnels et opérationnels,
- nouvelles méthodes de travail (procédures et outils),
- amélioration du pilotage (développement des réseaux professionnels, appui à la conduite de projet, amélioration des pratiques managériales) et de la coordination des actions des services (gestion de portefeuille de projets).

Au sein de la Métropole, le service accompagnement à la transformation de la délégation territoires et partenariats porte les projets d'accompagnement au changement, à savoir :

- conduire des missions de conseil en organisation,
- apporter un appui méthodologique aux délégations ou directions dans leurs projets d'organisation,
- analyser l'impact des projets sur l'organisation de la Métropole (prise de compétences, mutualisation),
- accompagner les managers pour plus de cohésion dans les équipes.

Ce positionnement interne permet de prioriser (enjeux stratégiques, dialogue social, etc.) et d'assurer une cohérence des interventions au sein des services métropolitains tout en favorisant la transversalité des actions entre les services.

La Métropole souhaite s'adjoindre les services de cabinets de conseil qui seront en capacité d'assister les équipes opérationnelles dans la définition des nouvelles modalités de structuration des services et d'accompagner chacune d'elles dans la définition et la mise en œuvre de nouvelles pratiques.

Le service accompagnement à la transformation souhaite pouvoir recourir ponctuellement à un prestataire pour des missions d'accompagnement au changement lorsqu'il ne les assure pas lui-même. En complément des missions effectuées par cette équipe, ce recours permettrait de répondre à :

- une surcharge d'activité,

- un besoin de compétences techniques particulières non disponibles dans l'équipe (métier métropolitain à très forte technicité, restructuration d'un garage poids lourds, fonctionnement de l'usine d'incinération), des conditions de travail à hautes spécificités (cycle de travail des agents de la fonction publique hospitalière (FPH) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) ou une recherche de modalité d'animation spécifique (animation d'un collectif avec l'appui de méthode de design de service).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaires ayant pour objet l'accompagnement au changement de la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de marchés subséquents, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à marchés subséquents sera passé pour une durée ferme de 3 ans.

L'accord-cadre comportera un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour toute la durée du marché et pour tous les attributaires confondus.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi les offres des entreprises WAVESTONE ADVISORS, DELOITTE & associés et le groupement d'entreprises NEORIZONS ET CONVICTIONS RH.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'accompagnement au changement de la Métropole et tous les actes y afférents, avec les entreprises WAVESTONE ADVISORS, DELOITTE & associés et le groupement d'entreprises NEORIZONS ET CONVICTIONS RH pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour toute la durée de l'accord-cadre, à savoir 3 ans.

**2° - Les dépenses** de fonctionnement seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de fonctionnement - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P28O4939.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3265**

objet : **Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Genève (Suisse)**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Vice-Président Georges Képénékian a participé, le mardi 11 juin 2019 à Genève, à une réunion au siège de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans le cadre du projet de création d'une académie de la santé à Lyon. Ce rendez-vous avait pour objectif la signature d'une déclaration d'intention pour la création de cette académie.

Les académies de la santé visent à améliorer la santé par le biais de la technologie, en dispensant au grand public des connaissances en matière de santé, permettant de prendre les bonnes décisions afin de prévenir les maladies et d'adopter des modes de vie plus sains.

L'organisation de ce déplacement, postérieur à la dernière séance de la Commission permanente, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Accorde** un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Genève le 11 juin 2019.

**2° - Précise** que la présente décision vaut ordre de mission.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3266**

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er au 31 mai 2019**  
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2019 :

Élu	Destination	Dates	Objet
GANDOLFI Laura	Paris	7 mai	Réunion sur le financement des actions organisées dans le cadre de la convention "Métropole aidante", organisée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.
LE FAOU Michel	Paris	7 mai	Conférence de presse du Festival international du logement social, organisée par l'AURA HLM, l'Union sociale pour l'Habitat et Housing Europe.
HEMON Pierre	Le Mans	du 9 au 12 mai	19 <sup>ème</sup> Congrès de la Fédération française des usagers de la bicyclette.
GALLIANO Alain	Berne (Suisse)	10 et 11 mai	Assemblée générale ordinaire de la Chambre de commerce et d'industrie France-Suisse.
VINCENT Max	Paris	14 mai	Réunion sur le financement de l'action internationale des collectivités territoriales, organisée par l'association Cités Unies France.



Élu	Destination	Dates	Objet
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	15 et 16 mai	Réunion plénière du Conseil national du numérique.  Salon Viva Technology, organisé par le Groupe Les Échos - Le Parisien et le Groupe Publicis.
PICOT Myriam	Cannes	du 16 au 19 mai	Promotion des acteurs de l'image et du cinéma lyonnais au marché du film du Festival de Cannes.
GALLIANO Alain	Yokohama, Tokyo et Sendai (Japon)	du 20 au 25 mai	Promotion de l'attractivité du territoire métropolitain, renforcement de la coopération et développement des liens économiques avec les villes de Yokohama, Tokyo et Sendai.
CHARLES Bruno	Heidelberg (Allemagne)	du 21 au 24 mai	Conférence internationale sur l'action pour le climat, organisée par l'association Energy Cities.
BRUMM Richard	Paris	22 et 23 mai	Conseil d'administration de l'Agence France locale.
VINCENT Max	Dijon	28 mai	Assemblée générale de l'association Cités Unies France.

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Prend** acte des déplacements autorisés sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2019, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.  
.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3267**

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Désaffectation et déclassement du domaine public d'un immeuble de logements collectifs situé 466 chemin de Wette Fays**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole est propriétaire d'un immeuble de logements collectifs situé 466 chemin de Wette Fays à Caluire et Cuire, cadastré AV 30.

Cet immeuble n'est plus inclus au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable dont la société Veolia est délégataire depuis le 3 février 2015.

Dès lors, il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public.

A l'issue de cette procédure, cet immeuble aura réintégré le domaine privé de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Constate** la désaffectation de l'immeuble de logements collectifs situé 466 chemin de Wette Fays à Caluire et Cuire et cadastré AV 30.

**2° - Prononce** le déclassement du domaine public de cet ensemble immobilier.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3268**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Plan de cession - Désaffectation et déclassement du domaine public - Autorisation de déposer des autorisations d'urbanisme donnée à la société ICMMS ou toutes autres sociétés substituées à elle, portant sur le tènement cadastré AH 90 situé 141 rue Pierre Corneille**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement bâti situé 141 rue Pierre Corneille à Lyon 3°, cadastré AH 90.

Ce tènement bâti, anciennement occupé par des services administratifs, est aujourd'hui désaffecté en totalité, ce qui a été constaté par huissier.

Dès lors, il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public.

A l'issue de cette procédure, cet ensemble immobilier aura réintégré le domaine privé de la Métropole et pourra dès lors être cédé.

Il est précisé que la Métropole a récemment été approchée par la clinique de la Part-Dieu, limitrophe, qui s'oriente vers une diversification de ses activités et un développement de l'activité ambulatoire. Ce projet nécessite une extension de ses locaux actuels situés sur la parcelle contiguë à la parcelle métropolitaine susmentionnée. La collectivité envisage de céder ce tènement bâti à la société d'exercice libérale par action simplifiée (SELAS) dénommée ICMMS ou à toutes autres sociétés se substituant à elle. Cette vente fera l'objet d'une décision d'approbation qui sera présentée lors d'une prochaine séance de la Commission permanente.

A ce titre, la société ICMMS sollicite l'autorisation de déposer toute autorisation d'urbanisme sur la parcelle susmentionnée appartenant à la Métropole.

Il est donc également proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise d'ores et déjà la société ICMMS ou toutes autres sociétés se substituant à elle à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme requises pour la réalisation de son projet et à réaliser les études et les sondages sur la parcelle cadastrée AH 90 nécessaires à l'opération. A noter que la présente décision ne vaut pas autorisation de commencer les travaux ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Constate** la désaffectation de l'ensemble immobilier situé 141 rue Pierre Corneille à Lyon 3°, cadastré AH 90.

**2° - Prononce** le déclassement du domaine public de cet ensemble immobilier.

**3° - Autorise** la société ICMMS ou toutes autres sociétés substituées à elle, à déposer toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et à réaliser les études et les sondages nécessaires au projet portant sur la parcelle cadastrée AH 90.

**4° - Cette autorisation** ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3269**

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Désaffectation et déclassement du domaine public de l'immeuble de logements collectifs situé 8 chemin Caporal Emile Rey**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole est propriétaire d'un immeuble de logements collectifs situé 8 chemin Caporal Emile Rey à Rillieux la Pape, cadastré AE 157 et AE 378.

Cet immeuble n'est plus inclus au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable dont la société Veolia est délégataire depuis le 3 février 2015.

Dès lors, il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public.

A l'issue de cette procédure, cet immeuble aura réintégré le domaine privé de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Constate** la désaffectation de l'immeuble de logements collectifs situé 8 chemin Caporal Emile Rey à Rillieux la Pape et cadastré AE 157 et AE 378.

**2° - Prononce** le déclassement du domaine public de cet immeuble.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3270**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Désaffectation et déclassement du domaine public d'un immeuble de logements collectifs situé 1, 3, 5 rue de la Feysine**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole est propriétaire d'un immeuble de logements collectifs situé 1, 3, 5 rue de la Feysine à Villeurbanne, cadastré AM 73.

Cet immeuble n'est plus inclus au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable, dont la société Veolia est délégataire depuis le 3 février 2015.

Dès lors, il convient de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public.

À l'issue de cette procédure, cet immeuble aura réintégré le domaine privé de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Constate** la désaffectation de l'immeuble de logements collectifs situé 1, 3, 5 rue de la Feysine à Villeurbanne et cadastré AM 73.

**2° - Prononce** le déclassement du domaine public de cet ensemble immobilier.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3271**

objet : **Fourniture et installation de volumes de rangement (de type armoires, vestiaires monoblocs et accessoires) - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La présente consultation concerne l'acquisition et l'installation de volumes de rangement (de type armoires, vestiaires monoblocs et accessoires). Afin d'assurer l'harmonisation technique, colorimétrique et esthétique avec le mobilier existant actuellement sur les sites de la Métropole de Lyon, il est nécessaire de procéder à une consultation de fournisseurs, les volumes de rangement susceptibles d'être fournis par l'union des groupements d'achats publics (UGAP) ne correspondant pas à la ligne de mobilier actuellement en place.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et à l'installation d'armoires, vestiaires monoblocs et accessoires.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 juin 2019, a choisi l'offre de l'entreprise Lyon Bureau.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande, pour la fourniture et l'installation de volumes de rangement (de type armoires, vestiaires monoblocs et accessoires) et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Lyon Bureau, pour un montant minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

**2° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, en dépenses à la charge du budget principal sur les opérations adéquates.

**3° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 21, pour un montant maximum de 480 000 € TTC (reconduction comprise).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.



**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3272**

objet : **Prestations de sonorisation et logistique audiovisuelle pour les services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction de l'information et de la communication externe**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Lors de l'organisation de différents types de manifestations tels que des inaugurations, réceptions, cérémonies, réunions publiques ou ateliers de concertation, les services de la Métropole font régulièrement appel à des prestations de sonorisation, d'éclairage et de logistique audiovisuelle (projection de vidéos, documents multimédias, enregistrement, captation vidéo, etc.).

L'actuel marché arrive à échéance en juin 2019.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution d'un accord-cadre de prestations de sonorisation et logistique audiovisuelle pour les services de la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Il sera passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse, une fois 2 années.

Il comportera un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi l'offre de l'entreprise LS Audiovisuel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de sonorisation et logistique audiovisuelle et tous les actes y afférents, avec l'entreprise LS Audiovisuel, pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

**2° - Les dépenses** de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2019 et suivants, chapitre 011, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3273**

objet : **Prestations de communication graphique - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint**

service : **Direction de l'information et de la communication externe**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon est amenée à réaliser de nombreux travaux de graphisme dans le cadre de sa communication sur ses politiques publiques et ses projets : création graphique (logos, supports et campagnes de communication), adaptation de charte graphique, conception, exécution et mise en page, webdesign, réalisation d'illustrations, de cartographies communicantes ou d'infographies.

Afin de répondre à ce besoin, il a été décidé de sélectionner 4 prestataires par le biais d'un accord-cadre qui déterminera les conditions de leur remise en concurrence, conformément à l'article 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Une procédure d'appel d'offres restreint a été lancée en application des articles 25, 33, 66, 69 et 70 du décret susvisé pour l'attribution de cet accord-cadre multi-attributaires, relatif aux prestations de communication graphique.

Cet accord-cadre à marchés subséquents sera conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Il comportera un engagement de commande maximum de 3 500 000 € HT, soit 4 200 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée totale de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi les offres des 4 entreprises suivantes :

- Big Bang,
- Magazine,
- Extra,
- Kibind et Klar.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre multi-attributaires de prestations de communication graphique et tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 3 500 000 € HT, soit 4 200 000 € TTC, pour une durée totale de l'accord-cadre, tous marchés subséquents confondus, avec les 4 entreprises suivantes :

- Big Bang,
- Magazine,
- Extra,
- Kibлинд et Klar.

**2° - Les dépenses** de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2019 et suivants, chapitre 011, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3274**

objet : **Impression des supports d'information de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction de l'information et de la communication externe**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole fait appel à des prestataires pour l'impression de ses principaux supports d'information et de communication (magazine MET', brochures, guides pratiques, dépliants, affiches, etc.).

Les actuels marchés arrivent à échéance en juillet 2019.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres d'impression des supports d'information de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Ils seront conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon expresse, une fois 2 années.

Les lots comporteront les engagements de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	impression petits et moyens tirages (feuille à feuille)	500 000	600 000	1 800 000	2 160 000
2	impression grands tirages (rotative)	300 000	360 000	1 000 000	1 200 000
3	impression d'affiches	100 000	120 000	400 000	480 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi pour les différents lots, les offres des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : impression petits et moyens tirages (feuille à feuille) ; entreprise OTT Imprimeurs,
- lot n° 2 : impression grands tirages (rotative) ; entreprise Roto France Impression,
- lot n° 3 : impression d'affiches ; entreprise Publitex.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : impression petits et moyens tirages (feuille à feuille) ; entreprise OTT Imprimeurs, pour un montant global minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : impression grands tirages (rotative) ; entreprise Roto France Impression, pour un montant global minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 3 : impression d'affiches ; entreprise Publitex, pour un montant global minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

**2° - Les dépenses** de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2019 et suivants, chapitre 011, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3275**

commune (s) : Grigny

objet : **Location de bâtiments modulaires préfabriqués pour la restructuration du collège Emile Malfroy - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Construit dans les années 1970, le collège Émile Malfroy situé à Grigny, est un collège qui accueille plus de 600 élèves en enseignement général et les évolutions d'effectifs sont en augmentation depuis plus de 5 ans.

Néanmoins, les locaux de l'établissement ne correspondent plus aux exigences, normes et réglementations actuelles, tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique : accessibilité des locaux (bâtiments sur 4 niveaux sans ascenseur), performances thermiques (mauvaise isolation thermique des bâtiments), acoustique déplorable (cloisons bois entre locaux non jointives au plafond), sanitaires (présence d'amiante au sol et dans l'espace entre la sous-face de la dalle du niveau supérieur et la face supérieure des faux plafonds), etc.

La question d'une restructuration lourde de ce collège s'est imposée depuis plusieurs années et c'est ainsi qu'elle a pu être initiée par l'ex-Département du Rhône par une délibération n° 005-02 du 25 octobre 2012.

Dans cet objectif, une opération de travaux a été décidée visant une réhabilitation et une restructuration lourde de ce collège : restructuration de plusieurs milliers de mètres carrés de plateaux, réagencement des locaux, désamiantage, remise aux normes réglementaires et techniques des installations, mise en place d'un centre de culture et de connaissance, etc.

Une consultation a pu être lancée en 2018, visant à mettre en place cette opération de travaux, décomposée en 19 lots :

- lot 1 : Démolition / Désamiantage,
- lot 2 : Gros-œuvre,
- lot 3 : Étanchéité,
- lot 4 : Façades,
- lot 5 : Charpente métallique / couverture,
- lot 6 : Métallerie / Serrurerie,
- lot 7 : Menuiseries intérieures / Agencement,
- lot 8 : Cloisons,
- lot 9 : Carrelage / Faïence,
- lot 10 : Revêtement de sols souples,
- lot 11 : Plafonds suspendus,
- lot 12 : Peintures / Nettoyage de réception,
- lot 13 : Électricité / Courants forts / Courants faibles,
- lot 14 : Chauffage / VMC (ventilation mécanique centralisée),
- lot 15 : Plomberie sanitaire,
- lot 16 : Paillasse,

- lot 17 : Appareils élévateurs,
- lot 18 : Voiries / Réseaux enterrés,
- lot 19 : Espaces verts.

Ces différents marchés sont en cours d'attribution et / ou de notification.

Dans le cadre de cette restructuration, il est nécessaire de disposer de bâtiments modulaires préfabriqués. Ceux-ci permettent en effet de maintenir l'activité de l'établissement sur le site de ce dernier en offrant des espaces d'activité adaptés.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la location de bâtiments modulaires préfabriqués pour la restructuration du collège Émile Malfroy à Grigny.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 juin 2019 a choisi l'offre de l'entreprise Loxam Module.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la location de bâtiments modulaires préfabriqués pour la restructuration du collège Émile Malfroy à Grigny et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Loxam Module, pour un montant global maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour une durée ferme de 4 ans.

**2° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 360 000 € TTC maximum, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P34O3102A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**



**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3276**

commune (s) : **Lyon**

objet : **Opération de renouvellement des marchés de maintenance et de fournitures sur les biens immobiliers de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La direction du patrimoine et de moyens généraux est amenée à lancer sa campagne de renouvellement de ses accords-cadres à bons de commande de maintenance et de fournitures sur les biens immobiliers de la Métropole.

Ces prestations peuvent concerner des immeubles bâtis ou non bâtis, pour lesquels la Métropole agit soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en qualité de mandataire dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ou quand elle intervient comme conducteur d'opération.

Cette consultation prendrait la forme d'accords-cadres, certains allotis par sectorisation, afin de prendre en compte l'ensemble des demandes dans des délais et pour des durées contraintes et d'assurer la continuité du service public en poursuivant l'exploitation des équipements.

Une procédure d'appel d'offre ouvert sera lancée en application des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-6 du code de la commande publique, pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'opération de renouvellement des marchés de maintenance et de fournitures sur les biens immobiliers de la Métropole.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commandes conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le cas échéant, ceux-ci pourraient intégrer des conditions d'exécution à caractère social et prévoiraient, notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

La présente décision vient compléter la décision de la Commission permanente n° CP-2019-2951 du 4 mars 2019 sur l'engagement minimum de commande de certains accords-cadres.

Les accords-cadres comporteraient les engagements de commande suivants :

Lots	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord cadre		Engagement maximum de commande pour la durée ferme de l'accord cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	maintenance des toitures et terrasses des biens de la Métropole - secteur est	150 000	180 000	600 000	720 000
2	maintenance des toitures et terrasses des biens de la Métropole - secteur ouest	100 000	120 000	500 000	600 000
	maintenance des installations pour le travail en hauteur et équipements de levage du patrimoine immobilier de la Métropole	10 000	12 000	160 000	192 000
1	prestation de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole - secteur est	25 000	30 000	250 000	300 000
2	prestation de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole - secteur ouest	25 000	30 000	250 000	300 000
	maintenance des compresseurs et assécheurs d'air du patrimoine immobilier de la Métropole	20 000	24 000	450 000	540 000
	prestations de rondes de surveillance sur les biens immobiliers de la Métropole	50 000	60 000	400 000	480 000
	maintenance des postes de transformation électrique du patrimoine bâti de la Métropole	32 000	38 400	320 000	384 000
	fourniture et travaux d'installation de signalétique des bâtiments de la Métropole	30 000	36 000	500 000	600 000
	maintenance des contrôles d'accès des bâtiments métropolitains	30 000	36 000	300 000	360 000
	maintenance de petite serrurerie et menus travaux	20 000	24 000	400 000	480 000

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commandes relatifs à l'opération de renouvellement des marchés de maintenance et de fournitures sur les biens immobiliers de la Métropole.

**2° - Autorise**, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-2 du code de la commande publique), ou procédure avec négociation (article R 2124-3 6° du code de la commande publique), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article R 2124-2 du code de la commande publique), selon la décision de l'acheteur.

**3° - Les offres** seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents, pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon tacite une fois 2 années :

- maintenance des toitures et terrasses des biens de la Métropole - lot n° 1 secteur est ; pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC ;

- maintenance des toitures et terrasses des biens de la Métropole - lot n° 2 secteur ouest ; pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC ;

- maintenance des installations pour le travail en hauteur et équipements de levage du patrimoine immobilier de la Métropole ; pour un montant minimum de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC ;
- prestation de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole - lot n° 1 secteur est ; pour un montant minimum de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC et maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC ;
- prestation de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole - lot n° 2 secteur ouest ; pour un montant minimum de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC et maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC ;
- maintenance des compresseurs et assécheurs d'air du patrimoine immobilier de la Métropole ; pour un montant minimum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC ;
- prestations de rondes de surveillance sur les biens immobiliers de la Métropole ; pour un montant minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC ;
- maintenance des postes de transformation électrique du patrimoine bâti de la Métropole ; pour un montant minimum de 32 000 € HT, soit 38 400 € TTC et maximum de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC ;
- fourniture et travaux d'installation de signalétique des bâtiments de la Métropole ; pour un montant minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC ;
- maintenance des contrôles d'accès des bâtiments métropolitains ; pour un montant minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC ;
- maintenance de petite serrurerie et menus travaux ; pour un montant minimum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC.

**5°- La dépense** en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et aux budgets annexes - exercices 2019 et suivants - chapitres 011, 21 et 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3277**

commune (s) : <b>Lyon 7°</b> objet : <b>Extension de l'emprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères du port Edouard Herriot - Approbation d'un avenant au contrat d'amodiation entre la Métropole de Lyon et la Compagnie nationale du Rhône (CNR)</b> service : <b>Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux</b>
--

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par contrat d'amodiation du 24 mars 1986, la CNR a mis à disposition de la Métropole un terrain de 16 000 m² situé sur le port Edouard Herriot et cadastré CH 97. L'usine d'incinération des ordures ménagères (UTVE Lyon-sud) est édifée sur cette parcelle.

La Métropole souhaite réaliser 2 aménagements qui nécessitent l'extension de cette emprise :

**I - Création d'une sous-station d'interface entre l'usine d'incinération et le réseau de chaleur Centre Métropole**

Une étude a été réalisée par le délégataire exploitant le réseau de chauffage Centre Métropole, ELM, avec l'implication des services de l'usine d'incinération et de la Mission Energie pour déterminer les possibilités d'optimisation de l'enlèvement par le réseau de chaleur produite par l'usine d'incinération. Le scénario proposé est la création d'une nouvelle sous-station d'interface sur une parcelle de 965 m² environ appartenant à la CNR. Elle est cadastrée CH 384 et elle est attenante à la parcelle de l'usine d'incinération.

Cette sous-station permettra :

- de clarifier la limite de responsabilité entre Réseau de chauffage urbain (RCU) et l'usine d'incinération et de séparer physiquement les 2 services,
- d'augmenter l'enlèvement de chaleur de l'ordre de 3 à 6 MW,
- de faciliter la pose de réseau à créer pour relier l'usine d'incinération à la nouvelle chaufferie de la rue de Surville et ainsi boucler le réseau Centre Métropole.

**II - Installation d'un système de convoyage de mâchefer en vue de chargement en transport fluvial**

L'usine d'incinération produit en moyenne 45 000 tonnes/an de mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères. A travers un marché de transport et de traitement, ces mâchefers sont acheminés quotidiennement vers une plateforme de maturation. Aujourd'hui, le transport est assuré par camions, à raison de 6 à 8 trajets par jour jusqu'à la plateforme située à Loire-sur-Rhône, disposant d'un quai de chargement-déchargement sur le fleuve. L'usine d'incinération a un accès presque direct sur la darse du port de Lyon mais n'a pas de quai de chargement. L'intérêt de mettre en place le transport fluvial entre les 2 sites a été étudié et démontré pour son impact environnemental. Cela nécessite l'installation d'un système de convoyage des mâchefers depuis les fosses de stockage de l'usine jusqu'au bord de quai le plus proche, au sud du site, en utilisant une bande de terrain d'environ 132 m², à détacher de la parcelle cadastrée CH 150 appartenant à la CNR.

En conséquence, l'avenant au contrat d'amodiation précité a pour objet d'augmenter l'emprise foncière de l'usine d'incinération de 1 097 m<sup>2</sup> portant le total de l'emprise de l'usine à 17 097 m<sup>2</sup>.

La redevance versée annuellement à la CNR augmenterait de 15 000 €, soit un total de 102 000 € par an ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'avenant au contrat d'amodiation entre la Métropole et la CNR pour l'extension de l'emprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères du port Edouard Herriot.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer l'avenant au contrat d'amodiation et tous les documents y afférents.

**3° - La dépense** supplémentaire de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P28O1581.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3278**

commune (s) :	Bron
objet :	<b>Contrat de ville métropolitain - Quartiers Parilly et Terrailon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Ville de Bron, à Lyon Métropole habitat (LMH), à la Régie de quartier Réussir l'insertion à Bron (RIB), à l'association Cobra, à la Régie Delastre, à l'Agence centrale et à la Régie Gambetta - Approbation de conventions de participation financière</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Parilly et Terrailon sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 495 852 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 172 300 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels, en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de GSUP de Bron, pour les quartiers Parilly et Terrailon, pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 172 300 € répartie comme suit :

- 54 000 € au profit de la Commune de Bron,
- 12 000 € au profit de LMH,
- 23 000 € au profit de la Régie de quartier RIB,
- 15 000 € au profit de l'association Cobra,
- 19 000 € au profit de la Régie Delastre,
- 11 000 € au profit de l'Agence centrale,
- 38 300 € au profit de la Régie Gambetta,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D'ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Bron	Parilly	UC1	3- Sur-entretien	Sur-entretien quotidien UC1	LM Habitat	36 000	12 000		12 000		6 000	6 000		
Bron	Parilly	UC5	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Animation de jardins partagés d'habitants	Régie Quartier RIB	52 147		6 000	8 000		4 000	16 000		18 147
Bron	Parilly	Tout site	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Amélioration du cadre de vie et aménagements en lien avec les démarches de concertation	Ville	68 000	39 000		29 000					
Bron	Terrailon	Espaces extérieurs Caravelle	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantier éducatif sur espaces extérieurs	Ville	14 300	3 500	6 500	4 300					
Bron	Terrailon	Plein Sud	3- Sur-entretien	Amélioration du cadre de vie	Copro Caravelle - Régie Delastre	48 000		4 000	19 000				25 000	
Bron	Terrailon	Terrailon	1-Renforcement de la présence du personnel de proximité	Amélioration du cadre de vie	Copro plein Sud - Agence Centrale	29 000			11 000				18 000	
Bron	Terrailon	Terrailon	3- Sur-entretien	Soutien au travail de proximité du syndic	Copro Terrailon - Régie Gambetta	59 580	7 622	6 500	7 800				37 658	
Bron	Terrailon	Terrailon	5- Tranquillité résidentielle	GSUP- Maintien et Amélioration cadre de vie	Copro Terrailon - Régie Gambetta	91 500		11 000	30 500				50 000	
Bron	Terrailon	Espaces public	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Veille sur les logements vacants	Régie Quartier RIB	20 925			15 000					5 925
Bron	Terrailon	Espaces public	5- Tranquillité résidentielle	Programme de petits travaux sur espaces publics	Ville	41 400	20 700		20 700					
Bron	Terrailon	Espaces public		Agents médiateurs centre commercial	Cobra	35 000	20 000		15 000					
Totaux						495 852	102 822	34 000	172 300	0	10 000	22 000	130 658	24 072



**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3279**

commune (s) :	Décines Charpieu
objet :	<b>Contrat de ville métropolitain - Quartier du Prainet - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attribution d'une subvention à la Ville - Approbation d'une convention de participation financière</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier du Prainet à Décines Charpieu est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 216 500 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 31 000 € au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de GSUP de Décines Charpieu, pour le quartier du Prainet pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 31 000 € au profit de la Commune de Décines Charpieu,

c) - la convention à passer entre le bénéficiaire et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Décines	Prainet		3- Sur-entretien	Dispositif PRAINET VERT	VILLE	190 000	114 000		28 500		30 090	17 410		
Décines	Prainet		8- Petits travaux (investissement) hors NPNRU	Fonds petits travaux	VILLE	26 500	16 000		2 500		2 240	5 760		
Totaux						216 500	130 000	0	31 000	0	32 330	23 170	0	0

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3280**

commune (s) : Feyzin

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartiers Razes et des Vignettes - Figuière - Maures - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attribution d'une subvention à la Ville - Approbation d'une convention de participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers des Razes et des Vignettes - Figuière - Maures à Feyzin sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 22 500 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole, d'un montant de 8 000 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

- a) - la programmation des actions de GSUP de Feyzin, pour les quartiers des Razes et des Vignettes – Figuière - Maures pour l'année 2019, telle que ci-annexée,
- b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 8 000 € au profit de la Commune de Feyzin,
- c) - la convention à passer entre le bénéficiaire et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Feyzin	Razes / Vignettes – Figulières – Maures	Razes et Vignettes Figulières	3- Sur-entretien	Renforcement de l'entretien des espaces extérieurs publics des quartier Razes et Vignettes Figulières Maures	Ville	22 500	14 500		8 000					
Totaux						22 500	14 500	0	8 000	0	0	0	0	0

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3281**

commune (s) : **Lyon**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Tous quartiers politique de la ville - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions - Approbation de conventions de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers politique de la Ville de Lyon sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 2 306 277 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 412 559 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - la programmation des actions de GSUP de Lyon, pour tous les quartiers politique de la Ville de Lyon pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 412 559 € répartie comme suit :

- 20 000 € au profit de la Ville de Lyon,
- 12 500 € au profit de la Régie de quartier Eurêqua,
- 16 000 € au profit de la MJC Laënnec Mermoz,
- 182 559 € au profit de Grand Lyon habitat,
- 15 000 € au profit du Centre social Langlet-Santy,
- 4 500 € au profit de Bloffique Théâtre,
- 15 000 € au profit de Aiden,
- 6 000 € au profit de l'association Arts et développement,
- 7 000 € au profit de Ideo,
- 9 000 € au profit de la Régie de quartier 124.services,
- 125 000 € au profit de l'Agence Lyon tranquillité médiation (ALTM).

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.



## PROGRAMME D'ACTIIONS GSPUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maître d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Lyon	Etats-Unis/Santy	Etats-Unis	7- Animation – lien social – vivre ensemble	REU Actions d'insertion	Grand Lyon Habitat	73000	15500		15500		42000			
Lyon	Etats-Unis/Santy	Santy	7- Animation – lien social – vivre ensemble	Accompagnement à la relocalisation du Centre social de Langlet-santy	Centre Social Langlet Santy	15000	15000		15000					
Lyon	Etats-Unis/Santy	Santy	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Jardin Pré-Santy	Régie de Quartier Eurequa	31277	6500	6000	8500		6000			4277
Lyon	Etats-Unis/Santy	Viviani	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Insertion Rénovation des parties communes via chantiers d'insertion Etats-Unis	Grand Lyon Habitat	46100	11525		11525		23050			
Lyon	Mermoz	Mermoz Nord	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	é.clos - entretien et investissement	MJC Laennec-Mermoz	16000			16000					
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Insertion Rénovation de logements et parties communes Mermoz et Santy	Grand Lyon Habitat	132000	33000		33000		66000			
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Ouverture des coursives de caves	Grand Lyon Habitat	66600			33400		33400			
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Animation de la parcelle collective et pédagogique Rose de Mermoz	IDEO	23000	5000	5000	7000		6000			
Lyon	Mermoz	Mermoz Sud	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Espaces extérieurs Mermoz Sud	Grand Lyon Habitat	30000			15000		15000			
Lyon	Moulin à vent	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Rêves des dessous d'ici	Blotifique Théâtre	4 500			4 500					
Lyon	Tous QPV même	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Ateliers d'art plastique dans l'espace public	Arts et développement	35700	9700	10000	6000		10000			
Lyon	Duchère	Tous sites	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Dynamiser la participation et l'implication dans la vie de quartier à travers des jardins partagés pour les habitants de la Duchère et des chantiers jeunes pour des jeunes issus des QPV du 6e arrt de Lyon	AIDEN	28 005	9 000		15 000					4 005
Lyon	Duchère	Plateau	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Création de 5 locaux vélos et fonds de travaux pour la résidence Alizé	GLH	69 500	19 500		11 500			38 500		
Lyon	Duchère	Tous sites	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds de petits travaux	Ville de Lyon	40 000	20 000		20 000					
Lyon	Gerland	Cité Jardin	3- Sur-entretien	Accompagnement à l'entretien des espaces verts sur-utilisés à la Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	30 000	6 000		7 000		17 000			

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maire d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFFB	Copro	Autres
Lyon	Gerland	Cité Jardin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds de petits travaux - Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	35 000	12 000		5 500		17 500			
Lyon	Gerland	Cité Jardin	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Remise en état des allées prioritaires - Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	71 480			13 500		57 980			
Lyon	Gerland	Cité Jardin	5- Tranquillité résidentielle	Sécurisation des caves - Cité Jardin	Grand Lyon Habitat	48 535	11 633		11 634		23 268			
Lyon	Gerland	lot de l'Effort	3- Sur-entretien	Entretien des espaces extérieurs de l'lot de l'Effort	Régie de Quartier Eurequa	13 258	9 000		4 000					286
Lyon	Tous quartiers	Pentes de la croix rousse, Guillotière	3- Sur-entretien	Sur-entretien des espaces en cours d'accompagnement de régularisation foncière	124. services	22 709	9 000	0	9 000	0	0	0	0	4 709
Lyon	Soeur Janin		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Réfection des paliers (carrelage + éclairage) + remplacement des boîtes aux lettres + décapage montée escalier du 39 rue Soeur Janin	Grand Lyon Habitat	75 000	30 000		10 000		35 000			
Lyon	Vergoin		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Réfection des halls d'entrée 22/24/26 rue Pierre Termier et 1/3 rue Albert Falsan	Grand Lyon Habitat	60 000	15 000		15 000		30 000			
Lyon	Tous QPV Lyon		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Médiation sociale (ALTM)	ALTM	1 341 415	324 000	180 000	125 000					712 415
Totaux						2 306 277	546 358	201 000	412 559	0	382 198	38 500	0	725 862

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3282**

commune (s) :	Oullins
objet :	<b>Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Ville d'Oullins et à l'association des Compagnons bâtisseurs - Approbation de conventions de participation financière</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier de la Saulaie à Oullins est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 136 000 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 19 500 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de GSUP d'Oullins, pour le quartier de la Saulaie pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 500 € répartie comme suit :

- 9 500 € TTC au profit de la Ville d'Oullins,

- 10 000 € au profit des Compagnons bâtisseurs pour leur action d'auto-réhabilitation accompagnée.

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat/ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Oullins	La Saulaie		3- Sur-entretien	Mutualisation de l'entretien des espaces extérieurs de la Saulaie	Ville	30 000	20 000		8 000		1 000	1 000		
Oullins	La Saulaie		4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	Enlèvement des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires	Ville	4 000	2 500		1 500					
Oullins	La Saulaie		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Auto réhabilitation accompagnée avec les Compagnons Bâtitseurs	Compagnons Bâtitseurs	102 000	10 000	10 000	10 000		22 000			50 000

Totaux	136 000	32 500	10 000	19 500	0	23 000	1 000	0	50 000
--------	---------	--------	--------	--------	---	--------	-------	---	--------

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3283**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Ville Nouvelle - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attributions de subventions à la Commune, Dynacité, Erilia et la société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) - Approbation de conventions de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Le quartier de la Ville Nouvelle est inscrit au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ce quartier est estimé à 300 162 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 79 600 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de GSUP de Rillieux la Pape, pour le quartier de la Ville Nouvelle pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 79 600 € répartie comme suit :

- 37 100 € au profit de la Commune de Rillieux la Pape,
- 18 500 € au profit de Dynacité,
- 23 000 € au profit de Erilia,
- 1 000 € au profit de la SEMCODA,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		3- Sur-entretien	Réparation des équipements vandalisés (ascenseurs/cameras Lutte contre vandalisme	DYNACITE	15000			7500		7500			
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		3- Sur-entretien	desincrustation des saletés, application peinture à pailleite et vernis anti graffitis	ERILIA	50000			5000		15000	30000		
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		3- Sur-entretien	Travaux de remise en état suite au vandalisme(tags, vitres cassées...)	ERILIA	21000			5000		11000	5000		
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		3- Sur-entretien	enlèvements encombrants	ERILIA	60000			10000			50000		
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	repérage réguliers des véhicules abandonnés par les policiers municipaux, notamment. Enlèvement automatique des véhicules abandonnés	VILLE DE RILLIEUX LA PAPE POUCE MUNICIPALE	24962	19962		3000					2000
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		6- Concertation / sensibilisation des locataires	Démarche participative Opération Hall &Co embellissement des parties communes d'une résidence avec participation active des habitants 14 michalet	DYNACITE	2000			1000		1000			
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		6- Concertation / sensibilisation des locataires	accompagnement nouveau usage logements réhabilités	DYNACITE	13500			6000		7500			
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Aide à l'embellissement logement anciens locataires	ERILIA	20000	3000		3000		14000			
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		7- Animation, lien social, vivre ensemble	chantiers jeunes	DYNACITE	6000			3000		3000			



## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		7- Animation, lien social, vivre ensemble	lutte contre fracture numérique: disposer de 10 tablettes pour travailler au local avec les locataires lors des temps de formation et d'échanges collectifs	DYNACITE	2000			1000			1000		
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		7- Animation, lien social, vivre ensemble	chantier jeunes travail partenarial avec le service espace jeunes	SEMCODA	2000			1000		1000			
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Fonds petits travaux : Répondre aux dysfonctionnements sur les espaces extérieurs qui ne peuvent pas être pris en compte par les services gestionnaires.	VILLE DE RILLIEUX LA PAPE CADRE DE VIE	78000	30500		32000					15500
Rillieux la Pape	Ville nouvelle		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Accompagnement centres commerciaux dégradés : travaux de reprise sur centres commerciaux de la ville nouvelle/petits travaux de prévention situationnelle	VILLE DE RILLIEUX GPV	5700	3600		2100					
Totaux						300 162	57 062	0	79 600	0	60 000	86 000	0	17 500

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3284**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Commune, Est Métropole habitat, Alliade habitat, l'association collectif terrain d'entente, la Régie Pautet et la Sauvegarde 69 - Approbation de conventions de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 202 500 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 35 377 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de GSUP de Saint Priest, pour les quartiers Bel-Air, Garibaldi et Bellevue pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 35 377 € répartie comme suit :

- 6 100 € au profit de la Commune,
- 9 000 € au profit de Est Métropole habitat,
- 2 000 € au profit de la Sauvegarde 69,
- 2 000 € au profit de l'Association collectif terrain d'entente,
- 14 010 € au profit de la Régie Pautet,
- 2 267 € au profit de Alliade habitat,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D'ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Saint-Priest	Tous quartiers	Bel Air, Garibaldi, Bellevue	3- Sur-entretien	Fond travaux urgents	Ville	15 000	10 500		4 500					
Saint-Priest	Tous quartiers	Bel Air, Garibaldi, Bellevue	3- Sur-entretien	Renfort propreté	Ville	5 000	3 400		1 600					
Saint-Priest	Bel Air		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Le Grand Entretien	Est Métropole Habitat	5 000	1 500		1 000		2 500			
Saint-Priest	Bel Air		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Suite 50 ans de Bel Air : création de l'Oiseau	Est Métropole Habitat	8 000	2 500		1 500		4 000			
Saint-Priest	Bel Air		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Chantiers jeunes (chantiers éducatifs avec Sauvagarde 69 + chantier international avec Concordia, cf. fiche action correspondante)	Est Métropole Habitat	15 000	4 000		4 000		7 000			
Saint-Priest	Bel Air		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Actions réalisées par ACJ (insertion)	Est Métropole Habitat	80 000	10 000		2 500		67 500			
Saint-Priest	Garibaldi		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Ateliers collectifs d'accompagnement à l'auto-renovation (BRICOLOGIS)	Alliade Habitat	4 850	1 067		1 067		1 500	1 216		
Saint-Priest	Garibaldi		4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	Grande journée de débarrassage (encombrants)	Alliade Habitat	5 650	1 200		1 200		1 150	1 350		750
Saint-Priest	Garibaldi		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Projet Garibaldi : Conception et réalisation d'un mobilier et d'une fresque sur & à proximité du transformateur ENEDIS.	CTE (Collectif Terrain d'Entente)	15 500	10 000		2 000					3 500
Saint-Priest	Bellevue		3- Sur-entretien	Programme de surentretien	Régie Pautet	20000	6010		6010				7980	
Saint-Priest	Bellevue		5- Tranquillité résidentielle	Chantier éducatif	Sauvegarde 69	8500	6500		2000					
Saint-Priest	Bellevue	Secteur Mozart	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Embellissement des allées : finalisation de l'action sur le secteur Mozart avec 4 allées dégradées à repeindre.	Régie Pautet	20000	8000		8000				4000	
Totaux						202 500	64 677	0	35 377	0	83 650	2 566	11 980	4 250

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3285**

commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	<b>Contrat de ville métropolitain - Quartier Grande Ile - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2018 - Attributions de subventions à la Commune de Vaulx en Velin, Alliade habitat, Dynacité, Est Métropole habitat, Grand Lyon habitat et Multi Services Développements - Approbation de conventions de participation financière</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole de Lyon a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers politique de la Ville de Vaulx en Velin sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 455 516 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 153 626 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de gestion sociale et urbaine de proximité de Vaulx en Velin, pour tous les quartiers politique de la ville de la commune pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 153 626 € répartie comme suit :

- 35 000 € au profit de la Commune de Vaulx en Velin,
- 11 025 € au profit de Alliade habitat,
- 15 750 € au profit de Dynacité,
- 15 500 € au profit de Est Métropole habitat,
- 28 351 € au profit de Grand Lyon habitat,
- 48 000 € au profit de Multi Services Développements,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat/ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Vaux-en-Velin	Grande Île	Noirettes ou Mas du Taureau	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Création d'un garage solidaire	Est Métropole Habitat	5 000			2 500		2 500			
Vaux-en-Velin	Grande Île	Noirettes	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Mobilisation des habitants au développement durable par l'association Ancléa	Est Métropole Habitat	6 500			3 000		3 500			
Vaux-en-Velin	Grande Île	Mas du Taureau	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Projet Mas Réhab	Est Métropole Habitat	20 000			10 000		10 000			
Vaux-en-Velin	Grande Île	Mas du Taureau	3- Sur-entretien	Atelier Chantier d'insertion: entretien des espaces en transition.	MSD	155 322	16 667		40 000	7 869				90 786
Vaux-en-Velin	Grande Île	Cerveilières	3- Sur-entretien	ACI: sur-entretien des espaces extérieurs des copropriétés.	MSD	26 788	3 333		8 000					15 455
Vaux-en-Velin	Tous quartiers		4- Gestion des déchets – encombrants – épaves	Dispositif d'enlèvement des épaves	Ville	105 000	35 000		35 000		35 000			
Vaux-en-Velin	Grande Île	Verchères Onchère	6- Concentration / sensibilisation des locataires	Animation autour de la recyclerie	Dynacité	4 000			2 000		2 000			
Vaux-en-Velin	Grande Île	Vernay Verchères	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Mission d'accompagnement de la réhabilitation	Dynacité	42 678			10 000		32 678			
Vaux-en-Velin	Grande Île	Vernay Verchères	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Mobilisation et sensibilisation des habitants au développement durable de leur quartier	Dynacité	7 500			3 750		3 750			
Vaux-en-Velin	Grande Île	Grappinière	6- Concentration / sensibilisation des locataires	Rénovation des parties communes de la Grappinières	GLH	56 703			28 351		28 352			
Vaux-en-Velin	Grande Île	La Draïenne	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Aménagements des espaces extérieurs	Alliade Habitat	26 025			11 025		15 000			

Totaux	455 516	55 000	0	153 626	7 869	132 780	0	0	106 241
--------	---------	--------	---	---------	-------	---------	---	---	---------

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3286**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartiers Minguettes-Clochettes, Acacias et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attributions de subventions à la Ville de Vénissieux, Grand Lyon habitat, la SACOVIV et Alliade habitat - Approbation de conventions de participation financière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil métropolitain, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Minguettes-Clochettes, Acacias et Duclos-Barel sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 459 739 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 135 736 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;



**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de GSUP de Vénissieux, pour les quartiers Minguettes-Clochettes, Acacias et Duclos-Barel pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 135 736 € répartie comme suit :

- 68 836 € au profit de la Ville de Vénissieux,
- 12 500 € au profit de Grand Lyon habitat,
- 40 000 € au profit de la SACOVIV,
- 14 400 € au profit de Alliade habitat,

c) - les conventions à passer entre les bénéficiaires et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat/ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange Monmousseau	3- Sur-entretien	Propreté des abords du marché: nettoyage complémentaire	Ville de Vénissieux	35 000	21 525		13 475					
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange	3- Sur-entretien	Sur-entretien Vénissy	Ville de Vénissieux	19 268	9 634		9 634					
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Pyramide - Komarov	3- Sur-entretien	Entretien mutualisé Pyramide	Ville de Vénissieux	47 065	20 369		9 914		15 858		924	
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léline Thorez	3- Sur-entretien	Entretien mutualisé Montchaud/Léline/Thorez/division Leclerc	Ville de Vénissieux	100 646	28 680		24 098		47 868			
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Léo Lagrange	3- Sur-entretien	Entretien mutualisé Léo Lagrange	Ville de Vénissieux	65 685	12 002		10 274		43 409			
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Pyramide	3- Sur-entretien	Entretien mutualisé Couloud	Ville de Vénissieux	32 075	4 932		1 441		25 702			
Vénissieux	Minguettes/ Clochettes	Darnaise	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPINRU)	Requalification des espaces extérieurs (stationnements / mobilier urbain)	GLH	25 000			12 500		12 500			
Vénissieux	Acacias	Rhapsodies	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPINRU)	Résidentialisation	ALH	43 000	0		14 400	7 100	21 500			
Vénissieux	Duclos-Barel	Duclos	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPINRU)	Réfection des peintures de 9 cages d'escaliers (du 23 au 39 J. Duclos)	SACOVIV	32 000			16 000		16 000			
Vénissieux	Duclos-Barel	Max Barel	8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPINRU)	Mise en place d'abri-poubelle - 46/48 Allende	SACOVIV	60 000			24 000		36 000			
Totaux						459 739	97 142	0	135 736	7 100	218 837	0	924	0

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3287**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Contrat de ville métropolitain - Quartiers Monod, Buers nord, Saint-Jean et Tonkin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2019 - Attribution de subventions à Est Métropole habitat (EMH) - Approbation d'une convention de participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

L'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville au travers de la GSUP est un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain, approuvé pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015. La convention de GSUP d'agglomération, qui définit les priorités, a été approuvée pour la période 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2016-1333 du 27 juin 2016.

Par délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019, la Métropole a approuvé les modalités d'attribution et de financement des programmes d'action annuels, dans le cadre de la GSUP pour l'année 2019.

La GSUP constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, bailleurs, associations, régies de quartier) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Des plans d'actions sont mis en œuvre chaque année afin d'assurer un cadre de vie entretenu, d'enrayer un processus de déqualification ou le manque d'attractivité et d'assurer la pérennité des investissements réalisés. Ces plans d'actions portent sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

Les quartiers Monod, Buers nord, Saint-Jean et Tonkin sont inscrits au contrat de ville métropolitain. Dans le cadre de la programmation pour l'année 2019, le coût global de la GSUP sur ces quartiers est estimé à 95 000 € TTC, avec un engagement financier pour la Métropole d'un montant de 35 500 €, au titre de la politique de la ville et du contrat de ville métropolitain.

Le tableau récapitulatif des actions de GSUP à mener en 2019 sur ce quartier est annexé à la présente décision ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-3514 du 13 mai 2019 relative à la définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels, en matière de GSUP et donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif ;

**DECIDE****1° - Approuve :**

a) - la programmation des actions de GSUP de Villeurbanne, pour les quartiers Monod, Buers nord, Saint-Jean et Tonkin pour l'année 2019, telle que ci-annexée,

b) - l'attribution de subventions de fonctionnement à hauteur de 35 500 € au profit d'EMH,

c) - la convention à passer entre le bénéficiaire et la Métropole.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P17O5427.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

## PROGRAMME D' ACTIONS GSUP 2019 (en € TTC)

Commune	QPV	Site	Rubrique de la nomenclature	Nature des actions (intitulé succinct)	Maitre d'ouvrage	Coût total de l'action (prévis.)	Ville	Etat ACSE	Métropole	Région	Bailleur	TFPB	Copro	Autres
Villeurbanne	Monod		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Ateliers de jardinage/bricolage	EMH	5 000			2 500		2 500			
Villeurbanne	Tonkin		8- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Sécurisation garages	EMH	30 000	7 500		7 500		15 000			
Villeurbanne	Saint-Jean	saint jean	7- Animation, lien social, vivre ensemble	logement pédagogique	EMH	15 000			7 500		7 500			
Villeurbanne	Saint-Jean		7- Animation, lien social, vivre ensemble	Ateliers voisins malins	EMH	8 000			4 000		4 000			
Villeurbanne	Buers nord	Relogements Buers Nord	6- Concertation / sensibilisation des locataires	Action accompagnement relogements Buers Nord	EMH	29 000			10 000		10 000	9 000		
Villeurbanne	Buers nord	Ensemble du site	7- Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnement d'actions à destination des habitants	EMH	8 000			4 000		4 000			
Totaux						95 000	7 500	0	35 500	0	43 000	9 000	0	0

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3288**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Place Simon Ballanche - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

**I - Contexte du projet**

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015, l'inscription à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 de l'opération place Ballanche à Lyon 3°.

Le projet de requalification complète de la place Ballanche élargie à la place Gabriel Péri et incluant des éléments bâtis s'inscrit dans une temporalité d'action longue. Toutefois, l'état dégradé de la place nécessite que des travaux d'amélioration soient envisagés à court terme avec les objectifs suivants :

- améliorer les liaisons piétonnes entre la partie haute et la partie basse de la place,
- valoriser ce parcours piéton qui s'inscrit dans la continuité du projet "promenade Moncey" reliant les halles aux berges du Rhône,
- améliorer l'ambiance de la place en décroissant l'espace public.

**II - Le programme**

Le programme prévoit :

- la suppression de la rampe existante non conforme,
- la création d'une rampe conforme aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR),
- la création d'escaliers,
- la mise en cohérence du traitement de la voirie avec la réglementation en vigueur (zone de rencontre).

**III - Les procédures à mettre en œuvre**

L'opération se situe ainsi à proximité d'un monument historique protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ainsi que dans un site inscrit.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme qui sera déposé auprès de la Mairie du 3<sup>ème</sup> arrondissement de la Ville de Lyon qui recueillera l'avis de l'ABF.

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 du code de l'urbanisme pour la protection au titre des abords vaut autorisation de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Autorise** monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de déclaration préalable portant sur l'opération d'aménagement de la place Simon Ballanche à Lyon 3°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3289**

commune (s) : **Lyon 4°**

objet : **Petite place de la Croix-Rousse - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

**I - Contexte du projet**

La petite place de la Croix-Rousse occupe une position centrale au sein de la trame d'espaces publics du 4° arrondissement de Lyon. Elle est située à l'articulation entre des espaces publics majeurs (Grande place de la Croix-Rousse, place des Tapis, boulevard de la Croix-Rousse, esplanade du Gros Cailloux) et de forts axes commerçants (Grande rue de la Croix-Rousse, rue du Mail et rue d'Austerlitz).

La place elle-même bénéficie de nombreux rez-de-chaussée commerçants et d'un marché 6 jours sur 7, ce qui en fait un lieu animé et attractif.

Par ailleurs, la place connaît aujourd'hui de nombreux conflits d'usages. La prédominance de la voiture lui confère l'aspect d'un parking plus que d'une place pouvant accueillir différents usages. La place est avant tout un lieu de passage et de stationnement. L'espace est peu qualitatif et très encombré par le mobilier urbain. Différents usages se superposent et le constat montre un manque de lisibilité des différents espaces et des logiques d'attribution des espaces. Enfin, l'aspect actuel de la place est en partie en décalage avec l'identité affichée du quartier et rompt, notamment, avec les attentes en matière de convivialité de l'espace public.

Le diagnostic urbain a mis en évidence les forces et faiblesses de cette place. Ainsi, afin de repenser la place des différents usages et imaginer le devenir de cet espace public, il convient d'intervenir de manière évolutive. L'aménagement de la place s'inscrit donc dans un dispositif d'expérimentation de l'espace public avec des aménagements évolutifs.

De plus, la concertation menée autour du dispositif d'expérimentation de nouveaux usages sur la place a permis d'ouvrir le débat sur une autre configuration de la place avec un nouveau partage de l'espace public et de recueillir les attentes sur ce projet.

**II - Projet**

En préfiguration du projet à terme, les aménagements de la phase 1 comprennent :

- le traitement des 3 intersections,
- le déplacement des toilettes entre 2 arbres,
- la reprise de l'aire de livraison le long de la Grande rue de la Croix-Rousse,
- la reprise des pieds d'arbres (alignement situé en partie ouest de la place),
- la suppression du stationnement longitudinal sur la Grande rue de la Croix-Rousse (côté est) au profit de la place (comme en préfiguration lors de l'expérimentation).



### III - Procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe ainsi à proximité d'un monument historique protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ainsi que dans un site inscrit.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme qui sera déposé auprès de la Ville de Lyon qui recueillera l'avis de l'ABF.

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 pour la protection au titre des abords vaut autorisation de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

**Autorise** monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de déclaration préalable portant sur l'opération d'aménagement de la Petite place de la Croix-Rousse à Lyon 4°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019****Décision n° CP-2019-3290**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Place Basse Béraudier - Approbation d'un contrat d'occupation de longue durée de places de stationnement vélo entre la société civile de construction-vente (SCCV) To Lyon, la société publique locale (SPL) Part-Dieu et la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du **26 juin 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Le présent dossier concerne la proposition d'approbation du contrat d'occupation de longue durée de places de stationnement vélo à conclure avec la SCCV To Lyon.

**I - Rappel du contexte et des objectifs de l'opération Lyon Part-Dieu**

Depuis 2010, la Communauté urbaine de Lyon a engagé une nouvelle phase de développement du quartier Lyon Part-Dieu et a lancé des études qui ont permis d'élaborer un document d'orientation sous la forme d'un plan de référence posant les grands objectifs et le programme du projet.

Les principaux objectifs du projet portent sur :

- la nécessité de renforcer la capacité d'accueil de la gare et du pôle d'échanges multimodal (PEM) pour désaturer son fonctionnement actuel et permettre le développement prévisionnel du trafic à l'horizon 2030,
- l'augmentation de l'offre immobilière, conjuguée à la réhabilitation du parc immobilier existant, inadapté aujourd'hui à la demande et aux enjeux énergétiques,
- les aménagements urbains, le développement de logements et les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à la qualité de vie, de services et d'usages attendus.

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 ha dans lequel, eu égard à la complexité technique, juridique et financière du projet et notamment autour du PEM, la Métropole a décidé de recourir à la procédure de ZAC.

La Métropole a décidé de concéder à la SPL la réalisation de l'opération d'aménagement.

Ainsi, par délibérations du Conseil n° 2015-0917 et n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé le dossier de création de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu ouest.

## II - Contenu de la ZAC Part-Dieu ouest

### 1° - Programme prévisionnel de constructions

Le projet de programme global prévisionnel des constructions du dossier de création donne la capacité de réaliser une surface de plancher (SDP) d'environ 540 000 m<sup>2</sup> dont notamment :

- 105 000 m<sup>2</sup> de SDP environ de logements,
- 85 000 m<sup>2</sup> de SDP environ de commerces, services, hôtels,
- 350 000 m<sup>2</sup> de SDP environ de tertiaires (bureaux, activités, tertiaire innovant).

### 2° - Programme d'équipements publics (PEP) de la ZAC Part-Dieu ouest

Le programme des équipements publics à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la SPL comporte un vaste programme de construction et de réaménagement d'infrastructures (tunnels, trémies, etc.) et d'espaces publics (voiries, places) en lien avec le pôle d'échanges multimodal.

L'un des programmes structurants d'infrastructures est la reconfiguration complète de l'actuelle place Béraudier.

Celle-ci est destinée à être réaménagée et étendue vers le sud pour améliorer la liaison entre la gare, le centre commercial Part-Dieu et les principaux programmes immobiliers attenants à la place dont le projet de la société Vinci immobilier d'entreprise (VIE) décrit ci-après.

Le PEM comprend sous la place Béraudier un niveau -1, ci-après désigné "place Basse" destiné à accueillir des espaces publics donnant accès à la station de métro, à une station de taxis, une vélostation d'une jauge de 1 500 places ainsi que des espaces privés (surfaces commerciales).

La SPL Lyon Part-Dieu en sa qualité de concessionnaire aménageur est maître d'ouvrage pour l'aménagement de la vélostation. Cet équipement a vocation à être remis à son achèvement en propriété à la Métropole, dans le cadre des remises d'ouvrages.

## III - Projet VIE

S'inscrivant dans l'objectif de développement d'une offre immobilière de qualité, et en lien direct avec le projet du PEM, la société VIE, qui s'est depuis substituée la SCCV To Lyon, a initié, depuis plusieurs années (2010), un programme immobilier mixte initialement dénommé "projet Two Lyon", désormais désigné "projet VIE".

Ce projet constitue un volet immobilier de la ZAC important, à proximité immédiate de la gare, aux abords de la place Béraudier. Il développe une nouvelle offre immobilière en engageant la réhabilitation (par démolition et reconstruction) du parc immobilier existant, composite et inadapté aujourd'hui à la demande et aux enjeux énergétiques.

Il fait partie intégrante du projet de réaménagement de la gare et du pôle d'échange multimodal. Il sera implanté en limite de la gare dont une partie de la galerie déambulatoire sera localisée en rez-de-chaussée de l'immeuble du projet VIE.

La programmation est la suivante :

- un hôtel de l'ordre de 168 chambres d'environ 10 500 m<sup>2</sup> de SDP,
- une tour de bureaux de 170 m de haut immeuble de grande hauteur (IGH) d'environ 66 000 m<sup>2</sup> de SDP,
- un socle de commerces RdC R+1 d'environ 3 500 m<sup>2</sup> de SDP,
- une infrastructure souterraine incluant un parc de stationnement souterrain situé sous la future place Béraudier recomposée.

La société VIE a déposé un permis de construire pour l'ensemble comprenant l'hôtel, la tour de bureaux, des commerces, le parking souterrain et la place Basse le 13 février 2017.

L'arrêté de permis de construire a été signé le 15 janvier 2018 et est purgé de tout recours.

Il a fait l'objet d'un transfert au profit de la SCCV To Lyon suivant un arrêté du 24 mai 2018, sous le numéro PC 069 383 17 00046T01.

Ledit arrêté de permis de transfert n'a pas fait l'objet d'un recours gracieux, contentieux, ni d'un déféré ou d'un retrait dans les délais légaux.

#### IV - Objet de la convention

Pour satisfaire aux exigences en matière de places de stationnement en vélostation telles que définies dans le permis de construire obtenu pour le projet VIE, et conformément à la faculté prévue à l'article L 151-30 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de consentir à la SCCV To Lyon un droit d'occupation de longue durée dans la future vélostation de la place Basse située sous la place Béraudier.

Ainsi, la SPL Lyon Part-Dieu, en sa qualité d'aménageur, consent à la SCCV To Lyon un droit d'occupation de longue durée pour 600 m<sup>2</sup> (représentant environ 375 places de stationnement) dans la vélostation. Afin de répondre aux critères du permis de construire obtenu pour le projet VIE et de la certification Building Research Establishment Environmental Assessment Method (Breeam) demandée pour la tour de bureaux, les places de stationnement correspondant à la surface mise à disposition seront physiquement individualisées dans une partie de la vélostation strictement délimitée et réservée aux usagers de la tour.

#### IV - Durée et conditions financières

Le droit d'occupation objet de la convention est consenti et accepté pour une durée de 50 ans, à compter de la mise à disposition des places de stationnement au preneur.

La convention est consentie et acceptée moyennant un loyer unique de 23 € HT par m<sup>2</sup> et par an, dû pour la durée totale de la mise à disposition des places de stationnement au preneur, soit un montant annuel de 13 800 € HT. Ce montant sera révisé annuellement selon l'indice des loyers des activités tertiaires publié trimestriellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En outre, le preneur participera aux charges d'exploitation de la vélostation ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

##### 1° - Approuve :

a) - les conditions du droit d'occupation de 600 m<sup>2</sup> de longue durée consenti à la société SCCV To Lyon,

b) - le montant du loyer unique de 23 € par m<sup>2</sup> de SDP par an, révisé selon l'indice des loyers des activités tertiaires publié trimestriellement par l'INSEE.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 13 800 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 70 - opération n° OP06O5012.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.

.

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3291**

objet : **Fourniture de chaux pour le traitement des fumées de l'Unité de traitement et valorisation énergétique de Lyon (UTVE) de Lyon-sud et pour le traitement des boues des stations d'épuration de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché fixe les modalités d'approvisionnement en chaux destinée aux usines de la Métropole de Lyon :

- l'UTVE de Lyon-sud: la chaux est utilisée pour la préparation du lait de chaux nécessaire au traitement des fumées, c'est-à-dire la neutralisation des acides contenus dans les fumées et la précipitation des métaux sous forme d'hydroxydes métalliques,
- les stations d'épuration : la chaux est utilisée pour le traitement des boues en stations d'épuration situées à Meyzieu, Fontaines sur Saône, Neuville sur Saône, Saint Germain au Mont d'Or et Jonage.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de chaux pour le traitement des fumées de l'UTVE de Lyon-sud et pour le traitement des boues pour les stations d'épuration de la Métropole.

Cet accord cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC et maximum de 440 000 € HT, soit 528 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi l'offre de l'entreprise Européenne des chaux et liants (ECL).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de chaux pour le traitement des fumées de l'UTVE de Lyon-sud et pour le traitement des boues pour les stations d'épuration de la Métropole et tous les actes y afférents avec l'entreprise ECL, pour un montant minimum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC et maximum de 440 000 € HT, soit 528 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

**2° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° OP25O2492.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3292**

objet :	<b>Traitement et valorisation des gravats en provenance des déchèteries de la Métropole de Lyon et des services métropolitains - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</b>
service :	<b>Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets</b>

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché vise à accueillir, du lundi au samedi inclus, sur des sites de réception ou quais de transfert, et à traiter dans des installations autorisées, des déchets inertes collectés dans les déchèteries de la Métropole ou produits par les services urbains de la Métropole dans le cadre de leur activité. Réparti sur 4 secteurs (nord est, ouest, sud et sud-est), le périmètre des prestations recouvre :

- l'accueil des déchets inertes sur un site de réception (plateforme de traitement ou quai de transfert),
- des opérations éventuelles de pré-traitement (tri, concassage, criblage),
- le transport éventuel des fractions vers des installations de traitement et/ou valorisation,
- le traitement et la valorisation de la totalité des déchets réceptionnés.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution des accords-cadres relatifs au traitement et à la valorisation des gravats en provenance des déchèteries de la Métropole et des services métropolitains.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande en tonnes pour la durée totale de l'accord-cadre	Engagement maximum de commande en tonnes pour la durée totale de l'accord-cadre
1	déchèteries de Neuville sur Saône / Genay, Rillieux la Pape, Genas, Vaulx en Velin, Décines Charpieu	18 000	45 000

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande en tonnes pour la durée totale de l'accord-cadre	Engagement maximum de commande en tonnes pour la durée totale de l'accord-cadre
2	déchèteries de Caluire et Cuire, Lyon-Vaise, Champagne au Mont d'Or, Francheville / Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis les Ollières	18 000	45 000
3	déchèteries de Pierre Bénite, Feyzin, Grigny-Chantelot, Vénissieux, Mions / Corbas, Saint Priest	16 000	42 000
4	déchèteries de Lyon-Artillerie, Villeurbanne-Krüger, Villeurbanne-Brinon - Apports des autres déchèteries métropolitaines le samedi - Déchets inertes issus des services urbains métropolitains	28 000	60 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 juin 2019, a choisi pour les différents lots l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : déchèteries de Neuville sur Saône / Genay, Rillieux la Pape, Genas, Vaulx en Velin, Décines Charpieu ; entreprise Buty Services,
- lot n° 2 : déchèteries de Caluire et Cuire, Lyon-Vaise, Champagne au Mont d'Or, Francheville / Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis les Ollières ; entreprise Buty Services,
- lot n° 3 : déchèteries de Pierre Bénite, Feyzin, Grigny-Chantelot, Vénissieux, Mions / Corbas, Saint Priest ; entreprise Serdex,
- lot n° 4 : déchèteries de Lyon-Artillerie, Villeurbanne-Krüger, Villeurbanne-Brinon - Apports des autres déchèteries métropolitaines le samedi - Déchets inertes issus des services urbains métropolitains ; entreprise Serdex.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande relatifs au traitement et à la valorisation des gravats en provenance des déchèteries de la Métropole et des services métropolitains et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : déchèteries de Neuville sur Saône / Genay, Rillieux la Pape, Genas, Vaulx en Velin, Décines Charpieu ; entreprise Buty Services pour une quantité minimum de 18 000 t et maximum de 45 000 t, pour une durée ferme de 4 ans,
- lot n° 2 : déchèteries de Caluire et Cuire, Lyon-Vaise, Champagne au Mont d'Or, Francheville / Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis les Ollières ; entreprise Buty Services, pour une quantité minimum de 18 000 t et maximum de 45 000 t, pour une durée ferme de 4 ans,
- lot n° 3 : déchèteries de Pierre Bénite, Feyzin, Grigny-Chantelot, Vénissieux, Mions / Corbas, Saint Priest ; entreprise Serdex pour une quantité minimum de 16 000 t et maximum de 42 000 t, pour une durée ferme de 4 ans,
- lot n° 4 : déchèteries de Lyon-Artillerie, Villeurbanne-Krüger, Villeurbanne-Brinon - Apports des autres déchèteries métropolitaines le samedi - Déchets inertes issus des services urbains métropolitains ; entreprise Serdex, pour une quantité minimum de 28 000 t et maximum de 60 000 t, pour une durée ferme de 4 ans.



**2° - La dépense** de fonctionnement en résultant, sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° OP25O2489.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3293**

<p>objet : <b>Fourniture d'outillages, de produits, d'accessoires et de prestations de maintenance pour les poids lourds de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</b></p> <p>service : <b>Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets</b></p>
---

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole dispose d'un parc automobile important avec environ 150 véhicules de plus de 3,5 t. de type bennes à ordures ou balayeuses et presque 1 500 véhicules de moins de 3,5 t. Un marché a été lancé en 2017 relatif à la fourniture de pièces détachées généralistes et la maintenance des véhicules industriels de la Métropole, mais les besoins pour les châssis poids lourds ont été plus importants que prévu et le montant maximum est atteint. Il était donc nécessaire de lancer un nouveau marché. Ainsi ce marché a pour objet la fourniture d'outillages, de produits, d'accessoires et de prestations généralistes nécessaires à la maintenance préventive et curative des châssis poids lourds.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'outillages, de produits, d'accessoires et de prestations de maintenance pour les poids lourds de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

Il comporterait un engagement minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 10 mai 2019, a choisi l'offre de l'entreprise Durand Services.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture d'outillages, de produits, d'accessoires et de prestations de maintenance pour les poids lourds de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Durand Services, pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

**2° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivant - chapitre 011 - opérations n° 0P24O2477, n° 0P24O2478, n° 0P25O2499 et n° 0P28O2501.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

·  
·

**Commission permanente du 8 juillet 2019**

**Décision n° CP-2019-3294**

objet : **Convention d'occupation du domaine public avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour l'aménagement et l'exploitation d'un ascenseur desservant le parc public de stationnement Antonin Poncet et débouchant dans la station de métro Bellecour**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2018-3048 du 5 novembre 2018, la société Lyon Parc Auto (LPA) a été désignée attributaire du contrat de délégation de service public relatif, d'une part, à la gestion et l'exploitation et, d'autre part, à la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de mise en accessibilité du parc public de stationnement Antonin Poncet situé place Antonin Poncet à Lyon 2°.

La mise en accessibilité du parc de stationnement Antonin Poncet aux personnes à mobilité réduite nécessite la construction d'un nouvel ascenseur reliant la place Antonin Poncet au 1<sup>er</sup> sous-sol du parc. En effet, l'ascenseur permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder au métropolitain ne permet pas un accès au parc de stationnement.

L'architecte des Bâtiments de France prescrivant la réutilisation d'un bâti déjà existant, le dossier de consultation des entreprises de la délégation de service public (DSP) imposait la création de l'ascenseur dans l'enceinte du clocher de la charité situé place Antonin Poncet. Le clocher de la charité étant situé à l'aplomb de la station de métro "Bellecour", l'ascenseur débouchera dans un couloir d'accès à ladite station.

Sont signataires de la présente convention, d'une part, le SYTRAL en tant que propriétaire du domaine public que constitue le couloir d'accès au métropolitain et, d'autre part, la Métropole de Lyon en tant qu'autorité déléguante du service public de stationnement. Etant donné que le contrat de DSP est signé avec la société LPA pour 9 ans et que l'exploitation de l'ascenseur doit pouvoir être garantie au-delà de cette durée, la convention d'occupation est signée entre le SYTRAL et la Métropole, pour une durée de 30 ans, cette dernière pouvant faire bénéficier des droits et obligations de ladite convention au gestionnaire du parc de stationnement. A ce titre, la redevance d'occupation sera payée par le gestionnaire du parc de stationnement. La présente convention n'a donc pas d'incidence financière pour la Métropole.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, dans le cadre de la réalisation des travaux de construction de l'ascenseur et, dans le cadre de l'utilisation et de l'entretien des espaces dits "communs" pour assurer l'accès au parc de stationnement depuis l'extérieur par les escaliers et depuis le débouché du futur ascenseur ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - l'aménagement et l'exploitation d'un ascenseur desservant le parc public de stationnement Antonin Poncet et débouchant dans la station de métro "Bellecour",

b) - la convention d'occupation du domaine public à passer entre la Métropole et le SYTRAL pour une durée de 30 ans.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

.  
. .  
.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-01-R-0513**

commune(s) :

objet : **Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 13765

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu l'article L 411-2-4 du code de l'environnement imposant aux porteurs de projets une autorisation environnementale permettant de déroger à la destruction de l'habitat d'une espèce protégée notamment l'œdicnème criard ;

Vu l'article L 518-17 du code monétaire et financier prévoyant que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice, soit par une décision administrative ;

Vu le plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais validé le 12 novembre 2013 par le Conseil scientifique régional de protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3231 du 10 décembre 2018 autorisant la signature de la convention de partenariat 2018-2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0086 du 21 janvier 2019 concernant la création du compte de consignation n° 3040534-69 intitulé plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard ouvert à la CDC pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est Lyonnais ;

Vu la convention de partenariat 2018-2020 pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard signée entre les partenaires publics fondateurs et les structures animatrices du plan et notamment, son article 6 ;

Vu les chartes d'adhésion au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard signées par les structures adhérentes, les structures animatrices du plan et la Métropole de Lyon ;

Vu la décision du 22 janvier 2019 prise par le comité de suivi sur les programmes d'actions 2018 et 2019 et leur financement ;

Considérant que la déconsignation permet de financer un dispositif de préservation d'un oiseau protégé, l'œdicnème criard, à l'échelle d'un territoire fonctionnel pour cette espèce tout en conciliant un développement urbain et dynamique sur ce territoire ;

## arrête

**Article 1er** - Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 146 964,55 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07301	00022334701	68

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 2** - Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de l'Association porte de l'Isère environnement (APIE), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 38 750 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07261	00020654101	20

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à la LPO AURA et à l'APIE.

Lyon, le 1 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

**Affiché le : 1 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-01-R-0514**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Secteur Vallon des Hôpitaux - Chemin de Chazelles - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Chablis**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13898

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;



Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Aurélien Blanc, notaire domicilié au 1 boulevard Émile Zola à Oullins 69600, mandaté par la SCI Les Chablis, représentée par monsieur Jean Soler, domiciliée au 11 boulevard John Fitzgerald Kennedy à Oullins,

- reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 3 avril 2019,

- concernant la vente au prix de 440 000 € dont 20 000 € de frais de négociation à la charge du vendeur, -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur et madame Hervé et Rodica Javaloyes, domiciliés au 310 chemin du Bois Comtal à Charly 69390,

- d'un terrain nu, situé chemin de Chazelles à Saint Genis Laval, cadastré AZ 71, d'une superficie de 2 605 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 13 juin 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 23 mai 2019, par lettre reçue le 25 mai 2019 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 28 mai 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 23 mai 2019, par lettre reçue le 25 mai 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 12 juin 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire d'un vaste terrain dans l'environnement immédiat ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra un remembrement foncier dans le but de constituer une réserve foncière ;

Considérant que ce remembrement permettra d'envisager un projet à l'avenir qui pourra s'avérer pertinent pour étudier la prolongation du parc du Vallon des Hôpitaux en faisant la jonction entre ce parc et l'espace vert appartenant à la Métropole et étudier également un projet d'habitat adapté au paysage urbain du secteur ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés chemin de Chazelles à Saint Genis Laval, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 440 000 € dont 20 000 € de frais de négociation à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 1 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-03-R-0515**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 13926

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière dénommé Lugdunum-Musée et Théâtre romains ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

**arrête****Article 1er** - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum - Musée et Théâtre romains est fixée selon le tableau ci-annexé.

**Article 2** - Les recettes totales seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 et suivants - compte 00002002400 - LUGDUNUM - MUSEE ET THEATRES BOUTIQUE REGIE AVCE ET RECETTES.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Myriam Picot

.  
. .  
.

**Affiché le : 3 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2019.**

## LISTING PRODUITS PRIX 2019

<b>LIBELLE</b>	<b>Prix TTC</b>
<b>CARTERIE</b>	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
<b>TEXTILE ADULTES ET ENFANTS</b>	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
<b>ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS</b>	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BOUCLES ROMAINES FAYOUM	35,00 €
BOUCLES ROMAINES THORVALDSENS	35,00 €
BOUCLES ROMAINES JERUSALEM	40,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPÉ	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
<b>PRODUITS ALIMENTAIRES</b>	
SAMSA	5,00 €
SALYEN POT	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,20 €
OLIVA	5,90 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €

<b>LIBELLE</b>	<b>Prix TTC</b>
<b>LIBRAIRIE</b>	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur

<b>LIBELLE</b>	<b>Prix TTC</b>
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur

<b>LIBELLE</b>	<b>Prix TTC</b>
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
ITINERANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
FABLES D'ESOPÉ	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur
SPARTEOLUS, TOME 1	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
<b>JEUX ET JOUETS</b>	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €



<b>LIBELLE</b>	<b>Prix TTC</b>
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
<b>PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS</b>	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
MUGS	10,00 €
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €

<b>LIBELLE</b>	<b>Prix TTC</b>
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE-CLES "LVGVVDVNO"	4,80 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUÉ"	2,00 €
YOYO "LUDIQUÉ"	2,00 €
TANGRAM "LUDIQUÉ"	3,00 €
MINI TOUPIE	3,00 €
<b>PRODUCTIONS DU MUSEE</b>	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
<b>PUBLICATIONS DU MUSEE</b>	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIÉTÉ EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTERIEUX	16,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-03-R-0516**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n° provisoire 13973

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-MDMPH-03-01 du 17 juin 2019 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 3 juillet 2019**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**GRAND LYON**  
la métropole



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON  
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE**

**ARRETE N° 2019-DSHE-MDMPH-03-01**

commune(s) :

objet : Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

service : MDMPH

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône

Le Président du  
Conseil départemental du Rhône

Le Président de la  
Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et notamment l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017,

Considérant qu'aux termes des articles L.241-5 et R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, le Préfet, le Président du Conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire, les membres de la Commission départementale-métropolitaine des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

**arrêtent**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe les nominations des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Article 2**

La commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie est composée comme suit :

- 2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole ;
- 2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,
- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

Pour chaque titulaire, 3 suppléants peuvent être désignés.

Tous les membres désignés disposent d'une voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services qui ont une voix consultative.

**Article 3**

La Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 titulaires avec voix délibérative
- 2 titulaires avec voix consultative

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix délibérative, ont voix délibérative.

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix consultative, ont voix consultative.

**Article 4**

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour une période de quatre ans renouvelables à compter du 7 janvier 2015, à l'exclusion des représentants de l'État.

**Article 5**

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires et suppléants, désignés nominativement dans le présent arrêté, disposent d'un mandat personnel et individuel.

**Article 6 :**

Sont désignés en tant que membres de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie les personnes suivantes :

*2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole,*

titulaires :	suppléants :
- Laura GANDOLFI	- Virginie POULAIN
- Thérèse RABATEL	- Clément ENEE
	- Jean-Jacques REVAUX
	- Mikaël DEROIS
	- Benoît MORELLET
	- Elise HAFFRAY

*2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,*

titulaires :	suppléants :
- Thomas RAVIER	- Annick GUINOT
- Sylvie EPINAT	- Mireille SIMIAN
	- Alexis PUSSIAU
	- Marie-Christine PETOZZI
	- Sandrine GAUCHER

*- 4 représentants de l'État,*

titulaires :	suppléants :
M le DIRECCTE	Ou son représentant
M le DRDJSCS	Ou son représentant
M le DASEN	Ou son représentant
M le DGARS	Ou son représentant

*- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales*

titulaires :	suppléants :
CPAM : Robert CARCELES	CPAM : Mme Brigitte AVENIER
	CPAM : Michel GRECO
CAF : Christian ODEMARD	CAF : Christine FORNES
	MSA : Alain PONCELET

*- 2 représentants des organisations syndicales*

titulaires :	suppléants :
MEDEF : Jean-Marie TOCCHIO	NEXEM : Hervé DURIEU
	NEXEM : En cours de désignation
	FEHAP : Damien BRUNEL
CFDT : Nadir BOUTOUTA	CGTFO : Patrice DEVEZE
	CFECCG : Sandrine ORTEGA
	CFECCG : En cours de désignation

## - 1 représentant des associations de parents d'élèves,

titulaire :	suppléants :
- FCPE : Françoise DE VILLELE BRUEL	PEEP : En cours de désignation UDAPEL : Véronique ROUX FCPE : Karine FELIX

## 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,

titulaires :	suppléants :
ADAPEI : Hélène TESSE	Sésame Autisme : Annick TABET Éducation et Joie : Emmanuel RENNINGER UDAF: Jacqueline PAYRE
APF : Christine CORNILLIAT	ARHM : Luc DENIMAL FNATH : Jean-Pierre RAGA Fondation Richard : Franck GOMEZ
Odyneo : Paul BASSET	AFTC : Michel ROBERT PEP/ML69 : Pierre MIETTON AMPH : Denis POULIOT
AVH : Rosa BORGES	UNADEV : Guylaine FAVRE IRSAM : Christophe KEDZIA CLAS : Olivier PEYROL
UNAFAM : Christiane CORNELOUP	Coordination 69 : Rebecca CHAPPE Messidor : Olivier DUFES LA ROCHE : François ANIZAN
OVE : Eric MARIE	Handas : Monica AUBERT EPI : Nathalie REYNAUD Autisme Rhône Lyon Métropole : Patricia LAMOTTE
Avenir Dysphasie Rhône : Christine DUPONT	Apedys : Nicole PHILIBERT AMAHC : Hélène FOREST Orloges : Lucette MOREAU

## - 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie

titulaire :	suppléants :
ALGED : Chantal SEDIRI	Courte échelle : Claudine LUSTIG AGIVR : Andrée LEPRETRE URAPEDA : Paul VINCIGUERRA

## - 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

titulaires :	suppléants :
LADAPT : Joël DUMONTET	Les LISERONS : Bertrand GAUTIER GRIM : Brigitte SAPALY LE PRADO : Karine BAES
MAINTENIR : Nicolas CLAYE	EPNAK : Pascal BERTRAND COMITE COMMUN : Sonia BOUVERET Institut St Vincent de Paul : Caroline FIORETTO

**Article 7**

Cet arrêté annule et remplace celui du 27 octobre 2018 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 8**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

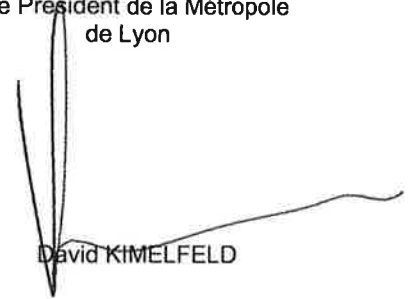
Lyon, le **17 JUIN 2019**

Le Président du Conseil départemental  
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

Le Président de la Métropole  
de Lyon



David KIMELFELD

Le Préfet,  
préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-05-R-0517**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Modification provisoire de la répartition de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13947

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-308 du 9 octobre 1989 autorisant madame la Présidente de l'association crèche halte-garderie des Pastourelles à ouvrir un établissement mixte situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à compter du 4 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0022 du 20 février 2012 autorisant l'association les Pastourelles à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à 58 places réparties comme suit : 50 places au titre de l'accueil collectif et 8 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 avril 2019 par l'association les Pastourelles, représentée par madame Delphine Testemale et dont le siège est situé 9 rue Pasteur à Champagne au Mont d'Or ;

Vu le rapport établi le 27 juin 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1er** - Jusqu'au 31 décembre 2019, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Pastourelles est maintenue à 58 places mais répartie comme suit :

- 52 places au titre de l'accueil collectif,
- 6 places au titre de l'accueil familial.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Malvina Cholvy, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 10 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 2 assistantes maternelles interviennent au titre de l'accueil familial.

**Article 4** - Cet établissement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Murielle Laurent

**Affiché le : 5 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 5 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-05-R-0518**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13980

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-06-0059 du 18 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 5 juillet 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-06-0059

Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_06\_18\_02

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**Portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à**  
**caractère social dénommée « Maison Notre Dame » sise 5 rue Châtelain,**  
**69110 Ste Foy les Lyon**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles : L.222-1 et suivants ; L.222-5 et suivants, L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-010-0124 en date du 22 septembre 2010 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;
- Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 avril 2018 portant autorisation d'extension de la capacité de l'établissement ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

## **Arrêtent**

### Article 1 :

L'établissement « Maison Notre Dame », situé 5 rue Châtelain à Ste Foy les Lyon, géré par l'association « AcOLADE » située 8 rue Maisiat à Lyon 1<sup>er</sup> est autorisée à prendre en charge 62 garçons ou filles de 4 à 18 ans, selon l'organisation suivante :

- 40 places en collectif ;
- 22 places en accueil spécifique.

### Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

### Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032. La date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

\* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

\* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 18 06 19

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée



Murielle Laurent

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-05-R-0519**commune(s) : **Albigny sur Saône**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil située 1 avenue des Avoraus gérée par l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13981

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0061 du 18 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 5 juillet 2019**

**GRAND LYON**  
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service placement en établissement  
Unité réglementation développement et  
qualité  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté N°2019-DSHE-DPPE-06-0061**

**Arrêté N°DTPJJ\_SAH\_2019\_06\_18\_05**

**Arrêté conjoint**

**Portant renouvellement de l'autorisation de la MECS « Plein Soleil » sis 1, avenue des Avoroux à Albigny sur Saône (69) gérée par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance et du Lyonnais.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1955 portant autorisation d'ouverture de l'établissement Plein Soleil ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-2003-0064 du 15 janvier 2004 portant habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'établissement Plein Soleil ;

Vu l'arrêté n°ARCG-DPE-2014-0018 du 10 avril 2014 portant modification de l'habilitation de l'établissement Plein Soleil à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0578 portant délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Murielle Laurent, 17ème Vice-Présidente ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;



Considérant que la MECS Plein Soleil s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon;

## **Arrêtent**

### Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Plein Soleil » implanté 1 avenue des Avoraus 69250 Albigny sur Saône et géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance et du Lyonnais, organisme gestionnaire dont le siège est situé 12 bis chemin du professeur Deperet 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est renouvelée.

### Article 2 :

La capacité de l'établissement « Plein Soleil » est de 36 places, installées au 1 avenue des Avoraus 69250 Albigny sur Saône et réparties en 4 groupes, dont un groupe accueillant des mineurs en semi-autonomie. L'établissement est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 6 à 18 ans au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

### Article 3 :

La présente autorisation est valable 15 ans à compter du 15 janvier 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

### Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- \* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- \* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

### Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **18 0 6 1 9**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour les affaires des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-05-R-0520**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'aurorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé le CEPAJ sis chemin de Bernicot**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13985

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-06-0060 du 18 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 5 juillet 2019**



Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-06-0060

Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_06\_18\_04

### ARRÊTÉ CONJOINT

#### **Portant modification de l'autorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé « Le CEPAJ » sis chemin de Bernicot 69230 St Genis Laval**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

- Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles : L.222-1 et suivants, L.222-5 et suivants, L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;
- Vu l'arrêté n°2017-08-10-R-0666 en date du 10 août 2017 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 23 avril 2018 portant sur la modification du renouvellement de l'autorisation du CEPAJ ;
- Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

## **Arrêtent**

### Article 1 :

L'établissement « Le CEPAJ », situé Chemin de Bernicot à St Genis Laval, géré par l'association SLEA située au 14 rue de Montbrillant à Lyon 3<sup>ème</sup> est autorisé à accueillir 147 garçons ou filles de 14 à 18 ans selon l'organisation suivante :

- 115 places réparties entre :
  - o 70 places en internat (dont 34 places sur site et 36 places d'internat externalisé)
  - o 45 places en semi-internat (formation),
- 32 places en accueil spécifique réparties entre :
  - o 8 places en internat localisées à Saint-Genis-Laval
  - o 8 places en logement diffus, localisées à Bron
  - o 16 places en logement diffus, localisées à Champagne au Mont d'Or.

### Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code Civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

### Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- \* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- \* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le **18 06 19**

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée



Murielle Laurent

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-05-R-0521**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de la Société lyonnaise pour l'enfance et de l'adolescence (SLEA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13986

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-01-0044 du 18 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 5 juillet 2019**

**GRAND LYON**  
la métropole



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Délégation développement solidaire, habitat et  
éducation**  
**Pôle enfance et famille**  
**Direction de la protection de l'enfance**  
**Service Placement en établissement**  
**Unité Réglementation, développement et qualité**  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

**Arrêté n°2019-DSHE-01-0044**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2019\_06.18.03**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

#### **Portant modification de l'autorisation du service d'accueil familial de la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA).**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-1 et suivants, L.222-5 et suivants, L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006/0110 en date du 30 octobre 2006 portant sur la restructuration du service accueil familial ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 janvier 2012 portant prorogation pour un an de l'autorisation du DAFS avant sa fermeture ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;



Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## Arrêtent

### Article 1 :

L'autorisation du service Accueil familial situé au 12 rue Montbrillant à Lyon (3<sup>ème</sup>) géré par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA), association gestionnaire située au 14 rue Montbrillant 69003 Lyon, est modifiée comme suit :

- L'accueil familial classique : 290 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans ;
- SLEADO : 40 filles et garçons âgés de 12 à 18 ans ;
- Les unités de vie : 8 filles et garçons âgés de 14 à 18 ans répartis entre 4 unités de vie.

### Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

### Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 30 octobre 2021, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation ASE demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation ASE en vigueur.

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- \* avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- \* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

### Article 7 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le **18 0 6 1 9**

Pour le Président de la Métropole de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée



Murielle Laurent

Le Préfet

Le préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des territoires



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-05-R-0522**

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34 rue Chazière gérée par l'association Acolade**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 13987

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-01-0028 du 18 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 5 juillet 2019**

**GRAND LYON**  
la métropole

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Service placement en établissement  
Unité réglementation développement et  
qualité  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté N°2019-DSHE-01-0028**

**Arrêté N°DTPJJ\_SAH\_2019\_06\_18\_01**

**Arrêté conjoint**

**Portant modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social  
« Claire Demeure » sise 34, rue Chazière, 69004 Lyon gérée par l'association  
AcOLADE.**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne  
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° ARG-ENF-2003-0063 en date du 15 janvier 2014 portant sur l'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'établissement « Claire Demeure » ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 renouvelant l'autorisation de l'établissement Claire Demeure ;

Considérant le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 2016-2019 ;

Considérant que la MECS Claire Demeure s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des missions qui lui sont confiées au regard des évaluations interne et externe présentées aux autorités ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le projet d'accueil des enfants de 3 à 6 ans correspond à un besoin sur le territoire et que les garanties ont été fournies concernant le matériel et locaux adaptés à cette tranche d'âge ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon;

## **Arrêtent**

### Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Claire Demeure », situé 34 rue Chazière à Lyon 4ème, géré par l'association « AcOLADE », organisme gestionnaire dont le siège est situé 8 rue Maisiat 69001 Lyon est modifiée comme suit :

L'établissement « Claire Demeure » accueille des filles et des garçons de 3 à 18 ans pour une capacité inchangée de 30 places.

### Article 2 :

La présente autorisation est valable 15 ans au titre de l'aide sociale et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance à compter de l'arrêté conjoint portant autorisation en date du 29 décembre 2017.

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032.

### Article 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

### Article 5 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

### Article 6 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

\* avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

\* avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 7 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **18 06 19**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-08-R-0523**commune(s) : **Saint Fons**objet : **93 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) SEVIAL**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13907

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Valérie Jacque, notaire domiciliée au 19 rue du 8 mai 1945 à Mions (69780), mandatée par la SCI SEVIAL, représentée par monsieur Alain Favre et domiciliée au 43 rue Louis Guérin à Villeurbanne (69100),

- reçue en Mairie de Saint Fons le 1<sup>er</sup> avril 2019,

- concernant la vente au prix de 330 000 € dont 13 000 € de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Mohamed Benali, domicilié au 132 Penhill 10T0W LU3 3LN Royaume-Uni,

- d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation d'une surface utile de 225,04 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AE 610, d'une superficie de 308 m<sup>2</sup>, situé 93 avenue Jean Jaurès à Saint Fons,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 mai 2019, par lettre reçue le 27 mai 2019 et que celle-ci a été effectuée le 3 juin 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 29 mai 2019 par lettre reçue le 6 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 juin 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 7 juin 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre du périmètre d'étude de la stratégie foncière du centre-ville de Saint Fons, le bien étant situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et commerciale, cette préemption permettrait de contribuer ainsi à l'attractivité résidentielle et commerciale sur Saint-Fons Centre ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 93 avenue Jean Jaurès à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 330 000 € dont 13 000 € de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3<sup>o</sup>.



**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 – opération n° 0P07O4499.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 8 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-09-R-0524**

commune(s) :

**objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions de délégations - Gestion de la dette et de la trésorerie - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0561 du 12 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 13952

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général, Directeurs généraux adjoints des services et responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil de la Métropole en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-12-R-0561 du 12 juillet 2017 donnant délégations de signature à des agents de la Métropole dans le cadre de la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1er** - Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs :

- aux formalités de pré-confirmation des offres de financement et des opérations de couverture des risques de taux dans le cadre de la gestion de la dette de la Métropole de Lyon,

- aux formalités de confirmation définitive des offres de financement et des opérations de couverture des risques de taux dans le cadre de la gestion de la dette de la Métropole.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, la délégation consentie au présent article pourra être exercée dans des limites identiques par :

- monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint,
- monsieur Bruno Daller, Directeur des finances.

**Article 2** - Délégation permanente est donnée à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs :

- aux demandes de tirage et de remboursement des fonds dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la Métropole.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint, la délégation consentie au présent article pourra être exercée dans des limites identiques par :

- monsieur Bruno Daller, Directeur des finances.

**Article 3** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-07-12-R-0561 du 12 juillet 2017.

Lyon, le 9 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

.  
. .

**Affiché le : 9 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-09-R-0525**

commune(s) :

objet : **Délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués - Période du 3 juillet 2019 au 1er septembre 2019**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 13954

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1973 du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1974 du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président, modifiant la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 et abrogeant la délibération n° 2017-2369 du 6 novembre 2017 ;

Vu les arrêtés de monsieur le Président de la Métropole :

- n° 2017-07-20-R-0562 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Marc Grivel, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- n° 2017-07-20-R-0564 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Bret, 3<sup>ème</sup> Vice-Président ;
- n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, 5<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-11-28-R-0986 du 28 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc Da Passano, 6<sup>ème</sup> Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0567 du 20 juillet 2017,
- n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, 7<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, 8<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, 9<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-07-20-R-0571 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, 10<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-07-20-R-0573 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Alain Galliano, 12<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-07-20-R-0574 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Karine Dognin-Sauze, 13<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, 14<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, 16<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, 17<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, 18<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- n° 2017-07-20-R-0580 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Guy Barral, 19<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-07-20-R-0581 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Sandrine Frih, 20<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, 21<sup>ème</sup> Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0582 du 20 juillet 2017,
- n° 2017-07-20-R-0583 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, 22<sup>ème</sup> Vice-Présidente,
- n° 2017-07-20-R-0584 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Renaud George, 23<sup>ème</sup> Vice-Président,

Métropole de Lyon

- page 3/7

- n° 2017-07-20-R-0585 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Prosper Kabalo, 24<sup>ème</sup> Vice-Président,
- n° 2017-09-18-R-0795 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Georges Képénékian, 25<sup>ème</sup> Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0586 du 20 juillet 2017,
- n° 2017-07-20-R-0587 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Nathalie Frier, 1<sup>ère</sup> Conseillère membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0588 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, 2<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0590 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Rousseau, 4<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, 5<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0592 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Valérie Glatard, 6<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0594 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Pouzol, 8<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0595 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Lucien Barge, 9<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0597 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Thérèse Rabatel, 11<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, 12<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente,
- n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, 13<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0599 du 20 juillet 2017,
- n° 2017-10-04-R-0860 du 4 octobre 2017 donnant délégation de signature à madame Catherine Panassier, 15<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0601 du 20 juillet 2017,
- n° 2017-11-28-R-0989 du 28 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Hémon, 21<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0607 du 20 juillet 2017,
- n° 2017-07-20-R-0608 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Samia Belaziz, 22<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0609 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Rolland Jacquet, 23<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente,
- n° 2017-07-20-R-0610 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Loïc Chabrier, 24<sup>ème</sup> Conseiller membre de la Commission permanente,
- n° 2017-09-18-R-0797 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Brigitte Jannot, 26<sup>ème</sup> Conseillère membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0612 du 20 juillet 2017.

Considérant qu'en l'absence de certains Vice-Présidents et Conseillers délégués, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire ;

### **arrête**

**Article 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de mesdames et messieurs les Vice-Présidents et Conseillers délégués, leur délégation pourra être exercée, dans des limites identiques, par les délégataires et selon les périodes mentionnées au tableau ci-dessous :

***Pôle culture, sport et patrimoine***

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Guy Barral	5 août au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Jacquet	5 au 18 août
		M. Crimier	19 août au 1 <sup>er</sup> septembre
M. Loïc Chabrier	29 juillet au 18 août inclus	M. Barral	29 juillet au 2 août
		M. Jacquet	5 au 18 août
Mme Myriam Picot	15 juillet au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Chabrier	15 au 26 juillet
		M. Barral	27 juillet au 2 août
		M. Jacquet	5 au 18 août
		M. Chabrier	19 août au 1 <sup>er</sup> septembre

***Pôle développement économique, relations internationales, emploi et insertion***

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Jean-Paul Bret	1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	Mme Belaziz	1 <sup>er</sup> au 9 août
		M. Chabrier	19 août au 1 <sup>er</sup> septembre
Mme Karine Dognin-Sauze	25 juillet au 25 août inclus	M. Colin	25 juillet au 18 août
Mme Nathalie Frier	12 au 25 août inclus	M. Pouzol	12 au 25 août
M. Alain Galliano	15 juillet au 18 août inclus	Mme Glatard	15 au 31 juillet
		M. Rousseau	5 au 18 août

**Pôle développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges**

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Éric Desbos	5 au 18 août inclus	Mme Frier	5 au 9 août
Mme Laura Gandolfi	15 juillet au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Desbos	15 juillet au 2 août
		Mme Belaziz	3 au 9 août
		Mme Laurent	19 août au 1 <sup>er</sup> septembre
Mme Murielle Laurent	22 juillet au 18 août inclus	M. Desbos	22 juillet au 2 août
Mme Virginie Poulain	3 au 10 juillet inclus	Mme Laurent	3 au 10 juillet
	18 juillet au 12 août inclus	M. Desbos	18 juillet au 2 août
		Mme Frier	3 au 9 août
Mme Thérèse Rabatel	15 juillet au 27 août inclus	M. Jacquet	15 au 26 juillet
		M. Jacquet	5 au 18 août
		Mme Laurent	19 au 27 août

**Pôle développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie**

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Lucien Barge	12 au 25 août inclus	M. Colin	12 au 25 août
Mme Corinne Cardona	12 au 16 juillet inclus	M. Le Faou	12 au 16 juillet
	19 au 30 juillet inclus	Mme Vessiller	19 au 26 juillet
	9 août au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Rousseau	9 au 18 août
M. Le Faou		19 août au 1 <sup>er</sup> septembre	
Mme Hélène Geoffroy	29 juillet au 25 août inclus	M. Desbos	29 juillet au 2 août
		M. Le Faou	19 au 25 août
Mme Brigitte Jannot	15 juillet au 20 août inclus	M. Le Faou	15 au 22 juillet
		Mme Geoffroy	23 au 26 juillet
M. Georges Képénékian	22 juillet au 20 août inclus	Mme Geoffroy	22 au 26 juillet
		M. Bernard	12 au 20 août
M. Michel Le Faou	23 juillet au 18 août inclus	Mme Geoffroy	23 au 26 juillet
		M. Bernard	12 au 18 août



**Pôle environnement, politique agricole, qualité de la vie et santé**

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
Mme Samia Belaziz	12 au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Colin	12 au 18 août
		M. Crimier	19 août au 1 <sup>er</sup> septembre
M. Roland Crimier	15 juillet au 18 août inclus	M. Da Passano	15 au 26 juillet
		M. Colin	27 juillet au 18 août

**Pôle mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie**

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Pierre Abadie	5 au 25 août inclus	M. Rousseau	5 au 25 août
M. Roland Bernard	16 juillet au 11 août inclus	M. Abadie	16 juillet au 2 août
M. Jean-Luc Da Passano	29 juillet au 20 août inclus	M. Abadie	29 juillet au 2 août
		M. Bernard	12 au 20 août
M. Pierre Hémon	9 juillet au 20 août inclus	M. Abadie	9 juillet au 2 août
		M. Bernard	12 au 20 août

**Pôle ressources**

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Richard Brumm	15 juillet au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Claisse	15 au 30 juillet
		Mme Cardona	1 <sup>er</sup> au 8 août
		M. Crimier	19 août au 1 <sup>er</sup> septembre
M. Gérard Claisse	1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Rousseau	5 août au 1 <sup>er</sup> septembre
Mme Sandrine Frih	1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> septembre inclus	M. Jacquet	5 août au 1 <sup>er</sup> septembre
M. Renaud George	18 juillet au 18 août inclus	Mme Frier	18 juillet au 9 août
M. Marc Grivel	25 juillet au 21 août inclus	M. Abadie	25 juillet au 2 août
		M. Rousseau	5 au 21 août
M. Prosper Kabalo	8 au 14 juillet inclus	M. Grivel	8 au 14 juillet
	12 au 25 août inclus	M. Rousseau	12 au 25 août
Mme Catherine Panassier	22 juillet au 20 août inclus	M. Jacquet	22 au 26 juillet
		M. Jacquet	5 au 20 août

Titulaire de la délégation	Période d'absence ou d'empêchement	Délégation temporaire	Période de délégation temporaire
M. Thierry Pouzol	15 juillet au 11 août inclus	M. Grivel	15 au 24 juillet
		M. Jacquet	5 au 11 août
M. Michel Rousseau	15 juillet au 2 août inclus	M. Claisse	15 au 31 juillet

**Article 2** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences et les confie, le cas échéant, à un autre élu délégué.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

.  
.  
.

**Affiché le : 9 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-11-R-0526**

commune(s) :

**objet : Liste des projets par ordre de classement dans le cadre de l'avis d'appel à projets pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon****service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14001

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-4 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0362 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-06-14-R-0478 du 14 juin 2019 portant sur composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projet dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médicaux-sociaux ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon voté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu la commission d'information et de sélection qui s'est tenue le 4 juillet 2019 ;

## arrête

**Article 1er** - La commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 500 places d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés, qui s'est réunie le 4 juillet 2019, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

**Article 2** - Après examen des dossiers, le classement, établi à la majorité des membres sur la base de la grille de sélection, est annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 11 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Murielle Laurent

**Affiché le : 11 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2019.**

**Appel à projets**  
**Création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon**  
**Commission d'information et de sélection du**  
**4 juillet 2019**  
**Avis de classement**

Onze projets ont été reçus au siège de la Métropole de Lyon le 3 juin 2019 à 16h00 au plus tard.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement tel que délibéré par la Commission est le suivant :

<b>Porteur de projet</b>	<b>Classement</b>	<b>Nombre de places proposées dans l'appel à projets</b>	<b>Nombre de places attribuées au titre de l'appel à projets conformément à l'avis d'appel à candidature</b>
Association ORSAC	1	35	35
Fondation OVE	2	40	40
Association Léo Lagrange	3	80	80
Relyance	4	500	345
Entraide Protestante	5	80	0
Entraide aux isolés - BTP	6	100	0
Association OSJ	7	50	0
PEP 69	8	20	0
Association Popinns	9	200	0
Mme Fatima Hadj Mimoune	10	4	0
Association Deux Choses Lune	11	120	0

la métropole  
**GRAND LYON**

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-12-R-0527**

commune(s) : **Chassieu - Décines Charpieu - Meyzieu**

objet : **Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Décines Charpieu, Chassieu, Meyzieu - Modification de sa composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-08-R-0951 du 8 novembre 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 13832

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L 121-4, L 121-8, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux portant sur la décentralisation des procédures d'aménagement foncier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 23 janvier 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'accès sud au Grand Stade ;

Vu les avis de la commission départementale d'aménagement foncier du Rhône rendus les 7 novembre 2011 et 10 décembre 2012 en ce qui concerne la constitution d'une commission d'aménagement foncier ;

Vu les ordonnances de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 19 juillet 2013 et du 27 mars 2019 portant désignation du Président de la CIAF et de son suppléant ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil général du Rhône du 22 mars 2013, portant lancement de la procédure d'aménagement foncier pour l'accès au Grand Stade pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de Chassieu n° 2014-74 du 26 juin 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de Décines Charpieu n° 14-30/06-31 du 30 juin 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de Meyzieu n° 2014.VI.67 du 2 juillet 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant, ainsi que d'un représentant du conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-08-R-0951 du 8 novembre 2017 ;

Vu les propositions transmises par le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône portant sur la désignation pour chaque commune intéressée de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant, ainsi que sur la désignation de 2 exploitants titulaires et d'un exploitant suppléant ;

Vu les propositions formulées par les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu les propositions formulées par le Directeur des services fiscaux ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement partiel de la CIAF de Chassieu, Décines Charpieu et Meyzieu, suite à la cessation d'activité de certains de ses membres ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une CIAF est constituée sur les Communes de Chassieu, Décines Charpieu et Meyzieu.

**Article 2** - La CIAF est ainsi constituée :

**- Présidence :**

Titulaire :

. madame Claire Morand, commissaire-enquêteur,

Suppléant :

. monsieur Michel Tirat, commissaire-enquêteur.

**- Conseillers métropolitains :**

Titulaire :

. monsieur Roland Crimier,

Suppléant :

. madame Martine David.

**- Représentants des conseils municipaux :**

. monsieur Jean-Jacques Sellès, Maire de Chassieu,

. madame Laurence Fautra, Maire de Décines Charpieu,

. monsieur Gérard Revellin, adjoint au Maire de Meyzieu.

**- Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :**

Commune de Chassieu :

Titulaires :

. monsieur Lucien Jousserand,

. monsieur Roger Gigolet,

Suppléant :

. monsieur Éric Jousserand.

Commune de Décines-Charpieu :

Titulaires :

. madame Denise Deymonaz,

. monsieur Christian Pothier,

Métropole de Lyon

- page 3/4

Suppléant :

. monsieur Philippe Layat.

Commune de Meyzieu :

Titulaires :

. monsieur René Bidaud,

. monsieur Jean-Louis Rabilloud,

Suppléant :

. monsieur Pierre Detrioux.

**- Représentants des exploitants agricoles proposés par la Chambre d'agriculture du Rhône :**

Commune de Chassieu :

Titulaires :

. monsieur Jean-Michel Coponat,

. madame Ghislaine Morel,

Suppléant :

. monsieur Michel Fourier.

Commune de Décines Charpieu :

Titulaires :

. monsieur Jean-Marc Archambault,

. monsieur Christian Payet,

Suppléant :

. monsieur Marc Boulut.

Commune de Meyzieu :

Titulaires :

. monsieur Philippe Vacher,

. monsieur Gérard Hernandez,

Suppléant :

. monsieur Jean-Claude Curtat.

**- Personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages :**

Titulaires :

. monsieur François Bride, Fédération départementale des chasseurs du Rhône,

. madame Noémie Bouvet, Ligue de protection des oiseaux (LPO),

. madame Justine Lanquetin, Chambre départementale d'agriculture du Rhône ;

Suppléants :

. monsieur Didier Dailly, Fédération départementale des chasseurs du Rhône,

. monsieur Paul Adlam, LPO,

. monsieur Mathieux Novel, Chambre départementale d'agriculture du Rhône.

**- Représentants des services de la Métropole de Lyon :**

Titulaires :

. madame Véronique Hartmann,

. madame Samia Belghazi,

Suppléants :

. monsieur Éric Peigné,

. madame Anaïs Mer.

**- Représentants des services fiscaux**

. un délégué du Directeur des services fiscaux.

**- A titre consultatif :**

. un représentant du service de publicité foncière rattaché aux services fiscaux,

. un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** - Un agent de la Métropole remplira les fonctions de secrétaire de la commission.



Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - En application de l'article R 121-5 du code rural et de la pêche maritime, la CIAF aura son siège à la Mairie de Décines Charpieu. La commission pourra néanmoins se réunir dans un autre lieu.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et affiché dans les mairies concernées pour une durée d'au moins 15 jours.

Lyon, le 12 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

**Affiché le : 12 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-12-R-0528**commune(s) : **Limonest - Lissieu**objet : **Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des communes de Limonest et Lissieu - Modification de sa composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-08-R-0949 du 8 novembre 2017**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 13833

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L 121-4, L 121-8, R. 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux portant sur la décentralisation des procédures d'aménagement foncier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-376 du 1<sup>er</sup> avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du Rhône rendu le 25 novembre 2013 pour les Communes sur lesquelles il y a lieu de constituer des commissions d'aménagement foncier ;

Vu l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 23 juillet 2014 portant désignation du Président de la CIAF et de son suppléant ;

Vu la délibération de la Commune de Limonest n° 2014-0703 du 17 juillet 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de Lissieu n° 2014.64 du 16 septembre 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-08-R-0949 du 8 novembre 2017 ;

Vu les propositions transmises par le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône portant sur la désignation pour chaque Commune intéressée de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant, ainsi que sur la désignation de 2 exploitants titulaires et d'un exploitant suppléant ;

Vu les propositions formulées par les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu les propositions formulées par le Directeur des services fiscaux ;

Vu les propositions formulées par le Directeur de l'Institut national des origines et de la qualité (INAO) ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement partiel de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Limonest et Lissieu, suite à la cessation d'activité de certains de ses membres ;

## arrête

**Article 1er** - Une CIAF est constituée sur les Communes de Limonest et Lissieu.

**Article 2** - La commission intercommunale d'aménagement foncier est ainsi constituée :

**- Présidence :**

Titulaire :

. monsieur Gilles Mathieux,

Suppléante :

. madame Karine Buffat-Piquet.

**- Conseillers métropolitain :**

Titulaire :

. monsieur Yves Jeandin,

Suppléant :

. monsieur Pierre Diamantidis.

**- Représentants des conseils municipaux :**

. monsieur Max Vincent, Maire de Limonest,

. monsieur Philippe Ritter, adjoint au Maire de Lissieu.

**- Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :**

Commune de Limonest :

Titulaires :

. monsieur Eric Mazoyer,

. monsieur Didier Thévenet,

Suppléant :

. monsieur Jean Granger.

Commune de Lissieu :

Titulaires :

. madame Jeanine Founier,

. monsieur Jean-François Thibaud,

Suppléante :

. madame Madeleine Dufournel.

**- Représentants des exploitants agricoles proposés par la Chambre d'agriculture du Rhône :**

Commune de Limonest :

Titulaires :

- . madame Cécile Grand,
- . monsieur Frédéric Bouchet,

Suppléant :

- . monsieur Daniel Margand.

Commune de Lissieu :

Titulaires :

- . monsieur Michel Pinel,
- . monsieur Mathieu Tardy,

Suppléant :

- . monsieur Victor Vallier.

**- Personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages :**

Titulaires :

- . monsieur Didier Dailly, Fédération départementale des chasseurs du Rhône,
- . monsieur Aurélien Salesse, Ligue de protection des oiseaux (LPO),
- . madame Justine Lanquetin, Chambre départementale d'agriculture du Rhône,

Suppléants :

- . monsieur Jean-Paul Besson, Fédération départementale des chasseurs du Rhône,
- . monsieur Christophe D'Adamo, LPO,
- . madame Emilie Barbier, Chambre départementale d'agriculture du Rhône.

**- Représentants des services de la Métropole de Lyon :**

Titulaires :

- . madame Véronique Hartmann,
- . madame Samia Belghazi,

Suppléants :

- . monsieur Éric Peigné,
- . madame Anaïs Mer.

**Représentants de l'INAO :**

- . monsieur Jean-Marc Mathieu.

**Représentant des services fiscaux :**

- . un délégué du Directeur des services fiscaux.

**- A titre consultatif :**

- . un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (SAPRR), maître d'ouvrage de l'infrastructure,
- . un représentant du service de publicité foncière rattaché aux services fiscaux.

**Article 3** - Un agent de la Métropole remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Métropole de Lyon

- page 4/4

**Article 4** - En application de l'article R 121-5 du code rural et de la pêche maritime, la CIAF aura son siège à la Mairie de Limonest. La commission pourra néanmoins se réunir dans un autre lieu.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et affiché dans les mairies concernées pour une durée d'au moins 15 jours.

Lyon, le 12 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

**Affiché le : 12 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-12-R-0529**commune(s) : **Dardilly - La Tour de Salvagny**objet : **Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) des Communes de Dardilly, Dommartin, La Tour de Salvagny - Modification de sa composition - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-11-08-R-0950 du 8 novembre 2017**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 13834

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L 121-4, L 121-8, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux portant sur la décentralisation des procédures d'aménagement foncier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-376 du 1<sup>er</sup> avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du Rhône rendu le 25 novembre 2013 pour les Communes sur lesquelles il y a lieu de constituer des commissions d'aménagement foncier ;

Vu les ordonnances de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 23 juillet 2014 et du 22 mars 2017 portant sur la désignation du Président de la CIAF et de son suppléant ;

Vu la délibération de la Commune de Dardilly n° 71-DL2014 du 30 septembre 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu les délibérations de la Commune de Dommartin n° 49-2014 su 26 septembre 2014 et n° 32-2016 du 17 mai 2016 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de La Tour de Salvagny n° DB-26/11/2014-09 du 26 novembre 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-08-R-0950 du 8 novembre 2017 ;

Vu les propositions transmises par le Président du Département du Rhône ;

Vu les propositions transmises par le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône portant sur la désignation pour chaque Commune intéressée de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant, ainsi que sur la désignation de 2 exploitants titulaires et d'un exploitant suppléant ;

Vu les propositions formulées par les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu les propositions formulées par le Directeur des services fiscaux ;

Vu les propositions formulées par le Directeur de l'Institut national des origines et de la qualité (INAO) ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement partiel de la CIAF de Dardilly, Dommartin, La Tour de Salvagny, suite à la cessation d'activité de certains de ses membres ;

## **arrête**

**Article 1er** - Une CIAF est constituée sur les Communes de Dardilly, Dommartin, La Tour de Salvagny.

**Article 2** - La CIAF est ainsi constituée :

**- Présidence :**

Titulaire :

. monsieur Bernard Solente,

Suppléant :

. monsieur Régis Maire.

**- Conseillers métropolitains :**

Titulaire :

. monsieur Gilles Pillon,

Suppléant :

. madame Agnès Gardon-Chemain.

**- Conseillers départementaux du Rhône :**

Titulaire :

. monsieur Daniel Pomeret,

Suppléante :

. madame Pascale Bay.

**- Représentants des conseils municipaux :**

. monsieur Yann Viremoueix, adjoint au Maire de Dardilly,

. monsieur Hervé de La Teyssonnière, conseiller municipal de Dommartin,

. monsieur Bernard Poncet, adjoint au maire de La Tour de Salvagny.

Métropole de Lyon

- page 3/4

**- Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :**

Commune de Dardilly :

Titulaires :

- . monsieur Alain Le Ny,
- . monsieur Michel Ruiton.

Suppléant :

- . monsieur René Zac.

Commune de Dommartin :

Titulaires :

- . monsieur François de La Teyssonnière,
- . monsieur Frédéric Magnier.

Suppléant :

- . monsieur Jean-Jouis Noyel.

Commune de La Tour de Salvagny :

Titulaires :

- . monsieur Claude Darcay,
- . monsieur Patrice Fanjat.

Suppléant :

- . monsieur Patrice Gros.

**- Représentants des exploitants agricoles proposés par la Chambre d'agriculture du Rhône :**

Commune de Dardilly :

Titulaires :

- . monsieur Patrice Ruiton,
- . monsieur Vincent Ducreux.

Suppléant :

- . monsieur Thierry Arnaud.

Commune de Dommartin :

Titulaires :

- . monsieur Henri Perra,
- . monsieur Georges Ruiton.

Suppléant :

- . monsieur André Bergeon.

Commune de La Tour de Salvagny :

Titulaires

- . monsieur Stéphane Crozier,
- . monsieur François Delorme.

Suppléant :

- . monsieur Daniel Brun.

**- Personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages :**

Titulaires :

- . monsieur François Bride, Fédération départementale des chasseurs du Rhône,
- . monsieur Aurélien Salesse, Ligue de protection des oiseaux (LPO),
- . madame Justine Lanquetin, Chambre départementale d'agriculture du Rhône.



Métropole de Lyon

- page 4/4

Suppléants :

- . monsieur Jean-Paul Besson, Fédération départementale des chasseurs du Rhône,
- . monsieur Christophe D'Adamo, LPO,
- . monsieur Emilie Barbier, Chambre départementale d'agriculture du Rhône.

**- Représentants des services de la Métropole de Lyon :**

Titulaires :

- . madame Véronique Hartmann,
- . madame Samia Belghazi.

Suppléants :

- . monsieur Éric Peigné,
- . madame Anaïs Mer.

**- Représentants de l'INAO:**

- . Monsieur Jean-Marc Mathieu .

**- Représentant des services fiscaux :**

- . Un délégué du Directeur des services fiscaux.

**- À titre consultatif :**

- . Un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (SAPRR), maître d'ouvrage de l'infrastructure,
- . un représentant du service de publicité foncière rattaché aux services fiscaux.

**Article 3** - Un agent de la Métropole remplira les fonctions de secrétaire de la commission.**Article 4** - En application de l'article R 121 5 du code rural et de la pêche maritime, la CIAF aura son siège à la Mairie de Dardilly. La commission pourra néanmoins se réunir dans un autre lieu.**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et affiché dans les mairies concernées pour une durée d'au moins 15 jours.

Lyon, le 12 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

.  
**Affiché le : 12 juillet 2019****Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-12-R-0530**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole - Abrogations et attributions des délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 13957

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

## arrête

**Article 1er** - L'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 est modifié.

**Article 2** - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3** - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4** - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 12 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

.  
. .  
. .  
. .  
. .  
. .

**Affiché le : 12 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 juillet 2019.**







DELEGATIONS DE SIGNATURES

Date de signature de l'acte délégué	Nom de l'autorité déléguée	Fonction de l'autorité déléguée	Nom de l'autorité déléguée (prénoms, nom, fonction)	Fonction de l'autorité déléguée (prénoms, nom, fonction)	Date de signature de l'acte délégué	SIGNATURES MANUSCRITES												Date et référence de l'acte délégué																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
						COMMANDE PUBLIQUE			GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE			GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS				FRANCE ET MARTELL			AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENUS			ARCHIVAGE LEGAL DES ACTES			TOTALX																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
						Groupes 1 à 2	Groupes 3 à 10	Groupes 11 à 18	Groupes 19 à 26	Groupes 27 à 34	Groupes 35 à 42	Groupes 43 à 50	Groupes 51 à 58	Groupes 59 à 66	Groupes 67 à 74	Groupes 75 à 82	Groupes 83 à 90	Groupes 91 à 98	Groupes 99 à 106	Groupes 107 à 114	Groupes 115 à 122	Groupes 123 à 130	Groupes 131 à 138	Groupes 139 à 146	Groupes 147 à 154	Groupes 155 à 162	Groupes 163 à 170	Groupes 171 à 178	Groupes 179 à 186	Groupes 187 à 194	Groupes 195 à 202	Groupes 203 à 210	Groupes 211 à 218	Groupes 219 à 226	Groupes 227 à 234	Groupes 235 à 242	Groupes 243 à 250	Groupes 251 à 258	Groupes 259 à 266	Groupes 267 à 274	Groupes 275 à 282	Groupes 283 à 290	Groupes 291 à 298	Groupes 299 à 306	Groupes 307 à 314	Groupes 315 à 322	Groupes 323 à 330	Groupes 331 à 338	Groupes 339 à 346	Groupes 347 à 354	Groupes 355 à 362	Groupes 363 à 370	Groupes 371 à 378	Groupes 379 à 386	Groupes 387 à 394	Groupes 395 à 402	Groupes 403 à 410	Groupes 411 à 418	Groupes 419 à 426	Groupes 427 à 434	Groupes 435 à 442	Groupes 443 à 450	Groupes 451 à 458	Groupes 459 à 466	Groupes 467 à 474	Groupes 475 à 482	Groupes 483 à 490	Groupes 491 à 498	Groupes 499 à 506	Groupes 507 à 514	Groupes 515 à 522	Groupes 523 à 530	Groupes 531 à 538	Groupes 539 à 546	Groupes 547 à 554	Groupes 555 à 562	Groupes 563 à 570	Groupes 571 à 578	Groupes 579 à 586	Groupes 587 à 594	Groupes 595 à 602	Groupes 603 à 610	Groupes 611 à 618	Groupes 619 à 626	Groupes 627 à 634	Groupes 635 à 642	Groupes 643 à 650	Groupes 651 à 658	Groupes 659 à 666	Groupes 667 à 674	Groupes 675 à 682	Groupes 683 à 690	Groupes 691 à 698	Groupes 699 à 706	Groupes 707 à 714	Groupes 715 à 722	Groupes 723 à 730	Groupes 731 à 738	Groupes 739 à 746	Groupes 747 à 754	Groupes 755 à 762	Groupes 763 à 770	Groupes 771 à 778	Groupes 779 à 786	Groupes 787 à 794	Groupes 795 à 802	Groupes 803 à 810	Groupes 811 à 818	Groupes 819 à 826	Groupes 827 à 834	Groupes 835 à 842	Groupes 843 à 850	Groupes 851 à 858	Groupes 859 à 866	Groupes 867 à 874	Groupes 875 à 882	Groupes 883 à 890	Groupes 891 à 898	Groupes 899 à 906	Groupes 907 à 914	Groupes 915 à 922	Groupes 923 à 930	Groupes 931 à 938	Groupes 939 à 946	Groupes 947 à 954	Groupes 955 à 962	Groupes 963 à 970	Groupes 971 à 978	Groupes 979 à 986	Groupes 987 à 994	Groupes 995 à 1002	Groupes 1003 à 1010	Groupes 1011 à 1018	Groupes 1019 à 1026	Groupes 1027 à 1034	Groupes 1035 à 1042	Groupes 1043 à 1050	Groupes 1051 à 1058	Groupes 1059 à 1066	Groupes 1067 à 1074	Groupes 1075 à 1082	Groupes 1083 à 1090	Groupes 1091 à 1098	Groupes 1099 à 1106	Groupes 1107 à 1114	Groupes 1115 à 1122	Groupes 1123 à 1130	Groupes 1131 à 1138	Groupes 1139 à 1146	Groupes 1147 à 1154	Groupes 1155 à 1162	Groupes 1163 à 1170	Groupes 1171 à 1178	Groupes 1179 à 1186	Groupes 1187 à 1194	Groupes 1195 à 1202	Groupes 1203 à 1210	Groupes 1211 à 1218	Groupes 1219 à 1226	Groupes 1227 à 1234	Groupes 1235 à 1242	Groupes 1243 à 1250	Groupes 1251 à 1258	Groupes 1259 à 1266	Groupes 1267 à 1274	Groupes 1275 à 1282	Groupes 1283 à 1290	Groupes 1291 à 1298	Groupes 1299 à 1306	Groupes 1307 à 1314	Groupes 1315 à 1322	Groupes 1323 à 1330	Groupes 1331 à 1338	Groupes 1339 à 1346	Groupes 1347 à 1354	Groupes 1355 à 1362	Groupes 1363 à 1370	Groupes 1371 à 1378	Groupes 1379 à 1386	Groupes 1387 à 1394	Groupes 1395 à 1402	Groupes 1403 à 1410	Groupes 1411 à 1418	Groupes 1419 à 1426	Groupes 1427 à 1434	Groupes 1435 à 1442	Groupes 1443 à 1450	Groupes 1451 à 1458	Groupes 1459 à 1466	Groupes 1467 à 1474	Groupes 1475 à 1482	Groupes 1483 à 1490	Groupes 1491 à 1498	Groupes 1499 à 1506	Groupes 1507 à 1514	Groupes 1515 à 1522	Groupes 1523 à 1530	Groupes 1531 à 1538	Groupes 1539 à 1546	Groupes 1547 à 1554	Groupes 1555 à 1562	Groupes 1563 à 1570	Groupes 1571 à 1578	Groupes 1579 à 1586	Groupes 1587 à 1594	Groupes 1595 à 1602	Groupes 1603 à 1610	Groupes 1611 à 1618	Groupes 1619 à 1626	Groupes 1627 à 1634	Groupes 1635 à 1642	Groupes 1643 à 1650	Groupes 1651 à 1658	Groupes 1659 à 1666	Groupes 1667 à 1674	Groupes 1675 à 1682	Groupes 1683 à 1690	Groupes 1691 à 1698	Groupes 1699 à 1706	Groupes 1707 à 1714	Groupes 1715 à 1722	Groupes 1723 à 1730	Groupes 1731 à 1738	Groupes 1739 à 1746	Groupes 1747 à 1754	Groupes 1755 à 1762	Groupes 1763 à 1770	Groupes 1771 à 1778	Groupes 1779 à 1786	Groupes 1787 à 1794	Groupes 1795 à 1802	Groupes 1803 à 1810	Groupes 1811 à 1818	Groupes 1819 à 1826	Groupes 1827 à 1834	Groupes 1835 à 1842	Groupes 1843 à 1850	Groupes 1851 à 1858	Groupes 1859 à 1866	Groupes 1867 à 1874	Groupes 1875 à 1882	Groupes 1883 à 1890	Groupes 1891 à 1898	Groupes 1899 à 1906	Groupes 1907 à 1914	Groupes 1915 à 1922	Groupes 1923 à 1930	Groupes 1931 à 1938	Groupes 1939 à 1946	Groupes 1947 à 1954	Groupes 1955 à 1962	Groupes 1963 à 1970	Groupes 1971 à 1978	Groupes 1979 à 1986	Groupes 1987 à 1994	Groupes 1995 à 2002	Groupes 2003 à 2010	Groupes 2011 à 2018	Groupes 2019 à 2026	Groupes 2027 à 2034	Groupes 2035 à 2042	Groupes 2043 à 2050	Groupes 2051 à 2058	Groupes 2059 à 2066	Groupes 2067 à 2074	Groupes 2075 à 2082	Groupes 2083 à 2090	Groupes 2091 à 2098	Groupes 2099 à 2106	Groupes 2107 à 2114	Groupes 2115 à 2122	Groupes 2123 à 2130	Groupes 2131 à 2138	Groupes 2139 à 2146	Groupes 2147 à 2154	Groupes 2155 à 2162	Groupes 2163 à 2170	Groupes 2171 à 2178	Groupes 2179 à 2186	Groupes 2187 à 2194	Groupes 2195 à 2202	Groupes 2203 à 2210	Groupes 2211 à 2218	Groupes 2219 à 2226	Groupes 2227 à 2234	Groupes 2235 à 2242	Groupes 2243 à 2250	Groupes 2251 à 2258	Groupes 2259 à 2266	Groupes 2267 à 2274	Groupes 2275 à 2282	Groupes 2283 à 2290	Groupes 2291 à 2298	Groupes 2299 à 2306	Groupes 2307 à 2314	Groupes 2315 à 2322	Groupes 2323 à 2330	Groupes 2331 à 2338	Groupes 2339 à 2346	Groupes 2347 à 2354	Groupes 2355 à 2362	Groupes 2363 à 2370	Groupes 2371 à 2378	Groupes 2379 à 2386	Groupes 2387 à 2394	Groupes 2395 à 2402	Groupes 2403 à 2410	Groupes 2411 à 2418	Groupes 2419 à 2426	Groupes 2427 à 2434	Groupes 2435 à 2442	Groupes 2443 à 2450	Groupes 2451 à 2458	Groupes 2459 à 2466	Groupes 2467 à 2474	Groupes 2475 à 2482	Groupes 2483 à 2490	Groupes 2491 à 2498	Groupes 2499 à 2506	Groupes 2507 à 2514	Groupes 2515 à 2522	Groupes 2523 à 2530	Groupes 2531 à 2538	Groupes 2539 à 2546	Groupes 2547 à 2554	Groupes 2555 à 2562	Groupes 2563 à 2570	Groupes 2571 à 2578	Groupes 2579 à 2586	Groupes 2587 à 2594	Groupes 2595 à 2602	Groupes 2603 à 2610	Groupes 2611 à 2618	Groupes 2619 à 2626	Groupes 2627 à 2634	Groupes 2635 à 2642	Groupes 2643 à 2650	Groupes 2651 à 2658	Groupes 2659 à 2666	Groupes 2667 à 2674	Groupes 2675 à 2682	Groupes 2683 à 2690	Groupes 2691 à 2698	Groupes 2699 à 2706	Groupes 2707 à 2714	Groupes 2715 à 2722	Groupes 2723 à 2730	Groupes 2731 à 2738	Groupes 2739 à 2746	Groupes 2747 à 2754	Groupes 2755 à 2762	Groupes 2763 à 2770	Groupes 2771 à 2778	Groupes 2779 à 2786	Groupes 2787 à 2794	Groupes 2795 à 2802	Groupes 2803 à 2810	Groupes 2811 à 2818	Groupes 2819 à 2826	Groupes 2827 à 2834	Groupes 2835 à 2842	Groupes 2843 à 2850	Groupes 2851 à 2858	Groupes 2859 à 2866	Groupes 2867 à 2874	Groupes 2875 à 2882	Groupes 2883 à 2890	Groupes 2891 à 2898	Groupes 2899 à 2906	Groupes 2907 à 2914	Groupes 2915 à 2922	Groupes 2923 à 2930	Groupes 2931 à 2938	Groupes 2939 à 2946	Groupes 2947 à 2954	Groupes 2955 à 2962	Groupes 2963 à 2970	Groupes 2971 à 2978	Groupes 2979 à 2986	Groupes 2987 à 2994	Groupes 2995 à 3002	Groupes 3003 à 3010	Groupes 3011 à 3018	Groupes 3019 à 3026	Groupes 3027 à 3034	Groupes 3035 à 3042	Groupes 3043 à 3050	Groupes 3051 à 3058	Groupes 3059 à 3066	Groupes 3067 à 3074	Groupes 3075 à 3082	Groupes 3083 à 3090	Groupes 3091 à 3098	Groupes 3099 à 3106	Groupes 3107 à 3114	Groupes 3115 à 3122	Groupes 3123 à 3130	Groupes 3131 à 3138	Groupes 3139 à 3146	Groupes 3147 à 3154	Groupes 3155 à 3162	Groupes 3163 à 3170	Groupes 3171 à 3178	Groupes 3179 à 3186	Groupes 3187 à 3194	Groupes 3195 à 3202	Groupes 3203 à 3210	Groupes 3211 à 3218	Groupes 3219 à 3226	Groupes 3227 à 3234	Groupes 3235 à 3242	Groupes 3243 à 3250	Groupes 3251 à 3258	Groupes 3259 à 3266	Groupes 3267 à 3274	Groupes 3275 à 3282	Groupes 3283 à 3290	Groupes 3291 à 3298	Groupes 3299 à 3306	Groupes 3307 à 3314	Groupes 3315 à 3322	Groupes 3323 à 3330	Groupes 3331 à 3338	Groupes 3339 à 3346	Groupes 3347 à 3354	Groupes 3355 à 3362	Groupes 3363 à 3370	Groupes 3371 à 3378	Groupes 3379 à 3386	Groupes 3387 à 3394	Groupes 3395 à 3402	Groupes 3403 à 3410	Groupes 3411 à 3418	Groupes 3419 à 3426	Groupes 3427 à 3434	Groupes 3435 à 3442	Groupes 3443 à 3450	Groupes 3451 à 3458	Groupes 3459 à 3466	Groupes 3467 à 3474	Groupes 3475 à 3482	Groupes 3483 à 3490	Groupes 3491 à 3498	Groupes 3499 à 3506	Groupes 3507 à 3514	Groupes 3515 à 3522	Groupes 3523 à 3530	Groupes 3531 à 3538	Groupes 3539 à 3546	Groupes 3547 à 3554	Groupes 3555 à 3562	Groupes 3563 à 3570	Groupes 3571 à 3578	Groupes 3579 à 3586	Groupes 3587 à 3594	Groupes 3595 à 3602	Groupes 3603 à 3610	Groupes 3611 à 3618	Groupes 3619 à 3626	Groupes 3627 à 3634	Groupes 3635 à 3642	Groupes 3643 à 3650	Groupes 3651 à 3658	Groupes 3659 à 3666	Groupes 3667 à 3674	Groupes 3675 à 3682	Groupes 3683 à 3690	Groupes 3691 à 3698	Groupes 3699 à 3706	Groupes 3707 à 3714	Groupes 3715 à 3722	Groupes 3723 à 3730	Groupes 3731 à 3738	Groupes 3739 à 3746	Groupes 3747 à 3754	Groupes 3755 à 3762	Groupes 3763 à 3770	Groupes 3771 à 3778	Groupes 3779 à 3786	Groupes 3787 à 3794	Groupes 3795 à 3802	Groupes 3803 à 3810	Groupes 3811 à 3818	Groupes 3819 à 3826	Groupes 3827 à 3834	Groupes 3835 à 3842	Groupes 3843 à 3850	Groupes 3851 à 3858	Groupes 3859 à 3866	Groupes 3867 à 3874	Groupes 3875 à 3882	Groupes 3883 à 3890	Groupes 3891 à 3898	Groupes 3899 à 3906	Groupes 3907 à 3914	Groupes 3915 à 3922	Groupes 3923 à 3930	Groupes 3931 à 3938	Groupes 3939 à 3946	Groupes 3947 à 3954	Groupes 3955 à 3962	Groupes 3963 à 3970	Groupes 3971 à 3978	Groupes 3979 à 3986	Groupes 3987 à 3994	Groupes 3995 à 4002	Groupes 4003 à 4010	Groupes 4011 à 4018	Groupes 4019 à 4026	Groupes 4027 à 4034	Groupes 4035 à 4042	Groupes 4043 à 4050	Groupes 4051 à 4058	Groupes 4059 à 4066	Groupes 4067 à 4074	Groupes 4075 à 4082	Groupes 4083 à 4090	Groupes 4091 à 4098	Groupes 4099 à 4106	Groupes 4107 à 4114	Groupes 4115 à 4122	Groupes 4123 à 4130	Groupes 4131 à 4138	Groupes 4139 à 4146	Groupes 4147 à 4154	Groupes 4155 à 4162	Groupes 4163 à 4170	Groupes 4171 à 4178	Groupes 4179 à 4186	Groupes 4187 à 4194	Groupes 4195 à 4202	Groupes 4203 à 4210	Groupes 4211 à 4218	Groupes 4219 à 4226	Groupes 4227 à 4234	Groupes 4235 à 4242	Groupes 4243 à 4250	Groupes 4251 à 4258	Groupes 4259 à 4266	Groupes 4267 à 4274	Groupes 4275 à 4282	Groupes 4283 à 4290	Groupes 4291 à 4298	Groupes 4299 à 4306	Groupes 4307 à 4314	Groupes 4315 à 4322	Groupes 4323 à 4330	Groupes 4331 à 4338	Groupes 4339 à 4346	Groupes 4347 à 4354	Groupes 4355 à 4362	Groupes 4363 à 4370	Groupes 4371 à 4378	Groupes 4379 à 4386	Groupes 4387 à 4394	Groupes 4395 à 4402	Groupes 4403 à 4410	Groupes 4411 à 4418	Groupes 4419 à 4426	Groupes 4427 à 4434	Groupes 4435 à 4442	Groupes 4443 à 4450	Groupes 4451 à 4458	Groupes 4459 à 4466	Groupes 4467 à 4474	Groupes 4475 à 4482	Groupes 4483 à 4490	Groupes 4491 à 4498	Groupes 4499 à 4506	Groupes 4507 à 4514	Groupes 4515 à 4522	Groupes 4523 à 4530	Groupes 4531 à 4538	Groupes 4539 à 4546	Groupes 4547 à 4554	Groupes 4555 à 4562	Groupes 4563 à 4570	Groupes 4571 à 4578	Groupes 4579 à 4586	Groupes 4587 à 4594	Groupes 4595 à 4602	Groupes 4603 à 4610	Groupes 4611 à 4618	Groupes 4619 à 4626	Groupes 4627 à 4634	Groupes 4635 à 4642	Groupes 4643 à 4650	Groupes 4651 à 4658	Groupes 4659 à 4666	Groupes 4667 à 4674	Groupes 4675 à 4682	Groupes 4683 à 4690	Groupes 4691 à 4698	Groupes 4699 à 4706	Groupes 4707 à 4714	Groupes 4715 à 4722	Groupes 4723 à 4730	Groupes 4731 à 4738	Groupes 4739 à 4746	Groupes 4747 à 4754	Groupes 4755 à 4762	Groupes 4763 à 4770	Groupes 4771 à 4778	Groupes 4779 à 4786	Groupes 4787 à 4794	Groupes 4795 à 4802	Groupes 4803 à 4810	Groupes 4811 à 4818	Groupes 4819 à 4826	Groupes 4827 à 4834	Groupes 4835 à 4842	Groupes 4843 à 4850	Groupes 4851 à 4858	Groupes 4859 à 4866	Groupes 4867 à 4874	Groupes 4875 à 4882	Groupes 4883 à 4890	Groupes 4891 à 4898	Groupes 4899 à 4906	Groupes 4907 à 4914	Groupes 4915 à 4922	Groupes 4923 à 4930	Groupes 4931 à 4938	Groupes 4939 à 4946	Groupes 4947 à 4954	Groupes 4955 à 4962	Groupes 4963 à 4970	Groupes 4971 à 4978	Groupes 4979 à 4986	Groupes 4987 à 4994	Groupes 4995 à 5002	Groupes 5003 à 5010	Groupes 5011 à 5018	Groupes 5019 à 5026	Groupes 5027 à 5034	Groupes 5035 à 5042	Groupes 5043 à 5050	Groupes 5051 à 5058	Groupes 5059 à 5066	Groupes 5067 à 5074	Groupes 5075 à 5082	Groupes 5083 à 5090	Groupes 5091 à 5098	Groupes 5

















DELEGATIONS DE SIGNATURES

SIGNATURES TRANSFÉRÉES										SIGNATURES TRANSFÉRÉES										SIGNATURES TRANSFÉRÉES										SIGNATURES TRANSFÉRÉES									
COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		LOCAL (mairies, communes, agglomérations, syndicats, habitat et logement)		FRANCE ET FAIBLE		AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONSENTIUX		ARCHIVAGE LEGAL DES ACTES		TOTALX par agents		Date et référence de l'acte		Date et référence de l'acte		Date et référence de l'acte		Date et référence de l'acte															
Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire	Dirigeant	Titulaire														
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	MATHEU-ESTEL Anne	Adjoint au responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	FOCARD Catherine	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	CHATEL-ROCHONNE Christel	Adjoint au responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	SCHMIDT Isabelle	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	ABEN-ABELEN Corine	Directeur																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	REINER Marie	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	ROBERT Marie	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	DANGELO Florence	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	THERIC Vanessa	Responsable d'unité																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	ZEMEL-LACACCIO Marine	Responsable d'unité																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	BEAL Patricia	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	DEKONET Dominique	Responsable d'unité																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	OSTIN Andre	Responsable d'unité																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	PASCHERE Michel	Directeur																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	REVAUX Jean-Jacques	Responsable d'unité																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	AUGERET-ALIANO Marie-José	Directeur adjoint																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant de la Métropole de Lyon	SOLMONT Didier	Directeur																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	MONLOTTIN Sophie	Directeur de pôle																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	MAYONNE-BENNET Aurélie	Responsable d'unité																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	CEGOD Evlyne	Adjoint au responsable d'unité																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	DEBOS Michel	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	EME Clément	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	PILLASTRE Dominique	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	MCALD Christophe	Directeur																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	BERLAND Magalie	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	DEBAVE Anne	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	LOTZ Caroline	Directeur																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Pls P&H	Néant	RONIER Dominique	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant MAJ	EBUN Magali	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant MAJ	CABELLI Laurence	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant MAJ	de FREBON	Responsable de service																																			
XCC06e.0101.M01 et M02	Néant	Dirigeant MAJ	GANTHEZ Christelle	Responsable de service																																			









GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
<b>THEMATIQUES TRANSVERSALES</b>		
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>		
Groupe	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
Groupe	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des accords-cadres et marchés &lt; 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, &lt; 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.</li> <li>Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.</li> <li>Bons de commande &lt; 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.</li> </ul>
<b>GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE</b>		
Groupe	3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats.</li> <li>Signature des titres et mandats.</li> </ul>
Groupe	3bis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.</li> </ul>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>		
Groupe	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation.</li> <li>Congés non rémunérés.</li> <li>Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation.</li> <li>Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986).</li> <li>Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire).</li> <li>Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.</li> </ul>
Groupe	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).</li> </ul>
Groupe	6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats de recrutement des assistants familiaux.</li> </ul>
Groupe	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Désignations en cas de grève.</li> <li>Autorisations de cumul d'activités.</li> <li>Imputabilité au service d'un accident.</li> <li>Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée.</li> <li>Temps partiels thérapeutiques.</li> <li>Actes afférents aux élections professionnelles.</li> <li>Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.</li> </ul>
Groupe	8	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>En matière de paie, de gestion des temps et des activités :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>décisions relatives aux congés bonifiés,</li> <li>refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986</li> <li>indemnités compensatrices de congés payés,</li> <li>modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,</li> <li>indemnités forfaitaires de changement de résidence,</li> </ul> </li> <li><b>En matière de fin de fonctions :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>mises à la retraite,</li> <li>indemnités de licenciement,</li> <li>attributions du capital décès,</li> <li>saisines de la commission de déontologie.</li> </ul> </li> </ul>
Groupe	9	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>En matière d'emploi :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,</li> <li>demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,</li> <li>rejets de candidatures (catégories A),</li> </ul> </li> <li><b>En matière de contractuels de droit public :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>congés de mobilité.</li> </ul> </li> </ul>
Groupe	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),</li> <li>Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.</li> </ul>
Groupe	11	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> <li>contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986),</li> <li>contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986),</li> <li>Rejets de candidatures (catégories B et C),</li> <li>Arrêts d'affectation,</li> <li>Autorisations de travail à temps partiel de droit,</li> <li>Autorisations exceptionnelles d'absence,</li> <li>Décisions relatives au congé parental,</li> <li>Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois,</li> <li>Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.</li> </ul> </li> </ul>
<b>GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS</b>		
Groupe	12	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certification conforme à l'original des copies de documents.</li> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> </ul>
Groupe	12bis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation de la publication des actes sur le site internet de la Métropole de Lyon.</li> </ul>
<b>THEMATIQUES SPECIALISEES</b>		
<b>SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)</b>		
Groupe	13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>
Groupe	14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>
Groupe	15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).</li> </ul>
Groupe	16	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.</li> </ul>
Groupe	17	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).</li> </ul>
Groupe	17bis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.</li> </ul>
Groupe	17ter	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement itinéraires emploi renforcés (IER).</li> </ul>
Groupe	18	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).</li> </ul>
Groupe	19	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>
Groupe	20	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.</li> </ul>
Groupe	21	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.</li> </ul>
Groupe	22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.</li> </ul>
Groupe	23	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.</li> </ul>
Groupe	24	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>
Groupe	25	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).</li> </ul>
Groupe	26	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.</li> </ul>
Groupe	27	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions de récupération des créances d'aide sociale.</li> </ul>
Groupe	28	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>
Groupe	29	<ul style="list-style-type: none"> <li>Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.</li> </ul>
Groupe	30	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.</li> </ul>
Groupe	31	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>
Groupe	32	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>
Groupe	32 bis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion</li> </ul>
<b>ENFANCE ET FAMILLE</b>		
Groupe	33	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.</li> <li>Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat</li> </ul>
Groupe	34	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.</li> </ul>
Groupe	35	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments</li> </ul>
Groupe	36	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
Groupe	37	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
Groupe	38	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
Groupe	39	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
Groupe	40	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.</li> </ul>
Groupe	41	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
Groupe	42	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.</li> </ul>
Groupe	43	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).</li> </ul>
Groupe	44	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.</li> </ul>
Groupe	45	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.</li> </ul>
<b>AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX</b>		
Groupe	46	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.</li> </ul>
Groupe	47	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>
Groupe	48	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</li> </ul>
Groupe	49	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;</li> </ul>
Groupe	50	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.</li> </ul>
Groupe	51	<ul style="list-style-type: none"> <li>Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.</li> </ul>
Groupe	52	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.</li> </ul>
Groupe	53	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux .</li> </ul>
Groupe	54	<ul style="list-style-type: none"> <li>Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.</li> </ul>
Groupe	55	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.</li> </ul>
<b>AFFICHAGE LEGAL DES ACTES</b>		
Groupe	56	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestations d'affichage légal des actes.</li> </ul>



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-15-R-0531**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Site Patay - Aménagement des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n° provisoire 13959

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L103-6 et les articles R 103-1 à R103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre du projet urbain Patay à Lyon 8°, en accompagnement d'un projet immobilier, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage des espaces publics de voirie, dont les enjeux sont de desservir les nouvelles constructions en maillant le quartier ainsi qu'en développant la place de la nature en ville et la ville perméable ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dès la phase de programmation et avant les études de conception proprement dites, la concertation devant être menée pendant la durée d'élaboration du projet ;

## arrête

### **Article 1er - Objectifs de la concertation**

Les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon pour le projet d'aménagement des espaces publics de voirie du site Patay à Lyon 8° se déclinent de la manière suivante :

- proposer une desserte et un maillage du quartier, pertinents et hiérarchisés, à travers la réalisation de voiries apaisées facilitant la reconnexion du quartier du Grand Trou,
- développer la place de la nature en ville par des espaces plantés,
- contribuer au développement de la ville perméable avec la gestion naturelle des eaux pluviales.

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics de voirie du projet Patay,
- permettre de recueillir les observations du public sur le projet.

### **Article 2 - Le périmètre du projet**

Le périmètre du projet, objet de la présente concertation est matérialisé sur le plan en annexe. Il comprend le site des anciennes usines Patay délimité au nord par la rue Audibert-Lavirotte, à l'ouest par la route de Vienne, au sud par l'extension en impasse de la rue de Montagny. Le périmètre intègre également :

- au nord, la rue Audibert-Lavirotte sur sa frange sud au droit des anciennes usines jusqu'à la rue Antoine Dumont,
- à l'est, la rue Antoine Dumont sur sa frange ouest,
- au sud, l'extension en impasse de la rue de Montagny, depuis la route de Vienne jusque la rue Antoine Dumont passant sur la frange nord du stade Dumont.

### **Article 3 - Modalités de la concertation**

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet, par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°,
- à la Mairie de Lyon 8°, 12 avenue Jean Mermoz à Lyon 8°.

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Une réunion publique d'information pourra être organisée, si besoin, pendant la période de concertation.

### **Article 4 - Durée de la concertation**

La concertation sera ouverte pour une durée minimum d'un mois au troisième trimestre 2019.

**Article 5** - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la Mairie de Lyon 8°.

Un avis administratif sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local afin d'informer le public de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3° et à la Mairie de Lyon 8°, 12 avenue Jean Mermoz à Lyon 8°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de la Métropole.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Lyon 8°,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône.

**Article 8** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

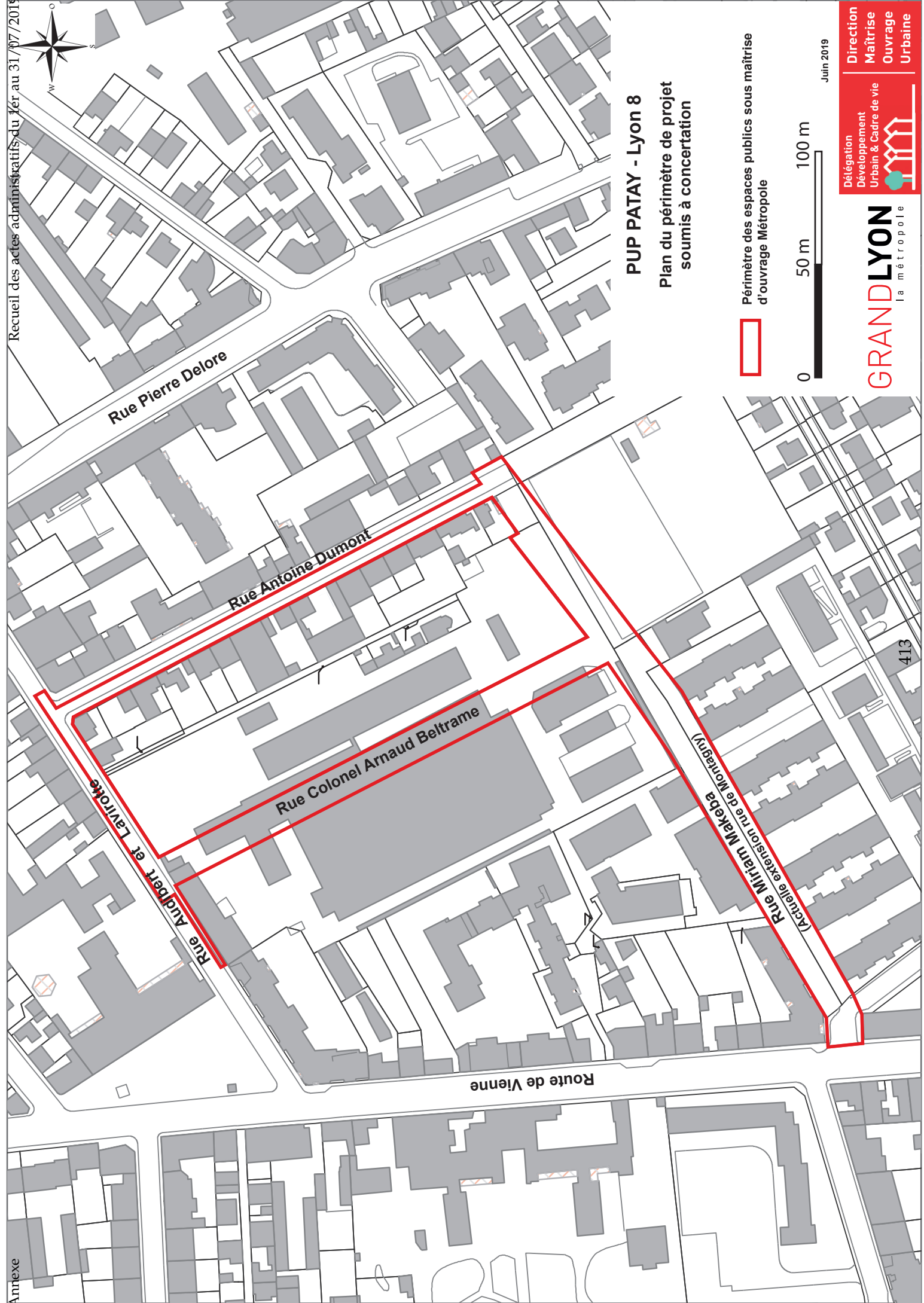
**Signé**

Michel Le Faou

.  
.

**Affiché le : 15 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2019.**



**PUP PATAY - Lyon 8**  
Plan du périmètre de projet  
soumis à concertation



Périmètre des espaces publics sous maîtrise  
d'ouvrage Métropole



Juin 2019

Délégation  
 Développement  
 Urbain & Cadre de vie

Direction  
 Maîtrise  
 Ouvrage  
 Urbaine

**GRAND LYON**  
la métropole



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-15-R-0532**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Procès-verbal de clôture d'enquête publique - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Louis Aulagne**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 13974

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-05-07-R-0422 du 7 mai 2019 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue Louis Aulagne ;

**arrête****Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie d'une partie de la rue Louis Aulagne à Vénissieux, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.**Article 2** - Conformément à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-05-07-R-0422 du 7 mai 2019, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, a été nommé commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 11 juin 2019 au 25 juin 2019 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Vénissieux, service voirie (5<sup>ème</sup> étage), 5 avenue Marcel Houël, 69200 Vénissieux, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00 (16h30 le vendredi),

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources administratives et financières - Service ressources juridique et domanialité - immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3<sup>e</sup> du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public ont été consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Vénissieux, siège de l'enquête ou ont été adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur (Mairie de Vénissieux) pour qu'il les annexe au registre.

Le lundi 17 juin 2019 et le mardi 25 juin 2019 de 13h15 à 17h00, monsieur le commissaire-enquêteur a effectué des permanences à la Mairie de Vénissieux, pour recevoir les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillir leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Vénissieux, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole de Lyon.

De même, l'arrêté a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 25 juin 2019 au soir par le commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être fourni de tous les renseignements nécessaires.

**Article 3** - Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 2 juillet 2019 dans le respect du délai prévu soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du commissaire-enquêteur mentionne que le registre ne porte aucune mention ni aucune annexe ou courrier joint. Par ailleurs, le public n'a pas fait connaître d'observations, qu'il s'agisse de mention au registre, de courrier adressé au commissaire-enquêteur ou de visite à sa permanence.

Concernant l'opportunité, le rapport du commissaire-enquêteur mentionne que le déclassement d'une partie de la rue Louis Aulagne à Vénissieux, qui permet de mener à bien le projet de requalification conduit par l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, présente un intérêt pour la collectivité.

Le commissaire-enquêteur donne son avis favorable.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Gilles Mathieux, commissaire-enquêteur, ont été déposées en Mairie de Vénissieux où elles seront consultables par le public à compter du 25 juillet 2019.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux, commissaire-enquêteur, à partir du 25 juillet 2019 en faisant la demande à madame le Maire de Vénissieux.

**Article 4** - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitaine d'une partie de la rue Louis Aulagne à Vénissieux est close.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pierre Abadie **Signé**

**Affiché le : 15 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-15-R-0533**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2019 - Fondation Richard - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-05-23-R-0441 du 23 mai 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13999

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-05-23-R-0441 du 23 mai 2019 fixant les tarifs journaliers et la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 des établissements et services gérés par la Fondation Richard ;

Vu la demande d'augmentation de la base budgétaire de la Fondation Richard gestionnaire des établissements cités à l'article 1<sup>er</sup> pour l'année 2019 ;

**arrête**

**Article 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019-05-23-R-0441 du 23 mai 2019 est modifié de la manière suivante :  
Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la Fondation Richard située 104 rue Laënnec Lyon 8° sont autorisées comme suit :

- accueil de jour - 19 places - 104 rue Laënnec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 139	592 365
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 406	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 820	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 843	24 843
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'hébergement - 11 places - 104 rue Laënnec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 893	368 826
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 347	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 586	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'accueil médicalisé - 28 places - 104 rue Laënnec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montants (en €) établis sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 615	55 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	958 860	665 854
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	616 094	32 520
Produits	Groupe I Produits de la tarification	-	753 374
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

\*hors taux d'actualisation de l'année 2019 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 38 places - 104 rue Laënnec Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 239	287 131
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 607	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 285	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté n° 2019-05-23-R-0441 du 23 mai 2019 reste inchangé.

**Article 3** - L'article 3 de l'arrêté n° 2019-05-23-R-0441 du 23 mai 2019 est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des établissements de la Fondation Richard est fixée comme suit :

- prix de journée du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mai 2019 :

- . accueil de jour : 170,49 €,
- . foyer d'hébergement : 107,74 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 218,36 €.

- prix de journée du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 juillet 2019 :

- . accueil de jour : 177,62 €,
- . foyer d'hébergement : 117,86 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 223,76€.

- prix de journée à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 :

- . accueil de jour : 180,64 €,
- . foyer d'hébergement : 124,38 €,
- . foyer d'accueil médicalisé : 243,06 €.

**Article 4** - L'article 4 de l'arrêté n° 2019-05-23-R-0441 du 23 mai 2019 est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement pour le SAVS de la Fondation Richard est de 166 811 € du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2019 et de 120 320 € du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2019 soit un tarif journalier de 22,31 € du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mai 2019, de 20,70 € du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 31 juillet 2019 et de 20,96 € à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Laura Gandolfi

**Affiché le : 15 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-15-R-0534**commune(s) : **Oullins**objet : **Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la rue Francisque Aynard et du parking  
situé 110 rue Charton**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services  
urbains**

n° provisoire 14014

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, l'article L 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et  
suivants et R 134-3 et suivants ;Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017  
donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;**arrête****Article 1er** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la rue Francisque Aynard et  
du parking situé 110 rue Charton à Oullins, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par  
les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du  
16 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre  
connaissance à :- la Mairie d'Oullins, Pôle développement et aménagement urbain, Place Roger Salengro, 69600 Oullins le  
lundi de 13h30 à 17h00 et le mardi -mercredi - jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des  
ressources administratives et financières - Ressources voirie juridique et domanialité, immeuble le Clip (6<sup>ème</sup>  
étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3<sup>e</sup> du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon  
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision



Métropole de Lyon

- page 2/2

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie d'Oullins, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Oullins - Place Roger Salengro - BP 87 69923 Oullins cedex qui les annexera au registre.

Le lundi 23 septembre 2019 et le lundi 30 septembre 2019 de 13h30 à 17h00, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie d'Oullins, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

**Article 2** - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie d'Oullins, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

**Article 3** - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 30 septembre 2019 au soir par monsieur le commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être muni de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

**Article 4** - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gaston Martin, retraité ingénieur civil des Ponts et Chaussées, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gaston Martin à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairie d'Oullins où elles seront consultables par le public à compter du 30 octobre 2019.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des ressources administratives et financières - Ressources voirie juridique et domanialité - Immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage) - 83 cours de la Liberté Lyon 3<sup>o</sup>.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gaston Martin à partir du 30 octobre 2019 en faisant la demande à madame le Maire d'Oullins.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Pierre Abadie

**Affiché le : 15 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-16-R-0535**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Logement social - 32 rue Racine - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Isabelle Creuzet**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14044

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Nicolas Falcoz, notaire, 63 rue Duquesne 69006 Lyon, représentant madame Isabelle Creuzet,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 11 avril 2019,

- concernant la vente au prix de 785 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société Factory Développement (ou tout substitué), 51 rue Bellecombe 69006 Lyon,

- d'un immeuble sur rue en R+1 avec cave, comprenant un logement unique d'une surface utile d'environ 125 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BN 110 d'une superficie de 276 m<sup>2</sup>, situé 32 rue Racine à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 juin 2019 par lettre reçue le 7 juin 2019 et que celle-ci a été effectuée le 21 juin 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 4 juin 2019 par courrier reçu le 7 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 juin 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant que par correspondance du 8 juillet 2019, madame la Directrice générale de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un projet à vocation principale d'habitat et de remembrer le secteur ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la l'OPH Est Métropole habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 32 rue Racine à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 785 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 500 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Métropole de Lyon

- page 3/3

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4511.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

.  
.

**Affiché le : 16 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 16 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-18-R-0536**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Un air de famille - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14078

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 juin 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL) Un air de famille, représentée par monsieur Benjamin Morel et madame Maud-Emmanuelle Morel et dont le siège est situé 4 place Maurice Bariod à Lyon 9° ;

Vu le rapport établi le 28 juin 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 2 juillet 2019 ;

## arrête

**Article 1er** - La SARL Un air de famille est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 place Maurice Bariod à Lyon 9°. L'établissement est nommé Un air de famille.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

**Article 3** - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Maud-Emmanuelle Morel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à titre dérogatoire pour une durée de 3 mois, jusqu'à l'acquisition de l'expérience nécessaire (0,33 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat accompagnement soin et service à la personne et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 18 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Murielle Laurent

**Affiché le : 18 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-18-R-0537**commune(s) : **Corbas**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les doux berceaux - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14080

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 juin 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Les doux berceaux, représentée par madame Magalie Revel et madame Mandy Hoingne et dont le siège est situé 4 avenue du 24 août 1944 69960 Corbas ;

Vu la demande formulée par monsieur le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Corbas le 6 juin 2019, conformément à l'article R 2324-19 alinéa 3 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Corbas dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire réputé donné le 7 juillet 2019 ;

Vu le rapport établi le 11 juillet 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

## arrête

**Article 1er** - La SAS Les doux berceaux est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 avenue du 24 août 1944 69960 Corbas. L'établissement est nommé Les doux berceaux.

**Article 2** - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

**Article 3** - La référente technique de la structure est madame Marine Prat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 18 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Murielle Laurent

**Affiché le : 18 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-19-R-0538**commune(s) : **Givors**objet : **Clôture de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Lucie Aubrac**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14048

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-07-R-0272 du 7 avril 2017 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Lucie Aubrac ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 9 juillet 2019 ;

## arrête

**Article 1er** - Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Lucie Aubrac, à Givors.

**Article 2** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 19 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Richard Brumm,  
Vice-Président délégué empêché,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
. .  
.

**Affiché le : 19 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 19 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-19-R-0539**commune(s) : **Grigny**objet : **Clôture de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Emile Malfroy**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14049

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-03-R-0371 du 3 avril 2018 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Emile Malfroy ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 9 juillet 2019 ;

### **arrête**

**Article 1er** - Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement du prix des repas des demi-pensionnaires du collège Emile Malfroy, à Grigny.

**Article 2** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le **19 juillet 2019**

Pour le Président,  
en l'absence de Richard Brumm,  
Vice-Président délégué empêché,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.

.

**Affiché le : 19 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 19 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0540**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **141 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti - Propriété des consorts Dominique Dupoizat - Emmanuelle Dupoizat - Aymeric Dupoizat - Margaux Dupoizat - Retrait de l'arrêté n° 2018-09-11-R-0665 du 11 septembre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13969

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux-Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-11-R-0665 du 11 septembre 2018 par lequel madame la Vice-Présidente déléguée de la Métropole a exercé son droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du bien cité en objet afin de constituer une réserve foncière permettant l'anticipation des besoins futurs d'équipements collectifs d'un quartier en fort développement et en pleine mutation, dans le cadre d'une cession avec préfinancement au profit de la commune de Villeurbanne ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Olivier Bronnert, notaire, domicilié au 24 cours Franklin Roosevelt 69453 Lyon cedex 06, représentant les consorts Dominique Dupoizat domiciliée 73 rue de Créqui 69006 Lyon, Emmanuelle Dupoizat domiciliée 241 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne, Aymeric Dupoizat domicilié 9 rue Pierre Verger 69008 Lyon et Margaux Dupoizat domiciliée 3 rue Germaine Tillon bâtiment B appartement 28 60740 Saint Maximin,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 20 juin 2018,

- concernant la vente au prix de 1 027 000 € à laquelle s'ajoute une commission d'agence de 80 000 € à la charge pour moitié du vendeur et de l'acquéreur, soit la somme de 40 000 € -biens cédés occupés-,

- au profit de la société en nom collectif (SNC) Massieux 2014, domiciliée 4 rue Clotilde Bizolon 69002 Lyon,

- d'un immeuble d'habitation élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et combles avec une petite cour contiguë, comprenant 5 logements et un local commercial en rez-de-chaussée, d'une superficie habitable de 412 m<sup>2</sup>,

- le tout situé, 141 cours Emile Zola à Villeurbanne 69100, cadastré BD 38, pour une superficie de 209 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 20 août 2018 ;

Considérant la requête du 30 octobre 2018 introduite par la SNC Massieux 2014, acquéreur évincé, demandant la suspension de l'arrêté n° 2018-09-11-R-0665 du 11 septembre 2018 ;

Considérant l'ordonnance du juge des référés du 15 novembre 2018 ordonnant la suspension de l'exécution dudit arrêté, dans tous ses effets, au motif que l'acte ne fait pas apparaître la nature du projet et ne justifie pas la réalité de celui-ci ;

Considérant que la Métropole ne souhaite pas attendre qu'il soit statué au fond sur la légalité dudit arrêté ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, l'arrêté n° 2018-09-11-R-0665 du 11 septembre 2018 est retiré.

**Article 2** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0541**commune(s) : **Lyon**objet : **Cité internationale de la gastronomie - Acceptation de dons par la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

n° provisoire 13988

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, son article 1.15 relatif au pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Vu la proposition de monsieur Pierre Orsi de faire don à la Métropole, sans condition et sans contrepartie d'une partie de sa collection d'ustensiles de cuisine en cuivre dont le descriptif est annexé ;

Considérant que monsieur Pierre Orsi, grand cuisinier étoilé a choisi de faire don d'une partie de sa collection d'ustensiles de cuisine en cuivre afin que celle-ci rejoigne l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon ;

Considérant que la collection sera stockée dans de bonnes conditions dans les placards de la salle des Archives, lesquels seront ouverts au public en présence d'un médiateur lors de visites pédagogiques ou de visites de personnalités importantes ;

Considérant que l'aspect conservatoire de cette ancienne salle de la Charité est ainsi mis en avant, car la salle des Archives accueille également des collections de monsieur Gabriel Paillason (double meilleur ouvrier de France (MOF)), de monsieur Christian Janier (MOF), de monsieur René Nardone (glacier), de monsieur Jean-Jacques Bernachon (chocolatier), de monsieur Jean Philippon (cuisinier) et du Musée gallo-romain Lugdunum ;

Considérant qu'ainsi, tous les savoir-faire lyonnais depuis l'antiquité trouvent ici leur place dans un lieu de transmission pour les générations futures ;



Métropole de Lyon

- page 2/2

Considérant que la collection de monsieur Pierre Orsi s'intègre parfaitement avec les autres objets présentés dans le cadre de la Cité internationale de la gastronomie, projet culturel d'intérêt général et de rayonnement urbain destiné à valoriser le repas gastronomique des français ;

### **arrête**

**Article 1er** - Est accepté le don manuel des biens meubles, à savoir, une série d'ustensiles de cuisine en cuivre appartenant à monsieur Pierre Orsi.

**Article 2** - Ces pièces seront inscrites à l'inventaire des biens métropolitains.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelkeld

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**



Verkaufsorte a brasserie  
C'est sa Cité



35 L  
 Réserve 0 can  
 17 R

mesure  
 1 can

20H Diche

3 moules pour la brique aux

55L -  
transmission

transmission



Par ailleurs 50%

Postes de son  
canton Genève



Compta  
2019

Provenance



Wasserfaß

Wasserfaß

28H  
Platte

38L  
Wasserfaß  
mit  
Kupfer



12L  
 moule (statuariaire)  
 - Ruse

45L 12L  
 moule  
 outrenest

1  
 (statuariaire)  
 17e

35L  
travail de  
confiance



1  
Fils bouillon

Pour la  
Procédure

→  
Pour la  
Procédure



— bassin à  
confiture



1  
bassin à confiture

Chénoua  
Poissonnerie

plat a chef



Poissonnerie →

— Ruvre



202 ruytana  
202 ruytana

bidon pour  
cannule  
803



trumpets  
192

une  
nouvelle  
200



Spatule commun fab. main

12 H moule. Votwisen

256 -  
strainer

Plat  
pour chaudière



Brevet  
n°10 →

Plat  
pour  
chaudière →

fourdeu p'tini  
à signer - de  
Raymond



Plat  
pour →

- Toilette verre



le drapeau / 12° / 18°

Prasim  
a  
confiture

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0542**commune(s) : **Feyzin**objet : **5 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'association union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14015

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;



Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3226 du 10 décembre 2018 approuvant l'instauration d'un droit de préemption urbain conformément aux dispositions des articles L 515-16 et suivants du code de l'environnement, appliqué aux zones et secteurs à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques définis par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvés et en vigueur sur le territoire de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Picard, notaire, domiciliée 183 boulevard Saint-Germain 75007 Paris, représentant l'UNEDIC dont le siège est situé 4 rue Traversière 75012 Paris,

- reçue en Mairie de Feyzin le 9 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 750 000 € outre 45 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 795 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de la société dénommée Clé en Main Construction ou toute société se substituant à elle, domiciliée 354 rue André Philip 69007 Lyon,

- d'un immeuble à usage de bureaux d'un niveau, élevé sur sous-sol, d'une surface de 4 920 m<sup>2</sup>,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BM 69 d'une superficie de 10 993 m<sup>2</sup>, située au 5 avenue Jean Jaurès 69320 Feyzin ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 juin 2019, par courrier reçu le 27 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 15 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 231-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aucune demande et de visite des lieux n'a été effectuée ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 2 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain et pour maintenir et accueillir des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition est en cohérence avec le programme de développement économique 2016-2021 approuvé par délibération du conseil n° 2016-1513 du 19 septembre 2016 qui s'appuie sur 4 axes dont celui d'être une métropole fabricante. Cette ambition repose notamment sur la consolidation de son socle industriel au travers notamment du renouvellement des zones industrielles majeures de l'agglomération ;

Considérant que le bien, objet de la présente DIA, est situé dans la zone industrielle de Château de l'Isle, au sud du territoire de la Vallée de la Chimie, où est recensée une forte diversité d'activités économiques sur une superficie de 136 ha ;

Considérant que cette zone située dans le territoire de la Vallée de la Chimie a fait l'objet d'une démarche de renouvellement et de requalification urbaine ;

Considérant qu'au regard de la localisation stratégique de ce secteur, l'objectif est de renforcer l'attractivité économique de cette zone tout en proposant une accessibilité optimisée et la réalisation d'espaces publics permettant l'accueil de fonctions support tel que du stationnement ainsi que le développement d'une offre immobilière productive ;

Considérant que cette vocation économique est maintenue dans le PLU-H par une inscription en zonage UEi1 ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 avenue Jean Jaurès à Feyzin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 750 000 € outre 45 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur soit un total de 795 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0543**

commune(s) :

objet : **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-01-29-R-0143 du 29 janvier 2019**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 14031

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de la collectivité au CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-29-R-0143 du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

**arrête**

**Article 1er** - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Michel Rousseau</li> <li>- monsieur Pierre Diamantidis</li> <li>- madame Marylène Millet</li> <li>- monsieur Eric Desbos</li> <li>- madame Martine Maurice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Marc Grivel</li> <li>- madame Zorah Aït-Maten</li> <li>- monsieur Gilles Roustan</li> <li>- madame Françoise Pietka</li> <li>- madame Sandrine Runel</li> </ul>

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur général délégué aux ressources</li> <li>- l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie</li> <li>- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation</li> <li>- Le Responsable du service d'accompagnement à la transformation</li> <li>- Le Directeur des ressources humaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur général</li> <li>- le Directeur voirie végétal nettoyage</li> <li>- le Directeur eau et déchets</li> <li>- le Directeur de la protection maternelle et infantile et modes de garde</li> <li>- le Directeur du patrimoine et moyens généraux</li> </ul>

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Alain Janier - UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Abdelaziz Okba - UNSA-UNICAT</li> <li>- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT</li> <li>- monsieur Alain Rodriguez - CGT</li> <li>- monsieur Thierry Bonnot - CFDT</li> <li>- monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC</li> <li>- monsieur Christophe Mérigot - CFE-CGC</li> <li>- monsieur Azzedine Touati - FO</li> <li>- monsieur Launès Kaddour - SUD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Grégory Velien - UNSA-UNICAT</li> <li>- madame Ange Martinez - UNSA-UNICAT</li> <li>- madame Alja Agniel Alja Agniel- UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Djamel Mohamed - CGT</li> <li>- monsieur Michel Clamaron - CGT</li> <li>- madame Chantal Marliac - CFDT</li> <li>- monsieur Pascal Merlin - CFTC</li> <li>- monsieur Hervé Brière - CFE-CGC</li> <li>- monsieur Mohamed Messai - FO</li> <li>- monsieur Abdelkader Haddou - SUD</li> </ul>

**Article 2** - La présidence du CHSCT est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CHSCT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-01-29-R-0143 du 29 janvier 2019. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

.

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON**

**ARRETE N° 2019-07-23-R-0544**

commune(s) :

objet : **Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2019-02-18-R-0235 du 18 février 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 14033

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au CT ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole de Lyon n° 2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-18-R-0235 du 18 février 2019 portant désignation des représentants du CT ;

**arrête****Article 1er** - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

<b>Représentants titulaires de l'organe délibérant</b>	<b>Représentants suppléants de l'organe délibérant</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Marc Grivel</li> <li>- monsieur Michel Rousseau</li> <li>- madame Béatrice Gailliout</li> <li>- monsieur Marc Cachard</li> <li>- madame Doriane Corsale</li> <li>- madame Catherine Panassier</li> <li>- monsieur Gilles Roustan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Yves Jeandin</li> <li>- monsieur Thierry Butin</li> <li>- madame Marie-Christine Burricand</li> <li>- madame Muriel Lecerf</li> <li>- madame Marylène Millet</li> <li>- madame Ludivine Piantoni</li> <li>- madame Béatrice Vessiller</li> </ul>

<b>Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité</b>	<b>Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur général</li> <li>- le Directeur général délégué aux ressources</li> <li>- le Directeur des ressources humaines</li> <li>- le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie</li> <li>- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation</li> <li>- l'Adjoint au Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs</li> <li>- le Directeur général délégué aux territoires et partenariats</li> <li>- l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Directeur du patrimoine et des moyens généraux</li> <li>- le Responsable du service ressources humaines de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs</li> <li>- le Responsable du service relations sociales</li> <li>- le Directeur voirie végétal nettoyage</li> <li>- l'Adjoint au directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation</li> <li>- le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation</li> <li>- le Directeur de l'évaluation de la performance</li> <li>- le Directeur eau et déchets</li> </ul>

<b>Représentants titulaires du personnel</b>	<b>Représentants suppléants du personnel</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur José Rodriguez - UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Bruno Coudret - UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Frédéric Fluixa - UNSA-UNICAT</li> <li>- madame Donya Guiga - UNSA-UNICAT</li> <li>- madame Anne-Marie Sanchez - CGT</li> <li>- monsieur Djamel Mohamed - CGT</li> <li>- monsieur Mohamed Tahar - CGT</li> <li>- madame Agnès Brenaud - CFDT</li> <li>- monsieur Robert Borrini - CFDT</li> <li>- monsieur Franck Garayt - CFTC</li> <li>- monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC</li> <li>- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC</li> <li>- monsieur Azzedine Touati - FO</li> <li>- madame Agnès Cottin - SUD</li> <li>- monsieur Thierry Iltis - FA-FPT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- monsieur Jean-Pierre Zéglany - UNSA-UNICAT</li> <li>- madame Fabienne Perronnet - UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Dominique Martignon - UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT</li> <li>- monsieur Maxime Bouton - CGT</li> <li>- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT</li> <li>- monsieur Gaël Prévost - CGT</li> <li>- monsieur Simon Davias - CFDT</li> <li>- madame Hassina Attalah - CFDT</li> <li>- monsieur Nicolas Monin - CFTC</li> <li>- monsieur Eric Scarbotte - CFTC</li> <li>- madame Marie-Cécile Desmaris - CFE-CGC</li> <li>- monsieur Francis Gury - FO</li> <li>- madame Francette Drame - SUD</li> <li>- monsieur Pascal Hustache-Gabayet - FA-FPT</li> </ul>

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 2** - La présidence du CT est assurée par monsieur Marc Grivel. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-02-18-R-0235 du 18 février 2019. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

·  
·  
·

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2019-07-23-R-0545

commune(s) :

objet : **Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2019-04-05-R-0368 du 5 avril 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de l'adoption**

n° provisoire 14051

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-05-R-0368 du 5 avril 2019 portant désignation des représentants aux commissions d'agrément en vue d'adoption ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5 du code de l'action sociale et des familles, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil général du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant que suite à la démission de monsieur Robert Thionois, il y a lieu de désigner madame Marie-Claude Loir représentant l'association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) en qualité de titulaire de la commission A et suppléante de la commission B ;

Considérant que suite à la démission de madame Marie-Thérèse Bastide, il y a lieu de désigner madame Bénédicte Foucher représentant l'Union départementale des associations familiales (UDAF) en qualité de titulaire de la commission A ;

Considérant que suite à la position de titulaire de madame Bénédicte Foucher, il y a lieu de désigner madame Sophie Dépéchet représentant l'association enfance et famille d'adoption en qualité de suppléante de la commission A ;

Considérant que suite à la démission de madame Delphine Di Silvestro, il y a lieu de désigner Madame Marie Crozat agent de la Métropole de Lyon, en qualité de suppléante de la commission A ;

### arrête

**Article 1er** - Sont membres de la commission A :

- personnes appartenant à la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. Madame Marie-Hélène Gauthier (titulaire) et madame Laurence Cros (suppléante),

. madame Laurence Frézier (titulaire) et madame Maëlle Huillo (suppléante),

. madame Brigitte Morand (titulaire) et madame Marie Crozat (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'UDAF :

. madame Bénédicte Foucher (titulaire) et madame Sophie Dépéchet (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :

. madame Marie-Claude Loir (titulaire) et madame Marie-Antoinette Ranguis (suppléante) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole.

**Article 2** - Sont membres de la commission B :

- personnes appartenant à la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Laurence Cros (titulaire) et madame Marie-Hélène Gauthier (suppléante),

. madame Héloïse Fouchard (titulaire) et madame Maëlle Huillo (suppléante),

. madame Maria Fernandez (titulaire) et madame Patricia Béal (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'UDAF :

. madame Jacqueline Payre (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :

. madame Marie-Antoinette Ranguis (titulaire) et madame Marie-Claude Loir (suppléante) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole.

**Article 3** - Les membres de la commission A et de la commission B :

- madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole est nommée Présidente de la commission A,
- madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole est nommée Présidente de la commission B,
- madame Marie-Hélène Gauthier est nommée Vice-Présidente de la commission A,
- madame Laurence Cros est nommée Vice-Présidente de la commission B.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-04-05-R-0368 du 5 avril 2019. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Le Président,

**Signé**

David Kimelfeld

.

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0546**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **14 route de Brignais - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété avec terrain - Propriété de M. Jonathan Chastan**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14065

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Xavier Courbon, notaire associé, 23 quai Sarrail 69006 Lyon, représentant monsieur Jonathan Chastan, 21 rue Juliette Récamier 69006 Lyon,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 4 avril 2019,

- concernant la vente au prix de 255 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Alexandre Cavan et madame Margaux Meunier, 5 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon :

- d'un appartement de 50,30 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage ainsi que les 160/1 000 des parties communes attachés à ce lot et 2 garages numérotés 15 et 16 ainsi que les 7/1 000<sup>e</sup> des parties communes attachés à chacun de ces lots,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AH 237 d'une superficie de 712 m<sup>2</sup>, situé 14 route de Brignais à Tassin la Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 juin 2019 par lettre reçue le 25 juin 2019 et que celle-ci a été effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 31 mai 2019 par courrier reçu le 3 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 juin 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 4 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé au sein de l'îlot délimité par la route de Brignais à l'est, l'avenue Charles de Gaulle au nord et le carrefour d'Alai au sud, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables ;

Considérant qu'une étude de cadrage urbain missionnée par la Métropole a mis en évidence la nécessité à terme, de développer le maillage mode doux, les espaces publics, les commerces et les logements afin d'accompagner la requalification urbaine du secteur et afin d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique enregistrée ces dernières années ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 14 route de Brignais à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 255 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 200 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Métropole de Lyon

- page 3/3

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le Président,  
la vice-présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0547**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Opération d'urbanisme - 13 route Neuve - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Gilbert Bailliu**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14073

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par la société civile professionnelle (SCP) Claribel Lovy, Nicolas Decieux, notaires associés 37 bis rue Pierre Bouvier 69270 Fontaines sur Saône, représentant monsieur Gilbert Bailliu, 950 route de la Montagne 38850 Paladru,

- reçue en Mairie de Saint Romain au Mont d'Or le 7 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 315 000 € dont une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de monsieur et madame Damien Durez, 86 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire :

- d'une maison d'environ 79 m<sup>2</sup> en R+1, composée au RDC de 2 petites chambres, d'une salle de bain et à l'étage d'une cuisine, d'une salle à manger, d'un salon et d'une chambre mansardée, plus garage et atelier.

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AC 818, AC 819, AC 642, AC 484 d'une superficie totale de 788 m<sup>2</sup>, situé 13 route Neuve à Saint Romain au Mont d'Or.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 juin 2019 par lettre reçue le 29 juin 2019 et que celle-ci a été effectuée le 8 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la Commune, dans le but de préserver la possibilité de mise en œuvre du projet urbain visant à l'aménagement du cœur de village, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par correspondance du 8 juin 2019, monsieur le Maire de Saint Romain au Mont d'Or a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser une opération d'aménagement. En effet, la situation des parcelles objets de la vente en cause est stratégique car celles-ci sont situées sur l'axe d'arrivée principal du village et à proximité des parcelles du Prado, sur lesquelles un projet de logement est prévu. L'acquisition de ce tènement facilitera le projet de réimplantation du seul commerce de proximité du village ainsi que l'accès aux parcelles du Prado sur lesquelles un projet de logements est prévu ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Commune qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;



## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 13 route Neuve à Saint Romain au Mont d'Or ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 315 000 € dont une commission d'agence de 15 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération° 0P07O4511.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0548**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Logement social - 1 rue Viret - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Jean-Charles Thuaire et de Mme Micheline Grange épouse Thuaire**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14074

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Jean-Charles Thuaire et madame Micheline Grange épouse Thuaire,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 9 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 435 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Michaël Siksik, 69 rue de Fontanières 69100 Villeurbanne :

- d'un immeuble en R+1, comprenant 7 garages en rez-de-chaussée et 6 chambres à l'étage (avec 2 WC sur palier), d'une surface utile totale d'environ 90 m<sup>2</sup> ;

- de 2 bâtiments d'un seul niveau comprenant 3 garages (bâtiment côté nord) et 4 garages (bâtiment côté sud) ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 59 d'une superficie de 406 m<sup>2</sup>, situé 1 rue Viret à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 juin 2019 par lettre reçue le 13 juin 2019 et que celle-ci a été effectuée le 26 juin 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 24 juin 2019 par courrier reçu le 3 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble contribuerait aux actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent de la collectivité et des partenaires au regard de son état et de sa composition ;

Considérant que par correspondance du 8 juillet 2019, madame la Directrice générale de l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un projet à vocation principale d'habitat et de remembrer le secteur ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH est Métropole habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1 rue Viret à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 2** - Le prix de 435 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4511.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-23-R-0549**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Secteur rue Mozart - 5 et 7 rue Paul Mistral - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 appartements formant les lots n° 93 et 138 et de 2 caves formant les lots n° 87 et 129 de la copropriété Bellevue - Propriété de M. Didier Perrin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14097

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'étude de Maître Sandra Tambourini, 12 boulevard François Reymond BP 90064, 69803 Saint Priest, mandatée par monsieur Didier Perrin 14 rue de la Cordière à Saint Priest ;

- reçue en Mairie de Saint Priest le 8 avril 2019 ;

- concernant la vente au prix de 180 000 € -biens cédés occupés- ;

- au profit de la Métropole de Lyon,

- d'une cave en sous-sol, formant le lot n° 87, avec les 1,2/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un appartement, 1er étage, formant le lot n° 93, avec les 40/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'une cave en sous-sol, formant le lot n° 129, avec les 1,2/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un appartement, 3<sup>ème</sup> étage, formant le lot n° 138, avec les 40/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DI 184-191-304-306-314-315 d'une superficie de 18 672 m<sup>2</sup>, situé dans la copropriété Bellevue rue Mozart à Saint Priest.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 23 mai 2019 par lettre reçue le 27 mai 2019 et que celle-ci a été effectuée le 12 juin 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 23 mai 2019 par courrier reçu le 1<sup>er</sup> avril 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet de nouveau programme national pour la rénovation urbain (NPNRU) de Saint Priest Centre Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validée par délibération du Conseil de la Métropole du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne la vitalité, l'extension l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 et 7 rue Paul Mistral à Saint Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 180 000 € -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 149 000 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé, 31 place Jules Grandclément à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2138 - fonction 52 - opération n° 0P17O7119.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 23 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### ARRETE N° 2019-07-25-R-0550

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2017/2018 et 2018/2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 14066

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 22 mai 2018 au 5 juillet 2019 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

## arrête

### **Article 1er - Objet et montant des participations allouées**

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 68 876,91 €.

### **Article 2 - Imputation budgétaire**

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

### **Article 3 - Modalités de recours**

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

### **Article 4 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 25 juillet 2019

Pour le Président,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 25 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 25 juillet 2019.**

Transports pédagogiques  
2017/2018 et 2018/2019  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Joliot Curie	Bron	30 mars 2019	Francheville	275,00 €	225,00 €
Joliot Curie	Bron	5 avril 2019	Lyon	224,70 €	224,70 €
Joliot Curie	Bron	6 mai 2019	Lyon	224,70 €	224,70 €
Joliot Curie	Bron	24 mai 2019	Lyon	281,40 €	225,00 €
Joliot Curie	Bron	16 mai 2019	Sainte Foy les Lyon	275,00 €	225,00 €
<b>Joliot Curie</b>	<b>Bron</b>			<b>Total</b>	<b>1 124,40 €</b>
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	22 janvier 2019	Neuville	369,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	28 janvier 2019	Trévoux	280,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	21 mars 2019	Neuville	374,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	28 mars 2019	Villeurbanne	199,00 €	199,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	4 avril 2019	Saint Romain en Gal	204,00 €	204,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	5 avril 2019	Lyon	199,00 €	199,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	7 mai 2019	Anse	150,00 €	150,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	12 juin 2019	Rillieux la Pape	300,00 €	225,00 €
<b>Charles Sénard</b>	<b>Caluire-et-Cuire</b>	21 juin 2019	Lyon	223,20 €	223,20 €
<b>Charles Sénard</b>	<b>Caluire-et-Cuire</b>			<b>Total</b>	<b>1 875,20 €</b>
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	11 mars 2019	Izieu	389,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	12 mars 2019	Izieu	389,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	14 mars 2019	Izieu	389,00 €	225,00 €
<b>Jean-Philippe Rameau</b>	<b>Champagne-au-Mont-d'Or</b>			<b>Total</b>	<b>675,00 €</b>
René Cassin	Corbas	14 février 2019	Lyon	190,00 €	190,00 €
René Cassin	Corbas	15 février 2019	Lyon	190,00 €	190,00 €
<b>René Cassin</b>	<b>Corbas</b>			<b>Total</b>	<b>380,00 €</b>
Jean Rostand	Craponne	29 mars 2019	Irigny	135,00 €	135,00 €
Jean Rostand	Craponne	29 mars 2019	Irigny	135,00 €	135,00 €
Jean Rostand	Craponne	2 mai 2019	Saint Romain en Gal	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	14 mai 2019	Saint Romain en Gal	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	21 mai 2019	Saint Romain en Gal	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	21 mai 2019	Saint Romain en Gal	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	24 mai 2019	Mions	236,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	6 juin 2019	Chaponnay	112,00 €	112,00 €
Jean Rostand	Craponne	7 juin 2019	Vaugneray	280,00 €	225,00 €
<b>Jean Rostand</b>	<b>Craponne</b>			<b>Total</b>	<b>1 732,00 €</b>
Georges Brassens	Décines-Charpieu	16 mars 2019	Lyon	290,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	22 mars 2019	Lyon	253,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	4 avril 2019	St Pierre de Chandieu	385,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	5 mai 2019	St Pierre de Chandieu	385,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	12 avril 2019	St Pierre de Chandieu	385,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	5 avril 2019	St Genis Laval	341,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	12 avril 2019	Villeurbanne	308,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	12 février 2019	Corbas	290,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	15 février 2019	Lyon	264,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	8 mars 2019	Brindas	374,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	13 mars 2019	Lyon	253,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	21 mars 2019	Lyon	253,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	27 mars 2019	Lyon	253,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	15 mars 2019	Chassieu	242,00 €	225,00 €
<b>Georges Brassens</b>	<b>Décines-Charpieu</b>			<b>Total</b>	<b>3 150,00 €</b>
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	8 mars 2019	Brindas	264,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	5 avril 2019	St Genis Laval	264,00 €	225,00 €
<b>Maryse Bastié</b>	<b>Décines-Charpieu</b>			<b>Total</b>	<b>450,00 €</b>
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	5 mars 2019	Lyon	219,00 €	219,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	4 avril 2019	Lyon	205,00 €	205,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	10 juin 2019	Villeurbanne	152,00 €	152,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	10 juin 2019	Décines	80,00 €	80,00 €
<b>Jean de Tournes</b>	<b>Fontaines-sur-Saône</b>			<b>Total</b>	<b>656,00 €</b>
Christiane Bernardin	Francheville	21 janvier 2019	Irigny	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	18 janvier 2019	Irigny	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	18 janvier 2019	Irigny	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	21 janvier 2019	Chaponost	145,00 €	145,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	7 juin 2019	Chaponnay	115,00 €	115,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	7 juin 2019	Chaponnay	115,00 €	115,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	16 mai 2019	Chaponost	145,00 €	145,00 €
<b>Christiane Bernardin</b>	<b>Francheville</b>			<b>Total</b>	<b>937,00 €</b>

Transports pédagogiques  
2017/2018 et 2018/2019  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Lucie Aubrac	Givors	10 mai 2019	Izieu	225,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	30 avril 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	30 avril 2019	Izieu	225,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	21 mai 2019	Lyon	208,00 €	208,00 €
Lucie Aubrac	Givors	10 janvier 2019	Lyon	205,00 €	205,00 €
Lucie Aubrac	Givors	7 mars 2019	Saint Genis Laval	187,00 €	187,00 €
Lucie Aubrac	Givors	7 mars 2019	Saint Genis Laval	187,00 €	187,00 €
Lucie Aubrac	Givors	7 mars 2019	Saint Genis Laval	187,00 €	187,00 €
Lucie Aubrac	Givors	25 mars 2019	Irigny	180,00 €	180,00 €
Lucie Aubrac	Givors	22 mai 2018	Lyon	234,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	24 mai 2018	Lyon	234,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	30 mai 2018	Chaponnay	183,00 €	183,00 €
<b>Lucie Aubrac</b>	<b>Givors</b>			<b>Total</b>	<b>2 462,00 €</b>
Paul Vallon	Givors	29 janvier 2019	Lyon	255,00 €	225,00 €
Paul Vallon	Givors	29 janvier 2019	Lyon	255,00 €	225,00 €
Paul Vallon	Givors	29 janvier 2019	Lyon	255,00 €	225,00 €
Paul Vallon	Givors	12 février 2019	Lyon	203,33 €	203,33 €
Paul Vallon	Givors	14 février 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
Paul Vallon	Givors	12 février 2019	Lyon	203,33 €	203,33 €
Paul Vallon	Givors	12 février 2019	Lyon	203,33 €	203,33 €
Paul Vallon	Givors	9 mai 2019	Saint Romain en Gal	157,00 €	157,00 €
Paul Vallon	Givors	16 mai 2019	Saint Romain en Gal	157,00 €	157,00 €
Paul Vallon	Givors	10 mai 2019	Lyon	245,00 €	225,00 €
Paul Vallon	Givors	21 mai 2019	Lyon	245,00 €	225,00 €
Paul Vallon	Givors	24 mai 2019	Lyon	245,00 €	225,00 €
<b>Paul Vallon</b>	<b>Givors</b>			<b>Total</b>	<b>2 473,99 €</b>
Émile Malfroy	Grigny	8 février 2019	Chassieu	300,00 €	225,00 €
Émile Malfroy	Grigny	25 janvier 2019	Villeurbanne	220,00 €	220,00 €
Émile Malfroy	Grigny	25 janvier 2019	Villeurbanne	220,00 €	220,00 €
Émile Malfroy	Grigny	15 janvier 2019	Irigny	158,00 €	158,00 €
Émile Malfroy	Grigny	15 janvier 2019	Irigny	158,00 €	158,00 €
Émile Malfroy	Grigny	11 mars 2019	Communay	157,00 €	157,00 €
Émile Malfroy	Grigny	5 mars 2019	Mornant	157,00 €	157,00 €
Émile Malfroy	Grigny	11 mars 2019	Irigny	158,00 €	158,00 €
Émile Malfroy	Grigny	13 mars 2019	Irigny	158,00 €	158,00 €
Émile Malfroy	Grigny	13 mars 2019	Irigny	158,00 €	158,00 €
Émile Malfroy	Grigny	17 janvier 2019	Mornant	155,00 €	155,00 €
Émile Malfroy	Grigny	25 mars 2019	Irigny	158,00 €	158,00 €
Émile Malfroy	Grigny	25 mars 2019	Irigny	158,00 €	158,00 €
Émile Malfroy	Grigny	4 juin 2019	Chaponnay	190,00 €	190,00 €
<b>Émile Malfroy</b>	<b>Grigny</b>			<b>Total</b>	<b>2 430,00 €</b>
Daisy-Georges Martin	Irigny	8 février 2019	Chassieu	300,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	8 février 2019	Chassieu	300,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	8 février 2019	Chassieu	300,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	8 février 2019	Chassieu	300,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	15 mars 2019	Villeurbanne	238,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	15 mars 2019	Villeurbanne	238,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	15 mars 2019	Villeurbanne	238,00 €	225,00 €
<b>Daisy-Georges Martin</b>	<b>Irigny</b>			<b>Total</b>	<b>1 575,00 €</b>
La Tourette	Lyon 1e	8 mars 2019	Marcy l'Etoile	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	20 mars 2019	Marcy l'Etoile	162,00 €	162,00 €
La Tourette	Lyon 1e	11 avril 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	30 avril 2019	Lyon	99,00 €	99,00 €
La Tourette	Lyon 1e	3 juin 2019	Savigny	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	11 juin 2019	Savigny	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	14 juin 2019	Savigny	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	17 juin 2019	Savigny	225,00 €	225,00 €
<b>La Tourette</b>	<b>Lyon 1e</b>			<b>Total</b>	<b>1 611,00 €</b>
Ampère	Lyon 2e	8 février 2019	Chassieu	236,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	8 février 2019	Chassieu	236,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	8 février 2019	Chassieu	236,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	9 avril 2019	Oullins	100,00 €	100,00 €
Ampère	Lyon 2e	9 avril 2019	Oullins	150,00 €	150,00 €
<b>Ampère</b>	<b>Lyon 2e</b>			<b>Total</b>	<b>925,00 €</b>

Transports pédagogiques  
2017/2018 et 2018/2019  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Jean Monnet	Lyon 2e	2 avril 2019	Quincieux	200,00 €	200,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	2 avril 2019	Quincieux	200,00 €	200,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	2 février 2019	Quincieux	200,00 €	200,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	16 mai 2019	Izieu	450,00 €	225,00 €
<b>Jean Monnet</b>	<b>Lyon 2e</b>			<b>Total</b>	<b>825,00 €</b>
Gilbert Dru	Lyon 3e	20 décembre 2018	Feyzin	198,00 €	198,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	20 décembre 2018	Feyzin	230,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	21 décembre 2018	Feyzin	198,00 €	198,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	5 mars 2019	Lyon	392,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	29 avril 2019	Aveize	510,00 €	225,00 €
<b>Gilbert Dru</b>	<b>Lyon 3e</b>			<b>Total</b>	<b>1 071,00 €</b>
Professeur Dargent	Lyon 3e	16 novembre 2018	Corbas	250,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	24 janvier 2019	Polemieux au mont d'or	380,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	7 mars 2019	St Pierre de Chandieu	295,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	7 mars 2019	St Pierre de Chandieu	295,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	8 mars 2019	St Pierre de Chandieu	295,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	8 mars 2019	St Pierre de Chandieu	295,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	8 avril 2019	St Pierre de Chandieu	295,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	7 février 2019	Lyon	280,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	1 avril 2019	Lyon	250,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	20 mai 2019	Haute Rivoire	600,00 €	225,00 €
<b>Professeur Dargent</b>	<b>Lyon 3e</b>			<b>Total</b>	<b>2 250,00 €</b>
Raoul Dufy	Lyon 3e	28 janvier 2019	Lyon	229,50 €	225,00 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	8 avril 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	3 mai 2019	Savigny	436,00 €	225,00 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	14 mai 2019	Savigny	436,00 €	225,00 €
<b>Raoul Dufy</b>	<b>Lyon 3e</b>			<b>Total</b>	<b>900,00 €</b>
Clément Marot	Lyon 4e	13 mai 2019	St Cyr Au-Mont d'or	610,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	5 avril 2019	St Genis Laval	340,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	12 avril 2019	Oullins	284,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	14 mai 2019	Décines	250,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	8 mars 2019	Brindas	330,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	6 mai 2019	Lyon	476,50 €	225,00 €
<b>Clément Marot</b>	<b>Lyon 4e</b>			<b>Total</b>	<b>1 350,00 €</b>
Saint Éxupéry	Lyon 4e	29 mars 2019	Lyon	247,00 €	225,00 €
Saint Éxupéry	Lyon 4e	16 mai 2019	Lyon	229,00 €	225,00 €
<b>Saint Éxupéry</b>	<b>Lyon 4e</b>			<b>Total</b>	<b>450,00 €</b>
Georges Clémenceau	Lyon 7e	14 mai 2019	Pierre Bénite	320,00 €	225,00 €
<b>Georges Clémenceau</b>	<b>Lyon 7e</b>			<b>Total</b>	<b>225,00 €</b>
International	Lyon 7e	8 avril 2019	Caluire	130,00 €	130,00 €
International	Lyon 7e	8 avril 2019	Caluire	130,00 €	130,00 €
International	Lyon 7e	9 avril 2019	Caluire	130,00 €	130,00 €
International	Lyon 7e	9 avril 2019	Caluire	130,00 €	130,00 €
International	Lyon 7e	11 avril 2019	Caluire	130,00 €	130,00 €
International	Lyon 7e	12 avril 2019	Caluire	130,00 €	130,00 €
<b>International</b>	<b>Lyon 7e</b>			<b>Total</b>	<b>780,00 €</b>
Alice Guy	Lyon 8e	26 novembre 2018	Lyon	221,80 €	221,80 €
Alice Guy	Lyon 8e	30 janvier 2019	Lyon	222,00 €	222,00 €
<b>Alice Guy</b>	<b>Lyon 8e</b>			<b>Total</b>	<b>443,80 €</b>
Henri Longchambon	Lyon 8e	24 janvier 2019	Lyon	360,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	25 janvier 2019	St Julien sous Montmelas	385,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	1 avril 2019	Lyon	264,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	6 mai 2019	Haute Rivoire	225,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	9 mai 2019	Haute Rivoire	225,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	10 mai 2019	Haute Rivoire	225,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	10 mai 2019	Pierre Bénite	286,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	14 mai 2019	St Jean des Vignes	462,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	3 juin 2019	Lyon	305,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	14 juin 2019	Lyon	305,00 €	225,00 €
<b>Henri Longchambon</b>	<b>Lyon 8e</b>			<b>Total</b>	<b>2 250,00 €</b>

Transports pédagogiques  
2017/2018 et 2018/2019  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Victor Schoelcher	Lyon 9e	15 janvier 2019	Chaponost	266,00 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	15 mars 2019	Lyon	225,90 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	7 juin 2019	Chaponost	100,00 €	100,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	26 mars 2019	Lyon	225,90 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	21 mai 2019	Lyon	225,90 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	21 juin 2019	Lyon	225,90 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	7 juin 2019	Chaponost	712,00 €	225,00 €
<b>Victor Schoelcher</b>	<b>Lyon 9e</b>			<b>Total</b>	<b>1 450,00 €</b>
Olivier de Serres	Meyzieu	24 juin 2019	Saint Romain en Gal	340,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	13 juin 2019	Saint Romain en Gal	350,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	17 juin 2019	Haute Rivoire	350,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	18 juin 2019	Saint Romain en Gal	350,00 €	225,00 €
<b>Olivier de Serres</b>	<b>Meyzieu</b>			<b>Total</b>	<b>900,00 €</b>
Martin-Luther King	Mions	8 mars 2019	La Balme les Grottes	580,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	8 mars 2019	Meyzieu	250,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	5 avril 2019	Vaulx en Velin	280,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	3 juin 2019	Villeurbanne	264,00 €	225,00 €
<b>Martin-Luther King</b>	<b>Mions</b>			<b>Total</b>	<b>900,00 €</b>
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	8 janvier 2019	Ternay	331,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	11 janvier 2019	Ternay	331,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	15 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	16 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	14 mai 2019	Lyon	139,00 €	139,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	7 mai 2019	Anse	200,91 €	200,91 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	7 mai 2019	Anse	200,91 €	200,91 €
<b>Jean Renoir</b>	<b>Neuville-sur-Saône</b>			<b>Total</b>	<b>1 440,82 €</b>
Pierre Brossolette	Oullins	11 décembre 2018	Oullins	85,00 €	85,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	14 janvier 2019	Lyon	202,40 €	202,40 €
Pierre Brossolette	Oullins	15 janvier 2019	Lyon	202,40 €	202,40 €
Pierre Brossolette	Oullins	7 mars 2019	Saint Genis Laval	130,00 €	130,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	2 avril 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	2 avril 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	13 mai 2019	Vénissieux	133,00 €	133,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	27 mai 2019	Pierre Bénite	150,00 €	150,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	13 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
<b>Pierre Brossolette</b>	<b>Oullins</b>			<b>Total</b>	<b>1 577,80 €</b>
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	10 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	28 janvier 2019	Pierre Bénite	220,00 €	220,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	7 février 2019	Chassieu	235,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	13 mars 2019	Satolas	240,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	8 mars 2019	Lyon	370,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	4 avril 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	5 mars 2019	Polemieux au mont d'or	274,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	2 mai 2019	Lyon	407,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	17 juin 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
<b>Maria Casarès</b>	<b>Rillieux-la-Pape</b>			<b>Total</b>	<b>2 020,00 €</b>

Transports pédagogiques  
2017/2018 et 2018/2019  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	28 mai 2019	Charbonnière les Bains	300,00 €	225,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	4 juin 2019	Charbonnière les Bains	300,00 €	225,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	6 juin 2019	Charbonnière les Bains	300,00 €	225,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	17 juin 2019	Sault Brenaz	450,00 €	225,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	19 juin 2019	Sault Brenaz	500,00 €	225,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	21 juin 2019	Sault Brenaz	450,00 €	225,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	24 mai 2019	Savigny	450,00 €	225,00 €
<b>Jean Giono</b>	<b>Saint-Genis-Laval</b>			<b>Total</b>	<b>1 575,00 €</b>
Colette	Saint-Priest	8 février 2019	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	8 février 2019	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	8 février 2019	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	8 février 2019	Chassieu	250,00 €	225,00 €
Colette	Saint-Priest	8 mars 2019	Meysieu	280,00 €	225,00 €
<b>Colette</b>	<b>Saint-Priest</b>			<b>Total</b>	<b>1 125,00 €</b>
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	4 février 2019	Lyon	216,50 €	216,50 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	18 janvier 2019	Crapponnes	70,00 €	70,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	8 mars 2019	Chassieu	193,00 €	193,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	18 mars 2019	St Martin en Haut	234,00 €	225,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	12 mars 2019	Lyon	142,00 €	142,00 €
<b>Jean-Jacques Rousseau</b>	<b>Tassin-la-demi-lune</b>			<b>Total</b>	<b>846,50 €</b>
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	17 octobre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	12 octobre 2018	Vaulx en Velin	190,00 €	190,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	12 octobre 2018	Vaulx en Velin	190,00 €	190,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	29 janvier 2019	Vaulx en Velin	225,00 €	225,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	18 janvier 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
<b>Jacques Duclos</b>	<b>Vaulx-en-Velin</b>			<b>Total</b>	<b>1 055,00 €</b>
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	29 mars 2019	Lyon	240,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	11 avril 2019	Saint-Maurice-l'Exil	580,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	10 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	10 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	10 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	10 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	10 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	10 mai 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	24 septembre 2018	Miribel	250,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	25 septembre 2018	Miribel	250,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	27 septembre 2018	Miribel	250,00 €	225,00 €
<b>Pierre Valdo</b>	<b>Vaulx-en-Velin</b>			<b>Total</b>	<b>2 700,00 €</b>
Honoré de Balzac	Vénissieux	7 février 2019	Chassieu	245,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	7 février 2019	Chassieu	245,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	7 février 2019	Chassieu	265,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	7 février 2019	Chassieu	265,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	29 mars 2019	Pierre Bénite	165,00 €	165,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	29 mars 2019	Pierre Bénite	165,00 €	165,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	29 mars 2019	Saint Romain en Gal	250,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	2 avril 2019	Saint Romain en Gal	250,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	4 avril 2019	Saint Romain en Gal	250,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	4 avril 2019	Pierre Bénite	165,00 €	165,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	24 mai 2019	Mons	264,00 €	225,00 €
<b>Honoré de Balzac</b>	<b>Vénissieux</b>			<b>Total</b>	<b>2 295,00 €</b>
Jules Michelet	Vénissieux	7 juin 2019	Chaponnay	100,00 €	100,00 €
<b>Jules Michelet</b>	<b>Vénissieux</b>			<b>Total</b>	<b>100,00 €</b>
Paul Éluard	Vénissieux	13 février 2019	Lyon	230,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	13 février 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	25 mars 2019	Lyon	226,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	26/04/2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	26/04/2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	11 avril 2019	Lyon	275,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	12 avril 2019	Lyon	190,00 €	190,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	13 avril 2019	Lyon	190,00 €	190,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	27 avril 2019	Ecully	275,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	27 avril 2019	Lyon	242,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	27 avril 2019	Lyon	242,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	6 mai 2019	Décines	172,00 €	172,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	6 mai 2019	Décines	172,00 €	172,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	30 mai 2019	Rillieux la pape	294,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	14 juin 2019	Ternay	270,00 €	225,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	17 juin 2019	Ternay	297,00 €	225,00 €
<b>Paul Éluard</b>	<b>Vénissieux</b>			<b>Total</b>	<b>3 424,00 €</b>

Transports pédagogiques  
2017/2018 et 2018/2019  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Jean Jaurès	Villeurbanne	8 janvier 2019	Villeurbanne	225,00 €	225,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	13 janvier 2019	Lyon	207,00 €	207,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	11 avril 2019	Vaulx en Velin	135,00 €	135,00 €
<b>Jean Jaurès</b>	<b>Villeurbanne</b>			<b>Total</b>	<b>567,00 €</b>
Jean Macé	Villeurbanne	20 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	20 mars 2019	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	20 mars 2019	Lyon	90,00 €	90,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	12 avril 2019	Meyzieu	250,00 €	225,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	20 juin 2019	Lyon	210,00 €	210,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	21 juin 2019	Lyon	145,00 €	145,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	21 juin 2019	Lyon	145,00 €	145,00 €
<b>Jean Macé</b>	<b>Villeurbanne</b>			<b>Total</b>	<b>1 265,00 €</b>
Les Iris	Villeurbanne	16 avril 2019	Meyzieu	506,00 €	225,00 €
<b>Les Iris</b>	<b>Villeurbanne</b>			<b>Total</b>	<b>225,00 €</b>
Louis Juvet	Villeurbanne	19 novembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne	21 novembre 2018	Lyon	75,30 €	75,30 €
Louis Juvet	Villeurbanne	29 novembre 2018	Lyon	179,00 €	179,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne	10 janvier 2019	Lyon	56,10 €	56,10 €
Louis Juvet	Villeurbanne	14 décembre 2018	Bron	264,00 €	225,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne	15 mars 2019	St Pierre de Janneyriàs	352,00 €	225,00 €
Louis Juvet	Villeurbanne	16 mai 2019	Lyon	115,00 €	115,00 €
<b>Louis Juvet</b>	<b>Villeurbanne</b>			<b>Total</b>	<b>1 100,40 €</b>
Simone Lagrange	Villeurbanne	25 mars 2019	Lyon	264,00 €	225,00 €
<b>Simone Lagrange</b>	<b>Villeurbanne</b>			<b>Total</b>	<b>225,00 €</b>



Transports pédagogiques  
2017/2018 et 2018/2019  
Collèges publics et collèges privés  
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Sacré Cœur	Ecully	31 janvier 2019	Lyon	330,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	31 janvier 2019	Lyon	330,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	5 avril 2019	Ecully	405,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	10 mai 2019	Ecully	237,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	10 mai 2019	Ecully	237,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	10 mai 2019	Lyon	330,00 €	225,00 €
<b>Sacré Cœur</b>	<b>Ecully</b>			<b>Total</b>	<b>1 350,00 €</b>
St Thomas - Notre Dame	Givors	8 novembre 2018	Mornant	157,00 €	157,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	1 avril 2019	Lyon	208,00 €	208,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	1 avril 2019	Lyon	208,00 €	208,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	14 juin 2019	Crémieux	795,00 €	225,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	21 juin 2019	Lyon	208,00 €	208,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	21 juin 2019	Lyon	208,00 €	208,00 €
<b>St Thomas - Notre Dame</b>	<b>Givors</b>			<b>Total</b>	<b>1 214,00 €</b>
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	21 mai 2019	Saint Romain en Gal	260,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	19 mars 2019	Dommartin	235,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	21 mai 2019	Lyon	260,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	9 mai 2019	Larajasse	295,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	9 mai 2019	Larajasse	295,00 €	225,00 €
<b>Saint Louis - Saint Bruno</b>	<b>Lyon 1e</b>			<b>Total</b>	<b>1 125,00 €</b>
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	29 mai 2019	Décines	250,00 €	225,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	6 juin 2019	Chaponost	410,00 €	225,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	7 juin 2019	Chaponost	395,00 €	225,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	7 juin 2019	Chaponost	395,00 €	225,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	14 juin 2019	Limonest	360,00 €	225,00 €
<b>Jean Baptiste de La Salle</b>	<b>Lyon 4e</b>			<b>Total</b>	<b>1 125,00 €</b>
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	24 juin 2019	Rillieux la Pape	285,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	24 juin 2019	Rillieux la Pape	285,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	24 juin 2019	Rillieux la Pape	285,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	25 juin 2019	Meysieu	300,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	25 juin 2019	Meysieu	300,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	25 juin 2019	Meysieu	300,00 €	225,00 €
<b>Saint Louis de la Guillotière</b>	<b>Lyon 7e</b>			<b>Total</b>	<b>1 350,00 €</b>
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	29 mai 2018	St Maurice l'Exil (38)	910,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	29 mai 2018	Lyon	500,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	30 mai 2018	St Maurice l'Exil (38)	650,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	31 mai 2018	St Maurice l'Exil (38)	910,00 €	225,00 €
<b>Pierre Termier-site Monplaisir</b>	<b>Lyon 8e</b>			<b>Total</b>	<b>900,00 €</b>
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	9 mars 2019	Villefranche sur Saône	390,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	21 mars 2019	Lyon	300,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	16 mai 2019	Lyon	200,00 €	200,00 €
<b>Saint Thomas d'Aquin</b>	<b>Oullins</b>			<b>Total</b>	<b>650,00 €</b>
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	15 février 2019	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	21 mars 2019	Collombier Saugnieu	215,00 €	215,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	6 mai 2019	Savigny	690,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	7 mai 2019	Savigny	690,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	9 mai 2019	Savigny	690,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	10 mai 2019	Savigny	450,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	18 juin 2019	Saint Genis les Ollières	233,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	18 juin 2019	Saint Genis les Ollières	233,00 €	225,00 €
<b>Saint Joseph</b>	<b>Tassin-la-demi-lune</b>			<b>Total</b>	<b>1 714,00 €</b>
Immaculée Conception	Villeurbanne	21 septembre 2018	Chaponost	369,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	21 septembre 2018	Lyon	181,00 €	181,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2018	Pierre Bénite	160,00 €	160,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	11 avril 2019	Lyon	190,00 €	190,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	10 mai 2019	Pomeys	355,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	10 mai 2019	Pomeys	355,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	11 mai 2019	Pomeys	385,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	11 mai 2019	Pomeys	385,00 €	225,00 €
<b>Immaculée Conception</b>	<b>Villeurbanne</b>			<b>Total</b>	<b>1 656,00 €</b>
				<b>Total</b>	<b>68 876,91 €</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-25-R-0551**

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) situé 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 14135

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0003 du 28 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 25 juillet 2019**

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention  
et de la protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0003**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_06\_28\_03**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 – Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-31-R-0164 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Maryse CHEVALIER, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale déléguée en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	119 297,00	609 521,48
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	372 749,82	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	117 474,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	594 352,60	594 949,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 14 571,64 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, au Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel est fixé à 151,23 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée en reconduction de l'exercice 2019.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

28 06 19

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-25-R-0552**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer le Moulin du Roure situé à Saint Clément de Valorgue de l'association Fondation Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14137

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0002 du 28 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

**Affiché le : 25 juillet 2019**

**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention  
et de la protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0002      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_06.28.02**

### ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Anthème

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer le Moulin du Roure sis Saint Clément de Valorgue de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-04-R-0173 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer le Moulin du Roure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Maryse CHEVALIER, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale déléguée en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

### arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Moulin du Roure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	98 558,00	692 711,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	466 939,44	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	127 214,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	703 129,73	722 100,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 970,92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 29 388,87 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, au foyer le Moulin du Roure est fixé à 250,03 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée en reconduction de l'exercice 2019.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

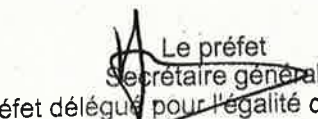
**28 06 19**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-25-R-0553**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer les chalets sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 14140

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0001 du 28 juin 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et le Métropole de Lyon

**Affiché le : 25 juillet 2019**



**GRAND LYON**  
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Délégation développement solidaire  
habitat et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention  
et de la protection de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0001      Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2019\_06-28-21**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2019 - Foyer les Chalets sis 3 bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-04-R-0170 du 18 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019, pour le foyer les Chalets ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par madame Maryse CHEVALIER, Présidente du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 juin 2019 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale déléguée en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêté

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	104 200,00	867 081,26
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	573 829,39	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	189 051,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	880 890,65	881 487,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 7 529,12 €,
- déficit Rochetoirin : 21 935,75 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, au foyer les Chalets est fixé à 195,56 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2019, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions de l'arrêté du prix de journée en reconduction de l'exercice 2019.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **28 06 19**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-26-R-0554**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **2 rue des Forces - 13 rue de la Poulallerie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement et d'une cave n° 3 formant le lot n° 22 - Propriété de Mme Arlette Colomer**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14059

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 90-1021 du 16 juillet 1990 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur de Lyon 2° ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Thomas Tartulier, notaire domicilié au 18 avenue du Stade B.P. 2 à Saint Georges d'Espéranche (38790), mandaté par madame Arlette Colomer, domiciliée au 2 rue des Forces à Lyon 2°,

- reçue en Mairie de Lyon, le 21 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 330 000 € dont 5 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de messieurs Raphaël Julien Nakache et Benjamin Perry, domiciliés au 4 rue Diderot à Oyonnax (01100) :

- d'un appartement de 66 m<sup>2</sup> situé au 3<sup>ème</sup> étage d'un bâtiment de logements collectifs, représentant le lot n° 22 de la copropriété avec les 10/1 000 du sol et des parties communes générales, avec une cave n° 3 ;

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AB 56, d'une superficie de 432 m<sup>2</sup> et sur une cour intérieure cadastrée AB 91, le tout situé respectivement 2 rue des Forces et 13 rue de la Poulallerie à Lyon 2° ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 juin 2019 par lettre reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 2 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 juin 2019 par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser des équipements collectifs et de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question se situe à l'intérieur du périmètre où a été institué un droit de préemption urbain renforcé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 90-1021 du 16 juillet 1990 ;

Considérant que la Ville de Lyon est déjà propriétaire au sein de cet immeuble de locaux abritant le musée de l'imprimerie et de la communication graphique, et qu'elle a acquis ces dernières années plusieurs appartements afin d'agrandir et de rationaliser le musée ;

Considérant qu'un projet de restructuration des espaces du musée ainsi que sa mise en accessibilité pour l'ensemble des publics est actuellement en cours de finalisation par la Ville de Lyon afin de regrouper et d'agrandir les espaces disponibles, ce qui permettra de mieux recevoir les visiteurs et de faciliter le travail collectif dans l'établissement ;

Considérant que le développement du musée sur 5 niveaux entourés de tiers pour les niveaux R+2 et R+3 présente diverses contraintes notamment fonctionnelles et de sécurité incendie, l'acquisition de ce bien permettrait à la Ville de Lyon le regroupement des fonctions administratives et la rationalisation des occupations du musée, l'aménagement d'une salle de réunion ainsi qu'une amélioration du schéma de circulation de l'étage ;

Considérant que par correspondance du 23 juillet 2019 la Ville de Lyon a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet la Métropole exerce son droit de préemption dans le cadre d'un projet de rationalisation et d'extension de ce musée ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la Ville de Lyon qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à celle-ci y compris les frais éventuels de contentieux ;

### **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Lyon 2°, 2 rue des Forces et 13 rue de la Poulaiellerie, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 330 000 € dont 5 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute location ou occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4511.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 26 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 26 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-26-R-0555**commune(s) : **Ecully**objet : **6 place des Trois Renards - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Patrick et Evelyne Fillion**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14075

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Juris Rhône, 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par monsieur et madame Patrick et Evelyne Fillion,

- reçue en Mairie d'Ecully, le 10 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 338 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) des Vélonautes dont le siège social se trouve 35 rue Tronchet 69006 Lyon,

- d'un bâtiment à usage commercial édifié sur sous-sol, de rez-de-chaussée et un étage,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré E 426 d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>, situé 6 place des Trois Renards à Ecully ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 juin 2019 par courrier reçu le 24 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 juin 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 juin 2019 par courrier reçu le 24 juin 2019 et que celle-ci a été effectuée le 4 juillet 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 8 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, l'immeuble situé 6 place des Trois Renards à Ecully est situé dans le périmètre d'intervention de l'opération " Anneau des Sciences ", il est directement impacté par les travaux de la future " Porte des Trois Renards " car situé à proximité immédiate du système d'échangeur ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 6 place des Trois Renards à Ecully ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 338 000 € - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

·  
**Affiché le : 26 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 26 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-26-R-0556**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **33 avenue Maréchal Foch - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Poncin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14087

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant

l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Xavier Bouver, notaire associé, 4 allée des Tullistes 69134 Ecully, représentant les consorts Poncin, 33 avenue Maréchal Foch 69160 Tassin la Demi Lune,

- reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 7 mai 2019,

- concernant la vente au prix de 775 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit d'I-NOVATIV, 61 rue Duquesne 69006 Lyon :

- d'un bâtiment d'habitation, d'un seul niveau, avec cave comprenant un logement avec garage, patio et jardin,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AO 70 d'une superficie de 523 m<sup>2</sup>, situé 33 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 juin 2019 par lettre reçue le 3 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 16 juillet 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 juin 2019 par courrier reçu le 3 juillet 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 juillet 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 19 juillet 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé au sein de l'îlot délimité par l'avenue Maréchal Foch à l'ouest et l'avenue du Général De Gaulle au sud, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables ;

Considérant qu'une étude de cadrage urbain missionnée par la Métropole et par la suite, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) inscrites au PLU-H ont mis en évidence la nécessité à terme, de développer l'accueil de nouvelles fonctions (équipements publics), de permettre le renouvellement de son tissu (habitat, commerces), et d'offrir un cadre de vie plus qualitatif aux habitants (cheminements piétons, espace public) afin d'accompagner la requalification urbaine du secteur et d'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique enregistrée ces dernières années ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 33 avenue Maréchal Foch à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 775 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 26 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 26 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-26-R-0557**commune(s) : **Vénissieux****objet : Parc d'activités République - 11 et 13 avenue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 333 dans un bâtiment à usage industriel et des lots de copropriété n° 338, 339, 340, 341, 342, 343, et 344 à usage de parkings - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) ARESIM**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14131

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Séverine Girardon, notaire, domiciliée 2 boulevard du commandant Thivel BP 72, 69172 Tarare cedex, mandatée par la SAS ARESIM, représentée par monsieur Gilles Brenier 31 rue Mazenod à Lyon 3°,

- reçue en Mairie de Vénissieux, le 15 avril 2019,

- concernant la vente au prix de 300 000 € outre 18 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 318 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de l'association Malezi (Education) des Comoriens de Rhône-Alpes (AMCRA),

- d'un local à usage industriel, formant le lot n° 333, bâtiment R, d'une surface utile de 368,33 m<sup>2</sup> avec les 1 868/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 338, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 339, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 340, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 341, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 342, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 343, avec les 13/10 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 344, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BC 81 d'une superficie de 31 321 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment R du Parc d'activités République, 11 et 13 avenue de la République à Vénissieux.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 juillet 2019 par lettre reçue le 10 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 17 juillet 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 juin 2019 par courrier reçu le 17 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 juin 2019 par la Métropole ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 17 juillet 2019 ;

Métropole de Lyon

- page 3/3

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la localisation stratégique de ce secteur nécessite une accessibilité optimisée ;

Considérant, que la parcelle à acquérir est concernée par un emplacement réservé de voirie ERV 77 entre la rue Emile Zola au nord et l'avenue de la République au sud dont l'emprise traverse le bâtiment R ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire d'une grande parcelle en lanière sur la rue Carnot/République afin de permettre le remembrement foncier permettant à terme l'émergence d'un projet de création d'un tour de Ville de Saint Fons ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés dans le bâtiment R du Parc d'activités République 11 et 13 avenue de la République à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 300 000 € outre 18 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 318 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée, 144 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 3<sup>e</sup>.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 26 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 26 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-26-R-0558**commune(s) : **Vénissieux****objet : Parc d'activités République - 13 avenue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 334 dans un bâtiment à usage industriel et des lots de copropriété n° 345, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 à usage de parkings - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) ARESIM**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 14132

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Séverine Girardon, notaire, domiciliée 2 boulevard du commandant Thivel BP 72 69172 Tarare cedex, mandatée par la SAS ARESIM, représentée par monsieur Gilles Brenier 31 rue Mazenod à Lyon 3°,

- reçue en Mairie de Venissieux, le 15 avril 2019,

- concernant la vente au prix de 280 000 € outre 10 080 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 290 080 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Bon Nouveau Message, 2 square Maurice Thorez 78190 Trappes,

- d'un local à usage industriel, formant le lot n° 334, bâtiment R, d'une surface utile de 336,04 m<sup>2</sup> avec les 1868/10 3246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 345, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 346, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 347, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 348, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 349, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 350, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- d'un parking, formant le lot n° 351, avec les 13/103 246 de la propriété du sol et des parties communes,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BC 81 d'une superficie de 31 321 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment R du parc d'activités République, 81 avenue de la République à Venissieux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 9 juillet 2019 par lettre reçue le 10 juillet 2019 et que celle-ci a été effectuée le 17 juillet 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 juin 2019 par courrier reçu le 17 juin 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 juin 2019 par la Métropole ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 17 juillet 2019 ;



Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la localisation stratégique de ce secteur nécessite une accessibilité optimisée ;

Considérant par ailleurs que la parcelle à acquérir est concernée par un emplacement réservé de voirie ERV 77 entre la rue Emile Zola au nord et l'avenue de la République au sud dont l'emprise traverse le bâtiment R ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire d'une grande parcelle en lanière sur la rue Carnot/République afin de permettre le remembrement foncier permettant à terme l'émergence d'un projet de création d'un tour de Ville de Saint-Fons ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés dans le bâtiment R du parc d'activités République 81 avenue de la République à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 280 000 € outre 10 080 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 290 080 € -biens cédés libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée, 144 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 et 2138 - fonction 581- opération n° 0P07O4499.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 juillet 2019

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

.  
.

**Affiché le : 26 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 26 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0559**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Arpavie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14146

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à l'association Arpavie située 8 rue Rouget de Lisle 92130 Issy Les Moulineaux concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Gustave Prost	10 avenue Marc Sangnier	Villeurbanne

s'élève à 12 927,56 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0560**commune(s) : **Bron**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14148

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Bron situé à l'Hotel de Ville - Place Weingarten 69500 Bron concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence les 4 Saisons	43-45 avenue Pierre Brossolette	Bron
Résidence Marius Ledoux	1 rue Lessivas	Bron
Foyer-Soleil Les colibris	1 rue Romain Rolland	Bron

s'élève à 66 998,40 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0561**

commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9°**

objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14149

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Lyon Hôtel de Ville 1 place de la Comédie Lyon 1er concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Louis Pradel	146 boulevard de la Croix-Rousse	Lyon 1er
Clos Jouve	10-12 rue Dominique Perfetti	Lyon 1er
Rinck	66 cours Suchet	Lyon 2°
Danton	8 place Danton	Lyon 3°
Marius Bertrand	14 rue Hermann Sabran	Lyon 4°
Hénon Les Canuts	64 boulevard des Canuts	Lyon 4°
Charcot	34 rue du Commandant Charcot	Lyon 5°
Thiers	171 avenue Thiers	Lyon 6°
Cuvier	152 rue Cuvier	Lyon 6°
Jean Jaurès	286 avenue Jean Jaurès	Lyon 7°
Marc Bloch	13 rue Marc Bloch	Lyon 7°
Chalumeaux	4-6 rue Saint Vincent de Paul	Lyon 8°
Renée Jolivot	1 rue Jean Sarrazin	Lyon 8°
Jean Zay	5 rue Jean Zay	Lyon 9°
La Sauvegarde	507 avenue de la Sauvegarde	Lyon 9°

s'élève à 177 293,11 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0562**commune(s) : **Meysieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14150

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Meyzieu situé à la Mairie de Meyzieu - Place de l'Europe 69330 Meyzieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Tamaris	9 rue de la Verpillière	Meyzieu

s'élève à 10 816,57 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0563**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14151

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Saint Fons situé 4 rue Gambetta - BP100 69195 Saint Fons Cedex concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Les Cèdres	10 rue du Bourrelier	Saint Fons
Le Petit Bois	23 avenue Albert Thomas	Saint Fons

s'élève à 39 324,28 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0564**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14153

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Saint Genis Laval situé 106 avenue Clémenceau 69230 Saint Genis Laval concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Les Oliviers	13-15 rue André Dufour	Saint Genis Laval
Le Colombier	22 rue Marc Riboud	Saint Genis Laval

s'élève à 81 879,41 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0565**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14154

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Vénissieux situé à l'Hôtel de Ville - 5 avenue Marcel Houel 69200 Vénissieux concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Ludovic Bonin	15 avenue Jean Cagne	Vénissieux
Henri Raynaud	4 rue Prosper Alfaric	Vénissieux

s'élève à 66 586,48 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

.

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0566**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14155

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 28 décembre 2018 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Villeurbanne situé à la Mairie de Villeurbanne - Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Château Gaillard	65 rue Chateau Gaillard	Villeurbanne
Jean Jaurès	42 rue Jean Jaurès	Villeurbanne
Marx Dormoy	183/185 route de Genas	Villeurbanne
Le Tonkin	20 avenue Salvador Allende	Villeurbanne

s'élève à 168 097,95 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

..  
**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0567**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14156

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Vaulx en Velin situé à l'Hôtel de Ville - Place de la Nation 69120 Vaulx en Velin concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Ambroise Croizat	88 chemin du Gabugy	Vaulx en Velin

s'élève à 9 433,28 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

·  
·  
**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0568**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14157

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Tassin la Demi Lune situé 4 rue des Maraîchers 69160 Tassin la Demi Lune concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beau Séjour	4 rue des Maraîchers	Tassin la Demi Lune

s'élève à 26 587,28 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

·  
·  
**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0569**

commune(s) :

objet : **Budget 2019 - Section d'investissement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 14112

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3292 du 28 janvier 2019 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

**arrête**

**Article 1er** - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

**Budget principal - section d'investissement - dépenses**

Chapitres	Libellés	Montants
204	Subventions d'équipement versées	- 700 000
21	Immobilisations corporelles	3 345 000
23	Immobilisations en cours	- 3 345 000
27	Autres immobilisations financières	700 000

**Article 2** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Richard Brumm,  
Vice-Président délégué empêché,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Gérard Claisse

.  
.  
**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0570**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14158

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Sainte Foy lès Lyon situé 10 rue Deshay - BP 27 69110 Sainte Foy lès Lyon concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beausoleil	10 rue du Vingtain	Sainte Foy lès Lyon

s'élève à 6 508,16 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0571**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14159

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Neuville sur Saône situé Place du 8 mai 1945 69250 Neuville sur Saône concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Bertrand Vergnais	9 avenue Marie-Thérèse Prost	Neuville sur Saône

s'élève à 18 347,26 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0572**commune(s) : **Dardilly**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14160

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Dardilly situé Mairie de Dardilly 1 place Bayère 69570 Dardilly concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Bretonnière	6 rue de la Poste	Dardilly

s'élève à 23 469,75 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0573**commune(s) : **Oullins**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14162

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Oullins situé Hôtel de Ville BP 87 69923 Oullins concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence La Californie	37 avenue de la Californie	Oullins

s'élève à 68 049,63 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0574**commune(s) : **Francheville**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14163

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Francheville situé 1 rue du temps des cerises 69340 Francheville concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Chantegrillet	7 chemin de Chantegrillet	Francheville

s'élève à 38 244,11 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0575**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14164

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Saint Priest situé Place Charles Ottina CS 20067 69802 Saint Priest cedex concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Le Clairon	4 rue Marcel Pagnol	Saint-Priest

s'élève à 43 554,38 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0576**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14165

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Décines Charpieu situé Place Roger Salengro 69150 Décines Charpieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Edouard Flandrin	21 rue Nansen	Décines Charpieu

s'élève à 21 094,25 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-29-R-0577**commune(s) : **Irigny**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14166

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Irigny situé Place de l'Europe 69540 Irigny concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Fontaine aux Ormes	8A avenue Jean Gotail	Irigny

s'élève à 5 646,75 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 29 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0578**commune(s) : **Ecully**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14167

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Ecully situé 1 place de la Libération 69130 Ecully concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Louise Coucheroux	15 route de Champagne	Écully

s'élève à 4 097,10 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

.  
.  
**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0579**commune(s) : **Givors**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par La Fondation Partage et Vie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14168

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la Fondation Partage et Vie située 11 rue de la vanne CS 20018 92126 Montrouge cedex concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Saint-Vincent	14 quai Robichon-Malgontier	Givors

s'élève à 3 059,45 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0580**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14169

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Caluire et Cuire situé Place du docteur Frédéric Dugoujon - BP 79 69642 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marie Lyan	3 impasse du collège	Caluire et Cuire

s'élève à 22 257,41 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0581**commune(s) : **Chassieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14170

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Chassieu situé 8 rue Louis Pergaud 69680 Chassieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Roses Trémières	1-3-5 rue des sports	Chassieu

s'élève à 37 136,55 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0582**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Foyers de l'Hospitalité d'Assise**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14171

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 25 août 2017 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à l'association Les Foyers de l'Hospitalité d'Assise située 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de François et Claire	115 Route de Paris	Tassin la Demi Lune

s'élève à 3 582,73 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0583**commune(s) : **Craponne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14172

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Craponne 1 place Charles de Gaulle 69290 Craponne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Saint Exupéry	14 rue Centrale	Craponne

s'élève à 20 098,97 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0584**commune(s) : **Lyon 8° - Lyon 9° - Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par la Fondation de la Cité Rambaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14173

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à la Fondation de la Cité Rambaud située 176 avenue Barthélémy Buyer Lyon 9° concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Mermoz	35 rue du Professeur Nicolas	Lyon 8°
Barthélémy Buyer	176 avenue Barthélémy Buyer	Lyon 9°
Ferrandière – Saint Exupéry	31 avenue Saint Exupéry	Villeurbanne

s'élève à 32 831,04 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0585**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14174

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué au CCAS de Rillieux La Pape situé à l'Hôtel de Ville - 165 rue Ampère BP 111 69141 Rillieux La Pape concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Vermeil	17 rue de la République	Rillieux La Pape

s'élève à 48 069,07 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0586**commune(s) : **Pierre Bénite**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association L'Union - Santé Bien-Être**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14175

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à l'association L'Union - Santé Bien-Être située 29 avenue de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marcelle Domenech	27 rue du 8 mai 1945	Pierre Bénite

s'élève à 3 162,77 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0587**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14176

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à l'association Les Gentianes située 22 rue Elie Rochette Lyon 7° concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Gentianes	22 rue Elie Rochette	Lyon 7°

s'élève à 17 049,84 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0588**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2019 - Résidence autonomie gérée par l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 14178

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3583 du 8 juillet 2019 portant attribution de financement aux résidences autonomie pour le plan d'actions 2019 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre Mmes et MM. les Vice-Présidents et Mmes et MM. les Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 28 mars 2019 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 091 833,17 € pour l'ensemble des résidences autonomie situées sur son territoire au titre de l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2019 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le forfait autonomie attribué à l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron située 53 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de retraite des frères Le Val Foron	53 rue François Peissel	Caluire et Cuire

s'élève à 10 227,88 €.

**Article 2** - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

·  
·  
·

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0589**commune(s) : **Mezrieu**objet : **Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-08-R-0300 du 8 mars 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 14084

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3041 du 17 septembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-08-R-0300 du 8 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'AIVAD ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'AIVAD au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 28 janvier 2019 ;

Vu le recours gracieux de l'AIVAD reçue le 26 avril 2019 ;

### **arrête**

**Article 1er** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-08-R-0300 du 8 mars 2019 est modifié.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif horaire du SAAD AIVAD est fixé à 22,04 €.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Laura Gandolfi,  
Vice-Présidente déléguée empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Eric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0590**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Woodclub - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14096

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0025 du 10 octobre 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 97 allée Alexandre Borodine 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué,

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 juin 2019 par la SAS Evancia, représentée par madame Delphine Billon-Lanfray et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes ;

## arrête

**Article 1er** - La référente technique de la structure est madame Anne-Sophie Dautun, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

**Article 3** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée du destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Murielle Laurent,  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Éric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0591**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Aux Couleurs du Monde - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14098

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-057 du 9 février 1995 autorisant monsieur le Président du Centre social Georges Levy à ouvrir à compter du 2 janvier 1995 un établissement d'accueil de jeunes enfants situé avenue Jean Moulin 69120 Vaulx en Velin, pour une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué,

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 juin 2019 par le Centre social Georges Levy, représenté par madame Salima Khellas et dont le siège est situé place André Bollier 69120 Vaulx en Velin ;

## arrête

**Article 1er** - La direction de la structure est assurée par madame Alice Faure, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 18h15 et les vendredis de 7h30 à 18h00.

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État et éducatrice de jeunes enfants,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire d'une équivalence au diplôme d'auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée du destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence de Murielle Laurent,  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Éric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0592**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Ciel - Accueil collectif - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14100

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-52 du 28 mars 1988 autorisant madame la Présidente de l'association la Friponnerie à ouvrir une crèche familiale associative située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 14 mars 1988 ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-358 du 9 août 1990 autorisant madame la Présidente de l'association la Friponnerie à transformer en établissement mixte la crèche familiale située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué,

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-18-R-0886 du 18 octobre 2017 autorisant l'association la Friponnerie à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3°, l'arc en Ciel et à maintenir sa capacité à 40 places au titre de l'accueil familial et 15 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-23-R-0771 du 23 octobre 2018 autorisant l'association la Friponnerie à scinder l'établissement l'arc en Ciel et à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégations de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juin 2019 par l'association la Friponnerie, représentée par madame Sandrine Arnaud et dont le siège est situé 24 rue de la Métallurgie à Lyon 3° ;

## arrête

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Arc en Ciel – Accueil collectif, situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° est étendue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2** - La direction de la structure est assurée par madame Marion Froger-Chedeville, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein).

**Article 3** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 4** - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 6** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée du destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **30 juillet 2019**

Pour le Président,  
en l'absence de Murielle Laurent,  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Éric Desbos

**Affiché le : 30 juillet 2019**

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-07-30-R-0593**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pierre et le Loup - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 14104

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-394 du 21 octobre 1991 autorisant monsieur le Président de l'association les Maisons Neuves à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 44 cours Albert Thomas à Lyon 8°, nommé les Marmottes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0015 du 10 juillet 2008 autorisant l'association les Maisons Neuves à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Marmottes, Pierre et le Loup et à le transférer 55 avenue Jean Mermoz à Lyon 8° à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-06-13-R-0510 du 13 juin 2018 autorisant l'association Pierre et le Loup à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 55 avenue Jean Mermoz à Lyon 8° à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;



Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 portant délégation de signatures temporaires entre mesdames et messieurs les Vice-Présidents et mesdames et messieurs les Conseillers délégués ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 juillet 2019 par l'association Pierre et le Loup, représentée par madame Sandrine Espinouse ;

## arrête

**Article 1er** - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Pierre et le Loup situé 55 avenue Jean Mermoz à Lyon 8° sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

**Article 2** - La capacité d'accueil est maintenue à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

**Article 3** - La direction de la structure est assurée par madame Victoria Dumont, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

**Article 4** - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une infirmière diplômée d'État,

- 3 auxiliaires de puériculture,

- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

**Article 5** – Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6** – Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

**Article 7** – Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée du destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juillet 2019

Pour le Président,  
en l'absence Murielle Laurent  
Vice-Présidente empêchée,  
le Conseiller délégué,

**Signé**

Éric Desbos

·  
·

**Affiché le : 30 juillet 2019**

Métropole de Lyon

- page 3/3

**Reçu au contrôle de légalité le : 30 juillet 2019.**



**GRANDLYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° 2019-ZFE-001

Objet : **Instauration d'une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon.**  
**Réglementation temporaire de la circulation.**

### **Le Président de la Métropole de Lyon**

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1,
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.224-8,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,
- Vu** l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 30 août au 30 octobre 2018 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2018,

**Vu** le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

**Vu** le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2016, publié en mai 2017,

**Vu** l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 23 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

**Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;**

**Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;**

**Considérant les avis motivés adressés à la France par la Commission Européenne les 29 avril 2015 et 15 février 2017 pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de particules fines (PM<sub>10</sub>) fixés par la directive 2008/50/CE ;**

**Considérant le recours introduit le 17 mai 2018 par la Commission Européenne à l'encontre de la France auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement des valeurs limites de qualité de l'air fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écarter le plus possible les périodes de dépassement.**

**Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;**

**Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de la Métropole de Lyon;**

**Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;**

**Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;**

**Considérant la part significative du trafic routier de transport de marchandises dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par le bureau d'études ATMO AURA sur l'agglomération lyonnaise ;**

**Considérant la nécessité de mettre un place des restrictions de circulation permanente afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;**

**Considérant que les véhicules de catégorie « N1 » et « camionnette » (véhicules utilitaires légers – VUL) et les véhicules de catégorie « N2 » et « N3 » (véhicules poids lourds – PL) conçus et construits pour le transport de marchandise, au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, représentent 51% des émissions de dioxyde d'azote et 40% des émissions de particules fines (PM<sub>10</sub>) sur le territoire de la Métropole de Lyon, selon les résultats des recherches menées par le bureau d'études ATMO AURA ;**

**Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes ;**

**Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer aux nouvelles mesures;**

**Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan Oxygène de la Métropole de Lyon ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, les chambres consulaires ainsi qu'avec les techniciens du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes;**

**Considérant que le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 Juin 2016, prévoit la mise en place, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une zone à circulation restreinte au sens de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « Zone à Faibles Émissions » (ZFE), restreignant la circulation des véhicules utilitaires légers et des poids lourds conçus et construits pour le transport de marchandises les plus polluants ;**

**Sur proposition des services techniques de la Métropole de Lyon ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Une zone à circulation restreinte au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, dénommée « Zone à Faibles Émissions », est créée sur le territoire de la métropole de Lyon, pour une durée courant à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 :

- Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne et comprises dans le périmètre tel que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (**Annexe 1**);
- À l'exception des voies et sections de voies situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne listées en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020**, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe 4 et 5 suivantes, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route ;
- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2029**, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence pour les catégories de véhicules « non classés » et de classe 3, 4 et 5 suivantes, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route ;
- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

## **ARTICLE 2**

La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux véhicules automoteur spécialisés de catégorie « N1 », « N2 » et « N3 », tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la désignation de carrosserie nationale « VASP » sur le certificat d'immatriculation ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route.

La mesure instaurée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- aux camionnettes (genre national CTTE - véhicules d'un poids maximal inférieur ou égal à 3 500 Kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie « N1 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant les désignations de carrosseries

nationales « BEN AMO », « BENNE », « CIT EAU », « FG TD » et « BETON » sur le certificat d'immatriculation ;

- aux camions (genre national CAM - véhicules d'un poids maximal excédant 3 500 Kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant les désignations de carrosseries nationales « BEN AMO », « BENNE », « CIT EAU », « FG TD », « BETON » et « PTE ENG » sur le certificat d'immatriculation ;

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées par le Président de la Métropole de Lyon, selon les modalités définies aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;
- aux véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé et dont les délais de livraison sont au plus tard le 31 décembre 2021.
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- aux camionnettes (genre national CTTE) de catégorie « N1 » affectés au transport de marchandises et aux camions (genre national CAM) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant les désignations de carrosseries nationales « CIT » ou « CARB » sur le certificat d'immatriculation ;

#### **ARTICLE 4**

Les demandes de dérogations individuelles doivent être motivées et être adressées par courrier à l'adresse suivante :

*M. le Président de la métropole de Lyon  
Guichet Unique ZFE  
20, rue du Lac,  
CS 33569  
69505 Lyon cedex 03*

Ou par voie électronique à l'adresse suivante :

*guichetuniquezfe@grandlyon.com*

Les réponses sont communiquées dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Les documents justificatifs des dérogations individuelles prévus à l'article 5 du présent arrêté doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

#### **ARTICLE 5**

Le document justificatif délivré conformément à l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, valant dérogation individuelle temporaire au titre de l'article 3 du présent arrêté, est constitué :

- de l'attestation de dérogation individuelle temporaire
- et de la vignette de dérogation individuelle temporaire

Cette attestation et cette vignette sont établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté (**Annexe 3**).

#### **ARTICLE 6**

Les dossiers de demande de dérogations individuelles doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

**Pour les véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants :**

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du domaine public délivrée par l'autorité compétente ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;
- Attestation sur l'honneur présentant l'activité du véhicule, sa fréquence d'utilisation et son parcours ;



**Pour les véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation :**

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation de tournage délivrée par l'autorité compétente ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;
- Attestation sur l'honneur présentant l'activité du véhicule, sa fréquence d'utilisation et son parcours ;

**Pour les véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles :**

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'ordre de mission indiquant les dates d'intervention envisagées et l'immatriculation du véhicule.
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;

**Pour les véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce :**

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent.
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;

**Pour les véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mais dont les délais de livraison sont au plus tard le 31 décembre 2021 :**

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mentionnant des délais de livraison au plus tard le 31 décembre 2021.
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;

**Pour les véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci :**

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation d'approvisionnement des marchés délivré par une commune ou copie de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;

**Pour les camionnettes (genre national CTTE) de catégorie « N1 » affectés au transport de marchandises et camions (genre national CAM) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant les désignations de carrosseries nationales « CIT » et « CARB » sur le certificat d'immatriculation :**

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;

#### **ARTICLE 7**

La durée de validité des dérogations individuelles sera déterminée, pour chaque demande de dérogation individuelle, lors de l'instruction de la demande par le service instructeur mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Les dérogations individuelles seront délivrées pour une durée de 12 mois maximum à compter de la date de signature de l'attestation de dérogation individuelle temporaire établie conformément au modèle annexé au présent arrêté (**Annexe 3**).

Toutefois, pour les demandes de dérogations individuelles donnant lieu à la délivrance d'une attestation de dérogation individuelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le délai de validité précité courra à compter de cette date.

À l'expiration de leur délai de validité, les dérogations individuelles pourront être renouvelées une seule fois pour une nouvelle durée de 12 mois maximum, sur demande expresse de leurs bénéficiaires adressée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et affiché au siège de la Métropole de Lyon.

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 11**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 12**

Le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- au SYTRAL,
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

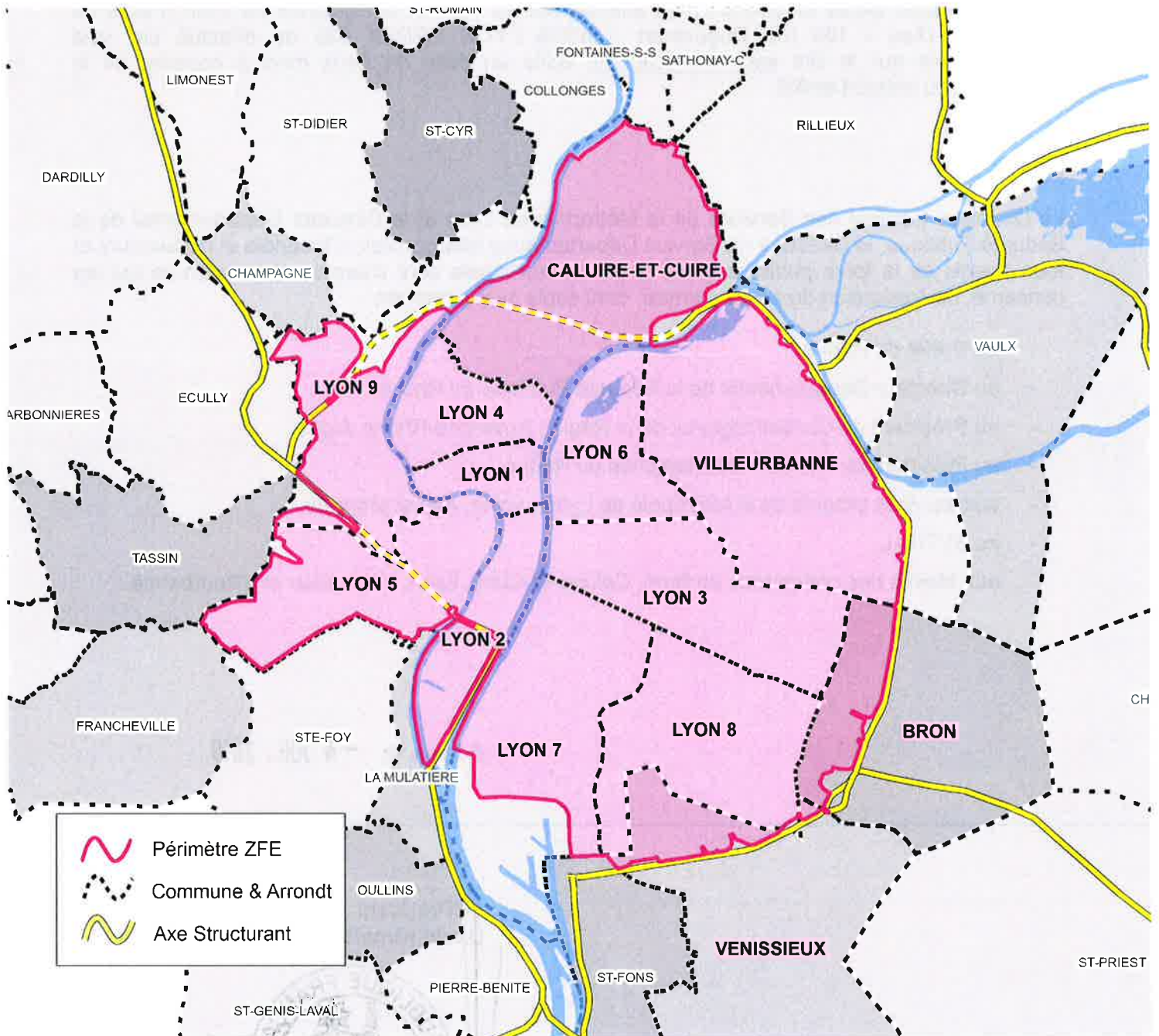
À Lyon, le - 4 JUIL. 2019

Le Président de la Métropole de Lyon,  
**David Kimelfeld**



## ANNEXE 1

### Périmètre de la Zone à Circulation Restreinte de la Métropole de Lyon



**ANNEXE 2****Liste des voies exclues du périmètre de la Zone à Circulation Restreinte de la Métropole de Lyon**

*NB : Pour les voies partiellement exclues du périmètre de la ZCR, les sections non concernées par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèse.*

**BRON**

Allée Baudelaire	Avenue Edouard Herriot
Allée de la Pépinière	Avenue Ferdinand Buisson
Allée de Verdun	Avenue François Mitterrand
Allée des Alisiers	Avenue Franklin Roosevelt
Allée des Champignons	Avenue Gallieni
Allée des Droits de l'Homme	Avenue Général de Gaulle
Allée des Erables	Avenue Jean Monnet
Allée des Garennes	Avenue Jules Mas
Allée des Ginkgos	Avenue Louis Mouillard
Allée des Robiniers	Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
Allée des Rossignols	Avenue Pasteur
Allée des Scouts	Avenue Pierre Allard
Allée des Sorbiers	Avenue Pierre Brossolette
Allée des Tilleuls	Avenue Pierre Mendès France
Allée des Tulipiers	Avenue Saint-Exupéry
Allée du 35ème Régiment d'Aviation	Avenue Transversale
Allée du Cross	Avenue Victor Hugo
Allée du Fort	Boulevard de l'Université
Allée du Laricio	Boulevard des Droits de l'Homme
Allée du Lièvre	Boulevard des Turfistes
Allée du Renard	Boulevard Emile Bollaert
Allée Emile Zola	Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur
Allée Gaillard Romanet	Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur
Allée Général Benoist	Carrefour Charles et Gabriel Voisin
Allée Laurent Bonnevey	Carrefour des Maraudeurs
Allée René Cassin	Carrefour des Sept Chemins
Allée Rimbaud	Chemin de la Corniche
Autoroute A43 de Chambéry à Lyon	Chemin de la Ferrandière
Autoroute A43 de Lyon à Chambéry	Chemin de la Gentine
Avenue Camille Rousset	Chemin de la Mulatière
Avenue d'Annonay	Chemin de la Vie Guerse
Avenue de la Grande Armée	Chemin de l'Isère
Avenue de la République	Chemin de Parilly
Avenue de l'Aviation	Chemin de Saint Cyr
Avenue de l'Europe	Chemin de Saint Jean
Avenue de l'Hippodrome	Chemin des Bois
Avenue de l'Université	Chemin des Bornes
Avenue des Colonnes	Chemin des Chasseurs
Avenue des Combattants	Chemin des Platanes
Avenue des Sports	Chemin des Quantines
Avenue du 8 Mai 1945	Chemin des Violettes
Avenue du Bois	Chemin du Furet
Avenue du Château	Chemin du Gibier
Avenue du Président Salvador Allende	Chemin du Lézard

Chemin du Presbytère	Rue Claude Bador
Chemin du Raidillon	Rue Claude Delaigue
Chemin du Terraillon	Rue Clément Ader
Chemin Vieux	Rue Collomb
Cheminement Yvette Bravant	Rue Colonel Chambonnet
Contre Allée François Mitterrand	Rue d'Alsace
Esplanade François Mitterrand	Rue de la Batterie
Impasse Beauséjour	Rue de la Butte
Impasse Bel Air	Rue de La Genièvre
Impasse Claude Bador	Rue de la Maison Forte
Impasse de la Corderie	Rue de la Maisonnée
Impasse de la Gaîté	Rue de la Marne
Impasse de l'Araignée	Rue de la Pagère
Impasse des Géraniums	Rue de la Radue
Impasse des Sablières	Rue de la Solidarité
Impasse Ferdinand Buisson	Rue de la Tour Pointue
Impasse Guillermin	Rue de l'Armistice
Impasse Henri	Rue de l'Economie
Impasse Kimmerling	Rue de l'Eglantine
Impasse Lafontaine	Rue de l'Espérance
Impasse Marie	Rue de Lessivas
Impasse Pont	Rue de Montferrat
Impasse René	Rue de Prévieux
Parking Bourson	Rue de Rebufer
Piste du Roule	Rue de Reims
Place Baptiste Curial	Rue de Verdun
Place de la Fraternité	Rue Denis Diderot
Place de la Libération	Rue des Acacias
Place de la Liberté	Rue des Aubépins
Place de l'Eglise	Rue des Castors
Place de Weingarten	Rue des Cavaliers
Place Didier Daurat	Rue des Coquelicots
Place du 11 Novembre 1918	Rue des Deux Fermes
Place du Belvédère	Rue des Étoiles
Place Gaillard Romanet	Rue des Fleurs
Place Georges Brassens	Rue des Glycines
Place Jean Moulin	Rue des Godets
Place Louis Juvet	Rue des Jockeys
Rond-Point Charles de Gaulle	Rue des Lads
Rond-Point Henri Barbusse	Rue des Roses
Route de Genas	Rue des Sablières
Route Nationale	Rue Docteur Charles Faguin
Route Nationale 2043	Rue du 11 Novembre 1918
Rue Albert Camus	Rue du 19 Mars 1962
Rue Albert Camus	Rue du 35ème Régiment d'Aviation
Rue Alexandre Vial	Rue du Chêne
Rue Alexis Carrel	Rue du Manège
Rue Alsace-Lorraine	Rue du Mas de la Forêt
Rue Ampère	Rue du Poilu
Rue André Boulloche	Rue du Progrès
Rue André Hermann	Rue du Quartier Neuf
Rue Armanet	Rue du Rafour
Rue Blanche	Rue du Square
Rue Bouchet	Rue du Stade
Rue Carnot	Rue du Vallon
Rue Charles Boeuf	Rue du Vinatier
Rue Christian Lacouture	Rue Edgar Quinet

Rue Edison  
 Rue Elsa Triolet  
 Rue Emile Bender  
 Rue Emile Chaze  
 Rue Emile Vial  
 Rue Eugène Guillemin  
 Rue François Merlin  
 Rue Frouin  
 Rue Gaston Maurin  
 Rue Gérard Philippe  
 Rue Guillermin  
 Rue Guy de Maupassant  
 Rue Guynemer  
 Rue Hector Berlioz  
 Rue Hélène Boucher  
 Rue Jacqueline Domergue  
 Rue Jacques Monod  
 Rue Jean Bouin  
 Rue Jean Jaurès  
 Rue Jean Lacroix  
 Rue Jean Lurçat  
 Rue Jean Voillot  
 Rue Jeanne Collay  
 Rue Joseph Deschamps  
 Rue Jules Védrines  
 Rue Jules Verne  
 Rue Lamartine  
 Rue Léo Lagrange  
 Rue Léon Bourgeois  
 Rue Lionel Terray  
 Rue Louis  
 Rue Louis Ailloud  
 Rue Louis Blériot  
 Rue Louis Maggiorini  
 Rue Louis Pergaud  
 Rue Louis Plantier  
 Rue Macheboeuf  
 Rue Marcel Bramet  
 Rue Marcel Cerdan  
 Rue Marcel Sembat  
 Rue Maréchal Leclerc  
 Rue Marie  
 Rue Marie Marvingt  
 Rue Maryse Bastié  
 Rue Maurice Utrillo  
 Rue Michel Lacroix  
 Rue Nungesser et Coli  
 Rue Pascal  
 Rue Paul Bellemain  
 Rue Paul Gauguin  
 Rue Paul Langevin  
 Rue Paul Pic  
 Rue Paul Rade  
 Rue Payan  
 Rue Pétetin  
 Rue Philippe Goy  
 Rue Pierre Curie

Rue Pierre David  
 Rue Roger Salengro  
 Rue Romain Rolland  
 Rue Saint Denis  
 Rue Saint Jean  
 Rue Suzanne Melk  
 Rue Verlaine  
 Rue Villard  
 Rue Youri Gagarine  
 Sentier du Coucou  
 Square Ampère  
 Square André Lacroix  
 Square Antoine Perrin  
 Square Armand Philippe  
 Square Caravelle  
 Square de Cumbernauld  
 Square de la Pagère  
 Square de la République  
 Square du Frère Benoit  
 Square Grimma  
 Square Jean Ranneaud  
 Square Jeanne Veses  
 Square Laurent Bonnevey  
 Square Martin Luther King  
 Square Normandie Niémen  
 Square Talavera de la Reina  
 Square Weingarten

### **CALUIRE-ET-CUIRE**

Avenue de Poumeyrol (*entre Montée des Soldats et Route de Strasbourg*)  
 Boulevard des Oiseaux  
 Boulevard Périphérique Nord Extérieur  
 Boulevard Périphérique Nord Intérieur  
 Bretelle 1 à 7 Porte de La Pape  
 Bretelle 1 à 4 Porte de Saint-Clair  
 Bretelle Bellevue  
 Chemin de Crépieux (*entre Chemin de la Prairie et Place de Crépieux*)  
 Chemin de Halage  
 Chemin de la Belle Cordière  
 Chemin de la Prairie  
 Chemin de la Vire  
 Chemin des Maraîchers  
 Chemin du Bac à Traille  
 Chemin du Désert  
 Chemin du Ravin  
 Chemin du Vieux Crépieux  
 Chemin Norberto Gomes Moreira  
 Chemin Pierre Drevet  
 Impasse 87 Route de Strasbourg  
 Impasse Charles Besseas  
 Place de Crépieux  
 Pont Paul Bocuse  
 Quai Clémenceau (*entre Pont Paul Bocuse*)

et Fontaines-sur-Saône)  
Route de Strasbourg (entre Viaduc Joseph Picot  
et Rillieux-la-Pape)  
Tunnel de Caluire Extérieur  
Tunnel de Caluire Intérieur  
Tunnel du Quai Bellevue  
Viaduc Joseph Picot

### **LYON 2EME**

Autoroute A6 de Lyon à Paris  
Autoroute A6 de Paris à Lyon  
Autoroute A7 de Lyon à Marseille  
Autoroute A7 de Marseille à Lyon  
Pont de la Mulatière  
Pont Pasteur  
Quai Perrache (*entre pont de la Mulatière  
et Rue Eynard*)  
Trémie 1 à 7 du Centre d'Echange de Perrache

### **LYON 5EME**

Autoroute A6 de Lyon à Paris  
Autoroute A6 de Paris à Lyon  
Avenue Général Eisenhower (*entre Avenue de  
Ménival et Rue Joliot Curie*)  
Impasse de la Garde  
Quai des Etroits  
Rue Abbé Papon  
Rue Commandant Charcot (*entre Rue Jean-Louis  
Vincent et Rue de Grange Bruyère*)  
Rue de Bélissen  
Rue de Boyer  
Rue de Grange Bruyère  
Rue de la Garde  
Rue de la Garenne (*entre rue Abbé Papon  
et Rue de Bélissen*)  
Rue des Aqueducs  
Rue Joliot Curie (*entre rue Abbé Papon  
et Avenue Général Eisenhower*)  
Rue Pierre Valdo (*entre Rue de Belissen  
et Rue Simon Jaliade*)  
Rue Simon Jallade)  
Tunnel Routier de Fourvière

### **LYON 7EME**

Allée de Lodz  
Allée Pierre de Coubertin  
Avenue du Pont Pasteur  
Avenue Jean Jaurès (*entre Extrémité Sud  
et Avenue Tony Garnier*)  
Avenue Tony Garnier  
Boulevard Chambaud de la Bruyère

Place de Montreal  
Place Henri Cochet  
Quai de Beaucaire  
Quai Fillon  
Rue Alexander Fleming  
Rue Antonin Perrin  
Rue d'Amsterdam  
Rue d'Arles  
Rue d'Avignon  
Rue de Bale  
Rue de Chalon-sur-Saone  
Rue de Dijon  
Rue de Dole  
Rue de Fos-sur-Mer  
Rue de l'Ardoise  
Rue de Turin  
Rue du Vercors (*entre Allée Pierre de Coubertin  
et Avenue Tony Garnier*)  
Rue Jean Bouin  
Rue Jean-Pierre Chevrot  
Rue Jonas Salk  
Rue Maurice Carraz  
Rue Pierre Riboulet  
Rue Professeur Hubert Curien

### **LYON 8EME**

Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur  
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur  
Boulevard Pinel (*entre Rue Professeur Marcel  
Dargent et Vénissieux*)  
Rue Professeur Marcel Dargent  
(*entre Avenue Paul Santy et  
Boulevard Pinel*)

### **LYON 9EME**

7ème Avenue La Sauvegarde  
Allée de Beaulieu-Montrabloud  
Autoroute A6 de Lyon à Paris  
Autoroute A6 de Paris à Lyon  
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais  
Avenue Ben Gourion  
Avenue de Champagne  
Avenue de Lanessan  
Avenue d'Ecully  
Avenue des Sources  
Avenue Douaumont  
Avenue du Frene  
Boulevard Périphérique Nord Extérieur  
Boulevard Périphérique Nord Intérieur  
Bretelle 1 à 4 Porte de Rochechardon  
Bretelle 1 à 4 Porte de Vaise  
Bretelle Tassin Voie Nord  
Bretelle Tassin Voie Sud



Chemin de Galatin et des Sablières  
 Chemin de Montessuy  
 Chemin de Montpellas  
 Chemin des Charbottes  
 Chemin du Petit Montessuy  
 Grande Rue de Saint Rambert  
 Impasse Auguste Rodin  
 Impasse de la Mouchonne  
 Impasse de l'Horloge  
 Impasse Louis Pasteur  
 Impasse Masson  
 Impasse Mouillard  
 Impasse Pierre Baizet  
 Montée de la Sauvagère  
 Montée des Balmes  
 Place Bernard Schonberg  
 Place de Saint Rambert  
 Place Henri Barbusse  
 Place Maurice Bariod  
 Place Pierre Puget  
 Quai Paul Sédallian (*entre Rue Joannès Carret  
 et Pont de l'Île Barbe*)  
 Quai Raoul Carrié  
 Rue Albert Camus  
 Rue Albert Chalinel  
 Rue Albert Falsan  
 Rue Auguste Isaac  
 Rue Camille de Neuville  
 Rue Charles Porcher  
 Rue Claude Debussy  
 Rue Claude Faye  
 Rue Claude Le Laboureur  
 Rue Communieu  
 Rue de la Mignonne  
 Rue de la Sauvagère  
 Rue de l'Arbaletière  
 Rue de Montribloud  
 Rue de Saint-Cyr (*entre Rue Emile Duport  
 et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or*)  
 Rue de Trèves  
 Rue des Contrebandiers  
 Rue des Deux Amants  
 Rue des Deux Amants (*entre A6  
 et rue Gorge de Loup*)  
 Rue des Docteurs Cordier  
 Rue des Rivières  
 Rue des Villas  
 Rue Ernest Fabrègue  
 Rue Fayolle  
 Rue Gabriel Chevallier  
 Rue Général Girodon  
 Rue Gilgain  
 Rue Hector Berlioz  
 Rue Jean Perrin  
 Rue Jean-Baptiste Chopin  
 Rue Jean-Baptiste Couty  
 Rue Joannès Carret

Rue Jolivet  
 Rue Joseph Folliet  
 Rue Louis Bouquet  
 Rue Louis Juttet  
 Rue Marc Boegner  
 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny  
 Rue Marietton (*entre rue du Bourbonnais  
 et Rue du Souvenir*)  
 Rue Mouillard  
 Rue Pierre Baizet  
 Rue Pierre Termier  
 Rue Renée Sabran  
 Rue Sylvain Simondan  
 Rue Velten  
 Tunnel de Caluire Extérieur  
 Tunnel de Caluire Intérieur  
 Tunnel de la Duchère Extérieur  
 Tunnel de la Duchère Intérieur  
 Tunnel de Rochechardon Extérieur  
 Tunnel de Rochechardon Intérieur  
 Tunnel Routier de Fourvière

### VENISSIEUX

3ème Avenue Cité Berliet  
 Allée André Chapelon  
 Allée Cavalière  
 Allée de la Création  
 Allée de la Pépinière  
 Allée de la Prairie  
 Allée de Tache Velin  
 Allée Denis Papin  
 Allée des Cèdres  
 Allée des Cerisiers  
 Allée des Charmes  
 Allée des Chênes Rouges  
 Allée des Cigales  
 Allée des Douglas  
 Allée des Ecureuils  
 Allée des Erables  
 Allée des Faisans  
 Allée des Jardins  
 Allée des Jonquilles  
 Allée des Mésanges  
 Allée des Pervenches  
 Allée des Platanes  
 Allée des Savoies  
 Allée du Clos Pasteur  
 Allée du Domaine de la Perrière  
 Allée du Muguet  
 Allée du Tunnel  
 Allée Dulcie September  
 Allée Marc Seguin  
 Allée Picard  
 Ancienne Route d'Heyrieux  
 Avenue Berliet

Avenue Charles de Gaulle	Chemin des Mûriers
Avenue de la Division Leclerc	Chemin des Razes
Avenue de la République	Chemin du Bodey
Avenue d'Oschatz	Chemin du Charbonnier
Avenue du 11 Novembre 1918	Chemin du Charréard
Avenue du 8 Mai 1945	Chemin du Cluzel
Avenue du Stade	Chemin du Couloud
Avenue Francis de Pressensé ( <i>entre Rue H. Barbusse et Boulevard L. Bonnevey</i> )	Chemin du Génie
Avenue Jacques Duclos	Chemin du Grand Chassagnon
Avenue Jean Cagne	Chemin du Laquay
Avenue Jean Jaurès	Chemin du Mas de Collonges
Avenue Jean Moulin	Chemin du Petit Parilly
Avenue Jules Guesde	Chemin du Pilon
Avenue Marcel Cachin	Chemin Jean-Louis Garin
Avenue Marcel Houel	Impasse Alfred de Musset
Avenue Marcel Paul	Impasse Auguste Blanqui
Avenue Maurice Thorez	Impasse Bernoud
Avenue Pierre Cot	Impasse de la Nève
Avenue Pierre Sépard	Impasse de la Petite Nève
Avenue Viviani ( <i>entre Rue Louis Blanc et rue Nelson Mandela</i> )	Impasse des Aubépines
Boulevard Ambroise Croizat	Impasse des Eglantines
Boulevard de Jodino	Impasse des Paquerettes
Boulevard de la Jeunesse	Impasse des Rosiers
Boulevard de Parilly	Impasse du Cluzel
Boulevard des Turfistes	Impasse du Laquay
Boulevard du Docteur Coblod	Impasse du Petit Clos
Boulevard du Stade	Impasse Jean Jaurès
Boulevard Irène Joliot Curie ( <i>entre Boulevard L. Bonnevey et Avenue Jules Guesde</i> )	Impasse Johann Strauss
Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur	Impasse Julien Racamond
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur	Impasse Morel
Boulevard Laurent Gérin	Impasse Paul Bert
Boulevard Lénine	Impasse Puisseurs
Boulevard Marcel Sembat	Impasse Sublet
Boulevard Novy Jicin	Montée du Lyonnais
Boulevard Urbain Est	Parking Berliet
Boulevard Urbain Sud de A46 Sud à A7	Passage de l'Auberge de Jeunesse
Boulevard Urbain Sud de A7 à A46 Sud	Passage de l'Avenir
Boulevard Yves Farge	Passage du Monery
Chemin de Feyzin	Passage Fernand Forest
Chemin de Feyzin à Corbas	Passage Léon Feix
Chemin de Feyzin à Saint-Priest	Passage Parmentier
Chemin de Grange Rouge	Passage Rabah Smara
Chemin de la Côte	Place de la Paix
Chemin de la Dangereuse	Place du Marché
Chemin de la Garaine	Place Henri Barbusse
Chemin de la Glunière	Place Jeanne d'Arc
Chemin de la Perrière	Place Jules Grandclément
Chemin de Montchaud	Place Léon Sublet
Chemin de Saint Priest	Pont Berliet
Chemin de Saint Symphorien	Promenade Joseph Muntz
Chemin de Tâche Velin	Route de Corbas
Chemin des Charretières	Route de Vienne ( <i>entre Boulevard L. Bonnevey et Chemin du Génie</i> )
Chemin des Forèdes	Route Départementale 95
Chemin des Grandes Terres	Rue Abbé Glasberg
	Rue Aimé Césaire
	Rue Albert Camus

Rue Albert Einstein	Rue des Myosotis
Rue Albert Jacquard	Rue des Sports
Rue Alfred de Musset	Rue Devirieux
Rue Alfred Dreyfus	Rue Diderot
Rue Anatole France	Rue du 19 Mars 1962
Rue André Lebon	Rue du 4 Août 1789
Rue André Sentuc	Rue du Cerisier
Rue Antoine Billon	Rue du Château
Rue Antonin Dumas	Rue du Clos Verger
Rue Antonio Vivaldi	Rue du Cluzel
Rue Aristide Bruant	Rue du Docteur Jean Long
Rue Auguste Blanqui	Rue du Docteur Lamaze
Rue Auguste Isaac	Rue du Marché
Rue Auguste Renoir	Rue du Mont Blanc
Rue Banette et Planchon	Rue du Parc
Rue Beethoven	Rue du Parking
Rue Bela Bartok	Rue du Passage
Rue Bonnet	Rue du Puisoz
Rue Bonnet Pernet	Rue du Repos
Rue Carnot	Rue du Thioley
Rue Catherine de Chaponay	Rue Edgar Degas
Rue Centrale	Rue Edgar Varèse
Rue Charles Baudelaire	Rue Emile Zola
Rue Chêne Velin	Rue Ethel et Julius Rosenberg
Rue Claude Debussy	Rue Eugène Hénaff
Rue Colette	Rue Eugène Maréchal
Rue Colonel Fabien	Rue Eugène Peloux
Rue Colonel Manhès	Rue Eugène Pottier
Rue Danielle Casanova	Rue Eugène Varlin
Rue de Bourgogne	Rue Félix Brun
Rue de la Commune de Paris	Rue Fernand Forest
Rue de la Corsière	Rue Fernand Léger
Rue de la Démocratie	Rue Fernand Pelloutier
Rue de la Fontaine	Rue Francisco Ferrer
Rue de la Freydière	Rue Francisque Aynard
Rue de la Glunière	Rue Frédéric Chatelus
Rue de la Rivoire	Rue Frédéric Chopin
Rue de la Verrerie	Rue Gabriel Bourdarias
Rue de l'Ancien Cimetière	Rue Gabriel Fauré
Rue de l'Ancienne Gare	Rue Gabriel Péri
Rue de l'Arsenal	Rue Gambetta
Rue de l'Eglise	Rue Gaspard Picard
Rue de l'Espéranto	Rue Gaston Monmousseau
Rue de l'Industrie	Rue Général Malleret Joinville
Rue de Moirieu	Rue Général Paris de la Bollardièrre
Rue de Montelier	Rue Général Petit
Rue de Portiragnes	Rue George Gershwin
Rue de Surville	Rue Georges Bizet
Rue des Bleuets	Rue Georges Braque
Rue des Combats du 24 Août 1944	Rue Georges Charpak
Rue des Frères Emmanuel-Joseph et Louis Amadéo	Rue Georges Clémenceau
Rue des Frères Lanfranchi	Rue Georges Guiard
Rue des Frères Louis et Emile Bertrand	Rue Georges Lyvet
Rue des Marguerites	Rue Georges Roudil
Rue des Martyrs de la Résistance	Rue Georges Salendre
Rue des Minguettes	Rue Germaine
	Rue Germaine Tillion

Rue Giuseppe Verdi  
 Rue Gustave Courbet  
 Rue Gustave Noblemaire  
 Rue Guy de Maupassant  
 Rue Guy Fischer  
 Rue Henri Alleg  
 Rue Henri Radix  
 Rue Hô Chi Minh  
 Rue Honoré Daumier  
 Rue Honoré de Balzac (*entre Route de Vienne  
 et Rue Pr. Roux*)  
 Rue Jean Baptiste Croibier  
 Rue Jean Duclos  
 Rue Jean Macé  
 Rue Jean Vilar  
 Rue Jean-Baptiste Clément  
 Rue Jean-Baptiste Lully  
 Rue Jeanne Labourbe  
 Rue Jean-Philippe Rameau  
 Rue Jean-Sébastien Bach  
 Rue Joannès Vallet  
 Rue Johann Strauss  
 Rue Jorge Semprun  
 Rue Joseph Deschamps  
 Rue Joseph Muntz  
 Rue Joseph Pernet Ducher  
 Rue Jules Ferry  
 Rue Jules Serval  
 Rue Jules Vallès  
 Rue Lazare Hoche  
 Rue Léo Lagrange  
 Rue Léon Tolstoï  
 Rue Louis Armstrong  
 Rue Louis Aulagne  
 Rue Louis Jouvét  
 Rue Louis Muller  
 Rue Louis Pergaud  
 Rue Lounès Matoub  
 Rue Marat  
 Rue Marcel Pagnol  
 Rue Maria Casarès  
 Rue Marius Martin  
 Rue Marius Vivier-Merle  
 Rue Marx Dormoy  
 Rue Maurice Ravel  
 Rue Max Barel  
 Rue Maxime Gorki  
 Rue Michel Germaneau  
 Rue Molière  
 Rue Montaigne  
 Rue Nelson Mandela  
 Rue Norbert Kùgler  
 Rue Pablo Neruda  
 Rue Parmentier  
 Rue Pasteur  
 Rue Paul Bert  
 Rue Paul Dukas

Rue Paul Eluard  
 Rue Paul Langevin  
 Rue Pierre Bourdieu  
 Rue Pierre Corneille  
 Rue Pierre Degeyter  
 Rue Pierre Dupont  
 Rue Pierre Stoppa  
 Rue Pierre Timbaud  
 Rue Président Edouard Herriot  
 Rue Président Salvador Allende  
 Rue Professeur Calmette  
 Rue Prosper Alfarcic  
 Rue Rabelais  
 Rue Raimu  
 Rue Robert Legodec  
 Rue Robespierre  
 Rue Roger Planchon  
 Rue Romain Rolland  
 Rue Rouget de Lisle  
 Rue Saint Exupéry  
 Rue Simone de Beauvoir  
 Rue Simone Veil  
 Rue Victor Hugo  
 Rue Vladimir Komarov  
 Rue Voltaire  
 Rue Yves Farge  
 Rue Yves Toudic  
 Square Abbé Pierre  
 Square André Lebon  
 Square Descartes  
 Square Gabriel Péri  
 Square Laurent Gérin  
 Square Louis Aulagne  
 Square Ludovic Bonin  
 Square Pernet-Ducher  
 Voie Verte

### VILLEURBANNE

Allée des Cèdres  
 Allée du Caporal Maupas  
 Allée du Mens  
 Allée Louis Pergaud  
 Allée Marcel Doret  
 Allée Paulette Cornu  
 Autoroute A42 de Genève à Lyon  
 Autoroute A42 de Lyon à Genève  
 Avenue Ampère  
 Avenue de Bel Air  
 Avenue de la Rize  
 Avenue Marcel Cerdan  
 Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur  
 Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur  
 Boulevard Périphérique Nord Extérieur  
 Boulevard Périphérique Nord Intérieur  
 Bretelle 1 à 9 Porte de Croix-Luizet

Bretelle 1 Porte de la Doua  
Chemin de Halage  
Chemin de l'Ancienne Digue  
Impasse Baconnier  
Impasse des Moineaux  
Impasse du Marais  
Impasse du Rêve  
Petite Rue de la Poudrette  
Petite Rue du Roulet  
Place des Allobroges  
Pont de Croix-Luizet  
Pont de Cusset  
Route de Genas (*entre boulevard L.Bonnevay  
et Rue de la Poudrette*)  
Rue Abbé A Firmin  
Rue Alfred de Musset  
Rue Bernard Lecache  
Rue Blasco Ibanez  
Rue de la Digue  
Rue de la Feysine  
Rue de la Ligne de l'Est (*entre rue F.Fays  
et Avenue de Bel Air*)  
Rue de la Poudrette  
Rue de la Prairie  
Rue de la Soie  
Rue de l'Epi de Blé  
Rue de Pierrefrite  
Rue de Verdun  
Rue Debut  
Rue Decomberousse  
Rue des Acacias  
Rue des Bluets  
Rue des Bons Amis  
Rue des Brosses  
Rue des Coquelicots  
Rue des Jardins  
Rue des Prés  
Rue Douaumont  
Rue du 4 Août 1789

Rue du Bel Air  
Rue du Canal  
Rue du Caporal Morange  
Rue du Cimetière  
Rue du Clos Mon Désir  
Rue du Luxembourg  
Rue du Marais  
Rue du Pont des Planches  
Rue du Roulet  
Rue du Souvenir Français  
Rue du Vert Buisson  
Rue Edison  
Rue Eugène Pottier  
Rue Francia  
Rue Henri Legay  
Rue Jean Bertin  
Rue Jean Voillot  
Rue Léo Lagrange  
Rue Léon Blum  
Rue Léon Piat  
Rue Louis Jarnet  
Rue Louis Maynard  
Rue Louis Teillon  
Rue Lucette et René Desgrand  
Rue Marcel Doret  
Rue Mimi Pinson  
Rue Monge  
Rue Nicolas Garnier  
Rue Sabine Zlatin  
Rue Saint Jean  
Rue Serge Ravanel  
Rue Séverine  
Rue Tranquille  
Rue Victor Jara  
Rue Yvonne Chanu

**ANNEXE 3**

**Attestation et vignette de dérogation individuelle temporaire**

**Métropole de Lyon**  
**Délégation au Développement Urbain et au Cadre de Vie**  
 Direction de la Voirie, du végétal et du Nettoyement  
 Service Mobilité Urbaine

**ATTESTATION DE DEROGATION INDIVIDUELLE TEMPORAIRE**  
**N° ....**  
**A L'ARRETE N°.... DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON**  
**DU ....**  
**INSTAURANT UNE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE SUR LE TERRITOIRE DE LA**  
**METROPOLE DE LYON**

Véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel  
 Ou  
 Véhicules utilisés dans le cadre de tournages  
 Ou  
 Véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles  
 Ou  
 Véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce  
 Ou  
 Véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0, 1 et 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé et dont les délais de livraison sont au plus tard le 31 décembre 2021  
 Ou  
 Véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, pour l'approvisionnement de ceux-ci  
 Ou  
 Véhicules camionnettes (genre national CTTE) de catégorie « N1 » affectés au transport de marchandises et camions (genre national CAM) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, portant les désignations de carrosseries nationales « CIT » ou « CARB » sur le certificat d'immatriculation

Identification du véhicule		
Marque	Carrosserie (désignation nationale)	Immatriculation
	<i>(Champ J3 – Certificat d'immatriculation)</i>	

**Dérogation valable du... au ...**  
 Fait à Lyon, le ...

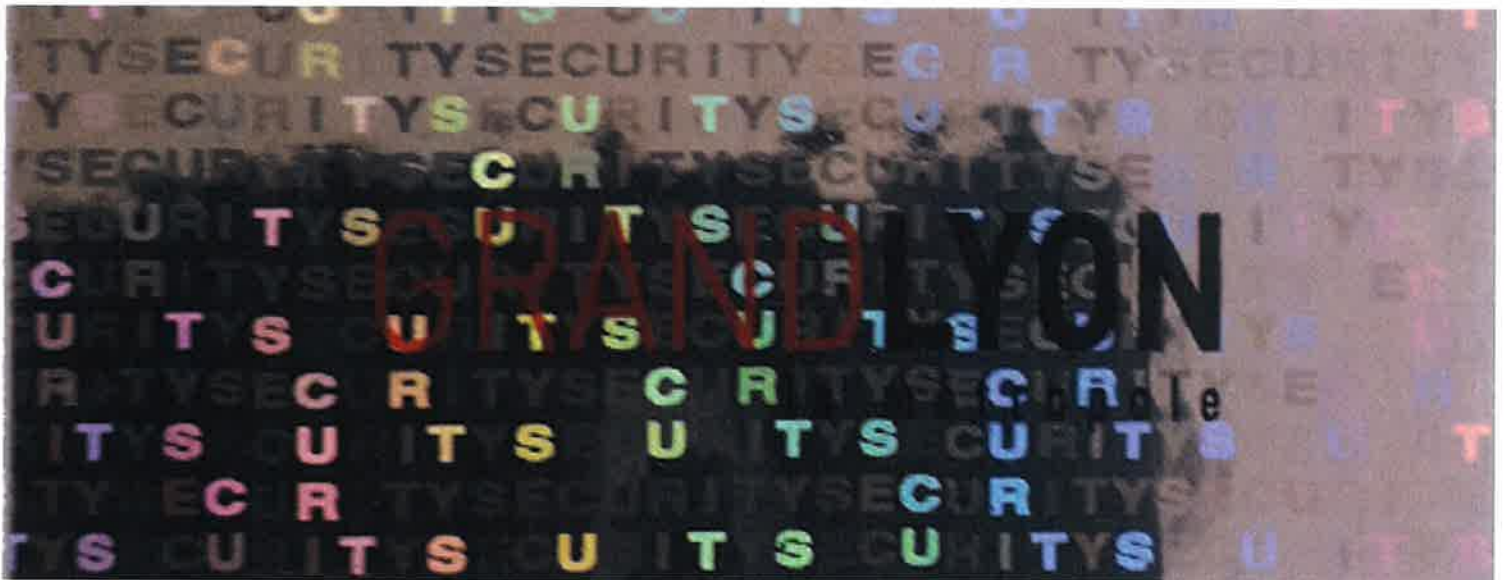
Pour le Président de la Métropole de Lyon  
 Le Vice-président délégué

**Pierre ABADIE**

**NB : La vignette de dérogation individuelle accompagnant la présente attestation doit être affichée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule identifié ci-dessus.  
 La présente attestation doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.**



Expire le









**GRANDLYON**  
la métropole

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE  
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES  
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac  
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

